

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION DE CONTROLE

RAPPORT

relatif aux comptes de l'exercice 1963

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE
ATOMIQUE

LA COMMISSION DE CONTROLE

RAPPORT

RELATIF AUX COMPTES DE L'EXERCICE 1963

7105/CC/64-F

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
<u>INTRODUCTION GENERALE</u>	1
<u>PREMIERE PARTIE : LES INSTITUTIONS COMMUNES AUX</u> <u>TROIS COMMUNAUTES FUIPOPEENNES</u>	4
<u>L'Assemblée</u>	5
Paragraphe I : La situation financière au 31 décembre 1963	5
Paragraphe II : Le compte de gestion	7
I. Les recettes	7
II. Les dépenses	8
<u>Les Conseils</u>	23
Paragraphe I : La situation financière au 31 décembre 1963	23
Paragraphe II : Le compte de gestion	24
I. Les recettes	24
II. Les dépenses	25
<u>La Cour de Justice</u>	46
Paragraphe I : La situation financière au 31 décembre 1963	46
Paragraphe II : Le compte de gestion	46
I. Les recettes	46
II. Les dépenses	48

	<u>Pages</u>
<u>DEUXIEME PARTIE : LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE</u>	56
<u>ECONOMIQUE EUROPEENNE</u>	
Paragraphe I : Le bilan financier au 31 décembre 1963	56
Paragraphe II : Le compte de gestion	60
I. Les recettes	60
II. Les dépenses	61
Paragraphe III : Le Fonds de développement pour les pays et terri- toires d'outre-mer	103
<u>TROISIEME PARTIE : LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE</u>	126
<u>EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMI- QUE</u>	
Paragraphe I : Le bilan financier au 31 décembre 1963	126
Paragraphe II : Le compte de gestion du budget de fonctionnement	131
I. Les recettes	131
II. Les dépenses	132
Paragraphe III : Le compte de gestion du budget de recherches et d'investissement	151
I. Les recettes	151
II. Les dépenses	152

	<u>Pages</u>
<u>QUATRIEME PARTIE : LES SERVICES COMMUNS</u>	197
Paragraphe I : Service juridique des Exécutifs européens	198
Paragraphe II : Office statistique des Communautés européennes	202
Paragraphe III : Service commun d'informa- tion	210
 <u>CINQUIEME PARTIE :</u>	 222
<u>OBSERVATIONS ET CONSIDERATIONS GENERALES</u>	222
<u>APERCU GENERAL DES DEPENSES DES COMMUNAU- TES AU COURS DES EXERCICES 1958 A 1963</u>	246
 <u>SIXIEME PARTIE : CONCLUSIONS</u>	 249

INTRODUCTION GENERALE

1. Le présent rapport est consacré aux comptes de l'exercice 1963. Il a été arrêté par la Commission de contrôle de la Communauté Economique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et également, en ce qui concerne les Institutions communes et les services communs aux trois Communautés Européennes, par le Commissaire aux comptes de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Conformément à la pratique antérieure, le projet des différentes parties de ce rapport a été, préalablement, communiqué aux Institutions intéressées. C'est après avoir examiné attentivement les réponses que les Institutions leur ont fait parvenir que la Commission de contrôle et le Commissaire aux comptes ont arrêté le texte définitif du présent document.

2. Comme pour l'exercice précédent, les quatre premières parties du rapport sont consacrées aux comptes :
 - des Institutions qui sont, en droit ou en fait, communes aux trois Communautés européennes (Assemblée, Conseils, Cour de Justice)
 - de la Commission de la Communauté Economique Européenne
 - de la Commission de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique
 - des services communs aux trois Exécutifs (Service juridique des Exécutifs européens, Office statistique des Communautés européennes, Service commun d'information).

La partie du rapport relative à la Commission de la C.E.E. traite, en plus des dépenses de fonctionnement, du Fonds social ainsi que du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer. Quant à la partie consacrée à la Commission de la C.E.E.A., elle concerne aussi bien le budget de fonctionnement de cette Institution que le budget de recherches et d'investissement.

La cinquième partie du présent rapport groupe diverses observations et considérations qui, présentant un caractère général, sont valables pour toutes les Institutions des Communautés ; elles portent principalement sur des problèmes d'ordre budgétaire et financier ainsi que sur des questions relevant de la gestion du personnel.

Enfin, les conclusions du rapport sont énoncées dans une sixième et dernière partie.

3. La présentation du rapport est, dans ses grandes lignes, identique à celle qui a été adoptée pour le rapport relatif à l'exercice 1962.

Elle est inspirée, notamment, par le souci de formuler, en les groupant selon les principales rubriques du budget, les observations, remarques et critiques que les contrôles effectués appellent.

Mais le rapport vise aussi à donner une vue d'ensemble, forcément succincte, de l'exécution des budgets et de l'évolution des dépenses, ce qui répond à la préoccupation des organes de contrôle de faire de leur rapport un document susceptible d'être largement diffusé parmi tous les milieux qui ont intérêt à connaître la gestion budgétaire et financière et, de manière générale, les activités des Communautés.

4. En principe, tous les chiffres qui figurent dans le présent rapport expriment des unités de compte de l'Accord Monétaire Européen.

Par rapport à cette unité de compte, dont la valeur est de 0,888.670,88 gr. d'or fin, la parité des monnaies des pays de la Communauté s'établit actuellement comme suit :

1 UC	=	4	DM
		50	FB
		4,93706	FF
		625	LIP
		50	FLUX
		3,62	FL

La parité du dollar U.S. est de 1 par rapport à cette même unité.

5. En plus des activités dont rend compte le présent rapport, la Commission de contrôle a vérifié, conformément à l'article XVI, alinéa 4 des statuts de cet organisme, les comptes de l'agence d'approvisionnement d'Euratom. Elle a établi, à la suite de ce contrôle, un rapport distinct qui a été transmis le 10 avril 1964 au Directeur général de l'Agence.

A la demande de leur Conseil supérieur, la Commission de contrôle a également chargé un de ses membres de vérifier les comptes des Ecoles européennes. Les rapports établis sur base de ces vérifications sont remis au Président du Conseil d'administration des Ecoles.

6. Il nous est agréable de signaler que, de manière générale, nous avons obtenu sans difficulté les informations, explications, justifications et communications que nous avons jugé nécessaire de demander en vue de remplir la mission qui nous est impartie par les Traités. Nous adressons nos remerciements aux instances et services responsables pour l'esprit de collaboration et la compréhension dont ils ont fait habituellement preuve et qui facilitent grandement l'accomplissement de notre mission.

Comme par le passé, la Commission de contrôle ne peut que se féliciter de la qualité de la contribution apportée à son activité par tous les membres de son personnel. Elle tient à souligner le dévouement et la compétence avec lesquels ils accomplissent, à son entière satisfaction, les travaux souvent complexes et d'une importance croissante qui leur sont confiés.

La Commission de contrôle est composée comme suit :

MM. G. FREDDI, Président
Ch. BAUCHARD
A. DUHR
D. SIMONS
Ed. SINA
U.J. VAES

PREMIERE PARTIELES INSTITUTIONS COMMUNES AUX TROIS COMMUNAUTES EUROPEENNES

7. On sait qu'en vertu des Traités de Rome et de la Convention relative à certaines Institutions communes qui leur est annexée, l'Assemblée et la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier sont devenues communes aux trois Communautés européennes. De plus, si les Conseils demeurent en droit une Institution distincte pour chacune des trois Communautés, ils ont cependant un Secrétariat unique dont les dépenses sont prévues, autorisées, engagées, payées et réparties selon les mêmes principes et modalités que ceux en vigueur pour les Institutions communes. C'est pourquoi, dans un but de simplification et de clarté, les comptes des trois Institutions, Assemblée, Conseils et Cour de Justice, sont examinés dans la même partie de ce rapport et que, dans les développements ultérieurs, nous utilisons l'expression "Institutions communes" pour désigner ces trois Institutions.

Comme pour les exercices précédents, cette partie du rapport, consacrée aux comptes des Institutions communes pour l'exercice 1963 (année civile), a été établie et arrêtée de commun accord par la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et par le Commissaire aux comptes de la C.E.C.A. D'une part, elle fait partie intégrante du rapport déposé par la Commission de contrôle au sujet des comptes de l'exercice 1963. D'autre part, elle sera englobée, pour tenir compte de la procédure budgétaire en application à la C.E.C.A., dans le rapport du Commissaire aux comptes consacré aux comptes établis pour l'exercice financier 1963-1964 de cette Communauté.

L'ASSEMBLEEPARAGRAPHE ILA SITUATION FINANCIERE AU 31 DECEMBRE 1963

8. A la situation financière établie par l'Assemblée au 31 décembre 1963, les comptes des trois Communautés apparaissent pour un solde créditeur de UC 666.108,62 (avances de fonds excédentaires reçues de la C.E.E. pour UC 236.937,21, de la C.E.E.A. pour UC 236.937,21 et de la C.E.C.A. pour UC 192.254,20).

Ce solde correspond à la différence entre les recettes (avances de fonds des Communautés et recettes propres) dont l'Assemblée a disposé et les dépenses qu'elle a payées pendant l'exercice.

9. L'examen de la situation financière appelle les commentaires et observations suivants :
- a. La caisse de maladie, constituée pour les agents admis au statut de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et gérée par l'Institution, clôture les opérations de l'exercice 1963 par un solde débiteur de UC 2.011,79.

Ce solde représente donc un déficit ; le déficit réel est sans nul doute plus élevé puisque des remboursements de frais afférents aux derniers mois de l'année 1963 devront encore être effectués en 1964.

C'est là une situation qui doit retenir l'attention des instances responsables de manière à ce que soient prises, en temps opportun et dans la clarté, les mesures éventuellement nécessaires pour assurer l'équilibre des opérations de la caisse de maladie.

- b. Aucun remboursement n'est intervenu en 1963 sur la créance que l'Assemblée possède du fait d'un paiement indu à une délégation africaine (voir notre précédent rapport, no 9, c). Compte tenu du seul remboursement de UC 1.397,12 enregistré en 1962, le montant de cette créance s'élève actuellement à UC 20.470,88.

L'Assemblée a maintenu, en ce qui concerne cette créance, le mode de comptabilisation que nous avons critiqué dans notre précédent rapport (comptes débiteur et créateur fonctionnant en quelque sorte comme des comptes d'ordre).

- c. C'est un mode similaire de comptabilisation que l'Institution a retenu pour un paiement moins important (UC 260) effectué à des délégués et dont la justification n'est pas encore acquise. Ce paiement a été comptabilisé comme dépense budgétaire mais son montant a été également porté à un compte débiteur et à un compte créateur dont les soldes ont été pris en considération pour l'établissement de la situation financière.

Nous croyons qu'il eût été préférable de comptabiliser ce paiement comme une dépense à régulariser ou de le porter au débit d'un compte ouvert au nom des délégués.

- d. Il semble que, de manière générale, la régularisation de certains soldes débiteurs ou créateurs devrait être acquise plus rapidement. C'est ainsi que nous avons relevé l'un ou l'autre solde non régularisé qui remonte à l'exercice 1962.

Dans notre précédent rapport, nous avons d'ailleurs signalé que, à notre avis, l'Assemblée recourait de manière exagérée aux écritures en comptes transitoires, avec toutes les complications que cet état de choses implique.

L'Assemblée a bien voulu admettre la pertinence de cette observation et a pris des mesures en vue de limiter, dès 1963, le recours aux comptes transitoires. Il reste que des améliorations pourraient encore être obtenues dans ce domaine et qu'elles devraient l'être sans difficulté maintenant que sont terminées les opérations de régularisation provoquées par la mise en oeuvre des nouveaux statuts du personnel.

- e. Parmi les soldes débiteurs figure un montant de UC 282,98 représentant le coût de l'impression de cartes de voeux qui étaient destinées à être vendues au personnel. L'Institution nous a signalé que la vente de ces cartes n'avait pas donné le résultat escompté. La quantité restante s'avérant difficilement vendable, le solde débiteur précité devra vraisemblablement être imputé, pour une partie importante (un peu plus de UC 200), au budget 1964.

Il conviendrait que des dépenses de cette nature soient engagées avec une plus grande prudence.

PARAGRAPHE II

LE COMPTE DE GESTION

I. LES RECETTES

10. Les recettes de l'exercice 1963 se répartissent comme suit :

- montant des avances de fonds excédentaires au 31 décembre 1962	UC	282.958,72
- avances de fonds versées par les trois Communautés pendant l'exercice 1963	UC	4.796.186,74
- recettes propres de l'Assemblée réparties par parts égales entre les trois Commu- nautés	UC	205.328,78
		205.328,78
soit, un montant total de	UC	5.284.474,24

11. Les recettes propres de l'Assemblée comprennent, principalement, le produit de l'impôt communautaire retenu sur les émoluments des agents admis au bénéfice du statut de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (UC 102.459,70) et les cotisations personnelles de ces mêmes agents au régime de prévoyance (UC 83.704,32).

Parmi les recettes propres, il y a lieu de relever, également, les intérêts bancaires (UC 9.262,41), le produit de la vente de publications (UC 5.317,94), diverses récupérations et régularisations sur exercice clos (UC 2.664,63), le produit de la vente de matériel de bureau usagé (UC 1.525), etc.

Au cours de l'exercice précédent, l'Assemblée avait porté en recettes les cotisations personnelles des agents de la C.E.C.A. à la couverture des risques de maladie. Pour 1963, ces cotisations ont été portées directement en déduction des frais médicaux remboursés à ces agents et pris en charge par le budget (voir, infra, no 13).

II. LES DEPENSES

12. Les dépenses engagées par l'Assemblée au titre de l'exercice 1963 ont atteint un montant total de UC 4.784.093,16 se répartissant comme suit :
- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| - dépenses payées pendant l'exercice | UC 4.552.807,74 |
| - restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés (1) à l'exercice 1964 | UC 231.285,42 |

(1) Ces crédits ont été reportés, soit de droit en application de l'article 6, a du règlement financier (à concurrence de UC 194.285,42), soit par autorisation spéciale du Conseil et de la Commission des Présidents en application de l'article 6, b du règlement financier (à concurrence de UC 37.000).

Si l'on considère que, en outre, des paiements ont été effectués pour un montant de UC 65.557,87 sur les crédits reportés de l'exercice 1962 à l'exercice 1963, il en résulte que le montant total des paiements s'élève, pour l'exercice 1963, à UC 4.618.365,61. La charge de ces paiements a été répartie par parts strictement égales entre les trois Communautés.

13. Dans notre rapport précédent, nous avons contesté l'application faite par l'Assemblée de la notion de "restes à payer" et signalé qu'une part importante des crédits reportés de droit ne correspondait pas à de véritables engagements au sens juridique du terme. Cette observation trouve une confirmation dans le fait que les paiements sur crédits reportés de l'exercice 1962 à l'exercice 1963 n'atteignent que 43 % environ du montant de ces crédits.

A la clôture de l'exercice 1963, l'Institution a suivi une ligne de conduite plus rigoureuse et nous avons pu constater que la plupart des crédits reportés de droit correspondaient à un engagement effectif vis-à-vis de tiers. Toutefois, nous avons encore relevé l'un ou l'autre report de droit, de montant à vrai dire peu élevé, à caractère évaluatif dont la justification et l'utilité nous paraissent douteuses. Nous croyons qu'il y aurait intérêt à les éliminer à l'avenir.

14. Par rapport aux engagements de l'exercice précédent, les dépenses de l'exercice 1963 n'accusent qu'une très légère augmentation d'environ 0,8 %.

Toutefois, si l'on fait abstraction du chapitre spécial relatif aux dépenses pour la poursuite et l'extension des relations que l'Assemblée entretient avec les Parlements des pays d'outre-mer associés, qui ont considérablement diminué au cours de l'exercice (UC 33.562,91 contre UC 281.522,53 pour l'exercice précédent), les autres dépenses sont en augmentation d'environ 6,4 %.

L'augmentation est de 6,15 % pour les dépenses du chapitre II "Personnel" ; elle est de 7,5 % pour les dépenses groupées sous le titre II "Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement".

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit ci-après.

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

15. Les dépenses pour les Représentants à l'Assemblée ont été imputées au chapitre I pour un montant de UC 531.051,33.

Pour leur plus grande partie, ces frais comprennent les frais de voyage remboursés aux Représentants et les indemnités qui leur sont payées à l'occasion des sessions de l'Assemblée et des réunions jointes (UC 166.523,27), des réunions du bureau et de la commission des Présidents (UC 9.140,97), des réunions des commissions parlementaires (UC 281.239,25), de certaines réunions de groupes politiques (UC 25.723,33), de voyages d'études, etc. On relève également quelques dépenses accessoires, telles la prime de l'assurance des Représentants contre les risques d'accident (UC 7.000), l'achat d'équipements tropicaux et des frais de vaccination (UC 843,88), des frais médicaux remboursés aux Représentants (UC 265,48), des pourboires et menus frais payés à l'occasion de déplacements et réunions hors de Luxembourg (UC 744,25), etc.

Comme voyages d'études, signalons le déplacement, pendant environ trois semaines, de neuf Représentants, accompagnés de 4 fonctionnaires, aux Antilles néerlandaises, au Surinam et dans les départements de la France d'outre-mer dans les Caraïbes. Les frais de voyage par avion se sont élevés, pour ce déplacement, à environ UC 17.500.

Par ailleurs, une délégation de 8 Membres de l'Assemblée, accompagnée de 4 fonctionnaires, est allée aux Indes tandis que le Président de l'Assemblée, accompagné de deux hauts fonctionnaires, s'est rendu aux Etats-Unis.

Compte de gestion (dépenses) de l'Assemblée

	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1962 (1)	Crédits finals de l'exercice 1963	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1963	Paiements sur crédits de l'exercice 1963	Crédits reportés à l'exercice 1964	Crédits annulés de l'exercice 1963
	U.C.	U.C.	U.C.	U.C.	U.C.	U.C.
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	7.488,52	3.627.850,-	3.233.115,90	3.208.473,38	24.642,52	394.734,10
Chapitre I : Représentants à l'Assemblée	-	767.000,-	531.051,33	527.111,33	3.940,-	235.948,67
Chapitre II : Personnel	-	2.726.500,-	2.582.046,21	2.582.046,21	-	144.453,79
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	7.488,52	134.350,-	120.018,36	99.315,84	20.702,52	14.331,64
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	30.755,03	1.455.950,-	1.293.291,87	1.164.100,97	129.190,90	162.658,13
Chapitre IV : Immeubles	6.275,72	213.600,-	184.912,99	163.252,87	21.660,12	28.687,01
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement	585,07	96.050,-	69.642,91	52.313,41	17.329,50	26.407,09
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	641,10	248.900,-	219.215,41	203.990,87	15.224,54	29.684,59
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	-	22.000,-	17.646,74	17.404,42	242,32	4.353,26
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	581,56	292.000,-	284.416,19	274.512,97	9.903,22	7.583,81
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	-	48.000,-	16.781,50	16.781,50	-	31.218,50
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation	22.671,58	255.000,-	236.081,14	178.331,62	57.749,52	18.918,86
Chapitre XI : Dépenses de service social	-	6.400,-	2.318,58	2.230,32	88,26	4.081,42
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement	-	67.200,-	64.651,36	57.657,94	6.993,42	2.548,64
Chapitre XIV : Aides, subventions et participations	-	206.800,-	197.625,05	197.625,05	-	9.174,95
Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions	26.730,-	234.000,-	224.122,48	146.670,48	77.452,-	9.877,52
Chapitre XXV : Autres dépenses communes	26.730,-	234.000,-	224.122,48	146.670,48	77.452,-	9.877,52
Chapitre spécial : Dépenses pour la poursuite et l'extension des relations que l'Assemblée entretient avec les Parlements des pays d'outre-mer associés	584,32	300.000,-	33.562,91	33.562,91	-	266.437,09
Totaux	65.557,87	5.617.800,-	4.784.093,16	4.552.807,74	231.285,42	833.706,34

(1) La nomenclature budgétaire de 1963 présente quelques divergences par rapport à celle utilisée en 1962. Dans ce tableau nous avons réparti les paiements sur crédits reportés en fonction de la nomenclature adoptée pour 1963.

16. Afin d'assurer une gestion rigoureuse des fonds budgétaires destinés à l'indemnisation des Représentants, les instances responsables de l'Assemblée ont instauré un système consistant à établir et à faire signer des listes de présence pour chaque journée de session. Dans le même esprit, nous croyons pouvoir souhaiter que le remboursement des frais de voyage autres que les frais normaux de chemin de fer (voyages aériens, utilisation de wagon-lit) se fasse, conformément aux règles habituelles de la gestion administrative, sur présentation des pièces justificatives délivrées par les organismes de transport.

17. L'augmentation des dépenses de personnel imputées au chapitre II (+ UC 149.688) s'explique principalement par l'accroissement de l'effectif, par l'application du coefficient correcteur 102 à partir du 1er septembre 1962 et par les promotions et avancements d'échelon survenus en 1963.

Si l'on considère que les honoraires relatifs à des travaux de traduction confiés à l'extérieur ne sont plus imputés au chapitre II mais bien, comme dans les autres Institutions, au chapitre VI du budget (poste 624), on constate que les dépenses pour autres agents (auxiliaires, agents locaux, conseillers spéciaux) n'ont pratiquement pas varié d'un exercice à l'autre.

Comme pour l'exercice précédent, les dépenses pour traitements de base des agents permanents additionnent des montants qui sont bruts en ce qui concerne les agents C.E.E. et C.E.E.A., l'impôt communautaire étant comptabilisé comme recette, et nets en ce qui concerne les agents C.E.C.A., l'ajustement compensatoire tenant lieu d'impôt étant porté en atténuation des dépenses.

18. Le nombre des agents occupant un emploi prévu au tableau des effectifs s'élevait, au 31 décembre 1963, à 424 (contre 391 au 31 décembre précédent) dont 405 statutaires et 19 temporaires, y compris parmi ces derniers 17 agents affectés aux secrétariats des groupes politiques. Pour l'exercice 1963, le budget avait autorisé un effectif maximum de 439 agents.

Par catégories, l'effectif au 31 décembre 1963 se répartissait comme suit :

catégorie A	:	76	(dont 9 temporaires)
catégorie B	:	52	
catégorie C	:	193	(dont 9 temporaires)
catégorie D	:	23	(dont 1 temporaire)
cadre linguistique	:	80	

L'examen de la répartition de l'effectif par grades permet de constater un dépassement de 15 unités pour le grade C/3 ; par contre, 24 postes sont restés vacants dans le grade C/2. Ces deux grades C/2 et C/3 correspondent, selon le tableau figurant dans l'annexe I du statut, à l'emploi de secrétaire sténo-dactylographe et de commis.

Au cours de l'exercice, 48 agents de l'Institution ont bénéficié d'une promotion qui a permis à 41 d'entre eux d'avancer d'un grade à l'intérieur de leur catégorie et aux sept autres de changer de catégorie.

19. Les dépenses relatives aux "autres agents" comprennent, principalement, les frais et indemnités de voyage ainsi que les rémunérations et certaines gratifications des auxiliaires recrutés à l'occasion des sessions (UC 104.149,43), les frais et indemnités des agents auxiliaires occupés à Luxembourg ou à l'occasion de réunions autres que les sessions (UC 69.649,18), les rémunérations des agents locaux (UC 40.532,36), les rémunérations et gratifications payées au personnel mis à la disposition de l'Assemblée par d'autres Institutions, notamment en vue des sessions (UC 13.927,25), etc.

Le nombre d'auxiliaires occupés à Luxembourg ou à l'occasion de réunions autres que les sessions est resté relativement important. C'est ainsi qu'une centaine d'agents auxiliaires ont été occupés au cours de l'exercice pour des durées variables ; une trentaine de ces agents étaient en fonctions au 31 décembre 1963. On peut se demander, compte tenu de l'importance de l'effectif statutaire du secrétariat, s'il ne serait pas possible de réduire, en dehors des sessions, le recours au personnel auxiliaire.

L'Assemblée occupe en permanence une vingtaine d'agents locaux chargés principalement de fonctions de messagers et d'assembleuses.

La réglementation applicable aux agents locaux n'étant pas encore arrêtée définitivement le 31 décembre 1963, il en résulte que la situation de tous ces agents n'avait pu être régularisée à cette date. C'est pour cette raison que les rémunérations versées à titre d'avance à des agents relevant de cette catégorie étaient comprises, pour un montant de UC 16.408,32, parmi le solde des avances à régulariser figurant à la situation financière de fin d'exercice ; cette somme devra être imputée au budget de 1964.

20. Nous avons constaté que cinq agents auxiliaires ont été maintenus en fonctions au-delà du délai maximum d'un an prévu par l'article 52 du régime des autres agents. Leur engagement a été prolongé jusqu'au moment où ils ont été nommés fonctionnaires stagiaires ou temporaires au terme d'une procédure normale de recrutement.

Il reste que la règle inscrite à l'article 52 précité a un caractère impératif et qu'il incombe à l'Institution de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'en assurer une stricte application.

De même, ne paraissent pas justifiés, en regard de l'article 61 du régime des autres agents, les changements de traitement accordés à deux agents auxiliaires pendant la durée de leur engagement.

Nous attirons sur ces questions l'attention des instances compétentes.

21. En ce qui concerne la couverture des frais médicaux, la discordance signalée dans notre précédent rapport (no 9, e) entre les régimes appliqués aux agents statutaires C.E.C.A., d'une part, et aux agents admis au bénéfice du statut C.E.E. et C.E.E.A., d'autre part, a subsisté pendant tout l'exercice 1963. Alors qu'une caisse de maladie a été constituée et est gérée par les services de l'Institution pour les agents C.E.E. et C.E.E.A., les agents qui relèvent du statut de la C.E.C.A. continuent de bénéficier, directement à charge du budget, des interventions qu'ils obtenaient antérieurement dans le cadre de leur affiliation à une caisse de maladie luxembourgeoise.

Cette discordance complique les travaux administratifs et il est souhaitable que l'adoption par toutes les Institutions d'une réglementation uniforme - réglementation prévue par les statuts du personnel - permette de la faire disparaître dans le plus bref délai.

22. La tenue des dossiers individuels des agents de l'Assemblée a déjà, à plusieurs reprises, attiré notre attention et fait l'objet de demandes de renseignements. Ces dossiers sont d'une consultation malaisée, en raison d'un classement sommaire des documents, et ne répondent pas entièrement aux exigences du statut en la matière.

Les services compétents avaient marqué leur intention, il y a de nombreux mois déjà, d'améliorer nettement la tenue des dossiers individuels tout en exprimant le souci de voir adopter dans toutes les Institutions des modalités uniformes de classement.

Cet objectif n'ayant pu être atteint, les services de l'Assemblée nous ont signalé, en réponse à une demande récente d'information, que toutes mesures utiles allaient être prises de leur côté pour mettre en ordre, très prochainement, les dossiers individuels des agents. Nous espérons que cette déclaration d'intention sera suivie d'effet et souhaitons vivement que nos contrôles ultérieurs nous permettent de conclure à l'existence de dossiers entièrement conformes aux dispositions statutaires.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de
fonctionnement

23. Au total, les dépenses groupées sous ce titre ont augmenté, compte tenu des modifications assez nombreuses intervenues dans la nomenclature budgétaire, d'environ 7,5 %.

L'examen de l'évolution par chapitres et articles du budget révèle l'absence de mouvements très importants, si ce n'est l'accroissement sensible des dépenses de première installation et d'équipement (UC 64.651,36 contre UC 7.136,60).

24. Le contrôle des dépenses imputées au titre II appelle de notre part quelques brèves remarques et observations.

- a. Les services du secrétariat de l'Assemblée sont installés à Luxembourg dans six immeubles distincts ; certains loyers ont été augmentés en 1963 par le jeu d'une clause d'indexation. De plus, l'Institution a loué un entrepôt (au loyer annuel de UC 2.160) dans les environs de Luxembourg.

Pour la première fois en 1963, l'Assemblée a payé à la Ville de Strasbourg, pour un bâtiment mis à sa disposition à proximité immédiate du Conseil de l'Europe, une indemnité annuelle de UC 10.130 ; toutes les charges d'entretien, de chauffage, d'assurance, de gardiennage et de réparations locatives sont également à sa charge.

Notons, enfin, que l'Assemblée dispose en permanence à Bruxelles de 12 bureaux et de 2 salles de réunions dont le loyer n'était pas encore fixé au 31 décembre 1963. Dans ces locaux, l'Assemblée a installé un bureau de presse composé de 2 fonctionnaires (un A/3 et un B/3) et d'un agent local.

- b. L'Assemblée a engagé pour plus de UC 24.000 des frais d'aménagement relatifs au bâtiment de Strasbourg et aux locaux occupés à Luxembourg. Ces frais concernent de multiples travaux, très divers, comme l'installation d'une cantine dans un immeuble de Luxembourg, l'aménagement d'une salle d'archives, une installation d'amplificateurs de retransmission à Strasbourg, etc.

On notera le montant relativement élevé de ces dépenses surtout si l'on considère le caractère toujours précaire de l'installation de l'Assemblée et de son secrétariat ; on doit souhaiter que des dépenses de cette nature ne soient engagées que dans la stricte mesure où elles sont imposées par les nécessités du service.

- c. Nous avons constaté que quelques factures datées de fin 1962 ou début 1963, et relatives à des travaux d'aménagement et de réparation effectués en 1962, avaient été imputées aux crédits de l'exercice 1963. L'Institution nous a confirmé que cette imputation avait été décidée en raison de l'insuffisance des crédits disponibles au titre de l'exercice 1962 et en raison de l'urgence des travaux (consécutifs à des pannes de chauffage et d'électricité) qui ne pouvaient être différés jusqu'en 1963.

Il s'agit donc d'incontestables dépassements de crédit sur lesquels nous attirons l'attention des instances compétentes.

- d. Les dépenses de renouvellement ne sont importantes que pour le matériel et les installations techniques (UC 25.669,50) et pour le matériel de transport (UC 8.407,80).

A partir de l'exercice 1963, l'Assemblée a adopté une interprétation plus stricte, et conforme à celle appliquée par les autres Institutions, de la notion de renouvellement (voir notre précédent rapport, no 21, e). Nous avons toutefois relevé encore l'un ou l'autre achat (notamment une imprimeuse à main avec accessoires pour UC 359,36 et trente malles en tôle pour UC 267,80), achats dont les pièces comptables n'ont pas permis d'établir qu'ils étaient réellement effectués à titre de renouvellement.

Parmi les dépenses de renouvellement de matériel et d'installations techniques figure l'acquisition d'une machine "adressograph multi-graph" très perfectionnée et d'un coût élevé (UC 18.244,28). Cette machine est appelée à remplacer un ancien matériel, beaucoup moins important, qui sera revendu après livraison complète et placement de la nouvelle installation.

- e. Pendant l'exercice 1963, l'Institution a remplacé les six voitures de service dont elle disposait par six nouveaux véhicules, tous de même marque et de même puissance. Ces nouveaux véhicules ont été achetés pour un prix total d'environ UC 11.000 en déduction duquel a été porté, pour environ UC 3.000, le produit de la vente des anciennes voitures.

Au 31 décembre 1963, le parc automobile de l'Institution comprenait une voiture mise à la disposition du Président de l'Assemblée, les six voitures de service dont il vient d'être question, une camionnette et un camion. De plus, l'Assemblée a engagé, à charge des crédits de première installation et d'équipement de l'exercice 1963, une dépense de UC 1.784 relative à l'achat d'une voiture automobile qui sera mise à la disposition du Secrétaire Général.

- f. L'Institution a également imputé aux crédits de première installation et d'équipement le prix d'achat (UC 77,60) d'un poste radio qui a été placé sur le camion utilisé principalement pour les transports de matériel de bureau et de documents de Luxembourg à Strasbourg et vice-versa. L'Assemblée explique cet achat par les services (informations sur l'état des routes, notamment) qu'un poste-radio est susceptible de rendre au chauffeur du camion, appelé dans certains cas à se déplacer sur des distances assez longues.

- g. Comme pour les bibliothèques des autres Institutions, des explications ont été demandées en ce qui concerne le fonctionnement de la bibliothèque de l'Assemblée.

Cinq agents permanents sont affectés à cette bibliothèque ; en outre, plusieurs agents auxiliaires y ont travaillé pendant des durées variables, la plupart en vue de remplacer des agents permanents absents pour divers motifs.

Plus de deux mille volumes nouveaux (près des trois quarts étant obtenus gratuitement) ont été enregistrés durant l'exercice à la bibliothèque ; celle-ci reçoit régulièrement 579 revues ou périodiques.

L'Institution nous a signalé que la pénurie d'agents permanents qualifiés l'avait forcée à se contenter d'un contrôle partiel, effectué en novembre 1962 et en juin 1963, portant sur l'existence réelle des livres et numéros de revues enregistrés à la bibliothèque. Ce contrôle a permis de constater la perte probable de 33 volumes et numéros de revues ayant une valeur totale d'environ UC 56.

- h. L'Assemblée reçoit environ 92 exemplaires (dont 30 gratuitement) de 64 quotidiens d'Europe, d'Afrique et d'Amérique ; la plupart de ces quotidiens sont destinés à la direction de la documentation parlementaire et de l'information. L'Institution est, de plus, abonnée à quelques agences de coupures de presse et a souscrit 19 abonnements (pour un prix forfaitaire de UC 133 par mois) à une agence de presse.
- i. Le paiement et le remboursement des frais d'habillement des chauffeurs et huissiers se fait, à l'Assemblée parlementaire, selon une procédure relativement complexe qui multiplie les formalités administratives et les opérations comptables.

Nous estimons que l'Institution aurait intérêt à adopter les modalités beaucoup plus simples appliquées par les autres Institutions de Luxembourg, la Cour de Justice et la Haute Autorité.

- j. Les frais de réception et de représentation comprennent l'indemnité de représentation du Président en exercice de l'Assemblée (UC 6.000), l'indemnité versée au Président d'honneur de l'Assemblée (UC 2.400), les indemnités forfaitaires pour réceptions (UC 40 par mois) allouées à cinq agents de presse du secrétariat (UC 2.448) et le coût des réceptions offertes par l'Assemblée et ses différentes instances (UC 9.198,74).

Ces réceptions sont nombreuses et offertes à des occasions très diverses : réunions du bureau, conférences de presse, accueil de visiteurs américains, réunion avec des délégués grecs, etc. Nous avons relevé plusieurs réceptions (dont un dîner de 70 couverts pour UC 926) à l'occasion d'une réunion des Présidents des Assemblées Parlementaires des pays membres de la Communauté organisée à Rome, une réception organisée à Strasbourg en l'honneur d'un agent de l'Assemblée en congé de convenance personnelle, élu député dans son pays, une réception (UC 664 plus le coût des boissons prélevées sur les stocks) offerte à tout le personnel du secrétariat à l'occasion de son admission aux nouveaux statuts du personnel, des frais divers (impression d'une brochure, frais d'insertion dans les journaux), etc.

k. Comme par le passé, la plus grande partie des frais de mission engagés par les agents de l'Assemblée est en rapport avec les sessions organisées à Strasbourg, les réunions principalement des commissions tenues dans d'autres villes que Luxembourg, les voyages d'études effectués par des commissions ou groupes de Représentants.

l. Nous avons constaté qu'un agent dont la mission s'était terminée à Strasbourg vers 14 h. avait obtenu le remboursement d'indemnités de mission jusqu'au lendemain à 12 h., heure à laquelle il est rentré à Luxembourg. A notre demande d'explications, l'Institution a répondu qu'en quittant Strasbourg à 20 h. le jour où sa mission s'est terminée, l'agent n'aurait pu rentrer à Luxembourg que vers 23 h. ; or, une réglementation interne, arrêtée par l'Institution, ne permet pas d'imposer à un agent de voyager complètement en dehors des heures de service.

Nous estimons que cette réglementation interne devrait être revue ; il ne nous paraît pas excessif de demander à un agent de voyager pendant la soirée lorsque, comme dans le cas d'espèce, l'heure d'arrivée au lieu d'affectation reste raisonnable.

m. Au chapitre IX (Frais de réunions, convocations et stages) ont été imputés principalement les frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations en général (UC 5.835,37) ainsi que les frais afférents aux stages organisés pour les ressortissants des pays et territoires d'outre-mer (UC 10.808,09).

Parmi les frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations, nous relevons le montant relativement élevé des dépenses engagées pour l'organisation à Rome d'une réunion des Présidents des Assemblées parlementaires des pays membres de la Communauté, réunion précédée immédiatement d'une réunion des secrétaires généraux de ces mêmes Assemblées. Indépendamment des frais de réceptions

engagés à cette occasion, l'Assemblée a payé des frais d'hôtel pour UC 1.851 (dont certaines chambres au loyer de UC 40 par jour, service et taxes non compris), des frais de location de voitures mises à la disposition des secrétaires généraux pour UC 1.124, etc.

Au même article du budget, ont été imputés les frais de voyage et de séjour (UC 213) remboursés à un agent de l'Assemblée en congé de convenance personnelle convoqué comme expert par une commission parlementaire dont il assurait précédemment le secrétariat.

L'Assemblée a accueilli 6 stagiaires africains dans ses services. Selon les modalités déjà fixées antérieurement, ces stagiaires obtiennent le remboursement de leurs frais de voyage, une indemnité forfaitaire d'équipement de UC 160 et une indemnité mensuelle de séjour de UC 300 ; la durée du stage est de quatre mois, y compris un délai de route de 6 jours pour l'aller et le retour.

- n. La publication de l'annuaire-manuel 1963 de l'Assemblée a donné lieu à des paiements pour corrections d'auteurs dont le montant total s'élève à plus de UC 2.000 pour les 4 langues.

Tout en reconnaissant qu'il s'agit d'un document dont le manuscrit doit normalement faire l'objet d'une préparation minutieuse, le secrétariat de l'Assemblée fait valoir que, dans le cas d'espèce, un remaniement de la structure de l'annuaire a été décidé assez tardivement, ceci pour répondre au désir exprimé par MM. les Présidents des parlements nationaux en cours d'une réunion qu'ils ont tenue à Rome. Cette circonstance, jointe au souci de ne pas retarder exagérément la diffusion de l'annuaire, expliquerait les lacunes et insuffisances constatées dans la préparation du manuscrit.

- o. Au crédit prévu pour les dépenses de vulgarisation (poste 102) figurent un subside de UC 400 accordé pour la réalisation d'un film documentaire sur l'Assemblée, le coût de l'impression d'une brochure publiée en hommage au Président Kennedy (UC 740), le prix d'achat de plusieurs exemplaires d'un ouvrage sur l'Assemblée publié par un agent du secrétariat (UC 750), le coût de photos prises à l'occasion des sessions ou d'autres manifestations, etc.
- p. Les dépenses de première installation et d'équipement ont atteint le montant relativement élevé de UC 64.651,36 ; elles concernent, principalement, l'achat de mobilier de bureau (UC 21.235,55) ainsi que de matériel et d'installations techniques (UC 37.261,33).

Comme mobilier de bureau, l'Assemblée a acheté de très nombreux bureaux, armoires, fauteuils, fichiers, chaises de dactylo, tables diverses, etc. Ces achats sont beaucoup plus importants (120 chaises de dactylo, par exemple) que ne le justifierait le seul accroissement de l'effectif. On doit espérer que le degré de stabilisation atteint par l'organisation des services permettra de réduire à l'avenir les achats de cette nature.

Il devrait en être de même pour les achats de matériel et d'installations techniques. En 1963, l'Institution a acheté une assembleuse automatique perfectionnée (UC 9.950), une machine comptable automatique (UC 9.658,80), une machine à agraffer les documents (UC 2.850) ainsi que de nombreux objets d'équipement moins importants : appareil à photocopier, caisses pour machines à calculer, appareils à dicter, tondeuse de gazon, frigo, amplificateur, magnétophones, etc.

- q. Au moyen des crédits prévus pour les aides, subventions et participations, l'Assemblée a payé sa participation (UC 10.000 par groupe plus 400 par Représentant inscrit) aux frais de secrétariat des groupes politiques (UC 80.200 au total) ainsi que sa participation aux frais de voyage et de séjour de nombreux groupes (d'étudiants, notamment) invités à assister aux sessions de l'Assemblée (UC 117.425,05 au total).

Cette participation aux frais des groupes invités à Strasbourg a augmenté de près de 50 % au cours de l'exercice 1963. Elle est liquidée selon des modalités, en grande partie forfaitaires, fixées par une réglementation interne ; elle est payée au responsable du groupe ou, assez souvent, en mains du Représentant à l'initiative duquel le groupe a été invité.

Chapitre spécial : Dépenses pour la poursuite et l'extension des relations que l'Assemblée entretient avec les Parlements d'outre-mer associés

25. A ce chapitre ont été imputées les dépenses relatives à une conférence eurafricaine qui s'est tenue à Strasbourg pendant trois jours en juin 1963. A cette conférence ont participé 18 Représentants membres de l'Assemblée et 16 délégués des pays africains.

Les frais de voyage et indemnités des délégués européens se sont élevés à UC 2.780,15 et ceux des délégués africains (3 jours de réunions et, forfaitairement, cinq jours de voyage) à UC 18.075,76. Quant aux agents du secrétariat de l'Assemblée, les frais et indemnités de mission qui leur ont été remboursés ont atteint le montant de UC 6.283,18. Toujours à l'occasion de cette même conférence, l'Assemblée a pris en charge les rémunérations et frais accessoires d'agents auxiliaires pour un montant de UC 617,52.

Parmi les autres dépenses provoquées par cette conférence, nous relevons principalement des frais divers concernant les voitures mises à la disposition des délégués africains (UC 2.941,71), des frais de représentation et de réception (UC 1.367,73), des frais d'aménagement et de décoration des bâtiments (drapeaux, fleurs, etc., pour UC 467,52), etc.

26. Une réception réunissant environ 200 personnes a été offerte par les Présidents de la Conférence. Le coût de la collation s'est élevé à UC 6,5 par personne.

L'Assemblée a estimé qu'il ne s'agissait pas d'un repas et qu'il n'y avait pas lieu, dès lors, d'opérer sur les indemnités de mission de ses agents la déduction (UC 3) prévue en cas de participation à un repas offert ou remboursé par l'Institution (article 13, 8 de l'annexe VII au statut).

Nous estimons, étant donné le coût unitaire de la collation signalé ci-dessus, qu'il n'y avait aucune raison de ne pas appliquer la déduction prévue par les dispositions statutaires et nous attirons sur ce point l'attention des instances compétentes.

27. L'Assemblée a imputé à son budget une perte de change de UC 252. Cette perte trouve son origine dans la décision qui a été prise d'effectuer, au profit de fonctionnaires africains accompagnant officiellement des parlementaires de leur pays à la Conférence eurafricaine et à concurrence de FF 300 par délégué, le change de leur devise nationale contre des francs français au cours officiel ; selon l'Institution, il s'agit de fonctionnaires qui n'avaient droit à aucune indemnité à charge de son budget et qui, démunis de francs français, ne parvenaient pas à effectuer le change de leur devise nationale dans les banques locales. L'Assemblée a ainsi accepté des devises pour une contrevaletur de UC 307,55 et les a revendues 6 mois après, au marché libre, pour un montant de UC 55,30.

Nous nous demandons si la décision d'effectuer le change au cours officiel et de mettre à charge du budget la perte importante qui devait en résulter est bien justifiée. En toute hypothèse, il aurait convenu que les devises acquises dans une telle circonstance soient revendues dans le meilleur délai.

LES CONSEILSPARAGRAPHE ILA SITUATION FINANCIERE AU 31 DECEMBRE 1963

28. A la situation financière des Conseils, établie au 31 décembre 1963, les comptes des trois Communautés apparaissent pour un solde créditeur net de UC 55.269,56 (avances de fonds excédentaires reçues de la C.E.C.A. et de la C.E.F., soit respectivement UC 204.757,28 et UC 51.752,26, moins les sommes restant à recevoir de la C.E.E.A., soit UC 201.239,98).

Ce solde net correspond à la différence entre les recettes (avances de fonds des Communautés et recettes propres) dont les Conseils ont disposé et les dépenses qu'ils ont payées pendant l'exercice.

29. Les contrôles que nous avons effectués nous amènent à formuler au sujet de cette situation financière quelques brèves observations.
- a. Au cours des exercices écoulés, les Gouvernements des Etats membres ont remboursé en très grande partie les fonds avancés par le Secrétariat des Conseils pour le fonctionnement des organismes intergouvernementaux chargés de l'élaboration des Traités de Rome. Au 31 décembre 1963, un Etat membre devait cependant encore verser un montant de UC 1.234,12. Il serait souhaitable que le Secrétariat s'efforce d'obtenir, à bref délai, la liquidation de ce solde.
 - b. On sait que des dépenses ont été engagées par le Secrétariat des Conseils en vue de l'organisation des conférences entre les Etats membres des Communautés européennes et les Etats tiers ayant

demandé leur adhésion à ces Communautés. Inscrites initialement à un compte transitoire, ces dépenses ont été ensuite imputées au budget des Conseils, à l'exception toutefois des dépenses représentant les frais de voyage et de séjour des délégués ayant participé aux réunions de la Conférence tenues à Luxembourg (voir notre précédent rapport, n° 32).

La régularisation de ces dépenses est intervenue au début de l'exercice 1964 par imputation au poste 901 du budget des Conseils (réunions et convocations du Conseil de la C.E.C.A.).

- c. Les frais à récupérer de la Commission de la C.E.E. comprennent, à concurrence de UC 1.310,14, des frais de missions payés jusqu'en novembre 1963 par le Secrétariat des Conseils à un de ses agents détaché auprès de cette Commission.

Le Secrétariat a omis de comptabiliser également parmi les frais à récupérer le montant des frais de mission et des émoluments payés à cet agent pour le mois de décembre 1963.

PARAGRAPHE II

LE COMPTE DE GESTION

I. LES RECETTES

30. Le montant des recettes dont les Conseils ont disposé pendant l'exercice 1963 s'établit comme suit :

- montant des avances de fonds excédentaires au 31 décembre 1962	UC	179.810,50
- avances de fonds reçus des Communautés pendant l'exercice	UC	4.758.483,66
- recettes propres	UC	<u>264.618,98</u>
	UC	5.202.913,14

31. Les recettes propres réalisées par les Conseils eux-mêmes s'élèvent à UC 214.493,26 ; elles ont été réparties par parts égales entre les trois Communautés. A ce montant s'ajoutent les recettes propres réalisées par le Comité Economique et Social (UC 40.173,12) et par la Commission de contrôle (UC 9.952,60). Ces recettes ne sont réparties qu'entre deux Communautés : la C.E.E. et la C.E.E.A.

La plus grande partie des recettes propres est constituée du produit de l'impôt communautaire perçu sur les traitements des agents admis au statut de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (UC 130.396,64) et des contributions de ces mêmes agents au financement du régime de pensions (UC 96.679,88).

Parmi les autres recettes propres, on relève principalement la quote-part des Conseils dans le produit de la vente du Journal Officiel (UC 4.864,34), le produit de la sous-location occasionnelle de salles de conférences consentie par le Comité Economique et Social (UC 1.190) et le prix de revente de mobilier et de matériel par les Conseils (UC 19.453,60). Ce dernier montant provient, pour sa plus grande partie, de la vente de 67 machines à écrire usagées pour UC 2.037,80 et de la cession au Gouvernement belge, pour UC 15.912,80, d'une installation d'interprétation simultanée qui avait été achetée en vue de la "Conférence entre les pays membres et les pays tiers".

II. LES DEPENSES

32. Les dépenses engagées par les Conseils au titre de l'exercice 1963 ont atteint un montant total de UC 5.093.607,50 se répartissant comme suit :
- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| dépenses payées pendant l'exercice | UC 4.955.300,48 |
| restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés à l'exercice 1964 (1) | UC 138.307,02 |

(1) Ces crédits ont été reportés, soit de droit en application de l'article 6, a du règlement financier à concurrence de UC 134.593,86, soit par autorisation spéciale en application de l'article 6, b à concurrence de UC 3.713,16.

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de l'exercice 1962 pour un montant de UC 48.492,74, de telle sorte que le montant total des dépenses payées pendant l'exercice s'élève à UC 5.003.793,22.

Outre les reports dont il est question ci-dessus et qui correspondent à des engagements de l'exercice, des crédits non utilisés ont été reportés à l'exercice 1964, pour un montant de UC 68.400, par décision spéciale des Conseils et de la Commission des Présidents de la C.E.C.A. Il en résulte que le montant total des crédits reportés de l'exercice 1963 à l'exercice 1964 s'élève à UC 206.707,02.

33. Compte tenu des dépenses mises entièrement à charge, respectivement, de la C.E.C.A. (1) et de la C.E.E.A. (2), et des dépenses réparties par moitié entre la C.E.E. et la C.E.E.A. (3), la répartition entre les Communautés des dépenses payées pendant l'exercice s'établit comme suit :

C.E.E.	UC	1.774.018,94
C.E.E.A.	UC	1.924.739,66
C.E.C.A.	UC	1.305.034,62
		<hr/>
	UC	5.003.793,22

34. Par rapport aux engagements de l'exercice précédent, les dépenses de l'exercice 1963 accusent une augmentation de UC 285.425,50, soit de 5,94 %.

-
- (1) Frais de voyage et de séjour pour réunions dans le cadre du Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A., Commissaire aux comptes de la C.E.C.A.
 - (2) Dépenses imputées au titre spécial : Conférence entre les Etats membres des Communautés et les Etats tiers ayant demandé leur adhésion à ces Communautés.
 - (3) Frais de voyage pour réunions dans le cadre des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A., Comité Economique et Social, Commission de contrôle.

Toutefois, si l'on fait abstraction des dépenses du titre spécial relatif aux dépenses de la Conférence entre les Etats membres des Communautés européennes et les Etats tiers ayant demandé l'adhésion à ces Communautés qui ont considérablement diminué au cours de l'exercice (UC 150.720,74 contre UC 589.630), l'accroissement des dépenses est beaucoup plus important. Il est d'environ 15 % tant pour les dépenses du titre I (personnel) que du titre II (fonctionnement).

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau ci-après.

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs

à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

35. Les dépenses engagées sur les crédits du titre I ont atteint un montant de UC 2.457.935,44 ; elles ont augmenté de UC 331.424,44, soit de 15,5% par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent.

Ce mouvement est dû à l'accroissement de l'effectif, à une modification du barème des rémunérations à compter du 1er janvier 1963, à l'application du coefficient correcteur 102 à partir du 1er septembre 1962 et aux promotions et avancements d'échelon survenus en 1963.

36. Au 31 décembre 1963, 383 agents (contre 300 au 31.12.1962) occupaient un emploi prévu par le tableau des effectifs des Conseils. Ce nombre comprend 353 fonctionnaires (dont 42 admis au statut C.E.C.A.) et 30 temporaires. Les instances budgétaires avaient autorisé, pour l'exercice 1963, un effectif maximum de 406 fonctionnaires et de 19 temporaires. Par conséquent, 42 postes étaient vacants au 31 décembre 1963.

Par catégorie, l'effectif de 383 agents se répartit comme suit :

Compte de gestion (dépenses) des Conseils

	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1962	Crédits finals de l'exercice 1963	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1963	Paiements sur crédits de l'exercice 1963	Crédits reportés à l'exercice 1964	Crédits annulés de l'exercice 1963
	U.C.	U.C.	U.C.	U.C.	U.C.	U.C.
Titre I : Rémunérations; indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	42.517,34	2.876.680,--	2.457.935,44	2.457.935,44	55.400,--	363.344,56
Chapitre II : Personnel	-	2.716.980,--	2.383.274,62	2.383.274,62	-	333.703,38
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	42.517,34	159.700,--	74.660,82	74.660,82	55.400,--	29.639,18
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	5.975,40	1.286.770,--	1.195.131,02	1.107.788,54	99.342,48	79.638,98
Chapitre IV : Immeubles	4.778,90	320.000,--	297.635,90	280.559,56	17.076,34	22.364,10
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement	-	45.000,--	37.242,88	32.497,42	4.745,46	7.757,12
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	-	238.650,--	228.605,62	204.164,58	24.441,04	10.044,38
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	-	19.000,--	4.595,46	4.595,46	-	14.404,54
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	-	101.560,--	86.034,72	83.040,64	2.994,08	15.525,28
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	-	387.000,--	370.373,38	368.791,66	13.581,72	4.626,62
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation	-	120.000,--	119.564,14	92.258,30	27.305,84	435,86
Chapitre XI : Dépenses de service social	-	13.560,--	9.325,38	8.310,58	1.014,80	4.234,62
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement	1.196,50	42.000,--	41.753,54	33.570,34	8.183,20	246,46
Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions	-	1.333.220,--	1.289.820,30	1.238.855,76	51.964,54	42.399,70
Chapitre XIX : Comité économique et social	-	862.020,--	838.309,08	836.880,54	2.428,54	22.710,92
Chapitre XX : Commission de contrôle	-	135.200,--	115.614,62	115.614,62	-	19.585,98
Chapitre XXV : Autres dépenses communes	-	282.000,--	282.000,--	232.464,--	49.536,--	-
Chapitre XXVI : Commissaire aux comptes de la C.E.C.A.	-	54.000,--	53.896,60	53.896,60	-	103,40
Titre spécial : Conférence entre les Etats membres des Communautés européennes et les Etats tiers ayant demandé l'adhésion à ces Communautés	-	497.000,--	150.720,74	150.720,74	-	346.279,26
Totaux généraux :	48.492,74	5.993.670,--	5.093.607,50	4.955.300,48	206.707,02	831.662,50

catégorie A : 77 fonctionnaires (y compris 1 agent hors cadre),
plus 4 agents temporaires
catégorie B : 34 fonctionnaires
catégorie C : 168 fonctionnaires, plus 15 agents temporaires
catégorie D : 24 fonctionnaires, plus 4 agents temporaires
cadre linguistique : 50 fonctionnaires, plus 7 agents temporaires.

Au cours de l'exercice, 48 agents de l'Institution ont bénéficié d'une promotion ; pour 45 d'entre eux, cette promotion a consisté en un avancement de grade à l'intérieur de leur catégorie ; les 3 autres sont passés à une catégorie supérieure à la suite d'un concours.

37. Les dépenses relatives aux "autres agents" ont à nouveau augmenté, l'accroissement étant d'environ 20 % par rapport à 1962 ; elles atteignent le montant de UC 287.735,66. Pour leur plus grande partie, elles couvrent les rémunérations, indemnités (à l'exclusion des indemnités journalières imputées au chapitre III) et les charges sociales d'un grand nombre d'agents auxiliaires occupés par les Conseils pendant l'exercice 1963.

73 agents auxiliaires étaient en fonctions au 31 décembre 1963 : 12 de catégorie A (traducteurs exclusivement), 1 de catégorie B, 53 de catégorie C (dont 47 sténo-dactylographes) et 7 de catégorie D (huissiers, opérateurs-ronéo, chauffeurs). Un grand nombre de ces agents occupaient en fait des postes vacants prévus pour des agents permanents.

Dans notre rapport précédent, nous avons insisté sur les inconvénients que présente un recours important au personnel auxiliaire. Si, à cet égard, une amélioration a pu être constatée en 1963, les renseignements donnés ci-dessus indiquent que la situation est encore loin d'être normalisée.

38. Quelques agents auxiliaires continuent à être recrutés au Secrétariat pour des prestations journalières particulières (principalement au pool dactylographique) et sont rémunérés sur base d'un taux horaire.

Sur le plan réglementaire, ces situations paraissent contestables, le régime des autres agents ne prévoyant pour les auxiliaires que la rémunération au mois ou à la journée.

Le problème se pose, en tout cas, de savoir comment, pour ces agents, sera appliquée la limitation à un an de la durée maximum de l'engagement comme agent auxiliaire (article 52 du régime des autres agents). C'est là un point qui devrait être précisé.

39. Les dépenses comptabilisées à l'article 24 (autres agents) comprennent également (pour un montant de UC 3.122) la rémunération des prestations du personnel mis à la disposition du Secrétariat par des firmes spécialisées (dactylographes, principalement) ainsi que des frais médicaux remboursés à certains agents auxiliaires. Il s'agit, pour ces dernières dépenses, d'agents qui n'ont pas encore achevé la période de "stage" (6 mois) imposée par l'organisme belge d'assurances sociales auprès duquel ils ont été affiliés et qui, de ce fait, n'ont pas droit à des remboursements de la part de cet organisme (1).

40. On sait qu'une police d'assurance contre les accidents a été souscrite au bénéfice des agents des Communautés. La prime est payée par les Institutions, sous réserve toutefois d'une participation personnelle des agents au paiement de cette prime fixé à 0,1 % de leur traitement de base.

A partir de l'exercice 1963, le Secrétariat des Conseils impute la totalité de la cotisation due à l'assureur (5,85 % des traitements de base) au poste budgétaire "couverture des risques d'accidents"; la contribution personnelle des agents, retenue sur les émoluments, figure parmi les recettes budgétaires (UC 1.598,74 pour l'exercice).

Une formule différente est utilisée par d'autres Institutions; elle consiste à ne comptabiliser parmi les dépenses budgétaires que la partie de la prime prise en charge par l'Institution. La retenue

(1) Les remboursements pris en charge par l'Institution sont effectués sur base du barème appliqué par l'organisme d'assurance belge.

sur émoluments, effectuée au titre de la participation personnelle des agents, est portée à un compte transitoire et ne figure donc pas au budget.

Il conviendrait qu'un mode identique de comptabilisation soit adopté par toutes les Institutions.

41. Au Secrétariat des Conseils, tous les agents, qu'ils relèvent du statut de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ou du statut de la C.E.C.A., sont affiliés à la caisse de maladie autonome gérée par l'Institution. En ce qui concerne le remboursement des frais, un double régime est toutefois resté en vigueur en 1963, les agents admis au statut de la C.E.C.A. continuant à bénéficier du barème et des taux de cotisation qui leur étaient appliqués antérieurement lorsqu'ils étaient affiliés à la caisse des fonctionnaires et employés publics luxembourgeois. Ils ont également conservé, directement à charge du budget, le bénéfice des interventions complémentaires prévues par le texte ancien du statut C.E.C.A.

Encore que la réglementation commune prévue par le statut ne soit toujours pas adoptée, il nous a été signalé que la dualité de régime avait pris fin au Secrétariat des Conseils à dater du 1er janvier 1964.

42. A partir du 1er septembre 1963, le Secrétariat des Conseils a porté à un montant mensuel brut de UC 74,50 (soit un montant net de UC 67) l'allocation forfaitaire pour heures supplémentaires payée à deux chauffeurs de voitures de service. On observera que ce taux est celui qui est appliqué par les Commissions uniquement pour les chauffeurs des voitures mises à la disposition de leurs Membres.

Toujours en ce qui concerne les heures supplémentaires, nous n'avons plus relevé, pour le premier semestre de l'exercice 1963, que quelques dépassements, relativement peu importants, des limites fixées par l'article 56 du statut. Pour le second semestre, les vérifications ne pourront être opérées qu'en 1964 lorsque les heures supplémentaires des derniers mois de l'exercice précédent auront été mises en paiement.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses
de fonctionnement

43. Au total, les dépenses groupées sous ce titre ont augmenté, par rapport à celles de l'exercice précédent, de UC 148.343,02, soit de 14,17 %.

A concurrence de UC 79.483,20 cette progression est due à une nouvelle et importante augmentation (+ 27,5 % environ) des frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations (article 90).

Parmi les autres mouvements relativement importants, citons l'augmentation des dépenses pour loyers (+ 19,20 %) due principalement à la prise en location de locaux et d'emplacements de voitures supplémentaires (1), celle des dépenses de l'article 55 relatives à l'entretien du matériel (+ 27,52 %), des dépenses pour affranchissement, télécommunications et frais de port (+ 9,31 %), des dépenses diverses de fonctionnement (+ 52,71 %), des frais de mission (+ 22,88 %) et des dépenses de service social (+ 58,22 %). Quant aux frais de réception et de représentation, ils ont évolué dans le sens d'une importante diminution (- 72,11 %).

44. On trouvera ci-après quelques commentaires et observations relatifs aux dépenses du titre II.

- a. Les dépenses pour "aménagement des locaux" (UC 11.644,14) concernent, notamment, la modification et l'extension des installations téléphoniques, la fourniture et le placement de rideaux et tentures, le placement de cloisons dans plusieurs bureaux, l'insonorisation de certains locaux, divers aménagements ayant pour objet de permettre une simplification des opérations d'entreposage dans les locaux servant de magasin.

(1) Les emplacements pour voitures loués par le Secrétariat sont progressivement passés de 138 au 1er janvier 1963 à 193 à la fin de l'exercice. Le prix de location de ces emplacements a augmenté au cours de l'exercice.

- b. Au titre du renouvellement des machines de bureau, le Secrétariat a acheté 64 machines à écrire, dont 18 machines électriques. Ces acquisitions ont servi à remplacer des machines usagées qui, à l'exception d'une seule, étaient toutes de type mécanique.
- c. Parmi les achats de papeterie et fournitures de bureau, nous avons relevé une dépense d'environ UC 895 couvrant l'acquisition de 47 fardes en cuir utilisées lors de la signature, à Yaoundé, de l'accord entre la C.E.E. et les Etats africains et malgache associés.
- d. Le Secrétariat a souscrit 80 abonnements à des quotidiens paraissant dans 13 pays ; une grande partie de ces quotidiens est destinée au service de la documentation ; d'autres sont remis directement aux différentes directions générales.

L'Institution est également abonnée à quelques agences de presse et de coupures de presse. L'abonnement à 20 exemplaires du bulletin d'une agence de presse coûte UC 1.680 par an.

- e. Des renseignements qui nous ont été communiqués, il résulte qu'un seul agent est affecté à temps plein à la bibliothèque du Secrétariat des Conseils ; quatre autres agents consacrent une partie de leur activité, assez faible pour trois d'entre eux, à cette même bibliothèque. Un grand nombre des ouvrages appartenant au Secrétariat se trouvent d'ailleurs en dépôt permanent dans les différents services à Bruxelles et à Luxembourg.

Au cours de l'exercice, 1.300 volumes nouveaux, dont 900 obtenus gratuitement, ont été enregistrés à la bibliothèque. Celle-ci reçoit, en outre, 252 revues, dont 120 gratuitement ou par échange.

Fin 1962, un inventaire des ouvrages appartenant au Secrétariat a été entrepris, dans un but de contrôle et en vue d'établir un catalogue. Un seul manquant a été constaté.

- f. Nous avons déjà signalé l'importante augmentation des "dépenses diverses de fonctionnement". Elle est due, notamment, au coût élevé des annonces de vacances d'emploi insérées dans un certain nombre de journaux de la Communauté (UC 4.693,78) et aux frais de voyage et de séjour remboursés aux candidats convoqués par le Secrétariat (UC 6.336,16).

- g. Au poste 626 "frais divers de réunions internes" figure, notamment, le coût de boissons et rafraîchissements divers commandés et utilisés à l'occasion de réunions.

En ce qui concerne les dépenses de cette nature engagées par la délégation des Conseils auprès du GATT à Genève, nous souhaitons que les pièces qui nous sont soumises contiennent des justifications plus précises que ce n'est le cas actuellement.

- h. Comme pour les exercices précédents, les frais de réception et de représentation comprennent, principalement, le coût de déjeuners et dîners offerts à l'occasion de réunions des Conseils.

Nous relevons également le coût d'une réception (UC 1.378) offerte par le Président des Conseils à l'occasion de la signature, à Yaounde, de la nouvelle convention d'association.

- i. Les frais de mission du personnel accusent une nouvelle progression ; ils sont passés de UC 60.057 en 1962 à UC 75.414,98 en 1963.

Ce mouvement s'explique, en grande partie, par le fait que plusieurs missions ont été effectuées en Afrique et ont entraîné, à elles seules, des dépenses pour un montant supérieur à UC 11.000. Elles comprennent, notamment, les frais de voyage et de séjour de huit agents qui se sont rendus à Yaounde à l'occasion de la signature du nouvel Accord entre la C.E.E. et les Etats africains et malgache associés. Un autre déplacement collectif, de huit agents également, a eu lieu à Ankara lors de la signature de l'Accord d'association avec la Turquie ; le coût de ce déplacement a dépassé la somme de UC 3.600.

Pour le reste, on relève évidemment de nombreux déplacements entre Bruxelles et Luxembourg ainsi que de nombreuses missions à Genève provoquées principalement par les réunions préparatoires à la Conférence mondiale pour le commerce et le développement (GATT).

Quant aux sessions de l'Assemblée parlementaire, elles ont donné lieu, en 1963, à 137 déplacements à Strasbourg d'agents du Secrétariat (32 déplacements pour la session de juin, 20 pour la session de septembre, 37 pour la session de novembre, etc.).

- j. Les "honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes" couvrent le prix d'un abonnement (UC 131,18) payé, depuis de nombreuses années, à un organisme qui donne des conseils en matière de classement des archives.

On peut se demander si les avantages retirés de cet abonnement justifient bien le paiement, sans limite dans le temps, de cette redevance relativement coûteuse. A ce sujet, le Secrétariat vient de nous informer qu'il allait étudier la question.

- k. Les dépenses de service social comprennent, notamment, un subside de UC 2.000 accordé au Comité provisoire du Personnel du Secrétariat, un autre subside de UC 80 versé à l'Association des Choeurs des Communautés européennes ainsi que les frais relatifs à l'organisation d'une fête de Noël organisée pour les enfants des agents (UC 1.180).

On relève également, à l'article "dispensaires", des honoraires médicaux (UC 2.242,96), le coût des prestations d'une infirmière mise à la disposition du Secrétariat en vue d'y assurer un service régulier de dispensaire (UC 1.292), le prix d'achat de médicaments, etc..

- l. Bien qu'elles aient diminué par rapport à l'exercice précédent, les dépenses de première installation et d'équipement ont atteint le montant relativement élevé de UC 41.753,54.

Le Secrétariat a encore procédé à d'importants achats de machines de bureau (78 machines à écrire dont 22 électriques et 2 machines à calculer) et de mobilier ; ces achats sont expliqués, en grande partie, par l'accroissement de l'effectif.

Comme matériel et installations techniques, le Secrétariat a acheté deux duplicateurs et divers appareils destinés à la reproduction des documents, plusieurs appareils à dicter, etc. ; des dépenses ont également été engagées en vue de l'extension des installations téléphoniques rendue nécessaire par la prise en location de locaux supplémentaires.

Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés
ou Institutions

45. Sous ce titre sont groupées les dépenses suivantes :

Comité Economique et Social	UC	838.309,08
Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A.	UC	115.614,62
Interprètes mis à la disposition des Conseils par la Commission de la C.E.E. et par la Haute Autorité de la C.E.C.A.	UC	282.000,—
Commissaire aux comptes de la C.E.C.A.	UC	53.896,60

46. On sait que le Comité Economique et Social est un organe commun à la Communauté Economique Européenne et à la Communauté Européenne de l'Energie Atomique. Le montant global du crédit accordé à ce Comité est inscrit au budget des Conseils et détaillé, selon la nomenclature budgétaire, dans un état de dépenses annexé à ce budget.

Par ailleurs, ce crédit est géré d'une manière autonome, dans le cadre des dispositions des Traités et des règlements, par les instances responsables du Comité, à savoir son Bureau, le Président et le Secrétaire Général.

47. A la situation financière établie par le Comité Economique et Social au 31 décembre 1963, les avances de fonds excédentaires reçues des Conseils apparaissent pour un solde créditeur de UC 51.318,42.

Ce solde correspond à la différence entre les dépenses administratives que le Comité a payées et les recettes (avances de fonds reçues des Conseils et recettes propres) dont il a disposé pendant l'exercice.

Les différents postes de la situation financière n'appellent pas d'observation de notre part.

48. La plus grande partie des recettes propres du Comité (UC 40.173,12) est constituée du produit de l'impôt communautaire perçu sur les émoluments des agents (UC 20.332,30) et de la contribution de ces mêmes agents au régime de pensions (UC 15.482,32).

Parmi les recettes propres nous relevons également le produit de la vente de machines de bureau usagées (UC 923) ainsi que des régularisations sur émoluments payés à divers agents (UC 1.702,48).

49. Les instances budgétaires avaient fixé le crédit mis à la disposition du Comité à un montant de UC 839.020. Par la voie d'un virement de crédit de UC 23.000 approuvé en fin d'exercice, le crédit accordé au Comité a été porté au montant total de UC 862.020.

L'exécution de l'état de dépenses du Comité Economique et Social pour l'exercice 1963 est caractérisée par le très grand nombre de virements de poste à poste, d'article à article, voire de chapitre à chapitre, qui ont été effectués.

Au total, le crédit mis à la disposition du Comité a été utilisé à concurrence de 97,08 %.

50. Les dépenses engagées par le Comité Economique et Social au titre de l'exercice 1963 s'élèvent à UC 838.309,03. Elles se répartissent comme suit :

dépenses payées pendant l'exercice	UC	836.880,54
restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été re- portés de droit à l'exercice 1964	UC	1.428,54

En plus de ces reports de droit, des crédits ont été reportés à l'exercice 1964, par autorisation spéciale des Consoils, pour un montant de UC 1.000 ; le montant total des crédits reportés de l'exercice 1963 à l'exercice 1964 s'élève, dès lors, à UC 2.428,54

Au total, les dépenses engagées par le Comité pendant l'exercice 1963 ont augmenté de UC 169.777,08, soit d'environ 25,40%, par rapport à l'exercice précédent.

Cette augmentation concerne, à concurrence de UC 98.979,74 le titre I du budget (dépenses de personnel) et, à concurrence de UC 70.797,34 le titre II (immubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement).

51. L'accroissement important des dépenses de personnel (environ 28 %) est dû à la modification du barème des traitements intervenu à la date du 1er janvier 1963, à l'application du coefficient correcteur "102" avec effet au 1er septembre 1962 mais, également, aux changements survenus dans l'effectif ainsi qu'aux promotions et avancements d'échelon accordés en cours d'exercice.

On relève, en outre, une augmentation de UC 39.635,72 des dépenses imputées au crédit de l'article 24 "autres agents" et une augmentation de UC 7.830 des indemnités journalières temporaires.

52. Au 31 décembre 1963, 67 agents (contre 59 au 31.12.1962) occupaient un emploi prévu au tableau des effectifs du Comité. Ces agents se répartissaient comme suit : 12 agents de catégorie A, 10 de catégorie B, 25 de catégorie C, 8 de catégorie D (dont un agent temporaire) et 12 agents appartenant au cadre linguistique.

Pour l'exercice 1963, les instances budgétaires avaient autorisé, pour le Comité, un effectif maximum de 73 agents (permanents).

En cours d'exercice, 11 fonctionnaires ont bénéficié d'une promotion au grade supérieur de leur catégorie.

Le Comité a eu assez largement recours, pendant l'exercice 1963, à du personnel auxiliaire ; une trentaine d'agents auxiliaires ont été occupés, pendant des durées très variables, à des travaux de traduction, de comptabilité, de classement, de reproduction des documents et, surtout, de dactylographie ; 17 agents auxiliaires étaient en fonctions au 31 décembre 1963.

Le Comité a, en outre, confié à des entreprises privées des travaux similaires dont le coût (UC 3.261,48) a été imputé parmi les dépenses courantes de fonctionnement.

53. Un accroissement des dépenses se constate pour la plupart des chapitres groupés sous le titre II (immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement).

L'augmentation est particulièrement importante pour les dépenses de papeterie et fournitures (+ 6.505,56), les frais d'affranchissement et de télécommunications (+ UC 4.126,68), les frais de mission et de déplacement (+ UC 6.766,96) ; cette dernière augmentation est imputable notamment à diverses réunions du Comité tenues dans des villes (Paris, Rome, etc.) autres que celle où est fixé le siège administratif.

On observe encore un accroissement sensible des frais de publications dans le Journal Officiel (+ UC 3.976,38), accroissement imputable essentiellement à la publication de vacances d'emploi, et, surtout, une nouvelle et importante augmentation des frais pour réunions, assurance des membres et honoraires d'experts (+ UC 45.817,98).

54. On trouvera ci-après quelques observations et commentaires relatifs aux dépenses imputées au titre II.

- a. Le Comité a dû accepter, en cours d'exercice, une majoration assez sensible (20 % en moyenne) des loyers afférents aux locaux qu'il occupe.

Ceci explique l'accroissement des dépenses inscrites à l'article 40 (loyers) ; ces dépenses couvrent principalement le loyer des immeubles occupés par le secrétariat, celui de 35 emplacements pour voitures (UC 3.105) ainsi que l'impôt foncier mis à charge du Comité en vertu du bail (UC 3.515,84).

Les dépenses de l'exercice comprennent déjà des frais relatifs à l'aménagement de locaux supplémentaires pris en location par le Comité, au loyer annuel de UC 8.400, à partir de janvier 1964.

- b. Parmi les dépenses pour papeteries et fournitures, nous avons relevé plusieurs paiements relatifs à l'impression de cartes de visite pour le Président du Comité et son Chef de cabinet et de cartes de vœux.

Nous avons également relevé que le Comité a souscrit un abonnement à treize quotidiens destinés aux hauts fonctionnaires de ses services.

- c. Les dépenses de représentation et pour réceptions comprennent le coût de boissons et de cigarettes achetées par le Comité (UC 387,30) ainsi qu'une partie (UC 869,06) du coût de deux cocktails offerts par le Président du Comité ; le solde des dépenses engagées pour ces cocktails a été, en partie, pris en charge par le service d'information et, en partie, couvert par l'indemnité forfaitaire de représentation du Président du Comité.

- d. En 1963, le Comité Economique et Social a tenu 8 sessions plénières; selon les renseignements obtenus, il y a eu, en outre, 10 réunions du Bureau du Comité, 63 réunions des sections spécialisées et de sous-comités, 62 réunions de groupes de travail ainsi que 33 réunions des trois groupes : employeurs, travailleurs, professions libérales et agriculteurs. Une grande partie de toutes ces réunions a été tenue dans le cadre des sessions plénières.

Un certain nombre de réunions ont été organisées, comme nous l'avons signalé, en dehors du siège du Comité.

Les dépenses du chapitre "frais de réunions, convocations, stages" sont passées de UC 141.065 en 1961 à UC 185.527 en 1962 et UC 231.344,98 en 1963.

- e. Dans notre rapport relatif à l'exercice 1961, nous avons attiré l'attention des instances compétentes sur les dangers que présente la procédure en vigueur au Comité et consistant à admettre le remboursement aux Conseillers des frais de voyage en chemin de fer (y compris wagon-lit et supplément) sans présentation de pièces justificatives, alors que ce mode de transport s'avère très souvent le plus onéreux.

Dans leur décision de décharge du 9 mai 1963, les Conseils ont estimé avec la Commission de contrôle que toute demande de remboursement de frais doit être appuyée de pièces justificatives ; ils

ont invité, en particulier le Comité Economique et Social, à prendre toutes dispositions dans ce sens.

Ce n'est qu'avec un retard très regrettable, c'est-à-dire après la publication au Journal Officiel, fin mars 1964, de cette décision de décharge, que le Comité a examiné la suite qu'il conviendrait d'y réserver. A ce sujet, il vient de nous être communiqué que le Bureau avait chargé le Secrétaire général de lui soumettre des propositions de modification de la réglementation en vigueur ; on doit espérer que la mise en vigueur des modifications interviendra dans le meilleur délai.

- f. Nos vérifications des dépenses de l'exercice 1963 nous amènent, toujours en ce qui concerne le remboursement des frais de voyage et de séjour aux Conseillers, à ajouter l'une ou l'autre observation.

Nous avons tout d'abord constaté que, pour les longs trajets, les déclarations de voyage en train sont devenues une règle presque absolue. Pour les trajets moins importants, le remboursement des frais de voiture (sur base d'une indemnité de UC 0,075 par km) est en très nette progression.

En ce qui concerne les déplacements en voiture, les indemnités sont habituellement liquidées, pour les voyages des capitales des pays membres vers Bruxelles, sur base des distances renseignées, à titre indicatif, dans la réglementation appliquée par le Comité. C'est ainsi que, pour le trajet La-Haye-Bruxelles, la distance de 210 km a été retenue alors que, selon les renseignements obtenus de plusieurs sources, le kilométrage du trajet normal et direct serait d'environ 175 km. Cette discordance influence, dans le sens d'une augmentation, non seulement les frais de voyage mais aussi les indemnités journalières payées partiellement en fonction de la distance.

Nous avons encore relevé que les indemnités journalières sont payées au taux plein aux Membres du Comité qui résident habituellement au lieu même où se tient la réunion. Dans cette même hypothèse, d'autres Institutions, les Conseils notamment, ne paient qu'une indemnité réduite.

S'ajoutant aux observations déjà formulées antérieurement (voir notre précédent rapport, n° 52, d), ces considérations nous conduisent à souhaiter que la révision de la réglementation en vigueur au Comité soit entreprise dans le meilleur délai.

g. Les dépenses de première installation et d'équipement ont atteint un montant d'environ UC 8.700 qui demeure relativement important. Elles couvrent l'achat de 6 machines à écrire, 8 magnétophones, 2 agrafeuses, 2 appareils à photocopier, etc. et de nombreux objets de mobilier.

Etant donné l'état actuel d'organisation des services, il semble que, sauf accroissement important de l'effectif, les dépenses de ce genre devraient devenir de plus en plus exceptionnelles ; on peut souhaiter que leur engagement soit toujours précédé d'un examen minutieux destiné à éviter des achats qui ne seraient pas entièrement justifiés par des nécessités impérieuses du service.

55. Les dépenses de la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. se subdivisent comme suit :

Membres de la Commission de contrôle (honoraires et couverture des risques d'accidents)	UC	20.246,—
personnel (traitements et charges sociales des agents permanents et du personnel auxiliaire)...	UC	82.265,—
indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions	UC	1.938,—
dépenses courantes de fonctionnement	UC	96,—
frais de mission et de déplacement des Membres de la Commission et du personnel	UC	11.002,—
dépenses de service social	UC	68,—
	UC	<u>115.615,—</u>

Par rapport à celles de l'exercice précédent, les dépenses de l'exercice 1963 accusent une augmentation de UC 15.132 ou d'environ 15 %. En grande partie, celle-ci s'explique par les modifications apportées aux émoluments de l'ensemble du personnel des Communautés (nouveau barème, coefficient correcteur) ainsi que par l'accroissement de l'effectif et par des promotions survenues en cours d'exercice.

Au 31 décembre 1963, l'effectif du personnel statutaire occupant un emploi permanent à la Commission de contrôle comprenait 4 fonctionnaires de catégorie A, 5 de catégorie B et 3 de catégorie C.

56. Los dépenses du Commissaire aux comptes de la C.E.C.A., sur lesquelles celui-ci a fait rapport à la Commission des Présidents, se répartissent comme suit :

honoraires du Commissaire aux comptes	UC	6.000,—
émoluments du personnel permanent	UC	37.206,98
charges sociales du personnel permanent et du personnel auxiliaire	UC	5.037,96
émoluments du personnel auxiliaire	UC	1.218,34
dépenses de fonctionnement	UC	2.729,34
frais de voyage et de séjour du Commissaire aux comptes	UC	1.313,70
frais de mission et de déplacement du personnel	UC	390,28
		53.896,60

Ces dépenses ont augmenté d'environ UC 294 par rapport à celles de l'exercice précédent. L'augmentation des dépenses affecte principalement les émoluments du personnel permanent qui ont été modifiés, notamment, à la suite d'augmentations d'échelon et de l'application du coefficient correcteur.

Les agents statutaires du Commissaire aux comptes sont au nombre de cinq : 1 de catégorie A, 3 de catégorie B et 1 de catégorie C.

57. A la clôture de l'exercice, les sommes payées à la Commission de la C.E.E. et à la Haute Autorité de la C.E.C.A. au titre des prestations d'interprètes s'élevaient à UC 232.464.

A défaut d'informations précises sur les sommes restant encore à rembourser pour l'exercice 1963, le Conseil a reporté (report de droit) le solde du crédit resté disponible (UC 49.536). Les factures qui avaient été reçues au moment de la rédaction de ce rapport laissent supposer qu'une partie assez considérable de ce report ne sera pas utilisé.

Titre spécial : Conférence entre les Etats membres
des Communautés européennes et les Etats tiers
ayant demandé l'adhésion à ces Communautés

58. L'activité des secrétariats chargés de la gestion administrative et financière de chacune des conférences (Bruxelles : négociations concernant l'adhésion des Etats tiers à la C.E.E. et à la C.E.E.A. ; Luxembourg : réunions relatives aux demandes d'adhésion à la C.E.C.A.) a été sérieusement réduite dès février 1963 et a pris fin définitivement en juin 1963.
59. Le montant total des dépenses engagées pour ces conférences, depuis le début des négociations jusqu'au 31 décembre 1963, s'élève à UC 784.782,88. Toutefois, comme nous l'avons déjà signalé, un montant de UC 44.432,14, compris dans le total qui vient d'être indiqué, n'avait pas encore été imputé au budget à la clôture de l'exercice 1963 ; il s'agit des indemnités de séjour et des frais de voyage payés aux personnes participant aux réunions tenues à Luxembourg.

Le montant total des dépenses se répartit comme suit :

	<u>Dépenses payées en 1963</u>	<u>Dépenses des exercices an- térieurs (1961-1962)</u>	<u>Total</u>
	UC	UC	UC
- dépenses de personnel	105.690,88	268.292,—	373.982,88
- dépenses de fonction- nement	45.029,86	321.338,—	366.367,86
- dépenses non encore im- putées au budget	9.820,14	34.612,—	44.432,14
			<u>784.782,88</u>

60. Les dépenses engagées en 1963 ont été mises entièrement à charge de la C.E.E.A., conformément au tableau de répartition des dépenses du Secrétariat publié au budget de 1963.

On sait que les dépenses imputées en 1962 avaient été réparties par parts égales entre la C.E.E. et la C.E.E.A. La répartition du montant total des dépenses de la Conférence s'établit dès lors comme suit :

C.E.E.	UC	294.815,—
C.E.E.A.	UC	445.535,74
C.E.C.A.	UC	44.432,14
		<hr/>
	UC	784.782,88

Par ailleurs, les recettes réalisées par la Conférence en 1963 ont été inscrites parmi les recettes propres du Secrétariat des Conseils ; comme telles elles ont été réparties par parts égales entre les trois Communautés.

61. Les dépenses de personnel représentent environ 63 % de l'ensemble des dépenses engagées pour les conférences en 1963. Comme pour la période précédente, elles ne comprennent que les émoluments des agents auxiliaires recrutés spécialement pour le secrétariat de ces conférences (1) ; ces agents sont restés assujettis, en 1963, au régime particulier que nous avons décrit dans notre rapport précédent (n° 55).

Après la suspension des négociations, il a été mis fin progressivement aux contrats conclus avec ce personnel. A Bruxelles, tous les agents avaient cessé leurs fonctions dès la fin du mois d'avril 1963. Au secrétariat de Luxembourg, l'engagement de quatre agents a été prolongé jusqu'en mai et juin 1963.

62. Les dépenses de fonctionnement n'appellent pas d'observation particulière de notre part. Elles sont constituées pour un tiers environ par le coût des prestations d'interprètes remboursé à la C.E.E. et à la Haute Autorité.

(1) Les traitements de quelques fonctionnaires du Secrétariat des Conseils, détachés au secrétariat de la Conférence, ont continué à être imputés aux crédits prévus pour le personnel du Secrétariat lui-même.

Les dépenses courantes de fonctionnement (UC 12.743) comprennent, à concurrence de UC 7.727, des achats de papeterie et de fournitures de bureau.

LA COUR DE JUSTICE

PARAGRAPHE I

LA SITUATION FINANCIERE AU 31 DECEMBRE 1963

63. A la situation financière de la Cour de Justice, établie au 31 décembre 1963, les comptes des trois Communautés apparaissent pour un solde créditeur de UC 91.149,62 (avances de fonds excédentaires reçues de la C.E.E. pour UC 41.594, de la C.E.E.A. pour UC 43.594 et de la C.E.C.A. pour UC 5.961,62).

Ce solde correspond à la différence entre les recettes (avances de fonds des Communautés et recettes propres) dont la Cour a disposé et les dépenses qu'elle a payées pendant l'exercice.

64. Les différents postes de la situation financière n'appellent pas d'observation particulière de notre part.

Notons simplement que le poste "Actifs divers" (UC 7.903,60) comprend, pour un montant de UC 2.200, des avances octroyées à quatre requérants devant la Cour qui ont été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

PARAGRAPHE II

LE COMPTE DE GESTION

I. LES RECETTES

65. Le montant des recettes dont la Cour a disposé en 1963 s'établit comme suit :

avances de fonds reçus des Communautés pendant l'exercice	UC	1.160.000,--
recettes propres de l'Institution	UC	56.090,52
		<hr/>
	UC	1.216.090,52
report du solde <u>débit</u> net des comptes des Communautés au 31 décembre 1962	UC	25.780,18
		<hr/>
	UC	1.190.310,34

66. Les recettes propres ont été réparties à raison de UC 18.711,88 pour la C.E.C.A. et de UC 18.689,32 pour chacune des deux autres Communautés.

Elles comprennent, pour UC 37.807,80 (contre UC 28.963,98 en 1962), le produit de l'impôt communautaire perçu sur les traitements des Membres de la Cour et des agents admis au statut de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (1) et, pour UC 8.111,44, la contribution de ces mêmes agents au régime de pensions.

Parmi les autres recettes propres figurent, principalement, le produit de la vente de publications et d'imprimés (UC 6.889,82), les intérêts bancaires, la participation des Membres et agents à l'assurance contre les accidents, le remboursement par les Membres de la Cour de frais de voiture relatifs aux déplacements non officiels effectués en 1963 au delà du nombre de kilomètres autorisés.

(1) En 1962 et encore pendant le premier semestre de l'exercice 1963, la Cour a suivi une procédure consistant, d'une part, à imputer en recettes le montant de l'impôt communautaire perçu sur les émoluments des agents admis au statut du personnel de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et les deux tiers de la retenue opérée sur les émoluments des Membres et, d'autre part, à porter directement en déduction des dépenses le montant de l'ajustement compensatoire appliqué aux émoluments des agents recrutés sous l'empire du statut C.E.C.A. et le tiers de la retenue opérée sur les émoluments des Membres.

A partir du 1er juillet 1963, cette procédure a été modifiée ; depuis cette date, la Cour impute globalement en recettes les deux tiers de l'impôt communautaire, de l'ajustement compensatoire et des retenues opérées sur les émoluments des Membres et porte globalement en atténuation des dépenses le tiers de ces mêmes éléments.

II. LES DEPENSES

67 Les dépenses engagées par la Cour de Justice pour l'exercice 1963 ont atteint le montant total de UC 1.109.098,34
se répartissant comme suit :

dépenses payées pendant l'exercice	UC	1.092.251,34
restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés (1) à l'exercice 1964	UC	16.847,—

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de 1962 pour un montant de UC 6.909,38, de telle sorte que le montant total des paiements effectués pendant l'exercice s'élève à UC 1.099.160,72.

A l'exception d'un montant de UC 40.181,64 mis entièrement à charge de la C.E.C.A., les dépenses payées pendant l'exercice ont été réparties par parts égales entre les trois Communautés. La part supportée par chacune d'elles s'établit dès lors comme suit :

C.E.E.	UC	352.993,04
C.E.E.A.	UC	352.993,04
C.E.C.A.	UC	393.174,64

68. Par rapport à l'exercice précédent, les dépenses engagées ont augmenté de UC 57.095,48, soit d'environ 5,5 %.

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

(1) Ces crédits ont été reportés, soit de droit en application de l'article 6, a du règlement financier (à concurrence de UC 12.461), soit par autorisation spéciale en application de l'article 6, b du règlement financier (à concurrence de UC 4.386).

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs
à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions
et aux mutations

69. Les dépenses engagées sur les crédits du titre I (chapitres I à III) ont atteint un montant de UC 881.200,50 ; elles ont augmenté de UC 53.546,64, soit de 6,47 % par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent.

L'accroissement des dépenses relatives aux Membres de la Cour (5,4 %) est imputable aux indemnités transitoires allouées aux Membres démissionnaires.

Quant aux traitements, indemnités et charges sociales du personnel, l'augmentation de ces dépenses (8,6 %) s'explique par l'application du coefficient correcteur "102" à partir du 1er septembre 1962, par les changements survenus dans l'effectif ainsi que par les promotions et avancements normaux d'échelon accordés en cours d'exercice.

70. Au 31 décembre 1963, 88 agents occupant un emploi prévu au tableau des effectifs étaient en fonctions à la Cour de Justice (contre 86 au 31 décembre 1962). En outre, 3 agents étaient affectés au Secrétariat de la Commission des Présidents.

L'effectif de la Cour au 31 décembre 1963 comprenait 17 fonctionnaires de catégorie A (dont 4 de grade A/2 et 7 de grade A/3), un agent temporaire de catégorie A, 20 de catégorie B, 26 de catégorie C, 13 de catégorie D (tous de grade D/1) ainsi que 11 agents appartenant au cadre linguistique.

Six agents ont bénéficié en 1963 d'une promotion de grade à l'intérieur de leur catégorie. Un agent est passé de la catégorie B à la catégorie A par la voie d'un concours.

Au cours de l'exercice, l'Institution a également occupé un certain nombre d'agents auxiliaires. L'engagement de ces agents a généralement été de très courte durée ; dans aucun cas, il n'a dépassé trois mois.

71. Pour l'exercice 1962, les instances budgétaires avaient autorisé à la Cour de Justice un effectif maximum de 92 agents auquel il y a lieu d'ajouter 4 postes autorisés par la Commission des Présidents pour son secrétariat.

Dans notre rapport relatif à l'exercice 1962 (n° 65), nous avons indiqué que les décisions de reclassement prises par la Cour à l'occasion de l'application du statut révisé C.E.C.A. et du statut de la C.E.E. et de la C.E.E.A. avaient entraîné un dépassement de l'effectif autorisé pour la catégorie B et pour plusieurs grades des catégories A et B.

Un tableau des effectifs autorisés, répartis par catégories et grades, n'a pas été annexé au budget de la Cour pour l'exercice 1963.

72. Dans notre rapport précédent (n° 67, a), nous avons signalé que, à notre avis, le paiement des émoluments des Membres démissionnaires jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel est intervenue la cessation de leurs fonctions n'était pas conforme aux dispositions de l'article 1 du régime pécuniaire des Membres (1).

Un nouveau cas de l'espèce a été constaté en 1963, l'Institution ayant versé à un Membre qui a quitté la Cour le 5 février 1963 le traitement intégral du mois de février.

Nous rappelons la question soulevée par ces paiements à l'attention des instances compétentes.

73. Nous avons également signalé dans notre précédent rapport (n° 67, f) qu'un agent atteint par la limite d'âge en décembre 1962 a été maintenu en fonctions pendant 9 1/2 mois sous le couvert d'un engagement d'expert. Les honoraires, non assujettis à l'impôt ou à l'ajustement compensatoire, qui ont été payés à cet expert pendant

(1) Cet article prévoit que les Membres ont droit à leurs émoluments à compter de leur entrée en fonctions et jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

l'exercice 1963 (UC 8.440), ont été imputés au crédit de l'article 24 prévu pour les "autres agents". Si cette imputation s'explique peut-être par la nature des activités confiées à cette personne, elle n'est en tout cas pas conforme à l'intitulé et au commentaire budgétaire de l'article 24. La Cour considérant qu'il s'agit d'un "expert", les émoluments en cause devaient être imputés à l'article 93.

Lorsque cet agent était en activité, la Cour avait reconnu que deux personnes, autres que des enfants, étaient partiellement à sa charge ; aucune allocation familiale ne lui était toutefois payée de ce fait en raison du niveau de ses émoluments.

A partir du 1er décembre 1962, le bénéfice effectif des allocations familiales lui a été reconnu, ce qui paraît malaisément justifiable puisque, depuis cette date et pendant toute la période couverte par l'engagement d'expert dont question ci-dessus, les revenus de l'intéressé n'ont nullement diminué.

74. A un de ses Membres qui a cessé ses fonctions, la Cour a remboursé, outre le montant de la facture pour frais de déménagement (UC 806,60), une somme de UC 113 qu'il a déclaré avoir payé aux démenageurs à titre de pourboires et collations.

Le montant relativement élevé de la somme ainsi remboursée en l'absence de toute pièce justificative proprement dite nous amène à suggérer que des modalités plus rigoureuses, analogues à celles qui sont en vigueur pour le personnel, soient appliquées pour le remboursement des frais de déménagement aux Membres de la Cour.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses
de fonctionnement

75. Les dépenses engagées à charge des crédits ouverts sous le titre II du budget (chapitres IV à XVIII) ont atteint un montant total de UC 187.716,20, ce qui représente une très faible augmentation (UC 2.840,58 ou 1,53 %) par rapport aux engagements de même nature de l'exercice précédent.

L'examen de l'évolution des dépenses par chapitre et article n'appelle pas d'observation importante. Relevons simplement une augmentation d'environ 40 % des dépenses pour papeterie et fournitures, une progression de près de 9,5 % des frais pour entretien, utilisation et réparation du matériel de transport et une augmentation sensible, près de 26 %, des dépenses de publication ; cette dernière augmentation s'explique, en partie, par la publication, en 1963, d'un fascicule intitulé "Audiences solennelles" et d'un ouvrage intitulé "Recueil des textes" ainsi que par l'achat (UC 317) de 225 exemplaires d'une publication spéciale du statut du personnel de la C.E.C.A.

On observe encore une augmentation assez importante (environ 54 %) des dépenses de service social, imputable principalement au fait que la rémunération des deux gérantes de la cantine a été payée pendant tout l'exercice 1963 alors qu'elle ne l'avait été que pendant une partie de l'exercice précédent.

76. On trouvera ci-après quelques brefs commentaires et observations relatifs aux dépenses groupées sous le titre II du budget.

- a. Pendant presque toute l'année 1963, la Cour s'est approvisionnée en combustible de chauffage (fuel léger) à des prix supérieurs à ceux payés par les autres Institutions installées à Luxembourg.

En réponse à une demande d'explication que nous lui avons adressée à ce sujet, la Cour a reconnu que les conditions les meilleures n'avaient pas été obtenues ; en conséquence, des instructions ont été données pour qu'aucune commande ne soit plus adressée au fournisseur habituel (choisi d'ailleurs sans appel à la concurrence) et pour faire participer l'Institution aux appels d'offres effectués par la Haute Autorité.

- b. Au moyen du crédit prévu pour le renouvellement des machines de bureau, la Cour a acheté deux appareils à dactylographier (UC 480).

Invitée à nous confirmer que ces appareils avaient été achetés en renouvellement de deux appareils usagés et revendus, l'Institution a répondu que, vu le prix de reprise offert pour les anciens appareils défectueux, il était préférable de les garder en réserve pour des travaux intermittents et pour des dépannages.

Encore que la question ne soit pas très importante dans le cas d'espèce, il semble bien qu'il s'agisse d'une extension de la notion de "renouvellement" que les Institutions devraient éviter dans toute la mesure du possible.

- c. Pendant l'exercice 1963, la Cour a procédé à l'achat de trois nouveaux véhicules automobiles (voitures affectées à des Membres) pour un montant global de UC 10.645,12. Les voitures usagées qu'ils remplacent ont été revendues au prix de UC 4.588, la dépense nette imputée au budget s'établissant ainsi à UC 6.057,12.

Au 31 décembre 1963, le parc automobile de l'Institution comprenait 10 voitures affectées aux Membres (dont 7 équipées d'appareils-radio) et une voiture de service.

Au total, les voitures de l'Institution ont parcouru en 1963 une distance de 339.791 kilomètres, dont 322.241 kilomètres ont été effectués par les voitures mises à la disposition des Membres. Deux de ces voitures ont parcouru, respectivement, une distance de 59.891 km. et 45.686 km.

- d. Les dépenses pour abonnements, journaux et périodiques se sont élevées à UC 4.453,70, dont UC 823,92 pour des abonnements à des journaux et UC 1.645,66 pour des abonnements à des agences de nouvelles.

Au total, la Cour a souscrit 31 abonnements à des quotidiens paraissant dans 8 pays ; ces abonnements sont destinés aux Membres de la Cour.

Sont également destinés aux Membres, 13 abonnements, coûtant chacun UC 84, souscrits auprès d'une agence de presse ainsi que trois abonnements (UC 467,20 au total) souscrits auprès d'une autre agence.

- e. Les frais de bibliothèque ont atteint un montant de UC 10.036,50 ; ils comprennent des achats de livres et revues (UC 5.167,58), des frais de reliure (UC 2.129,14) et des frais pour suppléments de mise à jour (UC 2.739,78).

Pendant l'exercice, les nouvelles acquisitions de livres ont porté sur 895 volumes (dont 23 obtenus gratuitement) ; la Cour reçoit en outre 177 revues.

En fin d'exercice, le service "Documentation et bibliothèque" comprenait 8 agents, dont un agent de grade A/3, un agent de grade A/4 et deux agents de grade A/6.

Cet effectif paraît très élevé, surtout si l'on considère que les recherches bibliographiques demandées par les Membres de la Cour devraient normalement être effectuées, en grande partie tout au moins, par leur collaborateur direct (attaché). Nous nous demandons si une réorganisation du service précité ne devrait pas permettre assez aisément de réduire le nombre des agents qui y sont affectés.

- f. Parmi les dépenses relatives aux missions et aux déplacements, nous avons relevé de nombreux décomptes de frais introduits par le chauffeur d'un Membre et remboursés au taux réglementaire prévu pour les indemnités de mission.

Or, la plupart des déplacements en cause (57 journées d'indemnisation pendant une période de 5 mois) n'ont pas été considérés comme des missions officielles, en ce sens qu'ils n'ont pas donné lieu au paiement de frais de mission au Membre de la Cour.

Selon les explications qui nous ont été données, il s'agit de voyages de retour dans son pays que le Membre a effectués pendant plusieurs mois, à dater de sa nomination, en attendant qu'il ait pu installer sa famille à Luxembourg. Le caractère non officiel de ces déplacements nous paraissant évident - telle est d'ailleurs la position adoptée antérieurement par la Cour dans des cas analogues et, en toute hypothèse, le régime des Membres ne prévoit aucun remboursement de frais pour des déplacements de cette nature - nous estimons qu'il y avait lieu d'en tenir compte également pour le remboursement des frais exposés par le chauffeur. En effet, selon la réglementation en vigueur à la Cour, les indemnités de séjour payées aux chauffeurs sont d'un taux beaucoup moins élevé en cas de déplacements "non officiels" (UC 4 plus les frais de logement au lieu de UC 12 par jour en cas de mission). Par identité de motifs, nous estimons aussi que, en vue du décompte des frais de voiture à rembourser éventuellement par les Membres de la Cour, les déplacements dont question ci-dessus devraient être considérés comme ayant un caractère non officiel.

- g. Parmi les dépenses de première installation et d'équipement figure le coût de l'exécution et de l'encadrement du portrait de deux anciens Membres de la Cour (UC 253,50).

Une observation a été formulée dans notre précédent rapport (n° 69, j.) au sujet de dépenses similaires.

- h. La Cour a imputé au chapitre XVIII (dépenses non spécialement prévues) le prix de la confection d'une toge de Juge (UC 163,30).

Aux termes du règlement financier, qui était également applicable aux Institutions communes à partir de l'exercice 1963, les crédits de ce chapitre ne peuvent être utilisés que par voie de virement.

L'imputation faite par la Cour est donc irrégulière.

Chapitre XXX : Dépenses à la charge de la C.E.C.A.

77. Au total, les dépenses de ce chapitre n'ont que légèrement augmenté par rapport à l'exercice précédent (+ 1,7 %).

Les dépenses de la Commission des Présidents (UC 27.231,64 contre UC 23.023,38 en 1962) couvrent principalement les émoluments, indemnités et charges sociales des trois agents affectés au secrétariat de la Commission, quelques frais relatifs à l'engagement de personnel auxiliaire ainsi que des frais de fonctionnement calculés forfaitairement, comme par le passé, sur la base d'un pourcentage des dépenses similaires de la Cour de Justice.

Les pensions versées aux anciens Membres de la Cour C.E.C.A., soit 50 % du traitement de base, résultent des décisions prises par le Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A. Les paiements ont diminué de UC 3.500 par rapport à l'exercice 1962 ; ils couvrent les pensions allouées à deux anciens Membres, dont l'un est décédé en cours d'exercice, ainsi que la pension de survie (50 % de la pension du conjoint) payée à la veuve de ce Membre.

Les "autres dépenses" à la charge exclusive de la C.E.C.A. représentent la pension de survie accordée à la veuve d'un agent décédé avant l'entrée en vigueur du premier statut C.E.C.A.

DEUXIEME PARTIELA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNEPARAGRAPHE ILE BILAN FINANCIER AU 31 DECEMBRE 1963

78. Le bilan financier de la Communauté Economique Européenne établi au 31 décembre 1963 accuse un solde créditeur net de UC 24.788.620,22. Au bilan détaillé présenté par la Commission, ce solde est compris sous la rubrique "Crédits à reporter ou à annuler - Exercice 1963" :

- fonctionnement	UC	6.975.201,32
- Fonds social	UC	17.813.418,90

79. Le contrôle du bilan appelle les remarques suivantes :

- a. Le poste "caisse Francs belges", qui apparaît au bilan pour un montant de FB 378.716, figurait dans le livre de caisse au 31 décembre 1963 pour un montant de FB 898.926 se décomposant comme suit :

- quittances provisoires	:	FB	445.848
- espèces	:	FB	453.078

La différence entre ces deux chiffres, c'est-à-dire entre le solde réel en caisse au 31 décembre 1963 (FB 898.926) et le solde comptable figurant au bilan (FB 378.716), s'explique par le fait que les

régularisations des quittances provisoires (1) ainsi que certaines autres régularisations (pour un montant de FB 74.362) ont encore été enregistrées en comptabilité après le 31 décembre 1963.

Nous estimons que cette façon de procéder devrait être évitée et qu'aucun changement ne devrait plus être apporté, après le 31 décembre, au solde à cette date des comptes de disponibilités.

- b. Le solde du poste "avances au personnel" atteint un montant relativement élevé (UC 90.388,20).

Cette situation est imputable, en grande partie, aux retards assez importants qui apparaissent dans la liquidation des frais de mission (délai de 2 à 3 mois en moyenne entre la date de la mission et celle de la liquidation) ainsi qu'aux retards similaires constatés dans le remboursement des frais de maladie (2). La Commission de la C.E.E. explique ces retards par un manque de personnel.

Quoi qu'il en soit, il serait souhaitable que toutes les mesures soient prises en vue d'assurer, dans des délais beaucoup plus courts, la liquidation des frais de mission et le remboursement des frais de maladie. Le fait de raccourcir ces délais permettrait de régulariser beaucoup plus rapidement les avances sur frais de mission et d'éviter l'octroi d'un certain nombre d'avances sur frais médicaux. En ce qui concerne ces dernières avances, nous avons suggéré - et la Commission de la C.E.E. a bien voulu nous marquer son accord sur ce point - que, dans la mesure où il paraîtra nécessaire de les accorder, elles soient versées au moyen des avoirs de la caisse de maladie.

-
- (1) Ces quittances provisoires sont en rapport avec le paiement des frais de voyage et des indemnités aux experts participant aux réunions organisées par la Commission de la C.E.E. Le caissier remet les sommes nécessaires, contre quittance, au service chargé d'effectuer ces paiements ; l'opération n'est comptabilisée à charge du budget que lorsque ce service, parfois avec un retard assez important, remet les décomptes définitifs justifiant les dépenses. Aussi longtemps que cette régularisation n'est pas intervenue, les quittances provisoires sont conservées en caisse et censées représenter des espèces.
- (2) Environ 340 avances sur frais de mission et près de 200 avances sur frais médicaux restaient à régulariser au 31 décembre 1963.

- c. Le poste d'actif "Etats-membres débiteurs" (UC 18.834.408,42) est exclusivement en rapport avec les opérations du Fonds social européen (voir notre précédent rapport, no 72, a).

Il comprend, à concurrence de UC 17.818.000, le montant des crédits autorisés par le budget 1963 (voir infra, la partie du présent rapport relative au Fonds social européen). Il ne s'agit pas à proprement parler d'une dette des Etats membres provenant de contributions qui auraient été appelées mais non versées ; les crédits en cause ont d'ailleurs été reportés à l'exercice 1964 ou annulés pour un montant total de UC 17.813.418,90 qui figure, à ce titre, au passif du bilan.

Le poste "Etats membres débiteurs" comprend en outre, pour UC 1.016.408,46, le montant des versements effectifs que les Etats membres devront effectuer en rapport avec les interventions du Fonds social décidées en 1963 ; un montant identique est inclus au passif dans la rubrique "Etats membres créditeurs".

- d. Les avoirs de la caisse de maladie, constituée pour les agents de la Commission de la C.E.E., figurent au passif du bilan au 31 décembre 1963 pour un montant de UC 3.764,66.

Ce montant paraît peu élevé si on considère que de nombreux remboursements de frais afférents à l'exercice 1963 n'étaient pas encore effectués à la clôture de l'exercice.

On peut y voir la menace d'un nouveau déséquilibre qui devrait retenir sérieusement l'attention des instances responsables.

- e. Parmi les soldes créditeurs existant au 31 décembre 1963, nous relevons encore, pour un montant de UC 1.222,82, des traitements à rembourser à des administrations nationales.

Il conviendrait que ce solde, dont l'existence remonte à plusieurs exercices, soit régularisé dans le meilleur délai.

- f. Dans notre rapport sur l'exercice précédent, nous avons signalé (no 72, d) que, dans la liste des crédits 1962 dont le report à l'exercice 1963 avait été demandé spécialement au Conseil, figurait, pour UC 17.800,88, le solde d'un compte transitoire destiné à enregistrer les participations de la Haute Autorité de la C.E.C.A. et des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. aux frais d'une conférence organisée à Bruxelles, en décembre 1962, sur la Sécurité sociale dans la Communauté européenne.

En décembre 1963, des paiements d'un montant total de UC 13.350,46 ont été effectués pour l'impression de documents relatifs à cette conférence et imputés au compte transitoire dont question ci-avant. Selon les indications figurant aux pièces justificatives, ces paiements sont en réalité des acomptes non prévus par les bons de commande et qui ont été versés avant que les prestations ne soient effectuées en vue d'éviter que les crédits reportés ne tombent en annulation.

De tels paiements n'étant pas conformes aux dispositions du règlement financier, nous attirons sur eux l'attention des instances compétentes.

Nous croyons au surplus que, en vertu de la règle générale applicable aux reports, le solde du compte au 31 décembre 1963, soit UC 4.450,42, devrait être annulé ; les crédits reportés ne sont en effet valables que pour un an (1).

- g. A un compte d'ordre ouvert dans ses livres pour enregistrer les remboursements relatifs aux interprètes qu'elle met à la disposition des autres Institutions, la Commission de la C.E.E. a imputé des recettes pour un montant de UC 313.000 (2). En fin d'exercice, ce montant a été porté intégralement en atténuation des dépenses imputées à l'article 24 "autres agents".

(1) Même s'il s'agit du solde d'un compte transitoire et non, formellement, d'un crédit reporté, les deux opérations ont le même but et conduisent au même résultat, à savoir le report de moyens budgétaires. La Commission de la C.E.E. a d'ailleurs admis cette identité puisque c'est elle-même qui, à la clôture de l'exercice 1962, a fait figurer le solde du compte transitoire dans la liste des reports soumis au Conseil.

Il est dès lors normal que la limitation des reports à un an s'applique également à ce compte transitoire.

- (2) Ces remboursements sont afférents aux prestations tant des interprètes permanents que des interprètes free-lance mis à la disposition des autres Institutions par la Commission de la C.E.E.

PARAGRAPHE IILE COMPTE DE GESTIONI. LES RECETTES

80. Les recettes de l'exercice 1963 de la Communauté Economique Européenne (Commission et Institutions communes pour une quote-part) se décomposent comme suit :

contributions financières des Etats membres	UC 47.413.284,--
comprenant :	
- les versements comptabilisés au titre de l'exercice	UC 29.595.284,--
- le solde débiteur des Etats membres au titre du Fonds social	UC 17.818.000,--
recettes propres de la Commission	UC 6.133.772,86
recettes propres des Institutions communes	UC 183.692,88
	<u>UC 53.730.749,74</u>

81. Les recettes propres de la Commission comprennent, principalement, le produit de l'impôt communautaire perçu sur les émoluments des Membres et agents de la Commission (UC 1.177.559,16), la contribution du personnel (cotisation retenue sur les émoluments) au financement du régime de pensions (UC 616.194,56), des intérêts bancaires et des différences de change (UC 75.504,76), le produit de la vente de publications (UC 53.084,26), le produit de locations (UC 2.534,14), le produit de la vente de mobilier et de matériel (UC 3.188) et des recettes diverses (UC 4.205.707,98).

Ce dernier montant comprend principalement les sommes reprises de la caisse de prévoyance du personnel (UC 4.122.771,80, y compris les bénéficiaires de gestion de la caisse postérieurs au 31 décembre 1961). Nous relevons également une indemnité versée par la compagnie d'assurances à la suite du décès d'un agent (UC 8.475), des différences de change et des arrondissements à l'unité de compte (UC 38.215,48), une participation de l'Office statistique aux frais de fonctionnement, pendant l'exercice 1962, de l'atelier mécanographique (UC 15.236,58), un remboursement à la Commission de la C.E.E. d'un trop payé relatif aux dépenses de l'Office statistique pour l'exercice 1962 (UC 5.042,08), d'autres remboursements et récupérations sur exercices clos.

Alors que l'article 30 de la partie "recettes du budget" est intitulé "Intérêts bancaires et différences de change", seuls les intérêts bancaires ont été portés à cet article. Les différences de change, enregistrées principalement lors des transferts de contributions des Etats membres, ont été comptabilisées sous l'article 33 "recettes diverses". La Commission de la C.E.E. nous a indiqué qu'à l'avenir l'imputation des différences de change serait conforme au libellé des articles budgétaires.

II. LES DEPENSES

82. Le montant total des dépenses payées pendant l'exercice au titre du budget de la C.E.E. (Commission et Institutions communes pour une quote-part) se répartit comme suit :

	Paiements sur crédits reportés de 1962	Paiements sur crédits de l'exercice 1963
	<u>UC</u>	<u>UC</u>
Assemblée	21.852,64	1.517.602,58
Conseils	16.164,24	1.757.854,70
Cour de Justice	2.303,12	350.689,92
Commission de la C.E.E.	8.783.866,64	25.315.982,32
	<u>8.824.186,64</u>	<u>28.942.129,52</u>

Les chiffres relatifs aux Institutions communes qui viennent d'être cités correspondent à la quote-part de leurs dépenses mise à charge de la C.E.E. Les dépenses de ces Institutions ont déjà été analysées et commentées dans la première partie du présent rapport.

La différence entre les recettes de la Communauté (UC 53.730.749,74) et les paiements sur crédits de l'exercice (UC 28.942.129,52) correspond au solde créditeur (UC 24.788.620,22) du bilan financier de la Communauté au 31 décembre 1963.

83. En ce qui concerne la Commission de la C.E.E. elle-même, les dépenses engagées au titre de l'exercice 1963 ont atteint le montant total de UC 27.714.138,09 se répartissant comme suit :

- dépenses payées pendant l'exercice UC 25.315.982,32
- restés à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés à l'exercice 1964 (1) UC 2.398.155,77

Si l'on considère que, par ailleurs, des paiements ont été effectués sur les crédits reportés de l'exercice 1962 pour un montant de UC 8.783.866,64, il en résulte que le montant total des dépenses payées pendant l'exercice s'élève à UC 34.099.848,96.

Aux crédits reportés pour restes à payer dont le montant a été indiqué ci-avant s'ajoutent, pour un montant de UC 17.818.779,99 dont une somme de UC 17.585.400 relative au Fonds social européen, des reports de crédit autorisés spécialement par le Conseil. Dès lors, le montant total des crédits reportés à l'exercice 1964 s'élève à UC 20.216.935,76.

(1) Ces crédits ont été reportés, soit de droit en application de l'article 6 a du règlement financier (à concurrence de UC 2.221.529,27), soit par autorisation spéciale en application de l'article 6 b du règlement financier (à concurrence de UC 176.626,50).

84. Dans nos précédents rapports (voir, notamment, notre rapport relatif à l'exercice 1962, no 77) nous avons été amenés à critiquer l'interprétation faite par la Commission de la C.E.E. de la notion de "restes à payer" et la régularité des reports "de droit" effectués par cette Institution.

L'amélioration déjà constatée à la clôture de l'exercice précédent s'est encore accentuée en 1963. On peut considérer que, sauf dans des cas très exceptionnels, les crédits reportés de droit à l'exercice 1964 correspondent à de véritables engagements existant au 31 décembre 1963.

85. Par rapport à l'exercice précédent, les dépenses engagées en 1963 ont diminué de UC 1.300.068,92, soit d'environ 4,92 %.

Si l'on fait abstraction toutefois des dépenses du Fonds social européen (en diminution de UC 3.711.827,04 pour l'exercice 1963), on constate que les autres dépenses accusent en réalité une augmentation de UC 5.011.895,96, soit de 22,08 %.

Cette augmentation concerne les rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et aux mutations à concurrence de UC 2.554.747,70, les dépenses pour immeubles, matériel et les dépenses diverses de fonctionnement à concurrence de UC 1.917.503,78 et les dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions (services communs et école européenne) à concurrence de UC 539.644,48.

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit ci-après.

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à
l'entrée en fonctions, à la cessation des
fonctions et aux mutations

86. Les dépenses de personnel groupées sous le titre I du budget ont augmenté de UC 2.554.747,70, soit de 20,5 % par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent.

	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1962	Crédits finals de l'exercice 1963	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1963	Paiements sur crédits de l'exercice 1963	Crédits reportés à l'exercice 1964	Crédits annulés de l'exercice 1963
	U.C.	U.C.	U.C.	U.C.	U.C.	U.C.
Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions	175.789,10	4.422.920,-	3.825.481,83	3.135.078,62	711.701,32	576.140,06
Chapitre XXI : Service juridique des Exécutifs européens	4.138,16	552.360,-	395.707,62	390.840,72	4.866,90	156.652,38
Chapitre XXII : Office statistique des Communautés européennes	86.370,08	2.148.280,-	1.835.111,39	1.337.830,16	518.579,34	291.870,50
Chapitre XXIII : Service commun d'information	85.281,16	1.330.480,-	1.207.469,96	1.019.214,88	188.255,08	123.010,04
Chapitre XXV : Autres dépenses communes		391.800,-	387.192,86	387.192,86	-	4.607,14
Titre spécial : Aides octroyées par le Fonds social européen	7.561.477,78	17.818.000,-	4.581,10	4.581,10	17.585.400,-	228.013,90
Chapitre XXVI : Dépenses prévues à l'article 125, paragraphe 1, alinéa a) du Traité	7.561.477,78	17.585.400,-	-	-	17.585.400,-	-
Chapitre XXVII : Dépenses prévues à l'article 125, paragraphe 1, alinéa b) du Traité	-	228.000,-	-	-	-	228.000,-
Chapitre XXVIII : Autres dépenses	-	4.600,-	4.581,10	4.581,10	-	18,90
Total général	8.783.866,64	49.303.510,-	27.714.138,09	25.315.982,32	20.216.935,76	3.770.591,92

Les dépenses relatives aux Membres de la Commission accusent une diminution de UC 13.567,22 qui s'explique par le départ en mai 1963 d'un Vice-Président dont le remplacement n'a pas encore été décidé.

Les traitements de base, allocations familiales et indemnités de dépaysement des fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs ont augmenté d'environ UC 930.000, soit de près de 9 %, cette augmentation étant imputable à la révision du barème des émoluments qui a pris effet le 1er septembre 1962, à l'accroissement de l'effectif et aux changements de grade et d'échelon survenus en 1963. A cette augmentation s'ajoutent, pour UC 300.180,24, des dépenses nouvelles dues à l'application, à partir du 1er janvier 1963, du coefficient correcteur "102".

On relève encore, à la suite du départ d'un nombre relativement important d'agents, une augmentation considérable des allocations de départ (UC 294.082,04 contre UC 30.832,08).

L'accroissement le plus marquant concerne une nouvelle fois les dépenses pour autres agents (auxiliaires, locaux, conseillers spéciaux) qui sont passées de UC 1.065.900 en 1962 à UC 2.108.651,52 en 1963.

87. Le nombre de fonctionnaires occupant un poste prévu au tableau des effectifs de la Commission de la C.E.E. s'élevait à 1.745 au 31 décembre 1963 contre 1.691 au 31 décembre 1962. Il y a donc eu une légère augmentation de l'effectif permanent.

Par catégorie, cet effectif se répartissait comme suit :

catégorie A	483
catégorie B	358
catégorie C	676
catégorie D	99
cadre linguistique	129

La comparaison entre l'effectif budgétaire autorisé (2.293) et l'effectif réel (1.745) fait apparaître que, au 31 décembre 1963, 548 postes étaient théoriquement disponibles (contre 465 en 1962). En réalité, les fonctions correspondant à un grand nombre de ces postes étaient exercées par des agents auxiliaires, dont le nombre à cette date s'élevait, pour les services propres de la Commission, à 545.

Abstraction faite de ce personnel auxiliaire, la Commission de la C.E.E. occupait encore, au 31 décembre 1963, 217 agents affectés à des emplois non prévus à l'organigramme général de ses services. Il s'agit de 6 conseillers et consultants non occupés à temps plein ainsi que de 167 agents statutaires et de 44 agents auxiliaires affectés aux services communs. Ces derniers agents sont recrutés dans le cadre des effectifs autorisés pour les services communs et rémunérés à charge des crédits accordés pour ces services.

88. Les opérations d'intégration au nouveau statut se sont poursuivies au cours de l'exercice. Au 31 décembre 1963, une décision d'intégration n'avait pas encore été prise pour quelques agents ; de plus, la régularisation pécuniaire, consécutive à l'admission au statut, n'était pas effectuée pour plusieurs fonctionnaires.

Alors que plus de deux années se sont écoulées depuis la date de mise en vigueur du statut, il semble que la solution des cas encore en suspens ne devrait plus souffrir le moindre retard.

89. La Commission de la C.E.E. invoque la complexité et l'importance des travaux provoqués par la mise en oeuvre du statut pour expliquer certains retards, lacunes et anomalies que nous croyons utile de soumettre à l'attention des instances compétentes.

a. C'est ainsi que plusieurs agents auxiliaires - quelques dizaines selon l'Institution - ont été nommés fonctionnaires stagiaires, à la suite de concours internes, à partir d'une date antérieure à celle à laquelle le concours a été achevé.

L'Institution nous a précisé qu'un effet rétroactif avait été donné à la nomination uniquement dans le cas où l'agent remplissait déjà effectivement les fonctions, correspondant au poste auquel il a été nommé, avant que la décision de nomination soit intervenue. La rétroactivité a été accordée au maximum jusqu'au premier jour du mois suivant la date d'expiration du délai prévu pour la réception des candidatures.

L'Institution explique cette façon de procéder par les retards survenus dans les procédures de recrutement et par son souci de ne pas occasionner un préjudice à des agents dont la nomination aurait dû intervenir, selon elle, dès le début de 1962.

Quoi qu'il en soit, une nomination qui prend rétroactivement effet avant même que les travaux du jury aient été achevés nous paraît anormale et nous estimons qu'il conviendrait d'éviter de tels errements.

De semblables décisions ont accessoirement pour conséquence que, pendant une période de plusieurs mois, le budget prend en charge, à la fois, les contributions patronales au régime national de sécurité sociale auquel l'agent était soumis en sa qualité d'auxiliaire et les contributions patronales au régime communautaire d'assurance sociale, qui sont dues suite à la nomination comme fonctionnaire stagiaire.

- b. Dans le même ordre d'idées, un agent a été nommé à un poste de directeur le 13 février 1963 avec effet rétroactif au 1er novembre 1962. Or, un autre agent avait exercé, depuis le 1er août 1962, les fonctions de direction en cause à titre intérimaire, avec paiement d'une indemnité différentielle.

On constate donc, dans ce cas, un double paiement partiel d'émoluments qui ne nous paraît nullement justifié, contrairement à l'avis exprimé par la Commission de la C.E.E., par le souci de "pallier, dans la mesure du possible, le préjudice subi par les fonctionnaires en raison de la longueur de la procédure de nomination".

- c. C'est encore par l'importance et l'urgence des tâches consécutives à l'intégration que la Commission de la C.E.E. explique les retards apportés au contrôle de la situation de tous les fonctionnaires, chefs de famille, dont le conjoint exerce une activité lucrative.

L'Institution a bien voulu admettre, suite à une de nos demandes d'information, que la nécessité d'un contrôle périodique et de la production régulière de documents officiels était évidente.

Il conviendrait dès lors que toutes les mesures utiles soient prises en vue d'organiser ce contrôle dans le plus bref délai.

- d. L'Institution impute également, en partie, aux travaux consécutifs à l'intégration le retard avec lequel est intervenue la régularisation du cas des fonctionnaires rappelés sous les drapeaux, cette régularisation impliquant la retenue sur les émoluments des sommes touchées à titre de solde militaire.

Sans sous-estimer l'importance et la complexité des tâches nécessitées par la mise en oeuvre du statut, il semble que, compte tenu des moyens dont l'Institution dispose (notamment une division "Organisation" comprenant 3 agents de grade A et 3 agents de grade B et une division "Statut" comprenant 4 agents de grade A et 3 agents de grade B (1), une meilleure organisation et une exécution plus rapide auraient pu être assurées pour certains travaux.

90. Toujours en rapport avec l'admission des agents au statut, nous nous voyons encore obligés de rappeler ou de formuler un certain nombre d'observations.

- a. Nous avons signalé dans notre précédent rapport (no 81, c) que les agents qui étaient affectés aux cabinets des Membres de la Commission et qui étaient en fonctions avant le 1er janvier 1962 avaient été admis au bénéfice du statut en qualité de fonctionnaires titulaires, ce qui conduit à accorder une permanence d'emploi à des agents exerçant des fonctions normalement temporaires.

Au cours de l'exercice 1963, deux chefs de cabinet adjoints, titularisés en vertu des décisions qui viennent d'être rappelées, se sont vu confier des fonctions de chef de cabinet ; à la suite de quoi ils sont passés du grade 3 au grade 2. Ces "promotions" renforcent la permanence d'emploi dont les agents en cause bénéficient puisqu'elles consistent en quelque sorte à leur reconnaître, dans le cadre même des cabinets, un droit à une carrière, par ailleurs non prévue au tableau de concordance entre grades et emplois.

- b. Dans notre rapport sur l'exercice 1962 (no 81, b), nous avons signalé que trois agents, classés au grade A/2, avaient cessé d'exercer, en juillet 1962 pour deux d'entre eux et en décembre 1962 pour le troisième, les fonctions de directeur dont ils avaient été précédemment chargés. Nous ajoutions qu'à notre connaissance aucune nouvelle direction ne leur avait été confiée ni aucune autre fonction permanente impliquant, selon les normes habituelles, un classement au grade A/2.

(1) Cette division s'occupe de tous les problèmes liés à la mise en oeuvre du statut. Elle consulte régulièrement le Service juridique commun des Communautés.

Répondant à une demande d'information que nous lui avons adressée, la Commission de la C.E.E. nous a informé que, aucun emploi susceptible de leur convenir n'ayant pu être trouvé, elle avait décidé de mettre fin à l'occupation de ces agents, en leur appliquant une mesure de retrait d'emploi dans l'intérêt du service, à compter du 1er novembre 1963.

On sait que, aux conditions et selon les modalités fixées par l'annexe IV du statut, les agents auxquels leur emploi est retiré dans l'intérêt du service ont droit à une indemnité importante pendant une période variable en fonction de l'âge et de la durée des services. En outre, un droit à pension leur est acquis à l'issue de cette période, à des conditions plus favorables que celles normalement prévues par le statut.

Les décisions prises par la Commission de la C.E.E. nous paraissent soulever de graves objections du fait que, au moment de leur admission au statut (30 mai 1962), il était déjà prévu que ces agents cesseraient prochainement d'exercer les fonctions qu'ils occupaient jusqu'alors, la Commission envisageant de leur confier d'autres fonctions à dater du 1er août 1962. Il eût à tout le moins convenu, dans une telle circonstance, de retarder l'admission de ces agents au statut jusqu'au moment où de nouvelles fonctions leur auraient été confiées et, dans l'impossibilité de trouver de fonctions susceptibles de leur convenir, de mettre fin à leur engagement dans le cadre des dispositions de leur contrat.

Par ailleurs, en ce qui concerne la date à laquelle la décision de retrait d'emploi elle-même a été appliquée (novembre 1963), il est malaisé d'admettre, comme le prétend la Commission de la C.E.E., qu'elle s'explique par "les délais qui ne peuvent être évités lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination décide de rechercher un nouveau poste pour le fonctionnaire touché par une mesure de retrait d'emploi". Qu'une telle recherche se prolonge pendant plus d'un an est difficilement compréhensible et, encore une fois, un tel délai est malaisément compatible avec les exigences d'une gestion financière rigoureuse.

Le fait que, en attendant, ces agents se seraient vu confier provisoirement "diverses tâches spéciales par les Membres de la Commission" - tâches non autrement précisées - ne peut justifier que difficilement le paiement de l'intégralité des émoluments dont ils ont bénéficié jusqu'en novembre 1963.

Nous attirons sur cette question l'attention des instances compétentes.

- c. Par application du régime spécial adopté à la C.E.E. avant l'entrée en vigueur du statut, deux agents chargés d'un intérim avant le 1er janvier 1962 touchaient à ce moment une indemnité différentielle d'un montant supérieur à celui auquel les dispositions du statut leur donnaient droit, à partir du 1er janvier 1962, pour l'exercice intérimaire des mêmes fonctions.

Depuis le 1er janvier 1962 et jusqu'au moment où leur situation a été régularisée à la suite de leur admission au statut, ces agents ont continué à toucher l'indemnité différentielle, de montant plus élevé, calculé selon les règles préstatutaires.

L'Institution a estimé que le cas de ces agents était comparable à celui des fonctionnaires dont le traitement a subi une diminution du fait de l'entrée en vigueur du statut et que, en toute hypothèse, il y avait lieu, sur base de l'article 85 de ce statut, de renoncer à la récupération des sommes payées en trop jusqu'au moment de la régularisation de leur situation financière.

C'est là une conséquence de plus des retards constatés dans la mise en application du statut. On regrettera que des mesures conservatoires n'aient pas été prises en temps utile (1) pour éviter que cette circonstance, jointe à l'application de l'article 85, n'occasionne un préjudice à la Communauté.

II. D'autres questions doivent être examinées en rapport avec les dépenses imputées au chapitre II du budget (personnel).

- a. Un certain nombre d'observations formulées dans notre précédent rapport à la suite des contrôles effectués en matière de dépenses de personnel restent entièrement valables pour l'exercice 1963.

Il s'agit principalement des observations relatives

- à un traducteur rémunéré par la Commission de la C.E.E. mais affecté en permanence au Service d'information. Alors que, en réponse à notre précédent rapport, la Commission de la C.E.E. avait signalé que cette question serait prochainement réglée dans le cadre de l'organigramme du Service commun d'information, la situation en cause a été maintenue pendant tout l'exercice 1963 ;

(1) De même que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de déplacement a été immédiatement réduit, il eût été possible et souhaitable de diminuer sans délai le montant des indemnités différentielles d'intérim ou de ne payer que des acomptes sur ces indemnités.

bien mieux, un second traducteur a été affecté dans les mêmes conditions au Service d'information. Un agent auxiliaire, recruté pendant le dernier trimestre de l'exercice et rémunéré sur le budget de la Commission, a été également affecté en permanence au Service commun d'information ; il nous a été déclaré que celui-ci ne disposait plus des fonds nécessaires pour payer les frais découlant de cet engagement.

- à un agent démissionnaire du Service commun d'information qui a été maintenu en activité partielle, auprès du bureau de presse de Bonn où il était antérieurement affecté, sous le couvert d'un contrat d'expert.

- b. En juillet 1963, un agent de grade 5 a été promu au grade 4, cette promotion ne devant toutefois prendre effet qu'à compter du 1er novembre 1963.

Le caractère exceptionnel de cette "prise d'effet" postérieure à la décision - la plupart des décisions ont au contraire un effet rétroactif - s'explique par le fait que l'agent est entré en fonctions le 1er novembre 1961 et que l'ancienneté minimum de deux ans, nécessaire aux termes de l'article 45 du statut pour l'octroi d'une promotion, n'était acquise que le 1er novembre 1963 (1).

Etant donné que, selon ce même article 45, "la promotion se fait exclusivement au choix, parmi les fonctionnaires justifiant d'un minimum d'ancienneté dans leur grade, après examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant vocation à la promotion ainsi que des rapports dont ils ont fait l'objet", on peut se demander si l'examen comparatif préalable à une promotion peut prendre en considération les mérites d'un fonctionnaire qui, à ce moment là, n'a pas encore acquis le minimum d'ancienneté requis. Même si la date de prise d'effet de la promotion est retardée, il ne semble pas qu'une telle façon de procéder soit conforme au texte et à l'esprit de la disposition statutaire.

C'est là une question que nous soumettons au jugement des instances compétentes (2).

(1) Comme le minimum d'ancienneté est de deux ans à compter de la titularisation, il semble que, dans le cas d'espèce, il aurait fallu tenir compte d'un stage de six mois et fixer, dès lors, au 1er mai 1964 la date à laquelle le minimum d'ancienneté était acquis.

(2) La Commission de la C.E.E. n'a pas répondu à notre question de savoir si des promotions avaient été accordées dans des circonstances identiques à d'autres fonctionnaires.

- c. Nous avons relevé à la Commission de la C.E.E. l'un ou l'autre cas d'intérim qui s'est prolongé au-delà d'un an, sans que les conditions susceptibles, selon la disposition de l'article 7, 2 du statut, de justifier le prolongement de l'intérim au-delà d'un an aient été réunies.

Il s'agit dès lors d'irrégularités sur lesquelles nous attirons l'attention des instances compétentes.

- d. Un Membre de la Commission de la C.E.E. ayant donné sa démission en mai 1963 et n'ayant pas été jusqu'à présent remplacé, nous nous sommes informés des affectations nouvelles qui auraient été éventuellement données aux agents de son cabinet.

Selon la réponse que nous avons reçue, ces agents, à l'exception toutefois du chef de cabinet qui a quitté la Commission de la C.E.E., continueraient à exercer les mêmes fonctions que précédemment. Ils sont devenus, en gardant le régime et les avantages attribués aux Membres de cabinet, les collaborateurs d'un autre Membre de la Commission, chargé de la présidence d'un groupe précédemment confiée au Membre démissionnaire. Cette présidence s'ajoutant aux autres attributions de ce Membre, la Commission estime normal qu'il dispose, en quelque sorte, de deux cabinets.

Si l'on peut admettre cette situation à titre tout à fait provisoire, il ne semble pas qu'elle puisse se prolonger au-delà d'un certain délai.

Nous attirons sur cette question l'attention des instances compétentes.

- e. Les fonctions confiées à Paris à un agent de la Commission de la C.E.E., à savoir les fonctions de secrétaire d'une haute personnalité européenne, ont pris fin au début du mois de septembre 1963. Cet agent a été transféré à un poste vacant au secrétariat de l'Assemblée à dater du 1er février 1964.

Dès lors, pendant une période de près de 5 mois, cet agent n'a exercé, à notre connaissance du moins, aucune fonction. L'Administration de la C.E.E. a même été amenée à lui demander de bien vouloir lui préciser ses occupations et, le cas échéant, son état de santé afin qu'il puisse être maintenu dans une situation régulière.

Nous croyons qu'une plus grande diligence aurait pu être apportée au règlement des problèmes soulevés par l'affectation ou, plus précisément, par l'absence d'affectation de cet agent.

- f. La veuve d'un agent de la Commission de la C.E.E. a été engagée par la Commission de la C.E.E.A. Compte tenu de ce qu'aux termes de l'article 40, alinéa 2 de l'annexe VIII au statut, la pension de survie ne peut se cumuler avec le bénéfice d'un traitement à la charge d'une des Institutions des trois Communautés, la Commission de la C.E.E. ne paie pas la pension de survie, celle-ci étant d'un montant inférieur à celui des émoluments versés par la Commission de la C.E.E.A.

Toutefois, la Commission de la C.E.E. continue à payer des allocations familiales au taux double en se basant sur l'article 81, al. 2 du statut qui accorde le droit à ces allocations au "titulaire" d'une pension de survie.

Le problème se pose de savoir si, dans le cas d'espèce, l'intéressée peut être considérée comme titulaire d'une pension de survie, alors que cette pension ne lui est pas payée par l'Institution. La ligne de conduite suivie lui permet, en définitive, de cumuler partiellement le bénéfice du régime d'agent en activité et le bénéfice du régime spécial prévu pour les titulaires d'une pension de survie, ce qui paraît d'une régularité douteuse au regard de l'article 40 précité de l'annexe VIII.

Nous soumettons ce problème d'interprétation au jugement des instances compétentes.

- g. Un fonctionnaire français de la Commission de la C.E.E. employé au Bureau de Paris depuis le 1er juin 1962 a continué de percevoir l'indemnité de dépaysement alors que, selon l'article 4 de l'annexe VII au statut, cette indemnité n'est pas due lorsque l'agent a la nationalité de l'Etat sur le territoire européen duquel est situé le lieu de son affectation.

Au sujet du maintien de l'indemnité de dépaysement, l'Institution nous a fait savoir que l'intéressé "n'a jamais fait l'objet d'une mesure de transfert" et qu'il a été envoyé à Paris pour y être occupé "provisoirement" au Bureau de liaison. Elle admet toutefois que "l'affectation" au Bureau de Paris a acquis progressivement un caractère permanent et que les correctifs éventuellement nécessaires "seront apportés" à la situation de l'agent.

Il paraît difficile d'accepter cette argumentation. En effet, le statut ne fait pas de distinction selon que l'affectation aurait, ou non, un caractère provisoire. D'ailleurs, la présence de l'intéressé à Paris ne peut résulter que d'une affectation puisqu'il ne s'y trouvait pas en régime de mission. Enfin, il est anormal qu'il ait fallu plus de deux ans pour constater le "caractère permanent" de l'affectation et envisager d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

Nous estimons que le paiement de l'indemnité de dépaysement depuis le 1er juin 1962 constitue une irrégularité sur laquelle nous attirons l'attention des instances compétentes.

- h. Nous avons déjà signalé que le nombre des agents auxiliaires en fonctions au 31 décembre 1963 dans les services de la Commission de la C.E.E. s'élevait à 545. Ce personnel se répartissait comme suit : 96 agents de catégorie A, 43 agents du cadre linguistique, 65 agents de catégorie B, 259 agents de catégorie C (dont 184 secrétaires) et 82 agents de catégorie D. S'y ajoutent 44 agents auxiliaires recrutés par la Commission de la C.E.E. pour être affectés aux services communs.

Alors qu'une réduction du nombre des auxiliaires devait être normalement attendue de l'achèvement des travaux provoqués par la mise en application du statut et d'une organisation intensive de concours destinés à pourvoir aux postes vacants, on constate que, au contraire, le recours au personnel auxiliaire a encore gagné en importance. De 100 au 31 décembre 1961, le nombre des auxiliaires est passé à 430 au 31 décembre 1962 et à 545 au 31 décembre 1963. A cette dernière date, il n'était pas loin d'atteindre le tiers de l'effectif permanent.

Nous avons déjà souligné à de multiples reprises (voir, notamment, notre précédent rapport, no 83, j) les inconvénients graves d'un recours aussi important, et d'une importance sans cesse croissante, aux agents auxiliaires.

Sans répéter ces observations, nous voudrions insister sur la nécessité de prendre des mesures extrêmement précises si on veut mettre un terme à une situation qui manque de plus en plus de justification. Il nous paraît évident qu'une situation caractérisée par l'existence de plus de 550 postes vacants au tableau des effectifs et par l'occupation d'un nombre très élevé d'agents auxiliaires appelle des remèdes énergiques. Elle rend moins compréhensibles les demandes d'accroissement de l'effectif permanent présentées par la Commission de la C.E.E. aux instances budgétaires.

On sait également que cette situation a conduit l'Institution à méconnaître purement et simplement la disposition du régime des autres agents selon laquelle l'engagement des auxiliaires ne peut, en principe, avoir une durée supérieure à un an. Si on peut comprendre que les circonstances ont rendu cette règle malaisément applicable en 1962 - ce que l'Institution avait signalé au Conseil - cette justification devient sans valeur lorsque plus de deux ans se sont écoulés depuis la date de mise en vigueur du statut.

Il conviendrait, croyons-nous, qu'une date soit fixée à partir de laquelle l'Institution serait invitée à respecter strictement, et sans aucune exception, la disposition précitée du régime des autres agents.

- i. Alors que l'article 61, § 2, du régime des autres agents précise que "l'agent auxiliaire reste pendant toute la durée de son contrat "dans la classe de traitement précisée dans son contrat", nous avons constaté dans l'un ou l'autre cas que les émoluments perçus par des auxiliaires étaient augmentés en cours de contrat, sans même qu'un changement ait été apporté aux fonctions exercées.

Nous attirons l'attention des instances compétentes sur ces changements de rémunération qui, même sous le couvert d'une rectification du classement initial par voie d'avenant ou d'un nouveau contrat, paraissent en contradiction avec une disposition formelle du régime des autres agents.

- j. A l'occasion du démarrage d'une politique agricole commune, la Commission de la C.E.E. a demandé aux Gouvernements des Etats membres de mettre un certain nombre de leurs fonctionnaires, à titre d'experts, à la disposition de la Direction générale de l'Agriculture. Alors qu'il était prévu que ce "détachement" durerait pendant les mois de mars, avril et mai 1962, il s'est prolongé bien au-delà de cette date puisque, en janvier 1964, vingt de ces experts étaient encore en fonctions.

La Commission de la C.E.E. rembourse à ces experts leurs frais de voyage et leur paie une indemnité journalière de séjour (FB 710) ; les dépenses en cause sont imputées à l'article 24 "Autres agents" (auxiliaires, agents locaux, conseillers spéciaux) du budget.

Sans sous-estimer les difficultés auxquelles s'est heurtée la Commission de la C.E.E., il faut bien constater que cette occupation d'experts nationaux, surtout lorsqu'elle n'a pas gardé le caractère exceptionnel et strictement provisoire prévu à l'origine, est malaisément compatible avec les dispositions en vigueur dans les Communautés (statut et régime des autres agents) pour le recrutement des

agents. Elle conduit, par ailleurs, à une utilisation des crédits de l'article 24 du budget non conforme au libellé et au commentaire de cet article.

- k. Dans notre précédent rapport, nous avons signalé qu'il conviendrait de régulariser, dans le plus bref délai, sous l'angle des dispositions applicables aux "conseillers spéciaux", la situation des conseillers et consultants en fonctions, depuis longtemps déjà, auprès de la Commission de la C.E.E.

A notre connaissance, aucune modification n'a été apportée à une situation dont, plus de deux ans après la date de mise en vigueur du statut et du régime des autres agents, on aperçoit mal la justification.

Nous souhaitons à nouveau que la régularisation nécessaire intervienne sans autre retard.

- l. Nous avons été amenés, sur un certain nombre de points concernant les agents affectés au restaurant, à demander divers renseignements et explications à la Commission de la C.E.E. Il s'agit principalement des points suivants :

- assujettissement à des régimes différents (statutaire, auxiliaire, agent local) de personnes qui semblent bien accomplir des tâches d'importance et de nature comparables
- octroi du régime d'agent local, normalement prévu pour l'exécution de tâches manuelles ou de service, à des gestionnaires ou gestionnaires-adjoints qui ont des responsabilités en matière de caisse et de gestion financière
- heures supplémentaires effectuées par un agent du restaurant
- maintien pour les agents affectés au restaurant d'une réglementation propre, différente - et à notre avis nettement plus complexe - de la réglementation générale arrêtée récemment pour l'ensemble des agents locaux affectés à Bruxelles
- incidence, sur le classement accordé à chacun des agents locaux du restaurant, des prestations antérieures à leur entrée en fonctions.

Nous devons bien constater que les réponses reçues à nos demandes de renseignements ont été, en général, très évasives, se bornant à signaler, par exemple, que les agents en cause assument les

tâches qui leur sont confiées par l'autorité compétente, que les prescriptions du règlement ont été appliquées, etc. A ce sujet, nous regrettons de devoir faire état, une fois de plus, des réticences auxquelles nous nous heurtons, depuis le début d'ailleurs, dans les efforts entrepris en vue d'exercer un contrôle satisfaisant des opérations du restaurant.

Nous souhaitons, en tout cas, que toute la question du régime et de la réglementation applicables aux agents affectés au restaurant fasse l'objet d'un examen approfondi de la part des instances responsables.

Ajoutons, enfin, que, pour certains agents du restaurant, la substitution, fin janvier 1963 mais avec effet au 1er janvier 1962, du régime d'agent local à celui d'agent auxiliaire dont ils bénéficiaient précédemment a fait constater un "trop payé" relativement important. Pour un agent, notamment, ce trop payé s'est élevé à environ UC 740. L'Institution a renoncé à la récupération de ces sommes.

- m. De même qu'au cours de l'exercice précédent, les limites prévues par l'article 56 du statut en matière d'heures supplémentaires (40 heures par mois, 150 heures par semestre) n'ont pas toujours été respectées. Nous avons relevé plus de 30 dépassements de ces limites.

Les heures supplémentaires effectuées au-delà des limites fixées par l'article 56 n'ont pas été payées, mais ceci ne fait pas disparaître l'irrégularité puisque ces limites s'appliquent aux heures supplémentaires demandées aux agents.

La même situation avait été constatée à la clôture de l'exercice 1962. Toutefois, nous avons observé qu'une partie des agents en cause (agents du secrétariat exécutif et opérateurs du service des conférences) avait obtenu en 1963 le paiement des heures supplémentaires effectuées au-delà des limites statutaires.

La situation ne s'est pas davantage modifiée en ce qui concerne l'absence d'un enregistrement systématique, dans tous les services, des heures supplémentaires compensées par l'octroi d'un congé. Or, sans cet enregistrement, le respect des limites fixées par le statut ne peut être entièrement contrôlé.

Tout en reconnaissant les difficultés auxquelles l'Institution peut se heurter dans certaines circonstances, nous insistons à nouveau,

d'une part, pour que les dispositions statutaires soient strictement appliquées et, d'autre part, pour que, plus de deux ans après la mise en vigueur du statut, toutes mesures utiles soient prises en vue de permettre un contrôle satisfaisant de cette application.

Nous ajouterons, enfin, que les dépenses pour heures supplémentaires restent très élevées à la Commission de la C.E.E. (UC 149.860,72 en 1963 contre UC 140.000 en 1962). Nous croyons que, au prix d'un contrôle rigoureux, il devrait être possible d'obtenir une réduction de ces dépenses.

- n. La Commission de la C.E.E. a continué à payer aux secrétaires de cabinet une allocation forfaitaire pour heures supplémentaires d'un montant net de UC 50 par mois (voir, à ce sujet, notre précédent rapport, no 83, h).

Nous avons observé que cette allocation était également attribuée, depuis le 1er novembre 1963, à un agent qui ne fait pas directement partie d'un cabinet mais exerce les fonctions de secrétaire d'un conseiller spécial du Président.

Cette décision a été prise à la suite d'une demande tendant à accorder à l'intéressé, pour des motifs divers, soit une promotion du grade C/2 au grade C/1, soit l'allocation forfaitaire pour heures supplémentaires, soit le passage à un grade de la catégorie B. Cette demande ne faisait aucune allusion à un changement qui serait survenu dans les attributions et fonctions de l'agent.

Indépendamment de la non appartenance de l'agent à un cabinet, il ne semble pas que l'octroi de l'allocation forfaitaire ait été justifié de manière précise par l'importance des prestations supplémentaires effectivement demandées à l'agent.

- o. Nous avons fait allusion ci-avant à la nécessité de procéder à des contrôles réguliers et systématiques portant sur la situation des fonctionnaires, chefs de famille, dont le conjoint exerce une activité lucrative.

Cette nécessité est d'autant plus impérieuse que des paiements indus ont déjà été constatés.

C'est ainsi qu'un agent de grade A/5 a touché à tort l'allocation de chef de famille du 1er juillet 1959 au 28 février 1961 (soit, au total, un montant de UC 430,88). Pendant cette période, en effet, sa femme a exercé une activité lucrative.

Après avoir décidé, tout d'abord, de procéder à la récupération du trop payé, l'Administration de la C.E.E. y a ensuite renoncé, en application de l'article 85 du statut. Elle semble avoir principalement considéré qu'il y avait eu une erreur administrative dont l'agent en cause n'était pas responsable.

Nous estimons que l'Institution n'aurait pas dû renoncer à cette récupération. Au moment où l'agent est entré en fonctions (novembre 1958), il avait été invité à déclarer si sa femme exerçait ou non une activité. Il a donc su, à cette époque, que cette circonstance avait des conséquences administratives et il lui appartenait d'aviser expressément l'Administration de tout changement survenu dans la situation initiale. Par ailleurs, nous ne croyons pas qu'une erreur administrative soit en soi une raison suffisante de renoncer, aux termes de l'article 85, à la récupération du trop payé.

- p. Un autre agent, chef de division de grade A/3, a perçu l'allocation de chef de famille alors que sa femme exerçait, à titre lucratif, une activité partielle de traductrice.

L'Institution nous a signalé que, dans ce cas, la question s'est posée de savoir si, étant donné le caractère partiel de l'activité et le montant relativement peu élevé de la rémunération, il s'agissait d'une activité professionnelle susceptible de faire perdre au conjoint le bénéfice de l'allocation de chef de famille. En attendant que les Institutions adoptent une position commune sur ce point, elle a toutefois décidé de ne plus verser l'allocation de chef de famille.

De plus, comme l'intéressé avait signalé en temps opportun l'activité exercée par sa femme, la Commission de la C.E.E. a d'ores et déjà décidé de lui faire application de l'article 85 du statut et de renoncer à la récupération des sommes payées au titre de l'allocation de chef de famille.

- q. Sans parler de la justification même de l'application de l'article 85, les deux cas qui viennent d'être signalés amènent à poser le problème de la responsabilité assumée par les fonctionnaires lorsqu'un préjudice est subi par la Communauté en raison des fautes qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions (article 22 du statut).

Nous estimons que, pour chaque cas de paiement indû à la récupération duquel il est expressément renoncé, l'Institution devrait systématiquement et soigneusement examiner s'il y a lieu, ou non, de mettre en cause la responsabilité des fonctionnaires éventuellement coupables.

Une application très large de l'article 85 du statut, jointe à une exonération de responsabilité dans le chef des fonctionnaires, aurait des conséquences néfastes sur le plan de la bonne gestion financière. C'est là un point important sur lequel nous attirons l'attention des instances compétentes.

Ajoutons, encore, que nous avons demandé à la Commission de la C.E.E. la liste des cas de répétition de sommes indûment perçues et des cas de renonciation à la répétition de l'indû survenus en 1963. L'Institution nous a répondu que, jusqu'à présent, l'Administration n'avait pas été amenée à exercer un "contrôle statistique des affaires de ce genre" et qu'elle ne voyait pas, par ailleurs, de raison de faire autrement à l'avenir. Nous ne partageons pas cet avis ; nous estimons au contraire, pour les raisons indiquées ci-dessus, qu'un contrôle très strict est indispensable.

Alors que toutes les autres Institutions nous ont fourni avec beaucoup de diligence les explications demandées, la Commission de la C.E.E. nous a fait savoir que, "en l'absence de statistiques préétablies, il était matériellement impossible de répondre à ces questionnaires". Elle ajoute que la Commission de contrôle est régulièrement informée des décisions spéciales qui sont prises par les avis de modification des situations individuelles.

Cette réponse appelle de notre part plusieurs observations. D'une part, la communication des avis de changement apporté aux situations individuelles ne fait pas disparaître, loin de là, l'intérêt d'une récapitulation annuelle des décisions spéciales prises en cours d'exercice. D'autre part, un relevé de ces décisions, tenu systématiquement à jour au sein des services, nous paraît constituer un instrument, sinon indispensable, tout au moins très utile d'une gestion efficace et rationnelle du personnel ; c'est aussi sous cet angle qu'il faut considérer l'absence d'un tel relevé.

Des observations de même nature doivent être formulées en ce qui concerne la réponse donnée à une demande d'information par laquelle nous avons exprimé le souhait de recevoir une liste des agents, autres que ceux des grades A 1 et A 2, qui touchent une indemnité forfaitaire de voiture. A cette demande, l'Institution a répondu que les décisions accordant des indemnités forfaitaires avaient été prises par l'autorité investie du pouvoir de nomination, que ces décisions étaient motivées et qu'elles figuraient au dossier de chacun des bénéficiaires.

Contrastant avec la collaboration constructive que nous accordent la plupart des services de la Commission de la C.E.E., les réponses dont il est question ci-avant ne sont pas de nature à faciliter l'exercice de notre mission.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses
diverses de fonctionnement

93. Par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent, les engagements groupés sous le titre II du budget ont augmenté d'environ UC 1.917.503,78, soit de 28,82 %. Si on fait toutefois abstraction des dépenses pour aides, subventions et participations (chapitre XIV) qui ont considérablement augmenté en 1963 (1), l'accroissement des autres dépenses n'est que de UC 687.546,68, soit d'environ 10,67 %.

Plusieurs catégories de dépenses administratives proprement dites marquent à nouveau un accroissement important.

Ainsi, nous relevons une augmentation d'environ UC 366.155,78, soit de près de 24 %, des dépenses relatives aux immeubles, ce qui s'explique en partie par la prise en location de locaux supplémentaires, un accroissement d'environ 35 % (UC 110.706,54) des dépenses pour papeterie et fournitures, une augmentation de près de 27 % (UC 59.287,60) des frais de télécommunications.

Les frais de mission des Membres de la Commission sont passés de UC 42.984,16 à UC 55.468,22 et les indemnités forfaitaires de déplacement payées aux hauts fonctionnaires de UC 43.640,64 à UC 50.651.

On note, encore, un accroissement assez important des "frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations en général - Comités" (+ UC 57.905,66), des honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes (+ UC 49.870,88) et des frais relatifs à la publication du Journal Officiel (UC 200.000 contre UC 65.000).

(1) Cet accroissement s'explique par le versement à la F.A.O., en exécution d'un budget supplémentaire, d'une subvention de UC 1.500.000 en vue de permettre à cette organisation de combattre l'épizootie de fièvre aphteuse provenant des pays du Moyen et du Proche-Orient.

En sens inverse, les dépenses de représentation et pour réceptions ont diminué (- UC 5.942,84) ainsi que les frais de mission du personnel (- UC 9.467,38).

En ce qui concerne des catégories plus particulières de dépenses, on constate une augmentation importante (+ UC 1.229.957,10) des aides et participations.

Les dépenses relatives aux stages et bourses d'études pour les cadres africains marquent un nouvel accroissement, passant de UC 902.080,68 à UC 1.112.535,44.

Enfin, tout en ayant quelque peu diminué, les dépenses relatives au Fonds européen de développement, imputées au budget de fonctionnement de la Commission, ont encore atteint un montant relativement important, soit UC 645.281,20. Ces dépenses sont constituées, pour leur plus grande partie, d'honoraires payés à des experts, instituts de recherches, etc. pour de multiples études relatives au développement des pays d'outre-mer.

94. A la suite des contrôles que nous avons effectués, nous croyons devoir formuler diverses remarques et observations.

a. Lors de certains contrôles, nous avons relevé que des produits chimiques n'étaient pas achetés directement chez un grossiste spécialisé dans la vente de ces produits, ce qui s'est traduit, pour des dépenses s'élevant à plusieurs milliers de francs belges, par une hausse du prix d'achat d'environ 30 %.

Nous attirons l'attention des services compétents de la C.E.E. sur la nécessité de conformer strictement leurs achats, même lorsqu'il ne s'agit pas de quantités très élevées, aux règles de la bonne gestion financière et, en particulier, de rechercher avec soin, pour une qualité déterminée, le fournisseur le moins-disant.

b. Nous avons à nouveau constaté les conséquences onéreuses des nombreux déménagements internes de ses services auxquels procède la Commission de la C.E.E. C'est ainsi qu'une somme d'environ UC 6.600 a été payée à une firme de déménagement pour les ouvriers mis à la disposition de l'Institution pendant une période de 5 mois. Au total, les dépenses de l'espèce se sont élevées à près de UC 22.000.

Dans une réponse à un questionnaire, il nous a été précisé qu'actuellement la C.E.E. disposait d'une équipe de base de cinq déménageurs, recrutés par ses soins, et que cette équipe devra encore être renforcée.

Sans sous-estimer les difficultés que soulève l'installation des services de la C.E.E., ces constatations mettent en évidence la nécessité de chercher à réduire, par tous les moyens, la fréquence et l'importance des déménagements internes.

- c. Nous avons constaté qu'un grand nombre d'abonnements à des journaux et quotidiens destinés nommément à des hauts fonctionnaires de l'Institution avaient été contractés par la Commission de la C.E.E. Nous croyons qu'il devrait être possible de réduire aisément le nombre de ces abonnements, notamment dans la mesure où ils sont destinés à des fonctionnaires dont la nature des fonctions est telle (de caractère administratif, notamment) que la lecture d'un ou de plusieurs quotidiens ne paraît pas constituer pour eux une nécessité de service.

Il ne faut pas oublier que l'attention des fonctionnaires peut toujours être attirée, sur des nouvelles et articles susceptibles de les intéresser, par les services chargés de dépouiller la presse et de diffuser, le cas échéant, des coupures de presse et que, en plus, le Groupe du Porte-Parole établit et diffuse deux fois par jour un bulletin d'information.

- d. A la clôture de l'exercice, nous avons demandé à chaque Institution des informations précises sur le développement et le fonctionnement de sa bibliothèque.

La Commission de la C.E.E. dispose d'une bibliothèque importante qui couvre tous les secteurs d'activité de l'Institution. Au cours de l'exercice, 8.450 volumes ont été acquis, dont 3.230 ont été obtenus gratuitement ou par échange. De plus, la bibliothèque reçoit quelque 3.600 exemplaires (dont 1.800 gratuitement ou par échange) d'environ 2.500 revues.

Le personnel affecté à la bibliothèque était composé en 1963 de 10 agents permanents et de 5 agents auxiliaires exerçant des fonctions pour lesquelles des postes sont prévus à l'organigramme des services.

Le personnel de la bibliothèque a entrepris en juin 1963 un contrat qui s'est prolongé pendant plusieurs mois et qui a porté sur la présence réelle des livres acquis par la bibliothèque. La disparition de quelques ouvrages a été constatée ; une partie de leur valeur a été mise à charge des personnes qui les avaient empruntés.

Depuis plusieurs exercices, deux crédits distincts, destinés à la bibliothèque, figurent au budget de la Commission de la C.E.E. ; l'un est inscrit au chapitre VI "Dépenses courantes de fonctionnement", sous l'intitulé "Frais de bibliothèque", l'autre figure au chapitre XII "Dépenses de première installation et d'équipement", sous l'intitulé "Fonds de bibliothèque". Dans notre rapport relatif à l'exercice 1960, nous avons signalé que la répartition des dépenses entre ces deux crédits repose sur des critères relativement imprécis et dont l'exacte application est malaisément contrôlable.

Si l'octroi d'un crédit pour "fonds de bibliothèque" pouvait se comprendre pendant les premières années de fonctionnement, nous croyons qu'actuellement le maintien de deux crédits distincts manque de justification. Nous souhaitons que la possibilité de n'octroyer qu'un crédit unique pour les acquisitions et frais de bibliothèque soit envisagée par les instances compétentes.

- e. Nous avons encore relevé quelques communications téléphoniques d'une durée supérieure à 45 minutes, ce qui semble difficile à justifier sous l'angle de la bonne gestion financière. C'est pourquoi, nous demandons à nouveau que les communications téléphoniques fassent l'objet d'une surveillance aussi stricte et régulière que possible de la part des services intéressés de la Commission de la C.E.E.
- f. Dans notre précédent rapport (no 85, f), nous avons attiré l'attention des instances compétentes sur la situation d'un agent de grade A 3 qui exerce à Paris, aidé par un assistant et deux secrétaires, les fonctions de représentant de la Commission de la C.E.E. auprès de l'O.E.C.D. et pour qui la Commission a décidé de prendre à charge du budget une partie importante de son loyer (UC 240 par mois), en sus du remboursement des frais de représentation qu'il est appelé à supporter.

Cette situation est restée sans changement au cours de l'exercice 1963.

- g. La Commission de contrôle a demandé des explications au sujet de la participation de deux personnes à une réception offerte par un Directeur général.

En réponse à cette demande d'explications, la Commission de la C.E.E. s'est bornée à renvoyer les documents qui accompagnaient le questionnaire en signalant que le Directeur général en cause avait démissionné à la fin de l'année 1963.

Cette réponse nous paraît inadmissible, le départ d'un fonctionnaire ne pouvant mettre l'Institution dans l'impossibilité de justifier une dépense qui a été imputée à son budget.

- h. Nous avons relevé que, pour certaines réceptions dites de "très grand standing", le restaurant de la C.E.E. facturait à la Commission, en plus du prix des repas, les prestations d'un personnel (serveurs "extra") engagé spécialement pour assurer le service lors de ces réceptions. Dans les cas d'espèce que nous avons relevés, cette majoration était de l'ordre de 25 % du prix des repas.
- i. Dans nos rapports antérieurs (voir, notamment, le rapport relatif à l'exercice 1962, no 85, 1), nous avons exprimé l'avis que l'utilisation de la première classe d'avion devrait être strictement limitée, le supplément de prix payé pour la première classe paraissant disproportionné, dans la plupart des cas, par rapport aux avantages qui en découlent.

La situation n'ayant subi aucun changement notable, nous ne pouvons que rappeler cette observation.

- j. Les déplacements "collectifs", pour lesquels nous avons toujours conseillé une très grande modération, ont continué à retenir notre attention.

Des renseignements qui nous ont été fournis, il résulte que les sessions de l'Assemblée à Strasbourg ont provoqué, en 1963, 668 déplacements d'agents et de stagiaires. On relève que 151 agents (dont 42 stagiaires) se sont rendus à Strasbourg à l'occasion de la session de février 1963, 134 (dont 41 stagiaires) lors de la session de juin 1963 et 130 (dont 46 stagiaires) pour la session de novembre 1963 (1).

L'Institution vient de nous signaler qu'un effort de réduction du nombre des agents participant aux sessions de l'Assemblée avait été entrepris en 1964.

(1) Nous avons, notamment, constaté qu'un même stagiaire du Secrétariat exécutif avait été envoyé trois fois à Strasbourg. L'Institution estime que sa présence à Strasbourg a permis à ce stagiaire d'apporter une collaboration indispensable au fonctionnaire chargé des relations entre la Commission et l'Assemblée.

- k. Nous avons déjà signalé que les frais de mission des Membres de la Commission avaient augmenté assez sensiblement au cours de l'exercice 1963 (UC 55.468,22 contre UC 42.984,16).

Ce mouvement s'explique, en partie, par un nombre plus grand de missions dans des pays relativement éloignés. C'est ainsi que nous avons relevé 8 missions aux Etats-Unis, 4 missions en Afrique, 1 mission aux Indes, 1 en Turquie, 1 en Israël, etc.

- l. Nous avons constaté qu'un chef de cabinet effectuait assez fréquemment des missions dans la capitale de son pays, ces missions se situant souvent en fin de semaine ce qui permet à l'intéressé de passer les week-ends dans ladite capitale. Il convient toutefois d'ajouter que des indemnités de mission ne sont pas payées pour le week-end proprement dit.

Si on peut comprendre que des contacts doivent être pris et maintenus dans les capitales des pays membres et que ces contacts peuvent, de temps à autre, avoir lieu utilement en fin de semaine, il reste que la répétition des missions du genre de celles signalées ci-dessus devrait être évitée.

Au sujet de ces mêmes missions, nous avons observé que les ordres et décomptes de mission étaient signés, pour autorisation, par le chargé de mission lui-même ; l'Institution explique cette procédure par une disposition d'un règlement interne qu'elle a arrêté en février 1960.

Nous croyons que, même pour les chefs de cabinet, il serait souhaitable que les ordres de mission soient approuvés expressément par les Membres de la Commission dont ils relèvent.

- m. La Commission de la C.E.E. a autorisé un de ses fonctionnaires de grade A/3 à donner une série de 12 cours au Centre Européen de formation de statisticiens-économistes à Paris et à accepter les honoraires afférents à cette activité.

Des honoraires étant payés à cet agent par le Centre précité, nous nous demandons s'il est bien justifié que la Commission de la C.E.E. mette à charge de son budget les frais de voyage nécessités par les déplacements à Paris. Le fait que l'enseignement de ce Centre s'adresse principalement à des boursiers de la C.E.E. ne nous paraît pas, à cet égard, une justification suffisante.

Au sujet des déplacements effectués à Paris par un autre fonctionnaire autorisé à donner des cours dans cette ville, et pour lesquels des indemnités de mission semblent prises en charge par la Commission de la C.E.E., nous avons adressé à l'Institution une demande d'information en date du 31 octobre 1963. Aucune réponse n'ayant été donnée à cette demande d'information, il ne nous est pas possible d'apprécier la régularité des dépenses en cause.

- n. Dans un rapport antérieur (rapport relatif à l'exercice 1960, édition française, pages 87 et 88), nous avons signalé que, en ce qui concerne l'indemnisation des personnes participant à des réunions de commissions ou de comités ou convoqués à titre personnel pour consultation, la Commission avait instauré un double régime. Elle rembourse les frais de voyage et paie des indemnités de voyage et de séjour aux fonctionnaires nationaux qui participent à des réunions de comités permanents prévus par le Traité ou à des réunions de comités assimilés ou qui sont convoqués à titre personnel. Par contre, les fonctionnaires nationaux n'obtiennent que le remboursement de leurs frais de voyage, à l'exclusion de toute indemnité de séjour, lorsqu'ils sont invités à des réunions d'autres comités ou de commissions. Nous avons relevé, dans notre rapport 1960, les inconvénients que ce système présente (1).

La situation n'a pas subi de modification. Actuellement, les comités prévus par le Traité ou assimilés à ceux-là par la Commission de la C.E.E. sont le Comité monétaire, le Comité des transports, le Comité du Fonds social européen, la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, le Comité consultatif et le Comité technique de la libre circulation des travailleurs et, enfin, le Comité de politique conjoncturelle.

Ajoutons encore qu'un troisième régime a été instauré pour le Comité consultatif professionnel concernant l'organisation commune du marché dans le secteur des céréales, dans le secteur de la viande porcine, dans celui des oeufs et de la viande de volaille, etc. La Commission paie également des indemnités de voyage et de séjour aux membres de ce Comité, mais le taux journalier de ces indemnités est, en principe, de UC 10 par jour (2) tandis qu'il est de UC 19 (3) pour les membres des comités permanents et des comités assimilés.

- (1) Dans ce même rapport, nous avons regretté que la présentation des pièces justificatives ne soit pas exigée pour les frais de wagon-lit et pour les frais de voyage en avion classe touriste. Aucun changement n'a été constaté sur ce point.
- (2) Ramené à UC 7 si le déplacement s'effectue sur une distance inférieure à 100 km.
- (3) Ramené à UC 10 si le déplacement s'effectue sur une distance inférieure à 100 km.

- o. Comme nous l'avons déjà indiqué, les dépenses relatives aux bourses d'études octroyées aux cadres africains ont encore augmenté au cours de l'exercice. Elles ont atteint le montant de UC 1.112.535,44.

Pour l'année scolaire 1962-1963, 476 bourses ont été accordées par la Commission de la C.E.E. à des ressortissants d'Etats associés, la plupart de ces bourses ayant été utilisées pour des études et stages effectués dans des pays de la Communauté.

Pour la gestion et l'exécution de son programme de bourses, la Commission de la C.E.E. recourt à un organisme de droit public ou semi-public de chacun des Etats membres. Cet organisme s'occupe des boursiers et de leurs rapports avec les établissements d'enseignement et de formation ; c'est également lui qui règle la plupart des dépenses et en obtient, sur présentation des pièces justificatives, le remboursement par la Commission de la C.E.E.

Les interventions de cette Commission ont été définies dans un accord, portant sur les obligations réciproques, conclu avec les Etats associés. La charge supportée par la Commission de la C.E.E. pour chaque boursier atteint un montant à peu près identique (environ UC 2.100) quel que soit l'organisme national qui s'occupe du boursier.

Les arrangements conclus avec les organismes nationaux contiennent diverses dispositions (organisation de séminaires et de colloques, présentation d'un rapport trimestriel, etc.) qui doivent normalement permettre aux services de la C.E.E. de surveiller l'avancement de la formation donnée aux boursiers. Dans un cas précis, nous avons toutefois observé que ces dispositions n'avaient pas été entièrement appliquées, ce que la Commission de la C.E.E. explique par des difficultés "de rodage" et par l'insuffisance de ses effectifs.

De même, nous avons constaté que les pièces justificatives transmises par deux organismes nationaux n'avaient fait l'objet d'aucun contrôle précis de la part des services de la C.E.E. ; c'est à cette absence de contrôle que seraient imputables la non présentation de certaines pièces justificatives et le remboursement de dépenses déjà couvertes par des paiements forfaitaires. Ces errements, de même que l'absence de mesures d'harmonisation et de coordination des différents systèmes de comptabilité utilisés par les organismes intermédiaires, sont également expliqués par l'insuffisance du personnel.

Etant donné l'importance des dépenses en cause, nous croyons que des mesures précises devraient être prises sans plus tarder en vue de réaliser un contrôle pleinement efficace de la formation donnée aux boursiers et de la gestion financière du programme des bourses.

- p. Les dépenses pour "honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes" marquent, à nouveau, une progression. Elles s'élèvent à environ UC 390.000 pour l'exercice.

Ces dépenses couvrent les honoraires et frais afférents à de très nombreuses études et enquêtes portant sur les sujets les plus divers. A cet égard, nous ne pouvons que renvoyer à l'observation générale figurant dans notre précédent rapport (no 234) et rappeler notre souhait de voir limiter, et en tout cas réglementer, le recours aux experts extérieurs.

A titre d'exemple, relevons qu'un expert, auquel des consultations et des études précises ont été demandées dans le domaine de la concurrence, a touché en 1963, à titre d'honoraires et de frais, une somme d'environ UC 10.300. Une somme d'environ UC 2.400 avait déjà été payée à ce même expert en 1962.

- q. Nous avons également observé qu'un chef de division de la direction générale de la concurrence qui a démissionné le 30 septembre 1962 s'est vu confier par la Commission de la C.E.E. en juillet 1963, moyennant des honoraires s'élevant à UC 1.000, une étude portant sur les conditions de concurrence et l'évolution particulière des classes de grandeur des entreprises dans l'économie de l'Italie du Sud. Cette étude entrait normalement dans le cadre des activités dont cet agent avait la charge au moment où il était en fonctions auprès de la Commission de la C.E.E.

Quels que soient les arguments de fait que l'on pourra toujours invoquer en faveur de contrats d'expert de ce genre (connaissance spéciale des problèmes et expérience acquise par l'intéressé, etc.), nous estimons que l'engagement à titre d'expert de fonctionnaires qui cessent leurs fonctions peut donner lieu aisément à des abus et devrait, pour ce motif, être systématiquement évité.

- r. Dans notre précédent rapport, nous avons signalé (no 84, dd) une dépense élevée (dépense prévue de UC 210.000) afférente à une étude confiée à une firme italienne et portant sur la formation d'un pôle industriel de développement dans les provinces de Bari et de Tarente.

Cette étude qui devait être terminée le 1er janvier 1964 a subi d'importants retards et, fin décembre 1963, la Commission de la C.E.E. n'avait reçu qu'un rapport couvrant une partie des chapitres I et II, alors que l'étude comporte 6 chapitres.

Nonobstant ces retards, la Commission de la C.E.E. a versé à la firme, avant la fin de 1963, "pour des raisons de technique budgétaire", un nouvel acompte d'environ UC 18.000 non exigible à ce moment selon les conditions du contrat. Quelles que soient les précautions d'ordre juridique prises par la Commission de la C.E.E. vis-à-vis de son cocontractant, il reste que ce paiement anticipé s'explique exclusivement par le désir d'éviter l'annulation du crédit (reporté de l'exercice 1962) destiné à faire face aux frais de cette étude.

Nous avons déjà relevé de semblables paiements anticipés dans notre rapport relatif à l'exercice 1962 (no 84, bb) ; nous avons signalé qu'ils ne sont pas conformes ni aux dispositions de l'article 202, alinéa 2 du Traité, ni aux dispositions du règlement financier, ni aux principes d'une bonne gestion financière.

Il semble que, en 1963 et en dehors du cas cité ci-dessus, d'autres paiements similaires aient encore été effectués pour l'une ou l'autre étude. En tout cas, plusieurs dépenses dites de "public relations", imputées également à l'article 93, ont été payées à la fin de l'exercice avant que les activités et actions qu'elles concernent aient été, sinon entreprises, à tout le moins terminées.

Nous attirons à nouveau sur cette question l'attention des instances compétentes.

- s. Il résulte également de nos contrôles que la Commission de la C.E.E. ne s'en tient pas strictement aux dispositions des contrats mais qu'elle accepte, dans certains cas, des charges supplémentaires auxquelles elle n'est pas tenue en vertu des dispositions contractuelles.

Ainsi, alors qu'un contrat prévoyait le remboursement de frais de voyage et de séjour pour un montant maximum de UC 800, cette somme a été effectivement payée mais a servi à couvrir, en grande partie, des frais de rapport, de téléphone et des frais divers, dont le remboursement distinct n'avait pas été prévu.

Dans un autre cas, la Commission de la C.E.E. a versé à l'expert principal, en sus des honoraires prévus par le contrat, une somme de UC 300 qui avait été payée en moins aux co-experts. L'Institution explique ce versement auquel elle n'était pas tenue par l'ampleur des travaux complémentaires effectués par l'expert.

Nous croyons que la prise en charge de dépenses non prévues par les contrats ne devrait être décidée que dans des cas tout à fait exceptionnels et qu'elle devrait toujours être justifiée de manière précise et détaillée.

- t. Dans nos rapports antérieurs (voir, notamment, notre rapport relatif à l'exercice 1962, no 85, q), nous avons signalé que des dépenses de même nature étaient tantôt imputées au budget du Service commun d'information, tantôt, sous l'appellation de dépenses de "public relations", aux crédits ouverts dans le budget de la Commission à l'article 93 "honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes".

Nous avons mis l'accent sur le fait que cette dualité d'imputation était contraire aux exigences de la clarté budgétaire (1).

Cette situation s'est prolongée pendant l'exercice 1964. Bien mieux, nous avons relevé à l'article 93 un certain nombre de dépenses qui ne sont couvertes ni par le libellé ni par le commentaire budgétaire de cet article. Il s'agit, par exemple, d'une contribution de UC 6.000 en vue de la publication des actes d'un colloque européen sur la programmation, d'une contribution de UC 2.400 pour l'organisation d'un congrès sur "le développement de la C.E.E. et le monde extérieur", d'une contribution de UC 2.000 à un comité national pour la démocratie européenne, d'une contribution de UC 1.000 versée à une Chambre des Métiers pour l'octroi de bourses de voyages d'études en faveur de jeunes artisans, etc. De toute évidence, ces dépenses relèvent, par leur nature, des crédits inscrits aux articles 141 (aides à des mouvements d'intérêt européen), 142 (participations à des congrès et manifestations occasionnelles) et 143 (bourses d'études).

Sans avoir un caractère aussi marqué de subvention, d'autres dépenses n'ont toutefois qu'un rapport assez lointain avec les véritables études et enquêtes auxquelles sont destinés les crédits de l'article 93. Tel est le cas d'un paiement de UC 800 en vue d'une action continue et en profondeur dans les milieux de la presse régionale française, d'un paiement de UC 600 à une firme privée pour la diffusion d'informations sur les Communautés européennes dans la presse féminine, d'un paiement d'environ UC 480 à un journal pour un reportage consacré aux problèmes de la reconversion dans la Communauté, d'honoraires d'environ UC 300 payés pour l'établissement

(1) En 1963, une seule dépense (achat, pour UC 552,40, de 100 exemplaires de la version anglaise des rapports du comité fiscal et financier et des sous-groupes) a été imputée à l'article 102 "dépenses de vulgarisation" alors que d'autres dépenses similaires ont été portées à l'article 93. On note que le crédit ouvert à cet article 102 l'a été par voie de virement.

d'une brochure "Deutschland und die gemeinsame Sozialpolitik", d'une contribution de UC 2.200 pour l'organisation de conférences, d'honoraires de UC 960 payés pour une étude dont l'objet principal est de dégager les éléments de mesure de l'efficacité et de la rentabilité des différentes formes d'éducation européenne, etc.

Nous attirons sur cette question l'attention des instances compétentes et nous souhaitons vivement que le commentaire de l'article 93 précise, beaucoup plus que ce n'est le cas actuellement, les dépenses qui peuvent être couvertes par les crédits ouverts à cet article.

Par ailleurs, les pièces justificatives afférentes à de nombreuses dépenses imputées à ce même article ne permettent pas de constater que la Commission de la C.E.E. a pris des mesures en vue de surveiller, de manière précise, l'utilisation des sommes qu'elle verse à titre de contributions plus ou moins forfaitaires. Ces versements interviennent souvent, en totalité ou en partie, avant même que les activités ainsi financées aient débuté et, en tout cas, avant qu'elles soient achevées ; il n'apparaît pas que la Commission de la C.E.E. se réserve toujours le droit d'exiger ultérieurement un rapport détaillé sur l'utilisation effective de ces subventions. C'est là, à notre avis, une lacune sur le plan de la bonne gestion financière.

- u. A charge des crédits de l'article 93 reportés de l'exercice 1962 à l'exercice 1963, une dépense de UC 10.073 a été payée en exécution d'un contrat conclu entre la Commission de la C.E.E. et une société de presse chargée d'éditer et de diffuser dans 7 langues (autres que celles de la Communauté) six bulletins d'information contenant des articles dont la Commission de la C.E.E. "fixe le thème, la teneur et la rédaction". Ces bulletins sont adressés à des journaux.

L'attention de la Commission de contrôle a été attirée sur le fait que cette société a été constituée récemment à Bruxelles, au capital très modique de UC 1.000, par deux personnes résidant à Hambourg, le siège social étant fixé dans les locaux mêmes de la Commission de la C.E.E. Des renseignements obtenus, il résulte que cette Commission ignorait le choix de ses locaux comme siège de la société et qu'elle a, par après, exigé qu'il soit mis fin à cette situation. Cette société nouvelle serait par ailleurs la filiale d'une agence internationale de presse, ce qui ne résulte pas toutefois de l'acte de constitution mais s'expliquerait par le fait que les deux constituants sont des collaborateurs de cette agence.

Quoi qu'il en soit, on croit pouvoir conclure des faits relevés ci-avant que le contrat en cause permet au Groupe du Porte-Parole d'éditer et de diffuser, par personnes interposées, un bulletin d'information. Le prix payé pour cette diffusion indirecte paraît, par ailleurs, assez élevé ; en effet, chaque numéro des six bulletins reproduits en 2.000 exemplaires environ compte 5 pages et a coûté approximativement FB 40.

Ajoutons qu'à charge des crédits propres de l'exercice 1963, un nouveau contrat, à peu de choses près identique au précédent, a été conclu avec la même société. Il prévoit, pour une dépense de UC 24.000, l'édition et la diffusion de 12 bulletins en huit langues ; chaque numéro de ces bulletins coûtera environ FB 38.

- v. En vérifiant les dépenses relatives à l'impression des "Actes de la Conférence sur les Economies Régionales" - impression qui a coûté au total, pour les quatre langues, plus de UC 20.000 - nous avons constaté que, pour l'édition dans l'une des langues des Communautés, la direction générale compétente avait demandé et obtenu l'impression sur un papier de meilleure qualité, et dès lors plus coûteux, que celui utilisé pour l'édition dans les autres langues. En échange, cette direction générale a accepté que le nombre initialement prévu de 4.000 exemplaires soit ramené à 3.500.

Indépendamment du fait qu'aucune raison précise ne nous a été donnée en ce qui concerne le choix d'un papier plus coûteux pour une des éditions, cette réduction du tirage semble bien indiquer que celui-ci avait été fixé initialement d'une manière très large. D'ailleurs, il résulte des renseignements en notre possession qu'il reste encore actuellement à la C.E.E. un stock important de cette publication.

- w. Nous avons procédé à différents contrôles relatifs à la gestion du restaurant de la Commission de la C.E.E., notamment sur base du compte d'exploitation pour l'exercice 1963 et du bilan arrêté à la date du 31 décembre 1963. Nos vérifications ont non seulement porté sur ces situations mais elles ont également été opérées, par sondages, dans la comptabilité du restaurant ainsi que dans la comptabilité "matières". Ces diverses vérifications, de caractère comptable, n'appellent aucune observation particulière de notre part.

Pour l'exercice 1963, la gestion du restaurant - y compris certaines gestions annexes, telles le service de boissons chaudes aux agents et lors de réunions, l'économat réservé aux agents, etc. - accuse un bénéfice net de UC 12.828,74 (contre UC 13.071,28 pour l'exercice précédent). Compte tenu du bénéfice de l'exercice 1963, le montant total des bénéfices accumulés par le restaurant s'élève à UC 76.667,32:

Abstraction faite des achats de matières, les dépenses les plus importantes du restaurant concernent le personnel ; les salaires et charges sociales se sont élevés, pour l'exercice 1963, à environ UC 90.260.

Selon la situation du personnel établie à la date du 1er janvier 1964, 36 personnes, affectées au restaurant, au foyer et à l'économat, sont rémunérées par le restaurant lui-même (1). En outre, 11 agents (contre 10 en 1963) s'occupant à temps plein du restaurant sont rémunérés à charge du budget de la Commission de la C.E.E. Celui-ci supporte également l'intégralité des émoluments payés à 5 agents qui consacrent une partie de leur activité à la gestion du restaurant.

Nous avons déjà signalé antérieurement que, si l'on considère qu'en plus des dépenses de personnel dont il vient d'être question, la Commission de la C.E.E. prend directement en charge la plupart des autres frais d'exploitation du restaurant (loyer, chauffage, éclairage, électricité, entretien, équipement, transports, etc.) et qu'elle rembourse au restaurant, à un prix qui couvre très largement leur coût, les réceptions organisées pour son compte, il est évident que le bénéfice comptable figurant au bilan du restaurant trouve, en fait, son origine dans les lourdes charges supportées par la Commission de la C.E.E.

x. Nous avons demandé à l'Institution de nous communiquer les rapports établis à la suite des contrôles internes effectués auprès du restaurant.

La Commission de la C.E.E. nous a confirmé qu'elle faisait effectivement procéder à des contrôles portant, d'une part, sur la comptabilité, la caisse et les stocks et, d'autre part, sur les achats, l'approvisionnement et l'emploi des deniers et que des rapports étaient périodiquement établis à la suite de ces contrôles. La Commission de la C.E.E. a toutefois estimé que ces rapports ne pouvaient nous être communiqués, étant donné que, selon elle, il s'agit de contrôles strictement internes visant "les finances propres du restaurant" et "le fonctionnement des diverses branches d'activité" et ne portant en aucune façon sur l'utilisation des crédits inscrits à l'article "mess et cantine" du budget.

(1) A partir de juillet 1963, le restaurant de la C.E.E. a cessé de livrer les repas (environ 700 par jour) destinés aux élèves de l'Ecole européenne. Malgré cette circonstance, l'effectif du restaurant n'a pas été réduit - seul un cuisinier démissionnaire n'a pas été remplacé - ce que l'Institution explique par l'accroissement constant du nombre de repas de midi servis au personnel des Communautés. Une partie du matériel qui était destiné au transport des repas a été laissé provisoirement à la disposition de l'Ecole ; le problème de la destination de ce matériel sera examiné lors de sa restitution.

Cette réponse ne nous paraît pas convaincante. En effet, il y a lieu de souligner, d'une part, que la gestion du restaurant se fait sous la responsabilité exclusive de l'administration de la C.E.E. et, d'autre part, que l'utilisation correcte des crédits importants mis directement et indirectement à la disposition du restaurant ne peut être contrôlée sans vérifications portant sur la gestion d'ensemble du restaurant.

Dans ces conditions, nous estimons que notre droit de prendre connaissance des résultats des contrôles effectués sur le plan interne ne peut être sérieusement contesté et nous demandons aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer sur ce point.

- y. Au chapitre des dépenses de service social, on relève encore des dépenses relativement importantes pour mess et cantines (UC 16.435,44). Ces dépenses concernent principalement des appareils divers et articles de vaisselle destinés au restaurant et au foyer de la C.E.E.

Nous avons notamment relevé l'achat de 4.000 tasses à café. Selon l'Institution, ce nombre a été fixé en tenant compte de l'augmentation du personnel de la Commission, du remplacement éventuel des tasses cassées, dont le coût sera remboursé par les fonctionnaires au bénéfice du budget, ainsi que des tasses supplémentaires confiées à certains fonctionnaires appelés à tenir des réunions ou à recevoir des visiteurs dans leur bureau.

- z. Parmi les dépenses pour "autres interventions" (classées sous le chapitre "dépenses de service social") figurent, notamment, le coût de cocktails, apéritifs, réceptions, offerts par des Membres de la Commission aux fonctionnaires et agents des directions générales dont ils ont plus particulièrement la responsabilité. Nous relevons également un engagement de UC 2.300 relatif à une réception offerte aux fonctionnaires et agents de la Commission et du secrétariat des Conseils (environ 1.150 personnes) qui ont pris part aux travaux nécessités par des négociations menées au sein des Conseils.

Nous croyons utile de rappeler le conseil de modération que nous avons formulé précédemment en ce qui concerne les dépenses de cette nature.

- aa. Bien qu'elles aient sensiblement diminué par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent, les dépenses de première installation et d'équipement ont atteint un montant encore relativement élevé (UC 276.504,04).

Les dépenses pour achats de mobilier demeurent importantes (UC 74.085,06) ainsi que celles pour achats de matériel et d'installations techniques (UC 168.329,52).

Au titre des dépenses pour matériel et installations techniques, nous relevons principalement les dépenses en relation avec les installations téléphoniques des immeubles occupés par la Commission de la C.E.E. (annuités dans le cadre de contrats de location-vente, équipements résultant d'extensions, etc. pour plus de UC 42.000), l'achat et l'installation d'un équipement d'interprétation simultanée dans une nouvelle salle de conférences (environ UC 15.000) et l'achat d'appareils très nombreux et divers destinés aux ateliers de reproduction des documents. Citons, notamment, l'achat d'une presse off-set (environ UC 24.000), d'une autre machine pour l'atelier off-set (environ UC 8.000), etc.

On constate, à l'examen des dépenses, que les ateliers de reproduction disposent d'un équipement qui gagne chaque année en importance ; on doit souhaiter que toutes mesures de rationalisation, susceptibles de limiter le développement de ces ateliers et de leur équipement, soient étudiées et mises en oeuvre en temps opportun.

A la suite d'une demande d'information que nous lui avons adressée au sujet de l'achat de 5 armoires fortes, la Commission de la C.E.E. nous a signalé qu'elle disposait de 78 armoires de ce type. Il semble, même en tenant compte de la dispersion des services, que ce genre d'achat pourrait être utilement limité.

- bb. Dès le début de son fonctionnement, la Commission de la C.E.E. a décidé qu'une voiture de service pouvait être affectée à ceux de ses directeurs généraux (grade A/1) qui renoncent au bénéfice de l'indemnité forfaitaire de déplacement.

Nous avons constaté qu'une mesure identique avait été prise au profit d'un directeur de grade A/2. Quels que soient les arguments invoqués en faveur de cette mesure - l'agent en cause aurait produit un certificat médical attestant son incapacité de conduire une voiture automobile - nous croyons qu'il conviendrait de ne pas étendre l'application de la règle, qui n'existe d'ailleurs qu'à la seule Commission de la C.E.E., selon laquelle une voiture de service peut être éventuellement affectée aux agents de grade A/1. Au surplus, le caractère forfaitaire de l'indemnité de déplacement permet à tout agent qui en bénéficie de prendre toutes les dispositions qu'il juge utiles en vue de ses déplacements de service.

cc. Au chapitre XVII intitulé "Fonds européen de développement" (article 170 "honoraires d'expert"), la Commission de la C.E.E. impute les dépenses résultant de nombreux contrats conclus avec des sociétés pour l'exécution d'études sur place dans les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté.

Certains errements que nous avons signalés ci-avant (no 94, t) en traitant des contrats d'études conclus par la Commission de la C.E.E. à charge de l'article 93 de son budget ont été également constatés pour les contrats dont le coût figure au chapitre XVII.

C'est ainsi que des recherches théoriques demandées par la Commission de la C.E.E. ont été considérées comme terminées alors que des commentaires subordonnés à des analyses de laboratoire n'étaient pas encore établis. Le paiement du solde des honoraires dus pour ces recherches (soit UC 9.100) est donc intervenu prématurément le 20 décembre 1963.

De même, un rapport d'études socio-économiques sur les polders d'un pays associé, remis le 15 décembre 1963 avec plusieurs mois de retard, a donné lieu au paiement du solde des honoraires (environ UC 15.600) également le 20 décembre 1963. Or, aux termes du contrat, le paiement du solde ne devait intervenir que deux mois après la remise du rapport, ceci pour laisser aux services de la Commission le temps d'étudier et d'agréer le rapport avant d'effectuer le dernier paiement.

S'agissant de dépenses reportées de l'exercice 1962 à l'exercice 1963, il apparaît à nouveau que ces paiements anticipés n'ont d'autre but que d'éviter l'annulation des crédits et, indirectement, de tourner la règle limitant à un an la validité des crédits reportés.

dd. Dans un autre ordre d'idées, nous avons constaté que les contrats et avenant, relatifs à une étude en vue de laquelle des déplacements ont été effectués dans un pays africain, ont été signés par la Commission de la C.E.E., soit après la date fixée par un de ces contrats pour la remise du rapport, soit alors que les missions en Afrique prévues par un contrat et par l'avenant avaient déjà été effectuées. Quelles que soient les raisons invoquées par la Commission de la C.E.E. - urgence de l'étude, longueur des délais de préparation et de la procédure de visa, etc. - il serait souhaitable que la signature des contrats précède toujours l'exécution des prestations auxquelles ils se rapportent.

ee. Dans notre précédent rapport (no 85, kk), nous avons signalé qu'au chapitre XVII consacré au Fonds de développement la Commission de la C.E.E. avait imputé les émoluments de plusieurs agents auxiliaires, la plupart de catégorie C, occupés par la direction générale VIII. Nous avons mis en doute la régularité de cette imputation.

Cette observation reste valable pour l'exercice 1963 au cours duquel la Commission de la C.E.E. a utilisé à des fins identiques une partie des crédits du chapitre XVII.

Titre III : Dépenses communes à plusieurs

Communautés et Institutions (quote-part de la C.E.E.)

95. Sous ce titre sont groupées les dépenses suivantes :

- Services communs	UC	3.438.288,97
Service juridique	UC	395.707,62
Office statistique	UC	1.835.111,39
Service d'information	UC	1.207.469,96
- Ecole Européenne	UC	373.800,--
- Service de documentation	UC	13.392,86

En ce qui concerne les services communs, auxquels une partie distincte du présent rapport est consacrée, on note une augmentation importante de la quote-part de la C.E.E. dans les dépenses de l'Office statistique (UC 461.500 environ) et du Service juridique (UC 90.000). Par contre, la quote-part de la C.E.E. dans les dépenses du Service d'information accuse une diminution d'environ UC 129.000.

La quote-part des Communautés européennes dans les dépenses de l'exercice 1963 de l'Ecole Européenne de Bruxelles a été fixée à un peu moins de 70 % du budget de l'Ecole, soit UC 498.394. Cette quote-part a été répartie entre les deux Communautés, à raison de 75 % pour la C.E.E. (UC 373.800) et de 25 % pour la C.E.E.A. (UC 124.594).

L'article "service de documentation" a pris en charge le coût des abonnements à des journaux et périodiques et aux téléscripteurs de deux agences de presse (environ UC 5.500 et 3.000). Comme pour les exercices précédents, la C.E.E.A. qui profite du dépouillement et de la diffusion des nouvelles doit rembourser un sixième des dépenses dont il s'agit. Ce remboursement n'est toutefois pas intervenu avant la clôture de l'exercice et, dès lors, il n'a pu être porté en atténuation des dépenses (1).

Titre spécial : Aides octroyées par le Fonds
social européen

96. Les crédits autorisés aux chapitres réservés au Fonds social européen par le budget de l'exercice 1963 s'établissent comme suit :

chapitre XXVI - article 261 : rééducation professionnelle	UC	11.640.000
chapitre XXVI - article 262 : réinstallation ..	UC	5.950.000
chapitre XXVII- article 271 : reconversion	UC	228.000
total	UC	<u>17.818.000</u>

A ces crédits se sont ajoutés des crédits reportés de 1962 par autorisation du Conseil, soit UC 19.500.000

ce qui a porté le montant total des crédits disponibles à UC 37.318.000

En outre, un virement de crédits approuvé par le Conseil a eu pour effet de diminuer de UC 4.600 le montant des crédits de l'article 261 (rééducation professionnelle) et d'ouvrir un crédit de même montant au chapitre XXVIII "Dépenses non spécialement prévues".

(1) Un montant de UC 2.700 figure comme reste à payer au 31 décembre 1963 au compte de gestion de la Commission de la C.E.E.A.

Ce crédit de UC 4.600 est destiné à couvrir les pertes de change qui résultent des transferts de fonds d'Etats membres débiteurs, au profit d'Etats membres créditeurs, par l'intermédiaire des banques assurant le service financier de la Commission de la C.E.E.

97. L'utilisation des crédits se présente comme suit :

Chapitres et articles	Total des crédits disponibles (crédits de l'exercice et crédits reportés)	Montant des paiements	Montant des crédits reportés à l'exercice 1964	Montant des crédits tombés en annulation
	UC	UC	UC	UC
XXVI				
261 rééducation professionnelle	27.835.400	7.246.603,66	11.635.400	8.953.396,34
262 réinstallation	9.250.000	314.874,12	5.950.000	2.935.125,33
XXVII				
271 reconversion	228.000	-	-	228.000,--
XXVIII				
dépenses non spécialement prévues	4.600	4.581,10	-	18,90
Totaux	37.318.000	7.566.058,88	17.585.400	12.166.511,12

On observera que le montant des crédits reportés à l'exercice 1964 par autorisation spéciale du Conseil s'élève, en ce qui concerne l'article 261 (rééducation professionnelle), à UC 11.635.400, soit la totalité des crédits autorisés pour le budget de l'exercice 1963 (UC 11.640.000 moins le montant de UC 4.600 viré au chapitre XXVIII). La même constatation peut être faite en ce qui concerne l'article 262 (réinstallation) dont le montant des reports à l'exercice 1964 est égal au montant des crédits autorisés pour le budget de l'exercice 1963.

98. Le montant total des interventions du Fonds (non compris les dépenses non spécialement prévues) se répartit de la manière suivante :

Allemagne	UC	1.733.265,47
Belgique	UC	350.531,96
France	UC	2.602.450,11
Italie	UC	2.134.371,07
Pays-Bas	UC	740.859,17
	UC	<u>7.561.477,78</u>

La plupart des interventions importantes en matière de ré-éducation professionnelle (UC 7.246.603,72 au total) concernent encore des opérations de la période transitoire (1958 et 1959) et de l'exercice 1960. Une seule intervention est relative à l'exercice 1961 (Pays-Bas pour UC 740.859,17) tandis qu'un groupe d'interventions en faveur d'un organisme de droit public allemand (UC 613.336,89) concerne, en majeure partie, les exercices 1960 et 1961 et, pour une partie moindre, le premier trimestre de l'année 1962.

Quant aux interventions afférentes aux indemnités de ré-installation, elles concernent aussi, la plupart d'entre elles, les exercices 1958, 1959 et 1960.

Enfin, aucune intervention n'a été décidée au titre de la reconversion d'entreprises.

De ces constatations, il résulte que le Fonds n'a pratiquement octroyé, à la date du 31 décembre 1963, aucune aide se rapportant à des opérations des exercices 1962 et 1963 et qu'il lui reste à intervenir pour de très nombreuses opérations de l'exercice 1961.

Si l'on tient compte des subventions accordées par le Fonds pendant l'exercice 1962 (UC 12.291.797,66), le montant total des interventions du Fonds depuis le début de son fonctionnement (1) s'élève à UC 19.853.275,44 se répartissant comme suit :

Allemagne	UC	3.733.177,73
Belgique	UC	811.953,09
France	UC	7.227.090,87
Italie	UC	5.867.569,10
Pays-Bas	UC	2.213.484,65

(1) Rappelons que le règlement du Fonds a été mis en vigueur le 25 août 1960 mais qu'aucune aide n'a été octroyée à charge du budget de l'exercice 1961

99. On sait que les contributions des Etats membres destinées à couvrir les opérations du Fonds social sont inscrites au budget de la C.E.E. et réparties entre eux selon une clef spéciale fixée par l'article 200, alinéa 2 du Traité.

Conformément au règlement financier du 31 janvier 1961 (article 19), seul le solde débiteur ou créditeur (différence entre le montant des interventions du Fonds et le montant de la contribution) du compte ouvert au nom de chaque Etat membre doit donner lieu à versement effectif dans les délais et aux conditions fixés par ce règlement.

A cet égard, la situation peut être résumée comme suit pour l'exercice 1963 :

Etats membres	Interventions du Fonds en faveur des Etats membres UC	Contributions des Etats mem- bres selon la clef de répar- tition UC	Versements à effectuer par les Etats mem- bres UC	Subventions à verser par le Fonds sur Etats membres UC
Allemagne	1.733.265,47	2.419.672,89	686.407,42	-
Belgique	350.531,96	665.410,04	314.878,08	-
France	2.602.450,11	2.419.672,90	-	182.777,21
Italie	2.134.371,07	1.512.295,55	-	622.075,52
Luxembourg	-	15.122,96	15.122,96	-
Pays-Bas	740.859,17	529.303,44	-	211.555,73
Totaux	7.561.477,78	7.561.477,78	1.016.408,46	1.016.408,46

100. Dans son précédent rapport (no 91, al. b), la Commission de contrôle a signalé, en ce qui concerne la justification du coût des opérations de rééducation professionnelle ou de réinstallation faisant l'objet des demandes présentées au Fonds, que des divergences avaient été constatées entre les justifications de paiement soumises par les

différents Etats membres. Alors que certains d'entre eux communiquent le relevé détaillé des dépenses prévues par l'article 20 du règlement no 9, d'autres, au contraire, se bornent à établir le montant global des dépenses par l'utilisation de moyennes (durée moyenne des stages - coût moyen des stages calculé par heure ou par jour et par branche d'activité professionnelle).

La répartition des demandes de remboursement présentées pendant l'exercice 1962 et examinées en grande partie par la direction du Fonds européen en 1963 confirme que les demandes justifiées par le recours à des moyennes (demandes introduites par les ministères français et par le ministère italien du travail) atteignent un montant qui représente la plus grande part du montant total des demandes. C'est ainsi que, sur un montant d'environ UC 11.000.000, les demandes introduites par les ministères français s'élèvent à environ UC 2.700.000 et celles présentées par le ministère italien du travail à environ UC 4.300.000. A ces constatations, on ajoutera que si les demandes allemandes s'élèvent, au total, à environ UC 2.300.000, elles sont chacune de montant relativement réduit puisqu'elles émanent de onze services ou organismes différents.

Par ailleurs, la Commission de contrôle a continué à se préoccuper des possibilités de contrôle que conservent les services du Fonds à l'égard des demandes justifiées par le recours à des moyennes. Sur ce point, la direction du Fonds est très affirmative et estime que les vérifications comptables, effectuées sur place par sondages, permettent de considérer que les dépenses, présentées au remboursement d'une manière globale et sur base de moyennes, correspondent effectivement aux dépenses payées par les ministères intéressés ou par les organismes qui en dépendent.

Compte tenu, d'une part, de l'importance des demandes justifiées par le recours à des moyennes et, d'autre part, des assurances données par la direction du Fonds quant à l'efficacité des contrôles exercés à l'égard de ces demandes, la Commission de contrôle ne peut que renouveler la suggestion qu'elle a déjà formulée (no 92 du rapport 1962) de voir étudier la possibilité d'une généralisation du système des moyennes. Elle attire sur ce point l'attention des instances compétentes.

PARAGRAPHE IIILE FONDS DE DEVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET
TERRITOIRES D'OUTRE-MER

101. Le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer créé par la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté - convention prévue par l'article 136 du Traité de la C.E.E. et annexée à ce dernier - fait l'objet d'une gestion autonome et entièrement distincte du budget de la Communauté. Cette gestion est régie par les règlements nos 5 et 6 du Conseil, par le règlement no 7 de la Commission et par le règlement no 123 de la Commission portant modification du règlement no 7.

La convention d'application a fixé les modalités et la procédure de l'association entre les pays et territoires et la Communauté pour une première période de cinq ans ; elle a prévu, notamment, le versement par les Etats membres, pendant ces cinq années, de contributions annuelles au Fonds de développement. Cette période de cinq ans est actuellement expirée mais plusieurs années seront encore nécessaires pour terminer les opérations de financement entreprises par le Fonds.

Une nouvelle convention, valable pour une nouvelle période de cinq années, a été signée en juillet 1963 entre la C.E.E. et les Etats africains et malgache associés ; elle est actuellement en voie de ratification par les parlements des Etats associés.

Nous examinerons successivement le bilan du Fonds au 31 décembre 1963 et le compte de gestion de l'exercice écoulé (1) avant de formuler quelques observations à caractère général relatives à la gestion du Fonds.

(1) Rappelons que, en application de l'article 11 du règlement no 5 précité, les frais d'administration du Fonds, y compris les dépenses de contrôle et d'instruction des projets, sont inscrits au budget de la Commission. Dans ce but, un chapitre spécial (chapitre XVII) a été ouvert à ce budget.

LE BILAN AU 31 DECEMBRE 1963

102. Le bilan du Fonds au 31 décembre 1963, établi par la Commission de la C.E.E., se présente comme suit :

<u>Eléments d'actif</u>	UC	<u>581.938.364,51</u>
Financements effectués	UC	137.385.433,30
Frais financiers divers	UC	355.239,27
Disponible	UC	444.197.691,94
<u>Eléments du passif</u>	UC	<u>581.938.364,51</u>
Contributions 1958 à 1962	UC	581.250.000,--
Dépenses à régulariser	UC	5.812,74
Produits et intérêts divers	UC	682.551,77

Les "financements effectués" correspondent aux paiements comptabilisés (1) par le Fonds depuis le début de son fonctionnement jusqu'au 31 décembre 1963.

Les "frais financiers divers" comprennent les frais de port (UC 148,82) payés par la Commission de la C.E.E. ainsi que les différences de change (UC 355.090,45) supportées lors de l'approvisionnement du compte d'un payeur-délégué (2).

Le "disponible" comprend les sommes placées aux comptes spéciaux ouverts dans les pays membres pour les opérations du Fonds (UC 436.848.317,37), les sommes détenues par les payeurs-délégués (UC 7.255.197,31) et le solde (UC 94.177,26) du compte ouvert auprès d'une institution financière en vue de faciliter les opérations de transfert vers les pays entretenant ou ayant entretenu des relations particulières avec la Belgique.

(1) Ou en cours d'exécution au 31 décembre 1963 (dépenses à régulariser)

(2) Le payeur-délégué est un organisme financier qui, dans le cadre de chaque projet de financement, est mandaté par la Commission de la C.E.E. pour exécuter les ordonnances de paiement et les recouvrements.

Sous la rubrique "contributions 1958 à 1962" est inscrit le montant des contributions que l'annexe A de la convention a mis à la charge des Etats membres pour toute la durée de fonctionnement du Fonds.

Les "dépenses à régulariser" représentent le montant des paiements qui étaient en cours d'exécution à la clôture de l'exercice et qui sont déjà comptabilisés, à l'actif, sous le poste "financements effectués".

Le troisième poste du passif est constitué par le montant des intérêts produits par les disponibilités depuis le début du fonctionnement du Fonds (UC 671.808,28) augmenté du résultat de la réévaluation, survenue au cours de l'exercice 1961, des fonds détenus par un payeur-délégué (UC 10.743,49) (1).

LE COMPTE DE GESTION

I. LES RECETTES

103. Pour les exercices 1958, 1959, 1960, 1961, 1962 et 1963, les recettes du Fonds ont atteint un montant total de UC 581.972.551,77.

Ces recettes comprennent, outre les contributions des Etats membres (UC 581.250.000), le montant des recettes propres du Fonds, c'est-à-dire les intérêts bancaires augmentés d'une plus-value de UC 10.743,49 constatée lors des opérations de réévaluation du "deutsche mark" et du "florin" qui ont eu lieu au cours de l'exercice 1961.

(1) Rappelons que, en ce qui concerne les sommes inscrites aux comptes spéciaux ouverts par les Etats membres pour le versement de leur contribution, leur réévaluation a été effectuée au profit des Etats intéressés eux-mêmes.

Les deux Etats membres, qui n'avaient pas encore effectué, à la clôture de l'exercice précédent, le versement de leur contribution afférente à la cinquième année de la convention, ont régularisé cette situation au cours de l'exercice 1963, l'un d'eux à raison de 50 % en janvier et de 50 % en décembre, le deuxième pour la totalité dès le mois de janvier.

Quant aux intérêts des dépôts bancaires, on constate qu'ont produit intérêt les comptes spéciaux ouverts dans deux Etats membres pour le versement de leur contribution et les comptes ouverts au nom de trois payeurs-délégués.

II. LES DEPENSES

A. Les engagements

104. Au 31 décembre 1963, la situation des engagements effectués depuis le début des opérations du Fonds s'établissait comme suit :

<u>a. Engagements définitifs</u>		<u>UC</u>	<u>233.560.166,11</u>
Montant des marchés approuvés, des devis estimatifs arrêtés et des contrats (1) ...	UC		221.913.888,23
Contrats d'assistance technique relatifs à plusieurs projets	UC		1.807.818,14
Contrats de contrôle technique (2)	UC		6.792.175,64
Contrats d'études prévus dans le cadre de la procédure spéciale accélérée	UC		2.691.044,83
Frais financiers divers	UC		355.239,27

(1) Y compris, pour UC 6.252.888,74, des contrats d'assistance technique (infra no 5, b).

(2) Rappelons que ces contrats sont conclus avec des sociétés que la Commission de la C.E.E. choisit elle-même et qui sont responsables exclusivement envers elle du contrôle de l'exécution des travaux.

b. <u>Engagements provisoires</u>	UC <u>237.895.805,54</u>
Montant des autorisations d'engagement comptabilisées lors de la signature des conventions de financement conclues entre la C.E.E. et les pays et territoires d'outre-mer	
	UC 237.089.055,62
Autres engagements :	
contrats d'études prévus dans le cadre de la procédure spéciale accélérée et non encore signés au 31 décembre 1963	
	UC 806.749,92
c. <u>Financements décidés</u>	UC <u>11.050.095,13</u>
Projets approuvés soit par le Conseil (pour les projets économiques), soit par la Commission de la C.E.E. (pour les projets sociaux) et qui doivent encore faire l'objet de conventions de financement.	
d. <u>Financements en instance de décision</u>	UC <u>21.947.887,45</u>
Projets pour lesquels la procédure d'approbation par le Conseil ou la Commission de la C.E.E. était en cours au 31 décembre 1963, sur avis favorable du Comité permanent, groupe de travail créé à l'intérieur de la Commission de la C.E.E.	

Au 31 décembre 1963, le montant total des engagements s'élève dès lors, pour 357 projets, à	
	UC 504.453.954,23

105. Le tableau ci-dessus appelle un certain nombre de commentaires et remarques :

- a. On relève, parmi les engagements définitifs, un montant de UC 355.239,27 relatif aux charges financières ainsi qu'aux pertes de change qui ont été supportées par le Fonds et qui ont été imputées aux zones intéressées par prélèvement sur les allocations prévues à l'annexe B de la convention.

Ces imputations se répartissent comme suit :

Belgique	UC	93,78
France	UC	355.104,64
Italie	UC	40,85
Pays-Bas		-
	UC	<u>355.239,27</u>

Les sommes ainsi prélevées sur les allocations de la Belgique et de l'Italie concernent des frais de port et de transferts de fonds.

Par contre, le montant de UC 355.104,64 (France) se rapporte pour l'essentiel aux pertes de change subies lors des transferts effectués d'un compte spécial ouvert dans un pays membre à un compte de payeur-délégué.

Rappelons que, selon les termes de l'article 11 du règlement no 5 du Conseil, les frais d'administration du Fonds sont imputés au budget de fonctionnement de la Commission de la C.E.E. Selon une interprétation donnée à cet article par le Conseil lui-même, les frais de gestion des ressources du Fonds et les frais d'exécution des projets ne sont pas considérés comme frais d'administration et ne sont pas imputables, de ce fait, à ce budget de fonctionnement.

C'est d'ailleurs en vertu de la même interprétation que les contrats conclus pour le contrôle technique des projets (UC 6.792.175,64 en engagements définitifs) sont également pris en charge par le Fonds et non par le budget de fonctionnement de la Commission.

- b. On observe encore, parmi les engagements définitifs, un montant de UC 1.807.818,14 relatif à des contrats d'assistance technique conclus avec des sociétés d'études pour la direction et la surveillance simultanées de l'exécution de plusieurs projets et qui n'ont pu, de ce fait, être comptabilisés au titre d'un projet déterminé.

L'examen de la comptabilité du Fonds fait apparaître, à la date du 31 décembre 1963, un montant total d'engagements pour "frais de direction et de surveillance des travaux" de UC 8.060.706,88. Ce montant comprend, outre les engagements définitifs précités (UC 1.807.818,14), les engagements de même nature dont le classement a pu être opéré projet par projet et qui sont, pour ce motif, inclus dans le montant de UC 221.913.888,23 concernant les marchés approuvés, les devis estimatifs arrêtés et les contrats.

- c. On note ensuite que les montants affectés à différents contrats d'études prévus dans le cadre de la procédure spéciale dite "procédure spéciale accélérée" ont absorbé, à la date du 31 décembre 1963, une partie importante du crédit global de 5.000.000 UC dont l'utilisation a été autorisée, dans le cadre de cette procédure, par deux décisions de principe du Conseil.

Les montants déjà affectés se répartissent comme suit :

sous la rubrique "engagements définitifs" : UC 2.691.044,33
 sous la rubrique "engagements provisoires" : UC 806.749,92

Le reliquat disponible s'élevait, dès lors, au 31 décembre 1963, à UC 1.502.205,25.

La procédure spéciale n'exclut pas l'utilisation des ressources du Fonds pour le financement d'études similaires (UC 12.981.900) (1), dans le cadre des conventions habituelles de financement conclues entre la Commission de la C.E.E. et les pays intéressés.

Dans les deux cas, il s'agit de contrats de même nature. Citons, à titre d'exemples, quelques études importantes qui ont été engagées au cours de l'exercice 1963 concernant :

- des recherches théicoles (UC 80.000), des aménagements hydrauliques (UC 50.000), un hôpital (UC 121.000), des mares permanentes (UC 142.000), des recherches hydro-géologiques (UC 920.000), une route (UC 105.000), un barrage de retenue (UC 100.000). Ces études ont été financées, au même titre que les investissements proprement dits, dans le cadre des conventions de financement.
- un observatoire hydrologique (UC 52.000), la régularisation d'un cours d'eau (UC 243.000), une route (UC 146.000), un plan de redressement économique (UC 340.000), des aménagements hydro-agricoles (UC 100.000). Ces études ont été financées au titre de la procédure spéciale accélérée.

- d. Sous la rubrique "engagements provisoires", la Commission de la C.E.E. avait constitué, à la date du 31 décembre 1962, "des réserves et provisions sur engagements" (UC 63.116.467,33) comptabilisées à raison de 15 % du montant des marchés dits "à bon bureau de prix" ainsi que des engagements provisoires qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une convention de financement.

(1) Ce montant, qui ne fait pas l'objet d'un poste distinct du compte de gestion, est extrait d'un relevé statistique établi par les services de la Direction du Fonds.

Le poste "réserves et provisions" qui s'élevait, à la date du 29 novembre 1963, à UC 73.742.660,53 a été annulé sur décision du Conseil et son montant, rendu disponible, sera utilisé pour le financement de nouveaux projets, ce qui conduira nécessairement la Commission de la C.E.E. à imputer les dépassements qui se produiront après l'utilisation complète du Fonds sur les allocations de la nouvelle Convention d'association.

- e. Le montant total des engagements à la date du 31 décembre 1963 (UC 504.453.954,23) accuse, par rapport au montant arrêté à la clôture de l'exercice précédent (UC 512.111.240,25) et malgré les engagements nouveaux comptabilisés en cours d'exercice, une diminution qui s'explique par la suppression, évoquée ci-dessus, du poste "réserves et provisions sur engagements".

106. Considérés sous l'angle de la répartition des projets entre les secteurs économique et social, la situation des engagements se présente de la manière suivante :

projets du secteur économique	UC	309.955.383,61
projets du secteur social	UC	182.045.542,82
montant non réparti par secteurs (contrats d'assistance technique relatifs à plusieurs projets, contrats de contrôle technique, contrats d'études dans le cadre de la procédure spéciale accélérée, frais financiers divers)	UC	12.453.027,80
		<hr/>
	UC	504.453.954,23

D'après ce tableau, et sans tenir compte du montant non réparti, 63 % des engagements concernent les projets relatifs aux investissements économiques d'intérêt général tandis que 37 % des engagements concernent les projets sociaux.

Comparés aux résultats des précédents exercices (respectivement 64,62 % et 35,38 % à la date du 31 décembre 1962), ces pourcentages accusent, en 1963, un léger accroissement de la discordance par rapport à la répartition fixée par le Conseil (1), à savoir :

(1) Cette décision en date du 25 juillet 1959 a été publiée au Journal Officiel du 18 août 1959 pour les années 1958, 1959 et 1960 et confirmée pour les années 1961 et 1962 par une décision du Conseil en date du 26 septembre 1961 (décision non parue au Journal Officiel).

70 % pour les investissements économiques d'intérêt général
30 % pour les projets concernant les institutions sociales.

107. La situation du Fonds, établie en fonction des pays membres qui ont entretenu ou entretiennent des relations particulières avec les pays et territoires d'outre-mer intéressés, se présente comme suit au 31 décembre 1963 :

	Allocations fixées par l'annexe B (UC)	Engagements au 31 décembre 1963 (UC)	Montant des cré- dits disponibles (UC)
Belgique	30.000.000	25.505.820,57	4.494.179,43
France	506.250.000	454.939.713,62	51.310.286,38
Italie	10.000.000	5.088.357,44	4.911.642,56
Pays-Bas	35.000.000	18.920.062,60	16.079.937,40
Totaux	581.250.000	504.453.954,23	76.796.045,77

Alors que, selon l'annexe B de la convention, les montants fixés pour la France et l'Italie s'élevaient, respectivement, à UC 511.250.000 et 5.000.000, le Conseil des Ministres a décidé de réduire de UC 5.000.000 le montant prévu pour la France et de porter à UC 10.000.000 le montant fixé pour l'Italie.

B. Les paiements (dépenses)

108. Les paiements effectués depuis le début des opérations du Fonds jusqu'au 31 décembre 1963 ont atteint un montant de UC 137.740.672,57 qui se répartit comme suit :

investissements proprement dits	UC	128.429.910,38
honoraires versés aux contrôleurs techniques	UC	2.793.428,92
frais de direction et de surveillance des travaux (assistance technique)	UC	4.193.775,81
paiements relatifs aux contrats d'études selon la procédure accélérée	UC	1.968.318,19
frais financiers divers	UC	355.239,27

109. Les paiements pour investissements proprement dits se répartissent comme suit en fonction des pays ou territoires d'outre-mer ayant entretenu ou entretenant des relations particulières avec :

la Belgique	UC	4.483.455,59
la France	UC	116.489.359,75
l'Italie	UC	2.247.010,55
les Pays-Bas	UC	5.210.084,49
	UC	<u>128.429.910,38</u>

On note un sensible accroissement, pendant l'exercice 1963, du montant des paiements pour investissements puisque, au 31 décembre 1962, ils n'atteignaient encore, pour les cinq premières années du Fonds, qu'un montant de UC 68.079.655,99.

Observons, enfin, que le montant total des paiements (UC 137.740.672,57) révèle, par rapport au montant des engagements définitifs (UC 233.560.166,11), un reliquat de UC 95.819.493,54 restant à payer à la clôture de l'exercice 1963, contre UC 57.974.424,3 à la clôture de l'exercice précédent.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

110. Comme nous l'avons déjà indiqué, l'examen des procès-verbaux des commissions locales, chargées dans les différents pays et territoires d'outre-mer de l'étude des offres et du choix de l'adjudicataire, a confirmé que, d'une manière générale, les travaux de ces commissions paraissent assurés d'une façon satisfaisante.

Toutefois, cet examen a révélé qu'une adjudication a eu lieu dans des conditions qui ne peuvent être considérées comme absolument régulières. Cette adjudication se rapporte à la fourniture de tentes pour écoles nomades dont le montant en engagement provisoire, fixé par la Convention de financement conclue entre la Commission de la C.E.E. et le Gouvernement du pays associé, s'élevait à UC 18.067,46.

Alors que la commission locale de dépouillement des offres se réunissait les 17 août et 19 septembre 1961, une commande ferme avait été passée antérieurement avec une entreprise européenne pour un montant de UC 121.530.

D'après les renseignements qui nous ont été donnés, le contrôleur technique du Fonds ainsi que l'ordonnateur local, Ministère du plan, des domaines, de l'habitat et du tourisme, n'avaient pas été tenus informés de cette commande, passée à l'initiative du Ministre de l'Education Nationale.

La fabrication des tentes étant terminée, l'annulation de la commande n'a pu être obtenue et l'appel d'offres est dès lors resté sans suite. L'ordonnateur principal (1) a décidé d'imputer la dépense à la charge du Fonds. Cette dépense s'est élevée à UC 100.262,25, après déduction d'un montant de UC 21.267,75 représentant un "sacrifice" consenti par l'entreprise.

On peut se demander s'il appartenait bien au Fonds de prendre en charge une dépense, engagée en dehors des procédures normales et, par ailleurs, très nettement supérieure au montant prévu en engagement provisoire.

(1) Article 1 du règlement no 6 : le directeur général dont relèvent les investissements dans les pays et territoires d'outre-mer est l'ordonnateur principal des ressources du Fonds.

La faute commise par l'administration du pays considéré était d'autant plus grave que, de l'avis même d'instances locales, l'achat direct et simultané des tentes à de petits artisans aurait dû permettre de rester dans la limite des crédits autorisés. Enfin, nous avons noté que les fournitures livrées se réfèrent à des standards européens, dont il n'est pas certain qu'ils seront adaptés aux conditions locales ; il est par ailleurs probable que leur entretien s'avèrera plus onéreux.

111. Nous avons aussi signalé dans notre dernier rapport que la vérification des pièces justificatives des paiements ne permet malheureusement pas, ou très peu, d'apprécier l'efficacité des contrôles techniques effectués sur place par les mandataires de la Commission de la C.E.E., non plus que la sincérité des procès-verbaux de réception des travaux ou fournitures.

Or, on ne peut s'empêcher d'éprouver quelques doutes en ce qui concerne l'efficacité et la régularité des contrôles techniques effectués par l'un ou l'autre des mandataires de la Commission de la C.E.E.

Nous avons ainsi constaté, dans un cas d'espèce, que les derniers paiements (UC 16.860,97) relatifs à un projet (construction d'une section commerciale auprès d'une école professionnelle) avaient été comptabilisés dans les écritures du Fonds le 14 août 1962, en l'absence des procès-verbaux de la réception provisoire alors que celle-ci avait été prononcée les 24 février et 5 juin 1962. Après un rappel formulé par la Direction du Fonds le 28 mai 1963, le contrôleur technique n'a adressé les copies des procès-verbaux que le 10 juin 1963, soit un an après la réception provisoire des travaux.

Nous croyons que le solde de UC 16.860,97 n'aurait pas dû être mis en paiement à défaut des pièces précitées. Par ailleurs, si la Commission vient de nous donner l'assurance que le retard en cause ne couvrirait pas des insuffisances ou difficultés d'ordre technique, il semble bien que cette assurance aurait dû résulter de documents et rapports circonstanciés qui ne se trouvaient en tout cas pas versés au dossier au moment où celui-ci nous a été soumis.

112. Les opérations de réception définitive afférentes à la construction de deux maternités et d'un bâtiment d'hospitalisation ont également fait l'objet d'une observation de notre part, par suite des retards qui ont été constatés.

Aux termes de l'article 47 du cahier des clauses et conditions générales, en vigueur dans le pays considéré, la réception définitive des travaux doit intervenir aussitôt que possible après l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur n'étant tenu responsable de ses ouvrages que pendant ce délai (1 an selon les clauses des marchés).

Or, nous avons pu constater dans le cas d'espèce visé ci-dessus que la réception définitive n'était toujours pas prononcée plusieurs mois après l'expiration du délai de garantie. Les services du Fonds nous ont donné l'assurance que les procès-verbaux de cette réception définitive nous seraient communiqués dès que possible ; ces documents ne nous étaient pas encore parvenus au moment de la rédaction du présent rapport. On peut se demander si une telle situation n'appelait pas une inspection sur place de la part de la Commission de la C.E.E.

Par ailleurs, nous ne pouvons considérer comme valable l'interprétation de l'article 47 du cahier des clauses et conditions générales, défendue par la Commission de la C.E.E. dans sa réponse à un de nos questionnaires, selon laquelle l'initiative de la réception définitive appartient à l'entrepreneur. Nous estimons que cette initiative revient, sans aucun doute, au maître de l'oeuvre, c'est-à-dire aux autorités locales, agissant si nécessaire à l'intervention du contrôleur technique.

Nous croyons que des dispositions de ce genre, relatives à la réception définitive des travaux, sont de grande importance et que la crainte d'éventuelles "susceptibilités locales" ne devrait pas empêcher la Commission de la C.E.E. de réclamer leur stricte application. Nous ne partageons nullement l'avis, exprimé par cette Commission, qu'une intervention de ce genre pourrait être considérée comme une "ingérence abusive" ou comme des "instructions tatillonnes".

113. De même, nous n'avons pu acquérir l'entière conviction que les travaux relatifs à la construction de 60 puits de village, pour un montant de UC 964.531,26, aient fait l'objet de vérifications très suivies de la part du contrôleur technique, tant en cours d'exécution que lors de leur réception provisoire. C'est ainsi que, à la réception provisoire, le contrôleur technique n'avait visité que 6 puits sur 60 et n'avait assisté aux mesures de débit que pour un seul puits.

Pour les mêmes travaux, on observe une réduction considérable des délais d'exécution qui, de 12 mois prévus au marché, ont été réduits à 3 mois. Une telle réduction résulterait de "l'augmentation de personnel et de la mise en place d'un matériel parfaitement adapté". De plus, chose à la fois rare et remarquable, alors que le montant du marché avait été fixé à UC 1.185.857,38, les paiements ne se sont élevés qu'à UC 964.531,26, soit une diminution des dépenses de UC 221.326,06.

On ne peut s'empêcher de s'étonner de ce que, d'une part, le renforcement des moyens d'action ait été d'une ampleur telle qu'il ait permis une réduction des $\frac{3}{4}$ des délais d'exécution (1) et de ce que, d'autre part, un tel renforcement ait conduit à une diminution très sensible des dépenses.

A cela, il faut ajouter que le contrôleur technique ne semble pas avoir été très bien informé au sujet de cette accélération des travaux. En effet, le 19 juillet 1961, il faisait part à la Direction du Fonds des résultats d'une visite du chantier effectuée du 15 au 21 mai et signalait que l'exécution complète des travaux pourrait être envisagée pour la fin de l'année 1961. Or, compte tenu de l'accélération des travaux, le procès-verbal de réception provisoire était déjà établi le 8 juillet 1961 !

Toutes ces questions auraient nécessité, semble-t-il, des investigations plus approfondies de la part des services responsables. Quoi qu'il en soit, selon les termes du rapport du contrôleur technique après réception définitive, en date du 1er août 1962, "l'état des puits est satisfaisant dans l'ensemble", sauf 3 puits abandonnés à cause des mares environnantes, 7 abreuvoirs déchaussés, 2 abreuvoirs cassés et les joints de cuvelage rompus à certains puits. Notre vérification ayant eu lieu en février 1963, aucun document ne précisait, à cette date, que l'entrepreneur avait procédé à la réfection des puits.

Ajoutons toutefois que, suite à une demande d'information qui lui a été adressée le 25 septembre 1963, la Commission de la C.E.E. nous a fait connaître le 15 juin 1964 qu'un fonctionnaire des services techniques du Fonds avait constaté, au cours d'une mission effectuée en janvier 1964, que le projet avait été exécuté de manière satisfaisante, y compris les réfections diverses incombant à l'entrepreneur. Nous ne pouvons que prendre acte des assurances tardives données par la Commission de la C.E.E.

(1) Encore faut-il mentionner que, des renseignements en notre possession, il résulte que le renforcement des moyens techniques serait intervenu pendant un seul mois.

114. Suite aux observations que nous avons formulées au sujet de l'absence d'une partie des pièces justificatives constatée lors de l'examen d'un projet exécuté en régie, l'ordonnateur principal a exprimé l'avis que ces pièces, vérifiées par l'administration locale et le contrôleur technique, pouvaient être conservées dans les archives locales.

Nous croyons que les autorités locales n'ont aucune raison de détenir lesdites pièces justificatives et que les seuls bordereaux récapitulatifs de ces pièces (4 bordereaux pour un montant total de UC 52.224,24) ne sauraient valablement être considérés comme répondant aux exigences de la reddition et de la vérification des comptes, même s'ils sont visés par le contrôleur technique (1).

Les services de l'ordonnateur principal, qui assument également les responsabilités inhérentes aux fonctions de comptable du Fonds, auraient pu et dû, semble-t-il, intervenir dans ce sens auprès des autorités locales.

115. L'examen des dossiers tenus par les services du Fonds nous a amenés à constater, une fois de plus, l'importance des délais qu'implique la réalisation définitive d'un projet. De nombreux mois sont tout d'abord nécessaires pour mettre en œuvre et terminer la procédure d'appel d'offres et d'approbation des marchés, laquelle fait suite à la signature de la convention de financement. Interviennent ensuite les délais d'exécution des marchés, souvent prolongés eux-mêmes à cause des travaux supplémentaires dont la nécessité ou l'utilité apparaissent en cours de réalisation du projet.

Pour illustrer l'importance de tous ces délais, nous croyons intéressant de relever l'exemple d'un projet concernant l'électrification des grues d'un wharf.

Ce projet, qui visait à substituer 9 grues électrifiées à des grues mues par moteur à vapeur (chauffage au bois), a fait l'objet d'une convention de financement en date du 25 mars 1960.

(1) Contrairement à l'avis exprimé par la Commission de la C.E.E., les paiements en cause ne correspondent pas à des avances consenties par le Fonds au trésor local mais bien à des interventions financières qui ne diffèrent des autres interventions du Fonds que par les modalités de réalisation du projet financé (travaux exécutés en régie et non par adjudication à une entreprise).

L'avis d'appel à la concurrence est intervenu en septembre 1960 et la commission locale de dépouillement des offres s'est réunie le 20 décembre 1960. L'offre unique a été retenue pour un montant de UC 142.884,29 (1) et le marché approuvé pour ce montant à la date du 2 mars 1961.

Les derniers paiements relatifs à ce marché ont été comptabilisés dans les écritures du Fonds à la date du 31 mai 1963 (la réception définitive des travaux étant intervenue le 26 mars 1963). Les délais d'exécution du marché ont été prorogés à la suite de l'engagement, par voie d'avenants, des travaux et fournitures supplémentaires ci-après :

- poste de transformation (UC 2.025,23), augmentation de la vitesse de levage des trois grues de 10 tonnes (UC 16.524,02) non prévus dans le marché
- lot de pièces de rechange destinées aux 9 grues électrifiées (UC 6.270,94) non prévu dans la convention de financement approuvée par les Conseils.

Il apparaît que la répercussion de ces délais (du même ordre de grandeur pour de nombreux projets) s'exerce dans le sens d'une augmentation des dépenses due aux variations des prix, même si le montant des marchés est forfaitaire comme dans le cas d'espèce.

En effet, les travaux supplémentaires, fréquemment décidés pendant la réalisation des projets, subissent les majorations de prix intervenues depuis la signature des conventions de financement, ce qui n'est pas négligeable sur des périodes de 2 ou 3 années.

A fortiori en est-il de même dans les cas, beaucoup plus nombreux, de marchés conclus avec clause de variation des prix.

116. Les travaux supplémentaires paraissent d'ailleurs devenir la règle et on est amené à se demander si les autorités locales ne devraient pas être mises en garde contre de tels errements préjudiciables à une utilisation efficace des subventions. Des travaux plus ou moins importants, qui ne sont pas prévus dans les avis d'appel d'offres, ne bénéficient pas des avantages attendus du libre jeu de la concurrence, car l'entreprise qui en est chargée est évidemment celle qui a obtenu l'adjudication des travaux initialement prévus.

(1) engagement provisoire : UC 148.286,85

Ainsi, dans le cas de l'extension d'un Centre de formation professionnelle agricole comportant la construction d'un dortoir de 60 lits, nous avons constaté que, postérieurement à l'approbation du marché intervenue le 12 juin 1961 pour un montant de UC 62.385,40, des travaux supplémentaires ont été décidés, par avenant, pour un montant de UC 23.090,70.

Cet avenant, daté du 26 décembre 1961, a porté les délais d'exécution de 6 à 9 mois et a retardé la date de commencement des travaux jusqu'au 18 janvier 1962.

L'objet de l'avenant consistait essentiellement à exécuter les travaux supplémentaires suivants :

- amélioration de la ventilation des combles par rehaussement de la toiture, inclusion de bouches de ventilation et pose d'aspirateurs
- remplacement du plafonnage sur travure bois par un plafonnage sur travure métallique
- augmentation de la surface des menuiseries
- installation de deux blocs sanitaires complets avec lavabos et douches.

Il semble pour le moins anormal, en raison même de la nature des travaux énumérés ci-dessus, que ceux-ci n'aient pas été compris dans le devis initial, surtout si l'on tient compte du délai qui s'est écoulé entre la signature de la convention de financement, le 27 avril 1960, et l'avis d'appel d'offres, lancé le 15 septembre 1960.

Il convient, en outre, d'observer, dans le même ordre d'idées, que la convention de financement résulte elle-même d'un avant-projet comportant le devis estimatif complet de la construction (1), avant-projet soumis à la Commission de la C.E.E. dans des délais dont la durée a dû permettre une étude approfondie et détaillée des travaux. Notons, à ce sujet, que la Commission de la C.E.E. a approuvé cet avant-projet en septembre 1959 (Journal Officiel no 51 du 30 septembre 1959).

(1) pour un montant de UC 64.816 correspondant à celui de l'engagement provisoire.

Nous estimons que l'ordonnateur principal, gestionnaire du Fonds, se doit d'attirer l'attention des instances locales, chaque fois qu'il en a l'occasion, sur l'intérêt que présente une meilleure préparation des projets et sur la nécessité de respecter ultérieurement la nature et la consistance des travaux approuvés et financés par le Fonds.

117. Nous avons signalé à plusieurs reprises les dépassements importants que l'on constate assez souvent par rapport au montant des engagements provisoires. Cette situation résulte des travaux supplémentaires décidés en cours d'exécution des projets mais aussi des accroissements qui apparaissent déjà au stade du choix des offres.

A titre d'exemple, nous avons relevé le cas d'un projet d'équipement sanitaire comportant la construction et l'aménagement de divers bâtiments : 8 pavillons, 21 dispensaires ruraux, 8 logements pour médecins, 42 logements pour infirmiers, dont l'engagement provisoire comptabilisé lors de la signature de la convention de financement s'élève à UC 1.741.930.

Alors que la convention a été signée le 8 septembre 1961, l'appel d'offres n'a été lancé que le 1er février 1963, soit un an et demi après la signature de la convention.

L'ouverture des plis a eu lieu le 2 mai 1963. L'offre de la seule entreprise qui a soumissionné pour l'ensemble des trois lots composant l'appel d'offres, et qui a proposé un prix de UC 2.277.057,75, n'a pas été retenue par suite de garanties techniques et financières jugées insuffisantes. En groupant les offres des entreprises venant en deuxième position pour chacun des trois lots, le montant total obtenu s'élève à UC 4.280.282,54, soit près de 2 1/2 fois le montant de l'engagement provisoire. Cette dernière solution a été rejetée par la Commission locale de dépouillement des offres, le dépassement par rapport à l'estimation de UC 1.741.930 ayant été jugé par trop excessif.

Avec l'accord de la Direction du Fonds, les autorités locales ont alors opté pour une troisième solution : nouveau lancement d'un appel d'offres après réexamen du projet par un architecte qui a estimé, dans une première évaluation, pouvoir réduire le coût des travaux à UC 3.038.250, somme qui représente encore un dépassement de 76 % par rapport au montant de l'engagement provisoire. A ce montant s'ajoutent d'ailleurs les honoraires de l'architecte, soit environ UC 36.459.

On mesure, d'après ces écarts, les aléas financiers qui caractérisent la gestion du Fonds. Il semble, en fait, que les entreprises prévoient dans leurs évaluations une marge de sécurité plus que suffisante. On peut même se demander si, dans le cas d'espèce, les entreprises venant en deuxième position n'ont pas réalisé une entente permettant à chacune d'elles d'obtenir l'adjudication d'un lot.

Sans doute, l'augmentation des coûts de construction, intervenue depuis la signature de la convention de financement, explique-t-elle en partie les majorations constatées, ce qui conduit à regretter une fois de plus les lenteurs de la procédure et l'insuffisance, à l'échelon local, de la préparation des projets.

Il reste qu'il y a un intérêt évident à ce que la Direction du Fonds poursuive et intensifie ses efforts en vue d'obtenir, par tous les moyens possibles, un meilleur respect des engagements provisoires. La crainte de voir refuser des dépassements importants, insuffisamment justifiés, et l'obligation qui en découle de recommencer la procédure d'appel d'offres ne peuvent qu'inciter les autorités locales à plus de prévoyance et de diligence lors de la mise au point des projets et les entreprises à plus de modération dans le calcul de leurs devis.

118. La gestion financière du Fonds est encore alourdie par les taxes et droits à l'importation auxquels sont assujettis, dans les pays et territoires d'outre-mer, les matériaux et fournitures originaires des Etats membres.

Certes, l'article 504 des Conventions de financement ne prévoit pas de dérogation aux règlements et usages locaux mais il a été constaté que le régime fiscal est parfois appliqué par les gouvernements des Etats associés avec une rigueur pour le moins inattendue, s'agissant de marchés importants financés par le Fonds.

Aussi, notre attention a été retenue, dans un cas d'espèce, par la taxation de marchandises constituées par 7.196 rails et 75.000 traverses de chemin de fer, avec leurs accessoires, et livrées à un pays d'outre-mer en exécution d'un marché fixé à un montant de UC 1.043.555,56.

Le franchissement du cordon douanier du pays bénéficiaire de cette livraison a coûté au Fonds, en sus des droits de douane compris dans le montant ci-avant, la somme de UC 80.177,02 acquittée au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation (1).

Le Ministre des transports local étant intervenu auprès du Ministre des Finances afin d'obtenir du service des Douanes l'exonération de cette taxe, il lui a été répondu que la Régie des Chemins de fer, à laquelle furent livrées les fournitures, n'était pas une administration civile et ne pouvait bénéficier des dispositions favorables prévues, sur le plan fiscal, pour les administrations de ce type.

Il se trouve, en effet, que la Régie des chemins de fer intéressée est un établissement public de caractère industriel et commercial.

Il semble toutefois qu'on ait omis de considérer (et les services du Fonds n'ont pas réagi sur ce point) qu'en dernière analyse l'entité bénéficiaire des marchés n'était autre que la République du pays dans lequel les fournitures ont été livrées. C'est la convention de financement elle-même, conclue entre la Commission de la C.E.E. et le Chef du gouvernement du pays associé, qui stipule en son article 3 que "la République de ce pays a la propriété des réalisations effectuées" en exécution de ladite convention.

On croit pouvoir conclure qu'on se trouve dès lors en présence d'une application pour le moins rigide des dispositions en vigueur et d'un défaut de modération qui n'est sans doute pas étranger au désir de réaliser, à la faveur des investissements publics financés par le Fonds et à charge de celui-ci, de substantielles recettes fiscales.

119. Les majorations de droits d'entrée soulèvent également un problème dont les répercussions sur la gestion du Fonds sont loin d'être négligeables.

(1) Cette somme qui a fait l'objet d'avenants aux marchés s'ajoute donc au montant de l'engagement définitif qui était de UC 1.043.555,56.

Ainsi, pour la fourniture d'une embarcation fluviale et de 3 véhicules automobiles destinés à un centre de pêche et d'une embarcation fluviale destinée à un laboratoire d'hydrologie, nous avons constaté que le Fonds a payé, au seul titre des majorations de taxes fiscales perçues à l'importation, la somme de UC 1.531,65.

Les fournitures destinées à 50 écoles saisonnières d'agriculture ont donné lieu à la perception supplémentaire de taxes à concurrence de UC 1.759,83 pour 320 hermes et 400 pulvérisateurs, de UC 6.670,98 pour 480 houes, 420 charrettes, 40 polyculteurs et 40 semoirs, enfin, de UC 7.057,44 pour mobilier divers (lits, tables, chaises, etc.).

Si l'on peut en tout cas regretter que les majorations soient appliquées à des fournitures en cours de livraison, il est de surcroît surprenant que, sans aucune considération pour l'aspect particulier des aides et subventions qui leur sont consenties, les autorités locales majorent strictement, grâce à l'effet rétroactif attaché aux dispositions fiscales nouvelles, les taxes relatives à des marchés signés antérieurement à la décision de majoration.

Ainsi, dans l'exemple des 50 écoles saisonnières d'agriculture cité ci-dessus, alors que la convention de financement avait été signée en juin 1961 et l'appel à la concurrence lancé le 20 septembre 1961, le marché n'a été approuvé que le 28 mai 1962. Or, des majorations de taxes ont été décidées dans le pays en cause pendant le deuxième semestre 1962, mais avec effet rétroactif au 2 février 1962.

Il est facile de déceler les conséquences financières que de tels errements peuvent avoir sur la gestion du Fonds. Ce qui est regrettable, ce ne sont pas seulement les majorations en elles-mêmes mais encore le fait que, en retardant la préparation des dossiers d'appels d'offres ou des marchés, les autorités locales détiennent le moyen d'accroître les rentrées fiscales lorsqu'un projet de majoration est en cours d'élaboration. Ne pas s'opposer à de telles pratiques revient à tolérer, voire à encourager, des retards qui sont, à leur tour, à l'origine d'augmentations du coût des investissements en fonction des variations des prix.

On peut se demander si, à tout le moins, des mesures très précises ne devraient pas être envisagées et faire l'objet d'une clause spéciale dans les conventions de financement en vue d'obtenir que le régime fiscal applicable reste celui en vigueur à la date de la publication des appels d'offres ou, mieux encore, à la date de la signature des conventions de financement.

120. Tandis que certains pays associés interprètent, comme nous l'avons vu, avec beaucoup de fermeté et dans le sens qui leur est le plus favorable les textes en vigueur ou bien appliquent avec un manque évident de modération des majorations de droits d'entrée, d'autres pays, au contraire, accordent aux investissements du Fonds un régime préférentiel inspiré de l'article 504 des conventions de financement, cependant identique pour tous les pays associés.

Aux termes de cet article 504, les investissements financés en exécution des conventions suivent le régime le plus favorable en matière de perceptions douanières et fiscales, selon les règlements et usages locaux.

Outre que les exigences formulées en matière fiscale par certains pays constituent une méconnaissance regrettable, sinon du texte, tout au moins de l'esprit de la clause précitée, il en résulte une disparité manifeste dans la répartition des subventions qui deviennent ainsi, en partie et dans des proportions bien différentes selon les pays considérés, de véritables contributions budgétaires.

121. Nous croyons opportun de rappeler les observations formulées dans nos rapports précédents concernant :

- a. le problème financier que soulève la dualité des contrôleurs techniques et des sociétés privées chargées des fonctions de direction et de surveillance ;
- b. l'imprécision des critères d'utilisation des crédits en matière de contrats d'études (imputations sur les crédits du Fonds ou du chapitre XVII du budget de fonctionnement de la C.E.E.) ;
- c. l'absence, toujours aussi fréquente, de la signature des entrepreneurs sur les décomptes définitifs des travaux ;
- d. l'élargissement des pouvoirs de l'ordonnateur principal en matière de dépassements d'engagements provisoires décidés par le Conseil ;
- e. l'application de l'article 132, § 4 du traité.

122. En ce qui concerne cet article 132, § 4 du traité - selon lequel la participation aux adjudications et fournitures est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des Etats membres et des pays et territoires - les observations formulées dans le rapport 1961 de la Commission de contrôle visaient des cas de participation isolée de non ressortissants des Etats membres, pays et territoires d'outre-mer.

Au cours de l'exercice 1963, la Commission de la C.E.E. a, non seulement toléré, mais provoqué cette participation en élargissant la concurrence lors de la publication de certains appels d'offres libellés comme suit :

" La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des Etats membres et des pays ou territoires d'outre-mer associés à la C.E.E., ainsi que des pays suivants : Autriche, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Grèce, Irlande, Islande, Norvège, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, Japon".

On constate donc que la Commission de la C.E.E. a décidé, dans certains cas, d'élargir la concurrence aux pays tiers en leur accordant, également, le privilège qui s'attache à l'égalité des conditions.

La conformité à l'article 132, § 4 précité de l'admission de ressortissants d'Etats tiers aux adjudications et fournitures n'étant pas certaine, nous demandons aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer sur ce point. Une prise de position de leur part paraît d'autant plus souhaitable qu'une disposition identique à celle de l'article 132, § 4 figure dans l'article 25 de la nouvelle convention.

TROISIEME PARTIELA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUEPARAGRAPHE ILE BILAN FINANCIER AU 31 DECEMBRE 1963

123. Le bilan financier établi par la Commission de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique au 31 décembre 1963 présente un solde créditeur de UC 24.333.099,89 qui figure sous la rubrique "crédits à reporter ou à annuler"
- | | |
|------------------------------------------------|------------------|
| budget de fonctionnement | UC 2.921.475,52 |
| budget de recherches et d'investissement | UC 21.411.624,37 |

Ce solde créditeur correspond à la différence entre les recettes (contributions des Etats membres et recettes propres) dont la Commission a disposé et les dépenses qu'elle a payées, pendant l'exercice 1963, au titre des deux budgets dont elle assure la gestion.

124. La signification et le contenu de la plupart des rubriques du bilan financier ayant déjà été indiqués dans nos rapports antérieurs, nous nous limiterons à quelques observations.
- a. Au passif du bilan figurent, parmi les créiteurs divers, deux postes "compte provisoire du régime de pensions" (UC 77.736,52 pour le budget de fonctionnement et UC 176.962,56 pour le budget de recherches et d'investissement). Ont été imputées à ces

comptes les retenues opérées, dans le cadre du régime de pensions, sur les émoluments des agents qui venaient d'entrer en fonctions et dont la situation pécuniaire n'était pas encore définitivement fixée ainsi que sur les émoluments des agents dont l'admission au statut du personnel n'avait pas encore été décidée. Ces sommes devront être transférées en recettes budgétaires pendant l'exercice 1964.

Les émoluments payés à ces agents ayant été imputés au budget 1963, il semble bien que les recettes provenant des retenues opérées sur ces émoluments auraient dû être également imputées à ce budget. Il conviendrait qu'à l'avenir des comptes transitoires comme ceux dont il est question ci-dessus soient soldés à la clôture de l'exercice.

- b. Les avoirs de la caisse de maladie, gérée par les services de l'Institution sous sa responsabilité, figurent au passif du bilan pour un montant de UC 8.186,62 ; ces avoirs sont en diminution puisque, au 31 décembre 1962, ils atteignaient un montant de UC 25.463,98.

Il faut, en outre, considérer que des remboursements de frais médicaux exposés en 1963 devront encore intervenir pendant les premiers mois de l'exercice 1964. Il est vraisemblable que ces remboursements excéderont le montant des avoirs de la caisse au 31 décembre 1963.

L'évolution de ces avoirs doit donc retenir sérieusement l'attention des instances responsables afin que les mesures éventuellement nécessaires pour assurer l'équilibre des opérations de la caisse puissent être prises en temps opportun.

- c. Les contrôles que nous avons effectués sur place en cours d'exercice nous ont amenés à communiquer à l'Institution les observations suivantes relatives à la gestion des fonds de la caisse de maladie.
- Les opérations financières de la caisse de maladie ne sont pas entièrement assurées par le service "comptabilité" et ne sont pas soumises au principe de la séparation des ordonnateurs, contrôleurs financiers et comptables, ce qui ne semble pas justifié pour des avoirs qui sont gérés sous la responsabilité de l'Institution.

- Une partie des enregistrements comptables relatifs à la caisse de maladie se font à la Comptabilité (perceptions des cotisations, versements à Ispra), d'autres se font au Service des traitements (remboursements des frais de maladie, recettes diverses, etc.). Pour obtenir une situation mensuelle globale et, notamment, pour déterminer en fin d'exercice les montants repris au bilan, il est nécessaire d'additionner les soldes figurant dans les deux "comptabilités".
 - La liquidation des remboursements par la caisse de maladie ne paraît pas soumise à un contrôle interne suffisant. D'après les modifications envisagées, il semble que cette absence de contrôle tendrait à s'aggraver puisqu'il serait prévu de confier aux agents de la caisse de maladie même la signature du compte bancaire.
- d. Au cours de ces mêmes contrôles, nous avons examiné les dispositions en vigueur au siège en ce qui concerne l'encaissement par le responsable du central téléphonique du coût des communications téléphoniques et télégraphiques privées. Il a été observé, à ce sujet, que ces recettes n'étaient transférées à la caisse principale que tous les deux mois ; il en résulte que cet agent peut détenir, à certains moments, des sommes relativement importantes.

Nous avons fait savoir à l'Institution que, à notre avis, il serait nécessaire et urgent de fixer une limite à cette petite caisse de manière que le montant excédentaire soit immédiatement confié à la caisse principale. De plus, un contrôle devrait être exercé en ce qui concerne l'encaissement de toutes les sommes dues par les agents et le transfert des sommes encaissées à la caisse principale.

Il a, par ailleurs, été constaté que les travaux à la mécanographie sont suffisamment avancés pour permettre l'encaissement des frais téléphoniques privés par voie de déduction sur les traitements ; il serait souhaitable que cette procédure puisse être appliquée très prochainement.

- e. Nous avons également signalé à l'Institution qu'il nous paraissait nécessaire d'établir des directives définitives pour les régies d'avances et de fixer, dans chaque cas particulier, le montant et la nature des dépenses qui peuvent être payées au moyen de ces régies. Il serait encore utile, croyons-nous, que toutes ces avances spéciales figurent à un compte séparé dans la comptabilité générale.

- f. Aux termes de l'article 76 du statut, des dons, prêts ou avances peuvent être accordés à des fonctionnaires "qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, notamment par suite d'une maladie grave ou prolongée ou en raison de leur situation de famille".

L'examen des pièces justificatives qui nous ont été transmises montre qu'un certain nombre d'avances sur traitements ont été accordées par la Commission de la C.E.B.A. pour des motifs divers qui ne semblent guère correspondre aux critères fixés par l'article 76. C'est ainsi que des avances sur traitements ont été versées, notamment, pour financer l'acquisition de logements ou leur aménagement, la réparation du chauffage central ou de voitures accidentées, etc. (Relevons encore de nombreuses avances versées à l'occasion du départ en vacances, même à des agents dont le traitement de base mensuel dépasse UC 500).

La Commission de la C.E.B.A. nous a indiqué que ces avances "sont à considérer comme de simples paiements anticipés de salaires" et que "il ne s'agit donc pas des avances qui peuvent être accordées aux termes de l'article 76 du statut".

La position adoptée par l'Institution nous paraît contestable. En effet, dès lors que ces paiements anticipés ne sont pas autorisés en application de l'article 76 du statut - ce que l'Institution reconnaît elle-même - ils sont en contradiction avec la règle fixée par l'article 16, 1 de l'annexe VII au statut (paiement des émoluments le 15 du mois courant).

Nous soumettons cette question au jugement des instances compétentes.

- g. En ce qui concerne les avances, rappelons que, dans notre précédent rapport (n° 110, e), nous avons demandé s'il n'y aurait pas lieu de mettre un terme au système des avances qui sont payées sur les frais de déménagement et les indemnités d'installation avant que les conditions requises pour le remboursement de ces frais ou le paiement de ces indemnités soient réunies. Cette demande reste valable.

Au point de vue comptable, l'Institution considère comme avance la première moitié de l'indemnité d'installation versée au fonctionnaire lorsqu'il ne s'installe pas avec sa famille au lieu

de son affectation (1). S'agissant d'un paiement auquel le fonctionnaire a droit en vertu des dispositions statutaires, il nous semble qu'il devrait être imputé immédiatement au budget et non comptabilisé comme avance.

Quant au retard apporté à la régularisation de certaines avances, une amélioration a été constatée au cours de l'exercice 1963. Toutefois, nous avons encore relevé des avances assez anciennes (avance de UC 120 sur indemnité d'installation du 10.7.1961, avance de UC 576 sur frais de déménagement du 21.5.1961) dont la régularisation aurait dû normalement intervenir avant la clôture de l'exercice 1963.

- h. Nous avons également relevé plusieurs soldes débiteurs ou créditeurs existant depuis plusieurs mois, voire plusieurs années, dont la régularisation n'était pas encore intervenue au 31 décembre 1963. Tel est le cas d'une garantie de UC 420 versée à une compagnie d'aviation pour un ancien Président de l'Institution, d'une recette à régulariser de UC 51,16 résultant d'une note de crédit du 5 mars 1962, d'une recette à régulariser de UC 318,04 encaissée le 21 août 1963, etc.

Nous souhaitons que les soldes débiteurs ou créditeurs fassent l'objet d'une surveillance systématique afin que leur régularisation soit toujours obtenue dans le meilleur délai.

- i. Dans le même ordre d'idées, nous avons signalé dans notre précédent rapport (n° 110, d) l'existence, parmi les soldes créditeurs, du solde (excédent des recettes sur les dépenses) de la gestion, par l'établissement d'Ispra, d'habitations mises à la disposition de ses agents. Nous avons souhaité qu'à l'avenir l'imputation définitive du solde éventuel puisse se faire à la clôture de l'exercice.

Or, nous constatons qu'un solde (UC 2.185,20) figure à nouveau, pour le même objet, parmi les créditeurs divers au 31 décembre 1963.

De même, le manquant de caisse de UC 97,60, dont il a déjà été question dans notre précédent rapport (n° 110, d), se trouve encore parmi les dépenses à régulariser au 31 décembre 1963. On n'aperçoit vraiment pas les raisons pour lesquelles, après un délai supplémentaire d'un an, la régularisation de cette dépense n'est toujours pas intervenue.

(1) Article 5, alinéa 4 de l'annexe VII au statut. La seconde moitié de l'indemnité n'est versée qu'après installation de la famille au lieu d'affectation.

PARAGRAPHE IILE COMPTE DE GESTION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENTI. LES RECETTES

125. Les recettes de l'exercice 1963 de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (Commission et Institutions communes pour une quote-part) se subdivisent comme suit :

excédent des actifs sur les passifs au 31 décembre 1962 (1)	UC	426.561,96
contributions des Etats membres prévues au budget 1963 (2)	UC	10.779.148,---
recettes propres de la Commission	UC	1.644.185,51
recettes propres des Institutions communes (quote-part de la C.E.E.A.)	UC	183.692,87
	UC	<u>13.033.394,34</u>

126. Les recettes propres de la Commission de la C.E.E.A. comprennent, principalement, le produit de l'impôt communautaire retenu sur les émoluments des Membres et des agents (UC 238.840,92), la contribution personnelle des agents au financement du régime de pensions (UC 115.307,14), des intérêts bancaires (UC 1.826,81),

- (1) Soit l'excédent indiqué dans notre précédent rapport (UC 1.703.450,01) moins la partie de cet excédent relative à l'exercice 1961 (UC 555.900,54) et la partie relative à l'exercice 1962 (UC 721.181,51) qui ont été remboursées aux Etats membres.
- (2) Ce montant est celui des contributions des Etats membres prévues par le budget. Il n'a été effectivement recouvré qu'à concurrence de UC 10.525.224,15, la Belgique restant redevable en fin d'exercice d'une partie de sa contribution, soit d'un montant de UC 253.923,85 qui figure à l'actif du bilan financier.

le produit de la vente de mobilier et de matériel (UC 2.766,10), le remboursement par l'Agence d'approvisionnement de sa quote-part dans les dépenses relatives aux immeubles (UC 5.220 comme pour l'année 1962), etc.

Parmi les recettes diverses figure un montant de UC 1.247.550,84 provenant de la vente de titres et valeurs qui avaient été acquis aux fins de placer les avoirs de la caisse de prévoyance en cours de liquidation.

II. LES DEPENSES

127. Le montant total des dépenses payées pendant l'exercice 1963 au titre du budget de fonctionnement de la C.E.E.A. (Commission et Institutions communes pour une quote-part) s'élève à UC 10.111.918,82.

Ce montant se répartit comme suit :

	<u> Paiements sur crédits reportés de 1962</u>	<u> Paiements sur cré- dits de l'exercice 1963</u>
	UC	UC
Assemblée	21.852,63	1.517.602,58
Conseils	16.164,25	1.908.575,41
Jour de Justice	2.303,14	350.689,90
Commission de la C.E.E.A.	203.617,09	6.091.113,82
	243.937,11	9.867.981,71

Les chiffres relatifs aux Institutions communes qui viennent d'être cités correspondent à la quote-part de leurs dépenses mise à charge de la C.E.E.A. Les dépenses de ces Institutions ont déjà été analysées et commentées dans la première partie du présent rapport.

L'excédent des recettes (UC 13.033.394,34) sur le montant total des paiements qui viennent d'être indiqués (UC 10.111.918,82) correspond au solde créditeur (UC 2.921.475,52) que présente, pour le budget de fonctionnement, le bilan financier de la Communauté au 31 décembre 1963.

128. En ce qui concerne la Commission de la C.E.E.A. elle-même, les dépenses engagées au titre du budget de fonctionnement de l'exercice 1963 ont atteint un montant de UC 6.641.954,84 se répartissant comme suit :

dépenses payées pendant l'exercice	UC 6.091.113,82
restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels les crédits correspondants ont été reportés de droit à l'exercice 1964.....	UC 550.840,42

Si l'on considère que, en outre, des paiements ont été effectués sur les crédits reportés de l'exercice 1963 pour un montant de UC 203.617,09, il en résulte que le montant total des dépenses payées pendant l'exercice s'élève à UC 6.294.730,91.

Aux crédits reportés de droit dont le montant a été indiqué ci-avant s'ajoutent, pour un montant de UC 100.800, des crédits dont le report a été autorisé spécialement par les Conseils. Dès lors, le montant total des crédits reportés à l'exercice 1964 s'élève à UC 651.640,42.

129. Aux termes des dispositions de l'article 14 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de fonctionnement et de l'article 6 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement, les virements de crédit d'article à article, à l'intérieur de chaque chapitre du budget, sont effectués par la Commission.

Par une décision du 20 février 1963, la Commission de la C.E.E.A. a délégué son pouvoir d'autoriser les virements de crédits d'article à article et de poste à poste à un de ses Membres, plus spécialement chargé des questions administratives, qui devra lui faire connaître périodiquement les décisions prises en vertu de cette délégation.

Nous estimons que des pouvoirs confiés collégialement à la Commission de la C.E.E.A. ne peuvent être délégués à un ou à plusieurs Membres, lorsque ces délégations ne sont pas expressément autorisées par les Traités et règlements en vigueur.

A ce sujet, on note que, contrairement aux dispositions régissant d'autres pouvoirs de la Commission, tel celui d'ordonnateur, les articles 14 et 6 indiqués ci-avant ne prévoient pas la possibilité de déléguer le pouvoir, qui est attribué à la Commission, d'autoriser les virements de crédits à l'intérieur de chaque chapitre.

La décision adoptée par l'Institution ne paraît donc pas régulière et nous la soumettons à l'attention des instances compétentes.

130. Par rapport à l'exercice précédent, les engagements contractés par la Commission de la C.E.E.A. pendant l'exercice 1963 ont augmenté de UC 480.540,15, soit de 7,8 %.

Les dépenses du titre I du budget (rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations) ont augmenté de UC 378.138,81, celles du titre II (immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement) de UC 164.703,35. Par contre, les dépenses du titre III (dépenses communes à plusieurs communautés ou institutions) ont diminué de UC 62.302,01.

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs
à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions
et aux mutations

131. Les dépenses relatives aux rémunérations du personnel (agents occupant un emploi prévu au tableau des effectifs), groupées sous le chapitre II du budget, ont augmenté de UC 401.465,71, soit d'environ 12 % par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent.

Ce mouvement est imputable, principalement, à l'accroissement de l'effectif, aux promotions et avancements d'échelon survenus en cours d'exercice, à la mise en vigueur d'un nouveau barème de traitements à dater du 1er janvier 1963 et à l'application, à compter du 1er septembre 1962, d'un coefficient correcteur de 2 %. A lui seul, ce dernier élément a entraîné des dépenses pour un montant de UC 80.218,84.

On constate également une très importante augmentation des dépenses imputées à l'article 24 "autres agents" (auxiliaires, agents locaux, conseillers spéciaux) ; ces dépenses sont passées de UC 122.674,01 en 1962 à UC 210.400,18 en 1963. En importance relative, l'augmentation est également sensible pour les heures supplémentaires (UC 24.139,92 contre UC 19.000).

132. Le nombre des agents de la Commission de la C.E.E.A. occupant un emploi prévu au tableau des effectifs s'élevait à 605 au 31 décembre 1963 (1) dont 564 fonctionnaires, 37 temporaires et 4 agents encore soumis au régime pré-statutaire. En outre, la Commission de la C.E.E.A. avait signé une lettre d'engagement au bénéfice de 5 agents temporaires qui n'avaient pas encore commencé leurs fonctions. Pour l'exercice 1963, le budget avait autorisé 664 emplois.

Par catégorie, l'effectif en fonctions se répartissait comme suit au 31 décembre 1963 : 151 agents de catégorie A, 46 du cadre linguistique, 116 de catégorie B, 255 de catégorie C et 37 de catégorie D.

Toujours à cette même date du 31 décembre 1963, une décision définitive n'avait pas encore été prise en ce qui concerne l'admission au statut de 4 agents engagés sur une base contractuelle. On n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles, plus de deux ans après la date de mise en vigueur du statut, la situation de ces agents n'était toujours pas régularisée.

(1) non compris les agents affectés à l'Agence d'approvisionnement.

Compte de gestion du budget de fonctionnement (dépenses) de la Commission de la C.E.S.A.

	Payements sur crédits reportés de l'exercice 1962	U.C.	Crédits finals de l'exercice 1963	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1963	U.C.	Payements sur crédits de l'exercice 1963	U.C.	Crédits reportés à l'exercice 1964	U.C.	Crédits annulés de l'exercice 1963	U.C.
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	13.219,26		4.659.700,-	3.955.776,26		3.955.776,26		83.700,-		570.223,74	
Chapitre I : Membres de la Commission	-		135.420,-	130.106,62		130.106,62		-		5.313,38	
Chapitre II : Personnel	-		4.314.280,-	3.764.920,-		3.764.920,-		-		549.360,-	
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	13.219,26		160.000,-	60.749,64		60.749,64		83.700,-		15.550,36	
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses de fonctionnement	57.511,85		2.000.000,-	1.695.658,06		1.429.556,88		283.201,18		287.241,94	
Chapitre IV : Immeubles	-		735.000,-	640.809,68		606.265,16		34.544,52		94.190,32	
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement	1.975,70		130.000,-	114.018,06		92.106,98		21.911,08		15.981,94	
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	3.250,98		305.000,-	296.332,30		246.591,10		49.741,20		8.667,70	
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	-		32.000,-	27.966,95		17.453,21		10.513,74		4.033,05	
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	-		220.000,-	169.798,44		156.007,22		13.791,22		50.201,56	
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	-		78.000,-	44.227,59		34.837,73		9.389,86		33.772,41	
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation	6.577,48		82.600,-	71.829,67		59.092,05		16.837,62		6.670,33	
Chapitre XI : Dépenses de service social	-		25.000,-	21.436,14		15.937,37		5.498,77		3.563,86	
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement	-		100.000,-	99.363,68		91.126,11		8.237,57		636,32	
Chapitre XIII : Dépenses d'investissement immobilier	-		-	-		-		-		-	
Chapitre XIV : Aides, subventions et participations	-		88.000,-	72.576,32		72.576,32		-		15.423,68	
Chapitre XV : Dépenses relatives au contrôle de sécurité	-		15.000,-	7.647,23		5.212,05		2.435,18		7.352,77	
Chapitre XVI : Dépenses relatives à la protection sanitaire	45.707,69		160.000,-	129.652,-		32.351,58		110.300,42		17.348,-	
Chapitre XIII : Dépenses non spécialement prévues	-		29.400,-	-		-		-		29.400,-	
Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions	132.885,98		1.151.954,-	990.519,92		705.780,68		284.739,24		161.434,08	
Chapitre XXI : Service juridique des Exécutifs européens	956,05		251.040,-	179.405,81		177.366,57		2.039,24		71.634,19	
Chapitre XXII : Office statistique des Communautés européennes	10.026,67		207.520,-	203.544,69		73.544,69		130.000,-		3.975,31	
Chapitre XXIII : Service commun d'information	121.903,26		558.994,-	474.929,56		324.929,56		150.000,-		84.064,44	
Chapitre XXIV : Autres dépenses communes	-		134.400,-	132.639,86		129.939,86		2.700,-		1.760,14	
Totaux généraux :	203.617,09		7.761.654,-	6.641.954,24		6.091.113,82		651.640,42		1.018.899,76	

133. En plus des avancements automatiques d'échelon pour ancienneté (152 au total), des promotions ont été accordées en 1963 à une centaine d'agents sur base de l'article 45 du statut ; en outre, 16 fonctionnaires ont encore bénéficié d'une promotion basée sur la disposition transitoire de l'article 108 du statut.

Ajoutons, enfin, qu'une vingtaine d'agents ont obtenu une modification de leur classement par nomination à un nouvel emploi à la suite d'un concours interne (15 changements de catégorie, 4 avancements d'un grade et 1 avancement de deux grades à l'intérieur de la catégorie).

134. Nos contrôles relatifs aux dépenses de personnel appellent les observations suivantes.

- a. Dans notre précédent rapport (Nos 119 et 121), nous avons attiré l'attention des instances compétentes sur les paiements, à notre avis irréguliers, dont bénéficie un agent exerçant les fonctions de chef de cabinet et sur l'engagement d'un expert chargé en permanence de tâches relativement courantes.

Ces situations n'ont subi aucune modification en 1963.

- b. Deux agents qui remplissent les fonctions de "conseiller de la Commission" ont été admis au bénéfice du statut avec classement au grade 1 de la catégorie A.

Or, selon le tableau de correspondance entre les emplois-types et les carrières, compris dans l'annexe I du statut, le grade 1 correspond exclusivement à l'emploi de directeur général. Si l'on s'en réfère au sens habituellement donné à l'expression "directeur général", il est malaisé de considérer qu'elle est susceptible de couvrir des fonctions de conseiller qui n'impliquent en aucune manière la direction d'une unité administrative.

La Commission de la C.E.E.A. explique le classement accordé à ces agents en invoquant la description qu'elle a arrêtée, conformément à l'article 5, 4° du statut, des fonctions et attributions que comporte chaque emploi. Selon cette description, l'emploi-type de directeur général s'applique "aussi bien au directeur

général qui dirige une unité administrative du niveau le plus élevé qu'au conseiller hors classe, fonctionnaire de très haute qualification appelé à conseiller l'Institution ou chargé d'études du plus haut niveau".

Le problème reste entier de savoir si une Institution peut, sous le couvert d'une description des emplois-types, accorder, par exemple, un classement correspondant à un emploi de directeur général à un agent qui n'assure la direction d'aucune unité administrative et dont les fonctions sont entièrement différentes de celles habituellement désignées par le titre de directeur général. C'est un point sur lequel il serait souhaitable que les instances compétentes se prononcent expressément.

Il conviendrait à tout le moins que le tableau des effectifs annexé au budget indique clairement le nombre des postes qui peuvent être réservés pour des fonctions de conseiller.

- c. Nous avons également relevé qu'un agent, chargé de la direction générale de l'Agence d'approvisionnement et précédemment classé au grade A/2, a été promu à un poste A/1, relevant du budget de fonctionnement, devenu vacant au cours de l'exercice 1963. Cet agent a continué à exercer les mêmes fonctions auprès de l'Agence d'approvisionnement.

Or, le tableau des effectifs de la Commission de la C.E.F.A. annexé au budget de l'exercice 1963 ne prévoit, comme poste le plus élevé à l'Agence d'approvisionnement (1), qu'un emploi de grade A/2.

Par ailleurs, l'instance budgétaire n'a pas accepté la demande qui lui a été faite, dans le cadre d'un budget supplémentaire, de transformer ce poste A/2 en un poste A/1.

La Commission de la C.E.F.A. n'en a donc pas moins classé au grade A/1 l'agent chargé de la direction de l'Agence. A ce sujet, il convient d'ajouter que l'Agence ne prend elle-même en charge que les émoluments afférents à un classement de grade A/2, la différence entre ces émoluments et ceux effectivement payés à l'agent étant supportée directement par le budget de la Commission.

(i) Le tableau des effectifs de la Commission fixe, dans une colonne spéciale, les postes autorisés pour l'Agence d'approvisionnement.

Cette distinction n'a toutefois aucune signification pratique puisque, en fait, les frais de fonctionnement de l'Agence sont actuellement couverts par une subvention versée par la Commission de la C.E.E.A.

La Commission explique cette situation en faisant valoir que ceux de ses fonctionnaires qui sont affectés à l'Agence d'approvisionnement le sont par voie de détachement (article 38 du statut). Dans le cas d'espèce, elle estime que rien n'empêchait de promouvoir cet agent à un poste A/1 devenu vacant (1) tout en le maintenant détaché dans un emploi de niveau A/2 auprès de l'Agence d'approvisionnement. La partie de ses émoluments supportée directement par le budget de la Commission devrait être considérée comme le traitement différentiel auquel le fonctionnaire détaché a droit, selon l'article 38, lorsque l'emploi de détachement comporte une rémunération globale inférieure à celle afférente à son grade et à son échelon dans son institution d'origine.

Cette argumentation nous paraît soulever de graves objections. Tout d'abord, on n'aperçoit pas comment le détachement peut être utilisé par la Commission pour pourvoir des emplois prévus à son propre tableau des effectifs. Le détachement est par ailleurs défini par l'article 37 du statut comme l'occupation temporaire d'un emploi en dehors de l'Institution ; or, rien dans les statuts de l'Agence ne permet de considérer, bien au contraire, que les fonctions de directeur général de cette Agence auraient un caractère temporaire. On ajoutera que l'agent en cause a été recruté comme directeur général de l'Agence et que, à notre connaissance du moins, il n'a jamais exercé d'autres fonctions au sein de l'Institution.

En toute hypothèse, au delà de l'aspect strictement juridique du problème, on devrait considérer que la désignation d'un agent de grade 1 pour exercer de façon permanente des fonctions que, jusqu'à présent, l'instance budgétaire a expressément voulu maintenir au niveau du grade 2 est une opération critiquable sur le plan de la bonne gestion financière. On pourrait également estimer que le poste A/1 utilisé par la Commission de la C.E.E.A. était devenu inutile (2) et aurait dû être supprimé puisque

- (1) La Commission ajoute que, tout en étant promu au grade A/1, cet agent n'a été placé à la tête d'aucune direction générale, sa situation étant identique à celle d'un conseiller hors classe.
- (2) On notera que ce poste A/1 n'est pas devenu vacant à la suite du départ d'un agent mais tout simplement parce que le fonctionnaire qui occupait ce poste a été transféré du budget de fonctionnement au budget de recherches et d'investissement.

L'Institution a accordé ce poste à un agent qui, en fait, n'exerce aucune fonction considérée, par le statut et par les instances budgétaires, comme correspondant au grade A/1.

Nous attirons sur cette question l'attention des instances compétentes.

- d. La Commission de la C.E.E.A. a détaché auprès du Comité d'action pour les Etats-Unis d'Europe un de ses fonctionnaires de grade A/2 (directeur du contrôle de sécurité). L'emploi de détachement comportant une rémunération globale inférieure à celle correspondant au classement de l'agent dans son Institution d'origine, celle-ci lui paie un traitement différentiel fixé à un montant brut de UC 336,2 par mois, ce qui représente une dépense d'environ UC 4.000 par an.

La Commission de la C.E.E.A. estime que l'intérêt du détachement tient à l'importance du Comité d'action et à la qualité des personnalités de tout premier plan qui l'animent. Elle ajoute que le service qu'elle avait confié à ce fonctionnaire "peut être considéré pour l'instant comme en régime de croisière" et que, pour cette raison, "il a été possible provisoirement de ne pas le remplacer".

En ce qui concerne le calcul du traitement différentiel, la Commission de la C.E.E.A. a pris en considération l'indemnité de dépaysement à laquelle l'intéressé avait droit à Bruxelles ; or l'emploi de détachement s'exerce sur le territoire de l'Etat dont l'agent en cause a la nationalité, ce qui signifie que, s'il avait été affecté à un service communautaire installé au même endroit, il aurait perdu le bénéfice de l'indemnité de dépaysement.

Nous en concluons que l'indemnité de dépaysement n'aurait pas dû être prise en considération, le traitement différentiel devant se calculer, selon nous, par rapport à la rémunération globale que l'intéressé aurait perçue, compte tenu de son classement, s'il avait été appelé à travailler pour son Institution d'origine à l'endroit où le détachement a lieu. L'Institution ne partageant pas cette opinion, nous demandons aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer.

L'Institution invoque également, dans le cas d'espèce, l'application de l'article 106 du statut, ce qui nous paraît contestable pour les raisons exposées au littéra suivant.

- e. Aux termes de l'article 106 du statut, le montant perçu comme indemnité de séparation est versé à titre forfaitaire aux fonctionnaires qui, ayant bénéficié de cette indemnité avant l'application du statut, ne remplissent pas les conditions fixées pour l'octroi de l'indemnité de dépaysement (1).

La Commission de la C.E.E.A. applique les dispositions de cet article non seulement aux agents qui, à la date d'entrée en vigueur du statut, ne remplissaient pas les conditions requises pour l'octroi de l'indemnité de dépaysement, mais même aux agents qui, postérieurement, "à un moment quelconque de leur carrière", cessent de remplir ces conditions suite à une mutation survenue après la date d'entrée en vigueur du statut (2).

C'est ainsi que, par exemple, des agents de nationalité allemande, belge, italienne, néerlandaise, mutés en 1963 respectivement à Karlsruhe, Bruxelles, Ispra, Petten, et ayant perdu par suite de cette mutation le bénéfice de l'indemnité de dépaysement, ont obtenu, sur base de l'article 106 du statut, le montant qu'ils percevaient en décembre 1961 à titre d'indemnité de séparation.

Cette application de l'article 106 ne nous paraît pas régulière. Nous croyons, en effet, que cet article - dont on notera qu'il est compris parmi les dispositions transitoires du statut - ne vise que les agents bénéficiaires de l'indemnité de séparation au moment de l'entrée en vigueur du statut et qui, à ce moment là, ne se sont pas vu reconnaître, par suite du changement de critère, le droit à l'indemnité de dépaysement. Nous estimons que les auteurs du statut n'ont aucunement voulu faire bénéficier de cette disposition transitoire, d'ailleurs de stricte interprétation, des agents qui, après la mise en vigueur du statut, perdent le droit à l'indemnité de dépaysement par application normale des dispositions statutaires.

Selon l'interprétation de l'article 106 adoptée par la Commission de la C.E.E.A., des agents pourraient se voir reconnaître, dans vingt ans encore, le droit de toucher une indemnité de séparation au montant atteint par cette indemnité le 31 décembre 1961. Il ne

- (1) L'octroi de l'indemnité de séparation, payée pendant la période pré-statutaire, était basé sur un critère de distance ; l'indemnité de dépaysement - qui remplace en quelque sorte, dans le régime statutaire, l'indemnité de séparation - est accordée en fonction de la nationalité.
- (2) En vertu des dispositions statutaires, le fonctionnaire perd le droit à l'indemnité de dépaysement lorsqu'il est affecté, par mutation, à un endroit situé sur le territoire de l'Etat dont il a la nationalité.

semble pas possible d'admettre qu'une telle conséquence ait été voulue par les auteurs du statut.

Nous demandons aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer sur cette question.

- f. L'accroissement important des dépenses pour "autres agents" traduit une intensification du recours au personnel auxiliaire.

Selon les renseignements dont nous disposons, l'Institution occupait, au 31 décembre 1963, 56 agents auxiliaires et 18 agents sous statut local. En outre, six agents auxiliaires avaient reçu une lettre d'engagement mais n'étaient pas encore entrés en fonctions.

Presque tous ces agents appartiennent aux catégories C et D. Un grand nombre d'entre eux sont affectés, auprès de la Direction générale de l'administration et du personnel, à des emplois de sténo-dactylo, opérateur-ronéo, etc. En outre, depuis le 15 mai 1963, la Commission de la C.E.E.A. prend à charge de son budget les rémunérations et charges sociales de quatre personnes travaillant au restaurant installé dans les locaux de l'Institution et géré par un tiers.

Dans nos rapports antérieurs, nous avons insisté à de multiples reprises sur les inconvénients graves que présente, à différents points de vue, le recours important à du personnel auxiliaire. L'évolution défavorable constatée, sur ce plan, à la Commission de la C.E.E.A., ne peut que nous inciter à rappeler ces observations.

Nous ajouterons enfin que, étant donné le délai écoulé depuis la date de mise en vigueur du statut et du régime des autres agents, il conviendrait que l'Institution applique strictement la disposition réglementaire selon laquelle l'engagement d'un agent auxiliaire ne peut, en principe, avoir une durée supérieure à un an. Plusieurs dépassements de cette durée maximum ont été constatés ; ils constituent une irrégularité au regard des dispositions du régime des autres agents.

- g. En ce qui concerne les dépenses pour heures supplémentaires, quelques dépassements des limites fixées par l'article 56 du statut ont encore été constatés. Ajoutons, toutefois, que par une circulaire diffusée en octobre 1963, l'Institution a rappelé à

ses agents l'obligation de respecter ces limites ; elle estime que, depuis, les dispositions statutaires sont strictement appliquées, ce que nous vérifions au cours de nos contrôles relatifs à l'exercice 1964.

Il restera à la Commission de la C.E.E.A. à prendre toutes dispositions utiles, ce que nous avons déjà demandé à plusieurs reprises, en vue de faire procéder à un enregistrement précis et systématique de toutes les heures supplémentaires effectuées par ses agents, y compris celles qui sont intégralement compensées par l'octroi d'un congé. Les limites statutaires s'appliquant à toutes les prestations supplémentaires demandées aux agents, un enregistrement complet est seul de nature à permettre un contrôle efficace. Nous espérons que cet enregistrement sera enfin effectué en 1964, ainsi que la Commission de la C.E.E.A. en a exprimé l'intention.

- h. A ceux de ses agents qui sont entrés en fonctions peu de temps après l'entrée en vigueur du statut sur base d'une lettre d'engagement accordé en décembre 1961, la Commission de la C.E.E.A. a payé les indemnités journalières temporaires conformément aux dispositions inscrites dans le statut (article 10 de l'annexe VII).

Une exception a toutefois été faite au profit d'un agent qui, habitant à Bruxelles depuis 1958, n'avait pas droit aux indemnités journalières en application de l'article 10 précité. Le bénéfice des dispositions "pré-statutaires", qui ne prévoyaient pour le paiement des indemnités journalières d'autre critère que celui de la nationalité, a été maintenu à cet agent.

Cette absence d'uniformité dans le régime appliqué à des agents recrutés à la même époque et aux mêmes conditions nous paraît critiquable et nous la soumettons à l'attention des instances compétentes.

- i. A un de ses agents, entré en fonctions en novembre 1960, l'Institution a accordé, pendant une période de 18 mois prenant cours le 1er janvier 1962, l'indemnité journalière temporaire prévue par l'article 10 de l'annexe VII du statut. Or, selon cette disposition, cette indemnité ne peut être accordée que pendant une période de 12 mois au plus.

De plus, ce même agent a touché le montant total de l'indemnité d'installation alors que, selon ce même article 10 de l'annexe VII, l'indemnité d'installation aurait dû être réduite de 20 % du montant total des indemnités journalières perçues par l'intéressé à partir de la fin du quatrième mois.

Dans ces conditions, on peut estimer à environ UC 1.000 le montant du paiement indu dont cet agent a bénéficié. Encore s'agit-il du montant minimum de l'indu, car, d'une part, nous n'avons obtenu aucune indication précise en ce qui concerne la date exacte à laquelle cet agent s'est installé à Bruxelles (1) et, d'autre part, on peut se demander si ce n'est pas à dater de l'entrée en fonctions que prend cours la période de douze mois au plus pendant laquelle l'indemnité journalière peut être payée.

Interrogée sur les motifs et sur la régularité de sa décision, l'Institution s'est bornée à signaler que l'agent n'avait obtenu l'autorisation de procéder au déménagement de son mobilier qu'au mois de juin 1963 et à indiquer, sans autre précision, que la décision avait été prise à titre exceptionnel et en raison des circonstances particulières.

Nous estimons que les paiements signalés sont irréguliers et nous les soumettons au jugement des instances compétentes.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de
fonctionnement

135. Par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent, les dépenses groupées sous le titre II du budget ont augmenté de UC 164.703,35, soit de 10,7 %.

Les principales augmentations concernent les dépenses relatives aux immeubles (+ UC 33.392,31) (2), les frais de renouvellement, location, entretien, utilisation et réparation de mobilier et des installations techniques (+ 26.550,81), les dépenses courantes de fonctionnement (+ UC 31.502,71), les dépenses de publications et vulgarisation (+ UC 16.974,05), les dépenses du service social (+ UC 3.829,70), la subvention accordée à l'Agence d'approvisionnement (+ UC 18.482,30), les dépenses relatives à la protection sanitaire (+ UC 46.783,52).

- (1) L'indemnité n'est due qu'au fonctionnaire qui n'a pas effectué son déménagement.
- (2) L'accroissement des dépenses pour immeubles s'explique principalement par la prise en location de bureaux supplémentaires, à Bruxelles, à partir de mai et juin 1963.

En sens inverse, on constate une diminution de 17 % des dépenses relatives aux missions et aux déplacements (- UC 34.825,81).

Il n'est pas sans intérêt de relever que la moitié environ des dépenses du titre II ont été engagées pendant le dernier trimestre de l'exercice 1963. On peut se demander si cette accumulation des dépenses en fin d'exercice ne traduit pas avant tout un souci d'épuiser les crédits disponibles.

136. Le contrôle des dépenses imputées au titre II du budget nous amène à formuler les commentaires et observations ci-après.

- a. Nous avons souligné à plusieurs reprises, dans nos rapports antérieurs, la nécessité d'imputer des dépenses similaires à un même poste budgétaire afin de pouvoir aisément en déterminer le montant total.

Cette année encore, nous avons constaté que l'Institution n'avait pas toujours suivi cette ligne de conduite. Citons, à titre d'exemple, l'imputation de dépenses pour travaux de peinture tantôt à l'article 44 "aménagement des locaux" (UC 1.583,74) tantôt à l'article 45 "autres dépenses" (UC 4.625,38).

- b. Parmi les dépenses figurant au poste "Abonnements, journaux, périodiques" (UC 24.954,94), nous avons relevé, comme pour l'exercice précédent, un montant de UC 6.960 relatif à un abonnement par téléscripneur à une agence de presse ainsi qu'à des abonnements à des journaux pour un montant d'environ UC 3.500.

L'Institution nous a signalé qu'elle a souscrit, pour ses services de Bruxelles, 123 abonnements à des quotidiens (dont une partie à charge du budget de recherches et d'investissement) qui sont presque exclusivement distribués à divers agents destinataires par le service du courrier.

Le nombre de ces journaux paraît relativement élevé. On peut se demander si une circulation plus large des quotidiens à l'intérieur des services et une communication bien organisée de coupures de presse aux fonctionnaires intéressés ne permettraient pas de réduire assez aisément le nombre des abonnements.

Par ailleurs, les abonnements à des revues ou autres publications, souscrits par les services de Bruxelles, y compris les dépenses à charge du budget de recherches et d'investissement autres que celles relatives aux publications commandées pour l'établissement d'Espra, concernent un peu plus de 1.300 périodiques, dont environ 540 achetés en plusieurs exemplaires. Nous relevons, notamment, 26 abonnements à "The Economist", 33 abonnements à "Forum Econo", 31 abonnements à "Nucleonics", 30 abonnements à "Taschenbuch für Atomfragen", etc.

- c. Les dépenses engagées en 1963 pour "Téléphone, télégraphe et télex" accusent, par rapport à l'exercice 1962, une augmentation de 12,2 %.

Parmi les communications téléphoniques, nous en avons relevé une dizaine avec Washington (pendant la période du 30 janvier au 1^{er} juillet 1963) dont le coût total s'élève à UC 1.080 et dont la durée moyenne a atteint 27 minutes ; la plus longue d'entre elles a duré 55 minutes et a coûté à l'Institution la somme de UC 220.

Nous attirons l'attention des services responsables sur la nécessité de limiter dans toute la mesure du possible des communications aussi coûteuses.

- d. Les dépenses engagées à charge du poste 624 "travaux de traduction, de dactylographie et autres travaux analogues confiés à l'extérieur" sont passées de UC 1.759,34 en 1962 à UC 10.046,66 en 1963.

Le crédit budgétaire initialement prévu, soit UC 2.500, a été augmenté de UC 8.000 par un virement de crédit.

L'augmentation de ces dépenses s'explique en grande partie par le fait que la Commission a confié à la firme I.B.M. tous les travaux concernant le calcul des traitements pour les exercices 1962 et 1963.

- e. Les engagements contractés pour les "dépenses de réceptions et de représentation" accusent une augmentation de UC 2.279,92.

Parmi ces dépenses figure, comme précédemment, le coût des fournitures destinées à la préparation de repas servis dans la salle à manger installée à proximité du bureau du Président de la Commission (UC 2.237).

Nous avons relevé également quelques dépenses qui, à notre avis, ne devraient pas être considérées comme dépenses de représentation. Tel est le cas des frais de repas auxquels ne participaient que des fonctionnaires ; ces frais auraient dû être imputés au poste 626 "Frais divers de réunions internes".

- f. Dans notre rapport relatif à l'exercice 1962 (n° 127, c), nous avons signalé le paiement d'indemnités journalières de mission réduites d'un quart à un agent chargé de fonctions pour une durée illimitée auprès de la représentation permanente des Communautés européennes à Londres. Cette situation s'est prolongée pendant toute l'année 1963.

Une indemnité mensuelle de déplacement de UC 60 accordée à ce même agent a été transformée en indemnité forfaitaire de fonctions de même montant.

Nous attirons à nouveau sur cette situation l'attention des instances compétentes.

- g. Des renseignements reçus, il résulte que le nombre des déplacements effectués à Strasbourg à l'occasion des sessions de l'Assemblée parlementaire est limité autant que possible. Compte tenu de l'ordre du jour des sessions et des réunions organisées en marge des sessions, le nombre des fonctionnaires envoyés en mission à Strasbourg est compris approximativement, pour chaque session, entre 10 et 20.
- h. Parmi les dépenses engagées à charge de l'article 91 "Conférences et Congrès", nous relevons un montant de UC 1.000 représentant la contribution de l'Institution au "Colloque interparlementaire de Rabat - Europe-Afrique" (10/15.7.1963). En raison de sa nature, cette dépense aurait dû être imputée à l'article 142 spécialement prévu pour des "participations à des congrès et manifestations occasionnelles".

Sous ce même article figurent l'une ou l'autre dépense qui, à notre avis, ont le caractère de frais de réception et auraient dû, dès lors, être imputées au poste 702 "Dépenses de représentation et de réception". Tel est le cas d'un dîner (UC 923,17) offert par la Commission aux participants à une conférence de dirigeants d'entreprises organisée à Amsterdam en septembre 1963.

i. Les dépenses engagées pour "Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes" couvrent, principalement, la rémunération des experts dont nous avons déjà parlé dans notre précédent rapport (n° 127, g : expert recruté pour le cabinet du Président à Paris, expert en matière d'assurance contre les risques nucléaires, expert chargé de travaux en rapport avec l'établissement de l'inventaire des objets d'équipement relevant du budget de recherches et d'investissement, firme américaine agissant comme conseiller juridique de l'Institution).

Elles comprennent également les honoraires d'un expert chargé d'effectuer des vérifications sur place auprès de firmes avec lesquelles des contrats de recherches ont été conclus (UC 382,50), les honoraires versés à un ancien fonctionnaire de la Commission ayant participé, à titre d'expert, à une conférence organisée à Vienne (UC 420), etc.

Enfin, des honoraires (UC 1.500) ont été payés à un expert chargé d'établir le texte d'une brochure d'accueil du personnel des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. Depuis le début de 1960, cet expert a été occupé, pendant de très longues périodes, tantôt pour compte de la C.E.E.A., tantôt pour compte du service commun d'information, à la préparation, à l'organisation et à la révision de l'exposition permanente installée à l'Atomium, à l'organisation de la participation des Communautés à l'Exposition de Turin et à la rédaction de la brochure d'accueil. La durée, la continuité et la nature des services rendus par cet "expert" permettent de considérer qu'il s'agit, en fait, d'un agent auxiliaire affecté à des tâches relevant en grande partie de l'information.

j. Les principales dépenses de vulgarisation (UC 39.801,11 au total) ont trait à la location de la sphère de base de l'Atomium (UC 3.000), aux frais d'impression de la revue "Euratom" (UC 13.956,93) et de la brochure "Euratom CCR Ispra - le Rendez-vous de l'atome et de l'Europe" (UC 5.592,01 dont un montant de UC 4.705,48 payé sur les crédits reportés de 1962), au coût d'une maquette "Petten" (UC 356,46), de copies du film "Euratom" (UC 628), de dessins et graphiques destinés au Cabinet du Président (UC 160), etc.

En ce qui concerne les dépenses de vulgarisation, nous rappelons l'observation formulée dans notre précédent rapport (n° 127, h) relative à l'utilité, contestable selon nous, du maintien, pour ces dépenses, d'un crédit distinct au budget de la Commission.

- k. A l'article 114 "autres interventions", la Commission de la C.E.E.A. a imputé une dépense de UC 545,60 représentant une subvention qu'elle a accordée en vue du fonctionnement de la cantine installée dans ses locaux.

Aux termes d'un contrat, cette cantine est gérée par un tiers, pour son compte et sous sa responsabilité. L'Institution a toutefois accepté de lui payer une somme de FB 10 pour chaque repas consommé par les agents dont les émoluments sont inférieurs à un niveau qu'elle a fixé. En d'autres termes, le coût de ce repas est évalué à FB 35, l'agent payant directement un prix de FB 25 et l'Institution supportant la différence de FB 10.

En outre, alors que précédemment le personnel du restaurant était rémunéré uniquement par le gérant, l'Institution a accepté, à partir de mai 1963, de prendre directement en charge les rémunérations et charges sociales de quatre personnes occupées à la cantine, ce qui représente une dépense mensuelle d'environ UC 460.

Nous croyons souhaitable que ces subventions directe et indirecte soient autorisées expressément par les instances budgétaires. Au surplus, il semble que, à tout le moins, la subvention de FB 10 par repas devrait être imputée à l'article 112 intitulé "mess et cantine".

- l. Quant à l'article 113 "dispensaire", il a pris en charge, pour un montant total de UC 5.987,71, des dépenses diverses couvrant principalement le coût de médicaments, le prix d'achat d'appareils destinés au cabinet médical de l'Institution et le coût d'examen médicaux effectués dans un hôpital de Bruxelles ou par des médecins spécialistes.
- m. Pour l'exercice 1963, des engagements relativement importants ont encore été contractés à charge du chapitre XII "dépenses de première installation et d'équipement" (UC 99.363,63 contre UC 89.883,09 en 1962).

Ces engagements couvrent, notamment, l'achat de 79 machines à écrire dont 19 électriques, de 14 machines à calculer, de nombreux objets de mobilier, bureaux, armoires, etc., des travaux relatifs à l'extension des installations téléphoniques, l'achat d'un camion, etc.

Nous relevons également, sous l'article 124 "fonds de bibliothèque", des dépenses pour UC 6.992,33 relatives à l'achat de livres.

- n. Les dépenses relatives au contrôle de sécurité, groupées sous le chapitre XV, comprennent principalement le coût (UC 7.006,99) des inspections sur place (une soixantaine) et des missions, dont 2 missions aux Etats-Unis, effectuées par les agents du service.
- o. Les dépenses imputées au cours de l'exercice 1963 au chapitre XVI "dépenses relatives à la protection sanitaire" (UC 129.652 dont un montant de UC 32.351,58 seulement était payé à la clôture de l'exercice) ont, par rapport à l'exercice 1962, augmenté de UC 46.783,52, soit de 56,4 %.

Comme pour l'exercice précédent, la plus grande part des dépenses engagées, soit UC 76.931,53, concerne les contrats d'études portant sur la radioactivité des eaux du Rhin ; 12 contrats ont été conclus pendant les exercices 1962 et 1963.

- p. Les dépenses figurant sous le poste "Conférences" de ce chapitre XVI sont relatives à un colloque organisé par la Direction générale de la Protection sanitaire à Naples du 20 au 22.5.1963 (UC 3.000,20) et à un colloque organisé à Tours (UC 2.551,78).

Les "Frais de stage" (UC 5.278,70 au total) couvrent les dépenses d'un fonctionnaire de grade A/7 envoyé aux Etats-Unis pour y suivre des cours d'une durée d'environ 8 1/2 mois. Le montant des dépenses cité ci-dessus comprend les frais de voyage engagés pour l'agent, son épouse et ses deux enfants.

Sous l'article 162 "Inspection des installations de contrôle et missions", nous relevons le coût de 86 missions (inspections d'installations de contrôle, participations à des congrès, colloques, etc.) dont 5 effectuées en Europe en dehors des pays de la Communauté et 2 hors d'Europe. Une mission en Afrique du Sud (en vue de participer à une conférence et de répondre à une invitation de la Conférence Sud-Africaine de l'Energie Atomique) a coûté environ UC 1.800.

Enfin, à l'article "Publications du service de la protection sanitaire", figurent, notamment, une partie des frais d'impression du rapport "Organisation générale du contrôle de la radioactivité dans les pays de la Communauté", une contribution de UC 1.000 versée à la Commission de la C.E.E. pour la publication des actes de la Conférence Européenne sur la Sécurité sociale, etc. Pour le surplus, cet article a pris en charge les frais de bibliothèque du service (UC 2.431,53).

Dépenses communes à plusieurs Communautés ou
Institutions

137. Par rapport aux dépenses similaires de l'exercice 1962, les dépenses relatives aux services communs des Communautés européennes ont diminué, au total, de UC 106.252,45, soit de 11 %. Cette diminution concerne le Service juridique des Exécutifs européens (- UC 18.899,52) et le Service commun d'information (- UC 143.989,74). Par contre, on note un accroissement sensible des dépenses de l'Office statistique (+ UC 56.636,81, soit 38,5 %).

Une partie distincte du présent rapport est consacrée aux dépenses des services communs aux trois Communautés.

138. La participation de la Commission de la C.E.E.A. aux dépenses de l'Ecole Européenne de Bruxelles a été fixée à UC 124.594,50, soit à un quart de la partie du budget 1963 de l'Ecole mise à charge des Communautés.

L'Institution a engagé un montant de UC 2.700 en vue du remboursement à la Commission de la C.E.E. d'une partie des dépenses que cette Commission a supportées pour des activités relatives au dépouillement et à la diffusion des nouvelles de presse, effectués également pour compte et dans l'intérêt d'Euratom.

Enfin, à charge de l'article 253 "autres dépenses communes", la Commission de la C.E.E.A. a liquidé, par remboursement à la Haute Autorité de la C.E.C.A., un solde débiteur ancien (datant des exercices 1958 et 1959) s'élevant à UC 5.345,36 et relatif à des dépenses du Service d'information.

PARAGRAPHE III

LE COMPTE DE GESTION DU BUDGET DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT

I. LES RECETTES

139. Pour le budget de recherches et d'investissement, les recettes dont a disposé la Commission de la C.E.E.A. pendant l'exercice 1963 sont les suivantes :

excédent des actifs sur les passifs au 31 décembre 1962	UC	19.278.733,96
contributions des Etats membres pour l'exercice 1963	UC	67.684.014,62
produit des emprunts contractés	UC	4.533.000,—
recettes propres	UC	1.853.283,54
	UC	<u>93.349.032,12</u>

140. Les contributions financières, mises à charge des Etats membres selon la clef de répartition fixée à l'article 172, alinéa 2 du Traité, s'élèvent pour l'exercice 1963 à un montant de UC 70.800.000. Des versements sont effectivement intervenus pendant l'exercice pour un total de UC 65.071.997,18. Une somme de UC 3.115.985,38 a été prélevée sur l'excédent disponible de l'exercice antérieur ; en outre, un Etat membre restait redevable au 31 décembre 1963 du solde de sa contribution, soit UC 2.612.017,44.

141. Dans le cadre d'une autorisation donnée par le Conseil, la Commission de la C.E.E.A. a obtenu d'un organisme des U.S.A. un accord de crédit pouvant atteindre un montant maximum de UC 135.000.000. Ce crédit doit permettre à l'Institution de consentir à son tour des prêts pour l'étude et la construction de centrales nucléaires.

En vue des prêts qu'elle a consentis à deux entreprises communes, une partie du crédit obtenu aux U.S.A., soit un montant de UC 4.533.000, a été mise à la disposition de la Commission de la C.E.E.A. et figure en recette au budget sous la rubrique "produit des emprunts contractés". Ce montant trouve sa contrepartie exacte au compte des dépenses, deuxième partie, au titre des prêts consentis par l'Institution (1).

142. Les recettes propres sont constituées, à concurrence de UC 903.398,88, de la part revenant au budget de recherches et d'investissement des fonds transférés de la caisse de prévoyance. Elles comprennent, également, les retenues sur les émoluments du personnel effectués au titre de l'impôt (UC 468.315,96) ou de la contribution personnelle au régime de pensions (UC 282.168,18), les remboursements obtenus dans le cadre du "Projet Dragon" en contrepartie des prestations des agents de l'Euratom affectés auprès de l'organisme qui gère ce projet (UC 137.045,10), la rémunération de travaux effectués à titre onéreux, la vente de périodiques et de microfilms, des régularisations ou récupérations diverses, des remboursements obtenus de cocontractants, etc. (UC 62.355,42 au total).

II. LES DEPENSES

143. Outre les crédits de paiement ouverts à ses différents titres, le budget de recherches et d'investissement prévoit également, sauf pour les titres I et II relatifs aux dépenses de personnel et aux dépenses de fonctionnement, des crédits d'engagement, qui demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

L'Institution a donc disposé, pendant l'exercice 1963, de crédits d'engagement correspondant au montant fixé par le budget (UC 98.850.000) augmenté des crédits d'exercices antérieurs, subsistant ou rendus disponibles par suite de dégagements (UC 44.192.515,19).

(1) Les prêts consentis par la Commission de la C.E.E.A. s'élèvent à un montant nominal de UC 16.250.000 et UC 20.000.000. Seule, une partie de ces montants a été mise à la disposition des entreprises emprunteuses pendant l'exercice 1963.

Les engagements de l'exercice, ayant atteint, pour tous les titres du budget autres que les titres I et II, un montant de UC 114.671.051,43, il en résulte que des crédits d'engagement restaient disponibles au 31 décembre 1963 pour un total de UC 28.371.463,76.

Aux engagements indiqués ci-avant, il y a lieu d'ajouter ceux qui ont été contractés à charge des crédits ouverts sous les deux premiers titres du budget (UC 16.511.894,17) ainsi que ceux subsistant des exercices antérieurs (UC 52.069.268,25, déduction faite de dégagements intervenus pour UC 271.199,14).

Les engagements totaux ont donc atteint un montant de UC 183.252.213,85 et ont donné lieu à des paiements effectifs, pendant l'exercice, pour un montant de UC 71.937.407,75. Les annulations, afférentes aux reports du titre II, s'étant par ailleurs élevés à UC 190.012,91, il s'ensuit, par différence, que des engagements non payés subsistaient au 31 décembre 1963 pour un montant de UC 111.124.793,19.

Les crédits de paiement dont l'Institution a disposé pour l'exercice 1963, dans le cadre du budget de recherches et d'investissement, se sont élevés à UC 97.738.748,58, dont UC 13.662.748,58 reportés de l'exercice précédent et UC 84.076.000 ouverts au budget de 1963.

Ces crédits de paiement ont donné lieu aux opérations suivantes :

- paiements effectués pendant l'exercice	UC	71.937.407,75
- annulation de la partie non utilisée des crédits reportés de 1962	UC	5.298.384,16
- crédits reportés de droit à 1964	UC	15.249.186,08
- crédits reportés à 1964 par autorisation spéciale	UC	744.322,69
- annulation de la partie non utilisée ni reportée des crédits de l'exercice 1963....	UC	4.509.447,90
	UC	<u>97.738.748,58</u>

La différence entre les recettes de l'exercice (UC 93.349.032,12) et les paiements effectués pendant l'exercice (UC 71.937.407,75) correspond au solde créditeur (UC 21.411.624,37) que présente, pour le budget de recherches et d'investissement, le bilan financier de la Communauté au 31 décembre 1963.

144. Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion sont résumés dans le tableau reproduit ci-après.

Etant donné le caractère spécial de nombreux engagements contractés à charge du budget de recherches et d'investissement et, notamment, le fait que leur liquidation s'étend souvent sur plusieurs exercices, il a paru préférable de baser les développements relatifs à ce budget sur les paiements effectués pendant l'exercice plutôt que, comme nous le faisons pour les autres parties du présent rapport, sur les dépenses engagées.

Des commentaires qui suivent, il résulte qu'une partie importante des dépenses imputées au budget de recherches et d'investissement concerne les établissements (Ispra, Karlsruhe, Petten et Geol) du Centre commun de recherches nucléaires d'Euratom. Comme au cours des exercices précédents, des contrôles sur place ont été effectués par des représentants de la Commission de contrôle auprès de l'établissement d'Ispra. Au cours des derniers mois, des visites de contrôle ont également eu lieu auprès des établissements de Karlsruhe et de Petten, qui se trouvent à un stade de développement moins avancé.

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs

à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

145. Selon les indications qui nous ont été fournies par la Commission de la C.E.E.A., le personnel en fonctions au 31 décembre 1963, relevant du budget de recherches et d'investissement, comprenait 1.262 fonctionnaires, soit 596 de catégorie A, dont 3 de grade 1 et 12 de grade 2, 446 de catégorie B, 214 de catégorie C et 6 de catégorie D. A cet effectif s'ajoutent 317 agents recrutés en qualité de temporaires, ainsi que 11 "pré-statutaires" qui continuaient à bénéficier des dispositions contractuelles en vigueur avant le 1er janvier 1962, aucune disposition définitive n'étant encore intervenue en ce qui concerne leur admission au statut.

Au total, 1.590 agents titulaires et temporaires étaient donc occupés au 31 décembre 1963, contre 1.330 à la fin de l'exercice précédent. Parmi ce personnel, 275 occupaient des emplois de nature administrative, soit 27 de catégorie A dont 3 de grade 2, 83 de catégorie B, 159 de catégorie C et 6 de

catégorie D. A l'examen de cette répartition, on constate un dépassement des effectifs du cadre administratif prévus au budget pour les postes de catégorie C, le nombre maximum d'agents de cette catégorie ayant en effet été fixé à 140.

Sans compter environ 115 agents auxiliaires, occupés principalement à Ispra ainsi qu'au Siège et à Mol, la Commission de la C.E.E.A. nous a indiqué qu'elle rémunérait également 365 agents d'établissement (1). Il en résulte que l'effectif total en fonctions, occupant un emploi permanent dans le cadre des postes autorisés par le budget de recherches et d'investissement, comptait, au 31 décembre 1963, 1.955 agents. La plus grande partie de ce personnel, soit environ les deux tiers, était affectée à Ispra ; les autres se trouvent répartis entre une cinquantaine de lieux d'affectation situés dans les pays de la Communauté ainsi qu'en Suisse, en Grande Bretagne et aux Etats-Unis.

56. Pendant l'exercice 1963, l'Institution a poursuivi et pratiquement achevé les opérations nécessitées par l'admission des agents au bénéfice du statut du personnel ; toutefois, une dizaine de cas restaient encore en suspens à la clôture de l'exercice.

Nous avons observé que l'Institution a fait bénéficier en quelque sorte de la procédure d'intégration (nomination comme fonctionnaire stagiaire sans concours), avec effet au 1er janvier 1963, une quinzaine d'agents qui avaient été recrutés, en qualité d'agents temporaires ou sur base de contrats à durée déterminée, en vue d'occuper, dans les services de Bruxelles, des postes permanents prévus au budget de 1962 sous la rubrique "autres agents". Cette rubrique ayant été remplacée par celle d'agents d'établissement dans le budget 1963, les postes en cause n'étaient plus disponibles pour des agents affectés à des services de Bruxelles ; c'est pourquoi l'Institution a estimé que ces agents ne pouvaient être maintenus qu'à des emplois permanents prévus pour des fonctionnaires statutaires et elle a estimé devoir réaliser cette affectation par simple décision de nomination.

(1) Les agents d'établissement constituent une catégorie spéciale prévue par le régime des autres agents. Il s'agit d'agents engagés en vue d'occuper un emploi permanent des catégories C ou D dans un établissement du Centre commun de recherches.

Compte de gestion du budget de recherches et d'investissement (dépenses) de la C.E.E.A.

	Engagements subsistant au 31 décembre 1962	Engagements de l'exercice 1963	Paievements imputés aux crédits de paiement reportés de 1962	Paievements imputés aux crédits de paiement 1963	Engagements totaux restant à liquider
	U.C.	U.C.	U.C.	U.C.	U.C.
Première partie :					
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations (titre I du budget)	-	11.847.844,77	-	11.847.844,77	-
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	293.264,55	4.664.049,40	103.251,64	3.858.504,49	805.544,91
Titre III : Centre commun de recherches nucléaires	7.971.540,54	12.475.345,86	2.376.367,29	8.039.355,35	10.029.253,89
Titre IV : Développement et construction de réacteurs	33.751.716,18	52.436.515,42	2.483.518,32	25.465.200,90	58.165.941,18
Titre V : Autres activités scientifiques et techniques	10.323.946,12	13.569.190,15	3.421.227,17	9.829.137,82	10.407.053,21
Deuxième partie :					
Prêts accordés par la Commission dans le cadre de l'autorisation donnée par le Conseil dans sa session du 28 mai 1959	-	33.250.000,--	-	4.533.000,--	31.717.000,--
Totaux	52.340.467,39	131.182.945,60	8.364.364,42	63.573.043,33	111.124.793,19

Quelles que soient les difficultés et les circonstances spéciales auxquelles l'Institution a dû faire face pendant la période de mise en oeuvre du statut et du régime des autres agents, il semble que la régularité de la décision mentionnée ci-avant soit contestable au regard de la disposition de l'article 28, d du statut selon laquelle nul ne peut être nommé fonctionnaire s'il n'a satisfait à un concours.

147. Nous avons déjà signalé dans nos précédents rapports que la distinction appliquée par l'Institution entre, d'une part, les emplois du cadre administratif et, d'autre part, les emplois du cadre scientifique ou technique, ne semble appuyée sur aucun critère précis et contrôlable. Nous relevons, par exemple, que des agents sont passés d'un cadre à l'autre et même d'un budget à l'autre de l'Institution, tout en continuant à exercer les mêmes fonctions et à occuper le même emploi. Ajoutons que des agents, qui semblent exercer des fonctions manifestement administratives, sont considérés comme appartenant au cadre scientifique et technique (1).

En ce qui concerne le passage d'un budget à l'autre, nous avons noté le cas d'un agent de grade A/1, dont les émoluments étaient précédemment imputés au budget de fonctionnement et qui, en 1963, a été classé parmi les agents relevant du budget de recherches et d'investissement. Ce transfert a permis de payer à cet agent, conformément à l'article 93 du statut, un supplément d'émoluments, ce paiement nécessitant le classement de l'agent dans le cadre scientifique de l'Institution.

Nous demandons une nouvelle fois que la répartition des agents entre le budget de fonctionnement et celui de recherches et d'investissement, d'une part, entre les cadres administratifs et scientifiques ou techniques, d'autre part, se fasse sur base de critères précis, nous permettant de contrôler efficacement les décisions prises par l'Institution.

148. Les contrôles effectués pendant l'exercice nous amènent à soumettre les questions suivantes à l'attention des instances compétentes.

(1) Tel est le cas du chef des services administratifs et financiers d'un établissement du Centre commun de recherches.

- a. Plusieurs agents, antérieurement occupés comme temporaires auprès de l'Institution et nommés en qualité de fonctionnaire stagiaire pendant l'exercice, ont bénéficié d'une ancienneté de grade qui a été fixée à partir d'une date antérieure de plus d'un an à celle de leur nomination.

Les modalités ainsi appliquées pour le calcul de cette ancienneté ne paraissent pas conformes aux dispositions de l'article 45 du statut qui ne prévoient pas la possibilité d'octroyer de semblables bonifications en ce qui concerne l'ancienneté dans le grade.

L'Institution indique qu'elle s'est notamment inspirée des dispositions prévues à l'article 48, alinéa 2 de l'annexe VIII du statut, aux termes desquelles les fonctions exercées à un titre quelconque auprès d'une des Institutions européennes sont prises en considération à la demande du fonctionnaire, pour la détermination du droit à pension.

Cette interprétation par analogie nous paraît manquer de tout fondement. Il faut d'ailleurs noter que les dispositions auxquelles se réfère l'Institution ne sont prévues qu'en faveur du personnel admis au bénéfice du statut en application des dispositions transitoires, ce qui n'est pas le cas des agents dont il est question ci-dessus.

- b. Un agent de la Commission de la C.E.E.A. remplit à temps partiel, soit 21 heures par semaine, depuis le 1er octobre 1961, les fonctions d'infirmière auprès du service médical de la direction générale de l'administration et du personnel à Bruxelles. Son traitement, d'abord imputé au budget de fonctionnement, a été mis à charge du budget de recherches et d'investissement depuis le 1er janvier 1963.

La situation de cet agent, engagé en qualité d'infirmière à temps partiel et pour une durée indéterminée, ne paraît conforme à aucun des régimes en vigueur en matière de personnel. Il semble dès lors que, plus de deux ans après l'entrée en vigueur du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents, une telle situation devrait être régularisée.

- c. Un agent "pré-statutaire" de l'établissement d'Ispra, qui depuis plusieurs mois était empêché d'exercer ses fonctions et résidait dans son pays d'origine, a démissionné en juin 1963, sans avoir été admis au bénéfice du statut.

Outre le remboursement de ses frais de voyage et de son avoir auprès de la caisse de prévoyance, la Commission de la C.E.E.A. a attribué à cet agent, à l'occasion de sa démission, les versements suivants : une modification rétroactive de son échelon de classement avec effet au 1er octobre 1960 (environ UC 470), une indemnité égale à deux mois de traitement de base qui n'est pas prévue par les dispositions en vigueur pour les cas de démission (UC 923), une indemnité égale à six mois de traitement de base, qui ne paraît pas davantage prévue par les dispositions en vigueur, augmentée de 22,5 % (soit UC 4.175,24), une indemnité correspondant à 66 jours de congé non pris, alors que le report de congé à l'année suivante pour des raisons non imputables aux nécessités du service ne peut excéder 12 jours (UC 1.378,08), un montant correspondant à l'application du coefficient correcteur 110 à des émoluments qui ont cependant continué à être calculés selon le barème en vigueur avant l'adoption du statut (UC 1.013,96).

Les différents paiements qui viennent d'être indiqués ne paraissent conformes ni aux dispositions "contractuelles" applicables à cet agent ni même aux dispositions statutaires. On notera, au surplus, le montant élevé des paiements dont cet agent a bénéficié.

- d. En date du 3 février 1960, la Commission de la C.E.E.A. a conclu, pour l'engagement d'un agent de grade A/1, alors âgé de plus de 57 ans, un contrat prévoyant le versement à l'intéressé, à l'âge de 65 ans, d'une pension de retraite s'élevant à UC 360 net par mois.

Il convient tout d'abord de noter que le montant de cette pension est nettement supérieur à celui qui pouvait être consenti sur base des dispositions du statut du personnel de la C.E.C.A. que les Commissions avaient été autorisées, par les Conseils, à appliquer à leurs hauts fonctionnaires. De plus, ces dispositions ne permettaient le paiement d'une pension qu'aux agents ayant accompli, à l'âge de 65 ans, huit années de service ; dans le cas d'espèce, ces huit années n'auraient pu être atteintes si le contrat avait pris effet à la date de sa signature ou à la date (1er janvier 1960) à partir de laquelle la Commission de la C.E.E.A. a payé des émoluments à cet agent. Ce n'est dès lors qu'en fixant la date d'effet du contrat au 15 novembre 1959, soit quelques jours avant que l'intéressé ait atteint sa cinquante septième année, que l'Institution a pu considérer que huit années de service seraient accomplies à l'âge de 65 ans.

Lorsque le problème de l'admission de cet agent au statut du personnel de la C.E.F.A. s'est posé, il est apparu que les dispositions statutaires ne permettaient pas de payer une pension au montant fixé par le contrat. Toutefois, comme le statut contient une disposition (article 104) aux termes de laquelle "l'admission au "bénéfice du statut en application des dispositions transitoires "comporte renonciation de la part de l'intéressé au bénéfice des "dispositions de son contrat", il semble bien que, dans le cas d'espèce, il eût été particulièrement indiqué de subordonner l'admission de l'agent au statut à une renonciation expresse aux avantages contractuels.

Au lieu d'adopter cette solution, l'Institution a décidé de payer à l'agent en mars 1964, c'est-à-dire avant même qu'il ait atteint l'âge de 65 ans, une somme de UC 15.353 représentant la valeur en capital de la différence entre le montant de la pension prévue par le contrat et le montant de la pension qui pourra lui être payée, à l'âge de 65 ans, en application du statut (1).

Nous estimons que cette dépense est irrégulière et nous la soumettons à l'attention des instances compétentes (2).

Ajoutons encore que, interrogée au sujet de l'existence éventuelle d'autres cas d'engagements contractuels, non conformes aux dispositions en vigueur, l'Institution s'est limitée à nous répondre qu'elle "s'est toujours efforcée de tenir compte à la fois des "engagements qu'elle avait pu être amenée à contracter en faveur "de ses agents sous le régime pré-statutaire et des dispositions "du statut".

- e. Des primes pour services exceptionnels ont été octroyés à 457 agents contre 454 pendant l'exercice précédent. La dépense totale s'est élevée à UC 174.120, ce qui représente une augmentation de près de 40 % par rapport à 1962. Les montants payés varient de UC 120 à UC 1.260 et correspondent approximativement à un, deux ou trois mois de traitement de base ; ils ont été accordés à 185 agents de catégorie A, dont 4 de grade 3, 155 de catégorie B, 45 de catégorie C et 72 agents d'établissement.

- (1) L'imputation de ce paiement au poste "allocation de départ" ne correspond en aucune manière au libellé et au commentaire de ce poste.
- (2) Le mode de calcul de la somme payée par l'Institution ne nous ayant pas été communiqué jusqu'à présent, nous nous proposons de l'examiner lors de nos contrôles ultérieurs.

Aux termes du règlement, arrêté par l'Institution en application de l'article 99 du statut, "la prime pour service exceptionnel récompense une prestation fournie que l'on n'est pas forcément en droit d'exiger ou d'attendre d'un fonctionnaire d'un grade déterminé", telles que réalisations remarquables suivies de publications, prestations anormalement élevées, comportement spécial dans des circonstances particulières ; elle doit être étayée par des relations précises des faits qui en motivent la proposition.

En réalité, les documents souvent incomplets qui nous ont été communiqués font état de motivations très diverses et de caractère très général qui, dans de nombreux cas, n'établissent en aucune manière l'existence de services exceptionnels, conformes à la définition donnée par le règlement précité et étayés par des faits précis.

Notons que, comme pour l'exercice précédent, le personnel ayant bénéficié de primes comprend des agents de bibliothèque, des agents chargés de tâches de documentation, des magasiniers, machinistes ou autres personnes qui ne remplissent pas les conditions fixées par les articles 92 et 99 du statut puisqu'ils ne semblent pas occuper, dans le domaine nucléaire, un emploi qui nécessite des compétences scientifiques ou techniques.

- f. Au 31 décembre 1963, 17 fonctionnaires de la Commission de la C.E.E.A. étaient affectés aux U.S.A.

Aux termes des dispositions d'ordre interne arrêtées par l'Institution (voir, à ce sujet, notre précédent rapport, n° 139, b), ces agents perçoivent, pendant toute la durée de leur affectation, une "indemnité de séjour", dont le taux journalier varie, selon le grade des intéressés, de UC 8 à UC 16, plus une indemnité de UC 2 pour le conjoint et chaque enfant à charge.

Les dépenses correspondant à ces indemnités de séjour se sont élevées en 1963 à UC 91.002,94. En outre, l'Institution a remboursé à 10 agents les impôts sur le revenu qu'ils ont versés à l'Etat américain (UC 32.867,71), ainsi que le coût du renouvellement de leur permis de séjour.

Les paiements et remboursements qui viennent d'être mentionnés ne sont pas prévus par les dispositions statutaires en vigueur en matière de personnel. Par ailleurs, le statut n'habilite pas l'Institution à arrêter, pour ses fonctionnaires affectés aux U.S.A., des dispositions particulières s'écartant du régime normal, notamment

en matière d'indemnités et de remboursements de frais. Ajoutons également que, malgré l'absence de toute disposition à ce sujet dans les règlements et décisions en vigueur, l'Institution a affecté la rémunération de ses agents travaillant aux U.S.A. d'un coefficient correcteur, égal au coefficient prévu pour les rémunérations du personnel en fonctions à Bruxelles.

Signalons, enfin, qu'un règlement d'ordre interne, complétant ou révisant certaines dispositions statutaires, a également été arrêté par l'Institution pour les agents affectés en Grande Bretagne.

- g. En ce qui concerne les impôts sur les revenus, payés par les agents affectés aux U.S.A., nous avons relevé que leur imputation au budget n'était généralement pas appuyée de documents justificatifs suffisamment probants.

Interrogée à ce sujet, l'Institution indique que cette situation résulte de l'absence de documents adressés par l'administration fiscale au contribuable.

Il semble cependant que les remboursements des sommes souvent importantes payées à titre d'impôt devraient au moins être appuyés d'un décompte, établi éventuellement sur base d'un formulaire de demande adéquat, précisant le détail des revenus, les taux, périodes et autres éléments d'imposition et que la preuve du paiement de l'impôt devrait toujours être produite.

L'Institution nous a signalé que cette question d'imposition faisait l'objet d'une étude de la part de ses services.

- h. Les retards en matière d'administration du personnel conduisent à l'adoption de plus en plus généralisée de décisions ayant un effet rétroactif.

C'est ainsi que quatre agents faisant partie des services de l'Institution en qualité d'"employés sous statut local" ont été nommés fonctionnaires stagiaires à partir du 1er janvier 1963 mais par des décisions datées des 2 et 4 mai 1963.

A cette date, toutefois, les contributions de sécurité sociale, relatives à ces 4 agents pour le 1er trimestre 1963 en application de leur régime local, avaient déjà été versées aux organismes nationaux compétents et n'ont pu être récupérées.

Abstraction faite des cotisations personnelles des agents, il en est résulté une dépense budgétaire sans objet, d'un montant de UC 433,28, correspondant aux contributions patronales.

Ces rotaris paraissent d'autant moins admissibles que la nomination des 4 agents en qualité de fonctionnaire stagiaire est intervenue sans concours et "suite à l'engagement antérieur".

- i. La Commission de la C.E.E.A. a versé indûment pendant 9 mois une allocation de chef de famille à un de ses fonctionnaires qui, invoquant les dispositions de l'article 85 du statut relatives à la répétition de l'indu, a refusé de rembourser le montant perçu.

Interrogée au sujet de cette dépense, l'Institution nous a indiqué que la récupération des sommes qui auraient pu être indûment perçues par certains agents d'Euratom pourra être envisagée sur base des résultats de l'étude entreprise par un groupe de travail "institutionnel" qui vient d'être constitué en vue de fixer les modalités d'application des dispositions de l'article 85 du statut (1).

Comme, dans le cas d'espèce, le paiement indu résulte d'une régularisation rétroactive de traitement dont a bénéficié, suite à une promotion, l'épouse de l'intéressé (elle-même fonctionnaire auprès d'une autre Institution des Communautés), nous estimons que la récupération du trop payé aurait dû être immédiatement entreprise.

- j. De nombreux agents relevant du budget de recherches et d'investissement sont affectés dans des laboratoires ou instituts scientifiques de pays membres ou non de la Communauté, en vue d'y suivre divers cours ou d'y effectuer des travaux de perfectionnement.

Nous relevons plus particulièrement le cas d'un fonctionnaire de grade A/7 du service "biologie", recruté le 24 janvier 1961 et affecté depuis cette date auprès d'un institut de recherches agro-nomiques.

(1) L'Institution a donné la même réponse dilatoire à un questionnaire demandant la liste des cas de répétition de sommes indûment perçues et des cas de renonciation à la répétition de l'indu survenus en 1963. A ce sujet, nous avons déjà signalé, dans une autre partie du présent rapport, que toutes les questions relatives aux paiements indus devraient faire l'objet d'un contrôle très strict. Ce contrôle paraît difficile si on ne dispose pas d'un relevé précis des cas d'espèce survenus dans chaque Institution.

Ce fonctionnaire semble être le seul agent de la Commission de la C.E.E.A. en service auprès de cet institut et son affectation ne paraît pas être intervenue en exécution d'une convention écrite. Non seulement l'Institution ne semble recevoir aucune prestation en contrepartie du travail effectué par ce fonctionnaire, mais elle-même rembourse des dépenses relatives aux équipements et matières consommables utilisés par cet agent au cours de ses travaux ; ces remboursements ont atteint un montant de UC 2.499,85 en 1963.

Nous souhaitons que, dans des cas de ce genre, la Commission de la C.E.E.A. précise les fonctions exactes exercées par l'agent et justifie l'intérêt que l'affectation auprès d'un organisme extérieur présente pour elle. On peut, en outre, se demander si de telles "prestations" ne devraient pas être rémunérées plutôt dans le cadre des crédits prévus pour les stagiaires qualifiés.

Notons que, vers la fin de l'exercice, le fonctionnaire dont question ci-dessus a été affecté auprès d'une Université.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses
de fonctionnement

149. Les paiements afférents aux "loyers" s'élèvent à UC 68.848,82 et concernent principalement la location d'un immeuble occupé à Bruxelles, soit UC 48.165,68, y compris le montant de la contribution foncière et l'amortissement de cloisons.

Nous relevons également la location de divers locaux, à usage de laboratoires, bureaux ou magasins, à Gool (UC 5.013,48), Milan (UC 1.253,37), Washington (UC 3.884) et Ispra (UC 440), le coût d'emplacements de parking, dont deux situés à Washington (UC 35 chacun par mois), ainsi que le loyer d'une maison à usage de foyer du personnel, louée à Schoorl depuis le mois de décembre pour les agents de l'établissement de Petten (UC 276,24 pour un mois). Cette dernière dépense semble constituer une intervention de service social qui aurait dû être imputée au chapitre correspondant du budget.

D'autre part, des paiements sont encore intervenus pendant l'exercice pour les locaux occupés à Saluggia, jusqu'en octobre 1962, par le service "Métallurgie" de l'établissement d'Ispra. Ils concernent principalement des travaux de remise en état des lieux et autres prestations pour UC 5.928,64.

150. Un local a été loué, à Varèse, pour entreposer provisoirement une partie du matériel récupéré à la fin de la gestion du Palazzo Hôtel survenue le 31 décembre 1962. (Cette location a entraîné, en 1963, une dépense de UC 2.545,27, y compris les frais de démontage, conditionnement et transport).

L'Institution nous a précisé à ce sujet que les équipements qu'elle avait achetés pour le Palazzo Hôtel atteignent une valeur totale d'environ UC 36.850. Lorsque l'établissement d'Ispra a cessé d'occuper et d'utiliser cet hôtel, le mobilier et le matériel récupérés ont été partiellement répartis entre la cantine, certains services techniques de l'établissement et le service social ; celui-ci a mis quelques objets de mobilier à la disposition d'agents. Les tentures et rideaux ont été entreposés auprès d'un fournisseur, tandis qu'une partie importante des équipements (fauteuils, tables, lampadaires, draps, essuie-mains, etc.) était placée dans le dépôt loué à Varèse en attendant une décision définitive relative à leur destination.

Selon les indications qui nous ont été données, cette décision pourra intervenir au moment de l'aménagement du "Club-House" dont la construction est envisagée.

Il semble cependant que, dans certains cas, une partie de cet équipement aurait pu être utilisée plus rapidement. C'est ainsi que des couvertures destinées au service anti-incendie auraient pu être prélevées sur le stock provenant du Palazzo Hôtel au lieu d'être achetées (pour un montant de UC 665) par l'établissement.

151. Les dépenses de l'exercice, afférentes au poste "eau, gaz, électricité, chauffage", concernent l'établissement d'Ispra à concurrence de UC 319.323,17.

En examinant les paiements déjà effectués, nous avons constaté que les dépenses de gaz ont sensiblement augmenté passant de UC 183,08 en 1962 à UC 30.670,39 en 1963. Cette situation semble résulter, principalement, de l'imputation à ce poste de nombreux achats de gaz industriel et de gaz spéciaux, destinés à des services scientifiques et techniques et qui auraient dû être payés à charge des crédits accordés pour les "appareillage, petits équipements, matières consommables et matières fissiles".

152. Pour l'exercice 1963, un montant d'environ UC 165.000 a été versé à la firme chargée du nettoyage et de l'entretien des différents immeubles de l'établissement d'Ispra.

Notons que, jusqu'à la fin de 1963, cette firme a continué ses prestations sur la base du "contrat tacite" qu'elle avait conclu avec le Centre italien avant la cession de l'établissement à Euratom. Les montants mensuels versés sont presque exclusivement facturés au taux forfaitaire de LIT 150 le m².

Aucune indication détaillée, témoignant de ce que l'Institution aurait procédé, à cet égard, à des contrôles précis, ne nous a été fournie en ce qui concerne le nombre des personnes affectées au nettoyage, leur répartition entre les divers immeubles, les tâches à effectuer, les véhicules ou autres équipements à utiliser, etc., ni en ce qui concerne les mesures adoptées pour vérifier la bonne exécution des prestations assumées par cette firme.

L'Institution nous a signalé que, à la fin de 1963, les services de l'établissement avaient entrepris une prospection du marché qui a donné lieu à la conclusion, avec le même contractant, d'un contrat entrant en vigueur en 1964. Les modalités appliquées pour cette prospection et pour la comparaison des offres reçues feront l'objet de vérifications dans le cadre de nos contrôles relatifs à l'exercice 1964.

153. Les dépenses de location de matériel de transport, payées à Ispra, ont augmenté de plus de 50 % par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent (UC 109.605,78 contre UC 70.411,27 en 1962). Elles comprennent principalement le coût du transport collectif des agents entre Ispra et les localités environnantes (UC 69.942,23) ainsi que les déplacements effectués en voiture de location (environ 475.000 km à LIT 45 le km, soit un total de UC 38.776,99, y compris des indemnités pour heures d'attente et autres frais).

Ajoutons que des locations de voitures, dont les frais ont été imputés à d'autres postes budgétaires, sont intervenues également à l'occasion de convocations de candidats, voyages d'entrée en fonctions, cours de langues, réunions ou conférences (environ 105.000 km, soit UC 13.870,03, y compris des locations de cars).

D'autre part, les dépenses mises à charge du budget, pour le transport collectif des enfants de l'École Européenne de Varèse en 1963, atteignent un montant d'environ UC 60.000, dont une partie a été imputée à l'article "allocations scolaires" et à l'article "autres interventions en faveur du personnel" ; le solde sera imputé au budget 1964.

154. Outre le matériel de location indiqué ci-avant, l'Institution a également disposé de ses propres véhicules de transport.

En ce qui concerne plus spécialement les véhicules de l'établissement d'Ispra (au nombre d'une centaine : voitures, triporteurs, scooters et plusieurs véhicules spéciaux), nous avons déjà indiqué dans notre précédent rapport qu'ils avaient été répartis sans chauffeur entre les différents services ; des huissiers ou autres agents les emploient pour des déplacements à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

La surveillance exercée quant à l'emploi et à l'entretien de ce matériel paraît insuffisante ; son utilisation semble avoir donné lieu à des abus. De plus, la situation elle-même du parc automobile finit par devenir imprécise, suite à l'absence de coordination. Rappelons que des véhicules ont été achetés par l'ancien service des transports, mais également par d'autres services de l'établissement ; des voitures ont été achetées par Bruxelles ou cédées par Bruxelles, etc. Aucune revente d'automobiles usagées ne semble avoir eu lieu à Ispra.

Un problème analogue se pose pour les vélos : trois vélos inutilisés ont été remarqués dans une cave au cours d'une visite.

En présence de cette situation, un service de transports a été reconstitué à Ispra pour aboutir à une meilleure organisation. Il est souhaitable que ce résultat soit atteint dans le meilleur délai.

155. Les "autres dépenses diverses de fonctionnement" payées pendant l'exercice se sont élevées à UC 1.124.851,60 et concernent principalement un montant de UC 934.858,47 versé au Reactor Centrum Nederland en exécution du contrat intervenu pour la conduite technique du réacteur H.F.R.c.a. ainsi que pour les services permanents ou occasionnels assurés envers l'établissement de Petten.

Diverses dépenses ont, en outre, été exposées à Potten pour faire face aux difficultés rencontrées en matière de logement du personnel. Les paiements effectués à ce titre s'élèvent à UC 28.810,49, dont une partie versée à titre d'avance. C'est ainsi que, par l'intermédiaire du R.C.N., cinq maisons ont été louées à Bavorwijk. Leur équipement a été imputé au budget pour un total de UC 8.810,49, de même que le loyer relatif aux périodes pendant lesquelles les habitations n'ont pas été occupées, soit UC 992,06 pour les mois de juin à septembre 1963. Ce dernier montant paraît très élevé si l'on considère que le loyer des cinq maisons était de UC 298,41 par mois.

D'autre part, en vue d'assurer le logement immédiat des agents affectés à Potten et de leurs familles, la Commission de la C.I.E.A. a passé un accord avec un hôtel situé à proximité de l'établissement. En application de l'arrangement intervenu, une dizaine de chambres sont mises à la disposition des agents d'EURATOM, l'Institution prenant en charge le coût relatif aux périodes pendant lesquelles les chambres ne sont pas occupées. Les montants payés à ce titre s'élèvent à UC 4.879,56 pour la période de mai à octobre 1963.

156. Au poste "autres dépenses diverses de fonctionnement", nous relevons également les honoraires versés à une firme privée, chargée par l'établissement de Potten d'effectuer une étude portant sur "la mise au point la plus rationnelle des documents-clefs qui régissent l'acte d'achat".

Cette étude porte sur la procédure et les documents utilisés en matière d'achats et vise à obtenir une simplification des différentes phases de travail. Elle s'effectue, notamment, au départ des processus administratifs existant déjà à Ispra et Bruxelles.

La rémunération versée comprend des honoraires de UC 134,40 par jour et par personne, les frais de déplacement venant en supplément. La somme engagée pour cette étude, calculée sur base de 18 journées de prestations, s'élève à UC 3.000, dont une partie a été payée pendant l'exercice 1963.

Notons qu'une étude analogue a été commandée à la même firme en 1964 par l'établissement de Potten pour l'"organisation scientifique et l'étude des prévisions des besoins en magasins et ateliers divisionnaires" (montant engagé : UC 4.536, honoraires

journaliers par personne : UC 151,20). Enfin, une "étude des moyens administratifs et techniques pour l'information financière rapide et détaillée de l'exécution du budget du C.C.R. de Petten" commandée à une autre firme privée a donné lieu à un report de crédits de UC 1.800 de l'exercice 1963 à l'exercice 1964.

Nous estimons que les différents travaux confiés à ces firmes privées auraient dû être réalisés par les services eux-mêmes de l'Institution et particulièrement par les services centraux, dans une optique d'organisation et de coordination des bureaux et procédures des divers établissements et à la lumière de l'expérience déjà acquise depuis plusieurs années, principalement à Ispra et à Bruxelles.

Nous soumettons cette question à l'attention des instances compétentes.

157. Des indemnités forfaitaires de représentation, d'un montant mensuel de UC 100 et UC 60, sont versées à deux fonctionnaires de l'Institution affectés respectivement à Washington et à Londres.

En ce qui concerne les "dépenses de représentation et de réception", ainsi que les "frais divers de réunions internes", nous croyons que les réceptions (repas) organisées à l'établissement d'Ispra, et auxquelles ne participent que des Membres et agents de l'Institution avec leur famille, ont une tendance à se multiplier.

Ainsi, nous relevons qu'au moins (1) cinq réceptions n'ayant réuni que des Membres et agents de l'Institution et leurs familles ont été organisées dans des hôtels ou restaurants de la région d'Ispra. Pour une de ces réceptions, qui a réuni 12 personnes, le coût s'est élevé à UC 12 par personne.

(1) Nous ne pouvons faire état que d'indications partielles étant donné le caractère encore assez souvent incomplet des justifications annexées aux titres de paiement et notamment, dans plusieurs cas, l'absence d'une liste de participants.

158. Par rapport à l'exercice précédent, les frais de missions et de déplacements ont subi une diminution (UC 402.888,18 en 1962 contre UC 369.832,43 en 1963), qui résulte d'une réduction sensible (environ 40 %) des dépenses de missions relatives au personnel d'Ispra.

Parmi les dépenses afférentes aux autres établissements, nous relevons, notamment, le cas d'un agent de grade A/3, affecté à Bruxelles jusqu'au 15 octobre 1963 et qui a totalisé au cours de l'exercice environ 195 journées de mission. Il semble que pratiquement, pendant la période de son affectation provisoire à Bruxelles, cet agent n'ait pas résidé dans cette ville, puisque du 1er janvier au 15 octobre 1963 il s'est trouvé en mission pendant environ 148 jours ouvrables (du lundi au vendredi) ; cet agent a par ailleurs effectué à Paris, lieu de résidence de sa famille, 18 déplacements coïncidant avec des week-ends ou autres jours fériés.

159. Aux termes des dispositions en vigueur (article 13, 8 de l'annexe VII au statut), lorsqu'un fonctionnaire en mission prend part à un repas offert ou remboursé par l'Institution à laquelle il appartient, il est tenu d'en faire la déclaration et l'indemnité journalière qu'il perçoit est réduite de UC 3.

L'examen des pièces justificatives soumises par la Commission de la C.E.E.A. a révélé une inobservation presque totale de ces dispositions, les déclarations et déductions ci-dessus n'étant effectuées que dans une faible minorité de cas.

Les formulaires de déclaration de frais de mission, établis par l'Institution, ne contenaient d'ailleurs aucune rubrique invitant les agents à affirmer explicitement si, oui ou non, ils ont pris part à un tel repas. Le formulaire utilisé à l'établissement d'Ispra ne contient aucune indication sur ce point ; quant au formulaire employé au Siège, il comportait simplement une remarque très générale, paraissant insuffisante et peu adéquate.

Les observations que nous avons déjà formulées à ce sujet au cours d'exercices antérieurs n'ont pas amené d'amélioration en 1963 et de nombreux paiements d'indemnités de mission, non conformes aux dispositions en vigueur, ont continué à être imputés au budget.

Interrogée à ce sujet, la Commission de la C.E.E.A. nous a communiqué son intention d'arrêter certaines mesures destinées à éviter au maximum les irrégularités de l'espèce ; elle précise qu'une rubrique, invitant les agents à affirmer explicitement si oui ou non ils ont pris part à un repas offert ou remboursé par l'Institution, a été introduite dans un formulaire qu'elle a récemment adopté pour le décompte des frais de mission.

Nous croyons devoir insister pour que l'utilisation de ce formulaire s'étende également aux établissements du Centre commun de recherches, et en particulier à Ispra, et pour que le contrôle interne veille soigneusement à ce que ce formulaire soit correctement rempli.

160. La Commission de la C.E.E.A. a engagé à titre d'expert un écrivain, auteur d'ouvrages de divulgation scientifique. La tâche qui lui a été confiée consiste dans la "rédaction et mise en forme de rapports de caractère général sur la base de rapports techniques concernant une recherche déterminée - résumés et mise en forme de rapports techniques destinés à la publication - rédaction de la partie technique et scientifique du projet de rapport général annuel - rédaction de rapports ou d'articles d'information sur la base de travaux entrepris ou à entreprendre dans le cadre du plan quinquennal et tout autre travail de caractère analogue".

L'engagement, d'une durée d'un an, renouvelable, prévoit des émoluments mensuels de UC 360, plus le remboursement des frais de missions, à l'exclusion de toute prestation de secrétariat, le travail s'effectuant en dehors des locaux de l'Institution.

D'après les indications qui nous ont été fournies, cet expert a rédigé, notamment, la partie du rapport général annuel consacrée à la biologie, ainsi que divers textes relatifs à des recherches spécialisées.

Nous croyons devoir attirer spécialement l'attention de l'Institution sur cette dépense et lui demander si elle n'estime pas que le travail de rédaction confié à cette personne devrait normalement relever des tâches incombant aux services eux-mêmes de l'Institution.

161. Un ancien directeur de la Commission de la C.E.E.A., admis à la retraite le 1er novembre 1962, a été recruté en qualité d'expert à dater du 1er février 1963 pour une durée de 11 mois, reconductible. Cet expert, qui touche des honoraires mensuels de UC 200 et obtient le remboursement de ses frais de mission, est chargé de travaux concernant la réalisation d'un système de diplômes Euratom.

Aux termes de l'article 52 du statut, "le fonctionnaire est mis à la retraite lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans". L'engagement ultérieur, notamment en qualité d'expert, semble constituer un moyen détourné de maintenir en activité, éventuellement à temps partiel, des agents ayant dépassé l'âge de la retraite. Un tel engagement paraît dès lors incompatible avec les dispositions du statut.

Encore que l'Institution reconnaisse le caractère exceptionnel de la procédure employée, nous croyons devoir attirer sur elle l'attention des instances compétentes.

162. Abstraction faite des contributions versées pour le fonctionnement des Ecoles européennes (UC 630.000 au total dont UC 336.063 pour Varèse, UC 157.480 pour Mol, UC 85.000 pour Karlsruhe et UC 51.452 pour Petten), les paiements afférents aux dépenses de service social ont atteint un montant de UC 147.683,03, y compris la partie imputée aux crédits reportés de 1962.

Ils se rapportent, pour UC 71.578,14, aux dépenses de "mess et cantines", ces dépenses comprenant, notamment, les frais de personnel (UC 53.503,68) ainsi que les frais de blanchissage et achats divers (UC 9.513) relatifs à la cantine d'Ispra.

Notons que d'autres dépenses relatives à cette cantine, et s'élevant approximativement à UC 20.000, ont été imputées à d'autres postes du budget, notamment pour le nettoyage, l'aménagement des immeubles, les achats de mobilier ou même la construction et transformation des immeubles. Ces dépenses ont considérablement augmenté par rapport à l'exercice précédent ; la cantine d'Ispra a fait l'objet d'agrandissements et sert, depuis lors, une moyenne mensuelle d'environ 25.000 repas.

En ce qui concerne les agents affectés à Petton, l'Institution a négocié un accord avec un restaurant situé aux environs de l'établissement. Aux termes de cet accord, l'Institution verse anticipativement une subvention de Fl 2,60 par repas, les agents payant, en outre, Fl 2,-- à titre personnel. Le montant imputé à ce titre au budget, pour la période du 20 juin au 31 décembre 1963, s'élève à UC 3.103,49.

Rappelons que pour les agents affectés à Geel, une contribution forfaitaire de cantine de FB 400 par mois et par personne est versée au C.E.N. (UC 4.536 pour 1963), tandis qu'à Karlsruhe une contribution de DM 0,60 par repas n'est versée que pour le personnel "local".

163. Des secours extraordinaires, d'un montant variant de UC 32 à UC 300, ont été octroyés à 25 agents de l'Institution.

En outre, les crédits ouverts pour les "dépenses de service social" ont pris en charge de nombreux achats d'équipements ou autres frais afférents principalement à une quinzaine de clubs de personnel existant à Ispra. Nous relevons, notamment, l'achat d'un hors-bord, de 4 autres embarcations, de matériel de ski nautique (UC 5.569,52), l'achat, le transport et l'installation d'un billard (UC 1.383,13), l'achat de skis (UC 2.694,59), la location de 20 lits dans une station hivernale (UC 1.158,24), l'achat d'un piano à queue (UC 3.657,60), d'un piano droit, de disques, de livres pour la bibliothèque du personnel, de 3 véhicules "Go-Kart", etc.

Relevons également l'achat d'un pavillon préfabriqué (UC 4.626,65), la location pendant les mois d'été d'une plage située sur le lac Majeur (UC 3.200), les honoraires et frais de déplacement versés au dirigeant des chœurs des Communautés européennes (UC 4.392,14) ainsi que des frais (UC 437,38, dont le coût d'un voyage Bruxelles-Ispra et retour) afférents à une fête du personnel qui a dû être annulée.

Le nombre et l'importance des équipements signalés ci-dessus, ainsi que les conditions particulières de leur emploi, devraient conduire l'Institution à adopter à leur égard, dans les plus brefs délais, des règles spéciales d'enregistrement et de surveillance.

164. Parmi les dépenses de service social, nous relevons un montant de UC 1.934, imputé aux crédits de l'exercice et versé à titre provisionnel au compte bancaire de l'association provisoire du personnel de Petten.

Cette somme est destinée à financer la participation des agents de cet établissement à diverses associations sportives ou d'autres initiatives sociales pour lesquelles aucun engagement juridique n'avait encore été contracté à la fin de l'exercice.

Il semble que ce montant aurait dû faire l'objet d'un report de crédit autorisé spécialement par les Conseils. La procédure suivie par l'Institution consiste, en fait, à effectuer un paiement qui ne correspond à aucun engagement juridique ; elle présente, en outre, l'inconvénient de dispenser les services de produire ultérieurement de plus amples justifications quant à l'emploi de la somme payée.

165. Selon les renseignements qui nous ont été communiqués par l'Institution, le parc automobile relevant du budget de recherches et d'investissement comprenait, à la fin de l'exercice 1963, 113 véhicules dont une fourgonnette affectée à Karlsruhe, une voiture et une fourgonnette utilisées à Gool, une voiture et deux camionnettes en service à Petten.

L'établissement d'Ispra disposait, quant à lui, de 37 automobiles, fourgonnettes et camionnettes, 10 camions, 10 véhicules spéciaux destinés aux services anti-incendie et de décontamination, 2 ambulances, 3 "jeeps", 37 triporteurs et "scooters", 2 grues, 6 véhicules spéciaux, notamment des tracteurs et élévateurs, ainsi que de nombreux vélos.

Notons que l'Institution disposait à la même date, pour ses services de Bruxelles, de 16 voitures, de deux fourgonnettes et d'un camion, achetés à charge du budget de fonctionnement.

166. Une mobilgrue achetée à Ispra au début de 1962, au prix de UC 28.196,88, a été revendue au fournisseur environ un an plus tard pour un montant de UC 20.254,97, à l'occasion de l'achat d'une mobilgrue plus importante dont le prix s'élève à UC 47.898,10.

Interrogée au sujet des raisons qui ont provoqué le remplacement de cet équipement, environ un an après son achat, l'Institution nous a indiqué que les caractéristiques mêmes de l'engin ne lui permettaient pas d'effectuer un certain nombre de travaux dans des conditions normales de sécurité (lenteur de déplacement, travail dangereux dans les pontes et sur les sols meubles, capacité de levage insuffisante).

Notons que lors de l'achat effectué en 1962, le choix s'était porté sur cette mobilgrue, dont le prix était supérieur de plus de 20 % à celui du matériel proposé par d'autres firmes consultées, à cause notamment d'un "rendement technique meilleur".

Titre III : Centre commun de recherches nucléaires

167. Les dépenses payées à charge du chapitre appareillage et équipement du Centre commun de recherches nucléaires (crédits de paiement de l'exercice et crédits reportés de 1962) s'élèvent à UC 5.704.448,19, dont UC 302.159,50 imputés au poste "entretien du matériel scientifique et technique". Elles se rapportent pour la plus grande partie à l'établissement d'Ispra (UC 4.192.276,02) et, dans une mesure moins importante, aux établissements de Geel (UC 666.048,39), Potton (UC 565.750,03) et Karlsruhe (UC 280.373,75).

En outre, des engagements restaient à payer à la clôture de l'exercice pour un montant total de UC 5.394.230,93, qui se divise en parties approximativement égales entre les quatre établissements.

Les paiements relatifs à Ispra comprennent, pour environ 80 %, des achats d'installations et appareils destinés aux divers services de l'établissement. Notons que les appareils dont le coût unitaire dépasse UC 1.000 représentent approximativement 35 % de la valeur totale des équipements achetés, proportion qui est en baisse sensible par rapport à l'exercice précédent pour lequel elle atteignait environ 57 %. Toujours en ce qui concerne Ispra, les dépenses payées pour l'achat de matières consommables (acides, oxygène, métaux divers, etc.) et pour diverses prestations de personnel ou de services fournis par des tiers s'élèvent, respectivement, à UC 446.740,82 et UC 378.388,84.

Les paiements afférents aux autres établissements comprennent plusieurs acomptes ou règlements partiels versés, notamment, pour la fourniture d'analyseurs, spectromètre, spectrogoniomètre, etc., destinés au Bureau commun de mesures nucléaires, ainsi que pour l'étude et la construction d'une cellule pour matériaux radioactifs et l'achat d'un manipulateur destinés à l'établissement de Petten.

168. Les dépenses d'investissements immobiliers ont donné lieu à des paiements, y compris ceux qui ont été mis à charge des crédits reportés de 1962, pour un montant total de UC 4.711.274,55. Ils concernent respectivement l'établissement d'Ispra pour UC 2.641.269,55, l'Institut des transuraniens à Karlsruhe pour UC 1.350.000, le Bureau commun de mesures nucléaires à Cern pour UC 212.911,78 et l'établissement de Petten pour UC 507.093,12.

En outre, des engagements restaient à liquider à la clôture de l'exercice pour un total de UC 4.635.022,96, dont plus de la moitié sont afférents à l'établissement d'Ispra.

Les paiements intervenus pendant l'exercice, dans le cadre des constructions, ne constituent que des règlements partiels et ils se rapportent principalement, pour Ispra, au bâtiment destiné au réacteur E.C.O. (UC 348.398,35) ainsi qu'à divers travaux, gros oeuvre, cellule, télémanipulateur, direction de l'ouvrage, relatifs à la construction d'un laboratoire de moyenne activité (UC 827.439,82).

De nombreux travaux de terrassements (voiries, raccordements, réparations, etc.) ont, par ailleurs, été confiés à une dizaine de firmes de la région d'Ispra. Les paiements correspondants, qui atteignent un montant d'environ UC 670.000, ont été en partie imputés au titre II du budget comme dépenses d'aménagement des locaux ; ils comprennent, notamment, pour plus de UC 160.000, des paiements à une firme chargée de divers travaux (surveillance et entretien notamment des installations de conditionnement d'air et de chauffage).

Les paiements relatifs à Petten couvrent, notamment, l'achat et l'aménagement de baraquements provisoires en bois (UC 41.875,79), des acomptes pour la construction de deux bâtiments destinés à abriter les services actuels de l'établissement (UC 347.003,34) et des frais d'égalisation du terrain (UC 59.377,99).

169. Dans le cadre du contrat conclu pour la construction de l'Institut des Transuraniens à Karlsruhe (établissement du Centre commun de recherches d'Euratom), un montant provisionnel de UC 1.350.000 a été versé pendant l'exercice à la "Gesellschaft für Kernforschung m.b.H.". Cet organisme est chargé de faire édifier, au nom et pour compte d'Euratom et à proximité immédiate de son propre centre de recherches, les bâtiments, installations de génie civil et installations générales d'infrastructure destinés à l'Institut européen.

La "Gesellschaft für Kernforschung m.b.H." participe au financement même de ces constructions et installations dans une proportion d'environ 40 %, sa contribution pouvant atteindre le montant maximum de UC 5.700.000 correspondant à une dépense totale de UC 14.250.000.

Les décisions de principe et les plans ont été arrêtés avec l'accord d'Euratom qui "prend part également aux discussions d'un Comité mixte d'adjudication où sont présentés les marchés supérieurs "à UC 20.000". Toutefois, la Commission de la C.E.E.A. n'intervient pas dans les marchés d'un montant inférieur ni dans la direction des travaux.

Malgré qu'elle prenne en charge plus de la moitié des dépenses, il ne semble pas qu'Euratom détienne ou se fasse communiquer une documentation complète et justificative, permettant à ses services et à l'organe communautaire de contrôle d'effectuer toutes vérifications utiles. Les seules indications reçues à ce sujet consistent en un relevé trimestriel des dépenses effectuées.

C'est là un point sur lequel nous attirons l'attention des instances compétentes.

170. La Commission de la C.E.E.A. a procédé à l'achat d'un terrain destiné à la construction d'un centre de loisirs pour le personnel d'Ispra. Le coût de ce terrain, situé à environ 250 mètres de l'établissement, s'élève à UC 89.280, soit environ UC 5,07 le m², pour une surface de 17.626 m².

On peut se demander si des acquisitions semblables ne devraient pas intervenir dans le cadre d'une procédure plus stricte, offrant davantage de garanties en matière de prospection et d'examen

des offres. Nous avons demandé à l'Institution si une publicité quelconque avait été effectuée en vue de solliciter des offres éventuelles de terrain. Aucune indication ne nous a été fournie à ce sujet, la Commission de la C.E.E.A. s'étant limitée à nous communiquer une comparaison des offres qu'elle avait prises en considération après une première sélection des possibilités existantes.

171. Les contrôles effectués pendant l'exercice nous amènent à formuler, en outre, les remarques suivantes.

- a. L'imprécision sinon l'absence de critères de répartition, déjà signalées en ce qui concerne l'imputation des dépenses aux divers postes du chapitre "appareillage et équipement", ne semblent pas avoir été corrigées au cours de l'exercice. C'est ainsi, par exemple, qu'une installation de décontamination et un véhicule anti-incendie ont été imputés comme petits équipements, tandis que des étaux, voltmètres, etc., étaient considérés comme gros appareils. De même, diverses commandes de matériel, tels l'achat d'un four, ont été mises à charge des crédits ouverts pour les frais d'entretien.

Par ailleurs, de nombreuses dépenses, notamment pour l'acquisition de mobilier, de vêtements de travail, de produits pharmaceutiques destinés au dispensaire, etc., ont continué à être imputées à ce chapitre, alors qu'elles semblent relever de postes budgétaires spécialement ouverts au titre II.

- b. Nous avons déjà indiqué, dans nos précédents rapports, que pour les achats effectués dans le cadre du budget de recherches et d'investissement, la tâche des services administratifs, et notamment celle du service "approvisionnement" à Ispra, consiste surtout dans l'établissement, la transmission et le classement des formulaires relatifs aux commandes. Nous n'avons pas constaté qu'un changement sensible aurait été apporté à cette situation, en 1963 tout au moins.

En ce qui concerne plus spécialement la prospection du marché, les dossiers constitués auprès du service "approvisionnement" ne contiennent habituellement que des renseignements partiels ne permettant pas, par exemple, de vérifier en quels termes et dans quelles conditions cette prospection a été effectuée auprès des différents fournisseurs consultés. Nous relevons même le cas

d'un service "achats" en fonction à Bruxelles et qui ne conserve pas d'archives relatives aux commandes terminées ; après paiement, les dossiers des achats sont transmis aux divers services scientifiques intéressés et conservés par eux.

Ajoutons que l'Institution nous a indiqué qu'en matière d'appels d'offres une étude était en cours en vue de procéder à leur uniformisation. Il semble que ce résultat pourrait être facilement obtenu, éventuellement par l'emploi de jeux spéciaux de formulaires permettant une dactylographie en plusieurs exemplaires.

- c. L'établissement et la tenue à jour d'un inventaire pourraient également faciliter la prospection du marché. Les renseignements relatifs au matériel déjà acheté pourraient, après plusieurs années de fonctionnement de l'établissement, fournir des indications utiles en matière de prix et de standardisation, à l'occasion des achats futurs.

En effet, il semble que des progrès importants devraient être accomplis en matière de standardisation (1) ; même des équipements de fonctionnement, tels balances, bureaux, appareils à photocopier ou à dicter, etc., continuent d'être achetés auprès de nombreux constructeurs et fournisseurs différents et nécessitent dès lors des fournitures et entretiens appropriés. Pour se limiter à un exemple, il a été relevé que le dortoir des pompiers a été équipé avec du matériel très différent de celui utilisé pour le dortoir des gardiens.

- d. Il a déjà été souligné que la prise en charge des appareils et leur réception technique par le service utilisateur devraient se faire avec plus de rigueur et être davantage associées à une notion de responsabilité.

Les réceptions techniques ont continué, généralement, à être effectuées, dans chaque service, par une même personne, l'adjoint administratif ou même une secrétaire, et elles paraissent consister assez souvent en un simple examen quantitatif du matériel reçu.

- (1) A ce sujet, l'Institution vient toutefois de nous signaler qu'à son avis, en ce qui concerne le matériel technique, des résultats importants auraient été obtenus ; elle précise que l'on est passé en un an de 5.000 à 10.000 articles standardisés. Nos contrôles relatifs à l'exercice 1964 nous permettront d'apprécier la portée et la consistance exacte des résultats invoqués par l'Institution.

De nombreuses réceptions techniques interviennent d'ailleurs, même pour des appareils courants ou pour du matériel consommable, avec un retard considérable sur les délais prévus, ce qui ne manquerait pas de rendre malaisée la définition des responsabilités et, le cas échéant, l'intervention des compagnies d'assurances pour la couverture des dégâts constatés.

Il semble par ailleurs qu'un exemplaire de l'attestation de réception technique, annexé aux titres de paiement, devrait également être conservé par les services de l'Institution, spécialement dans les dossiers d'achats, ce qui ne paraît pas être le cas actuellement.

L'Institution vient de nous communiquer une note de service diffusée en janvier 1964 et relative aux réceptions techniques. Cette note ne semble toutefois régler que l'aspect formel des problèmes et nous ne croyons pas, sous réserve des constatations que nous pourrions faire lors de nos contrôles relatifs à l'exercice 1964, qu'elle puisse apporter une solution entièrement satisfaisante aux problèmes soulevés ci-dessus.

- e. De nombreux retards importants par rapport aux délais prévus lors des commandes, retards supérieurs même à deux ans dans certains cas, ont été constatés également dans le paiement des factures, en particulier à l'établissement d'Ispra. De tels retards ne manquent pas de porter préjudice à l'Institution. Ils empêchent, ainsi que cela a été constaté pendant l'exercice, de bénéficier de ristournes dont l'octroi est subordonné au respect des conditions de paiement et ils provoquent, à l'occasion d'achats futurs, des demandes de paiements anticipés de la part des fournisseurs.
- f. L'absence d'un inventaire constitue certainement la plus grande difficulté à laquelle se heurtent, à Ispra, l'organisation et le contrôle en matière d'équipements.

Depuis trois ans et malgré le concours d'un expert occupé à temps plein depuis le mois de septembre 1962, il n'a pas encore été possible de résorber le retard existant en matière d'inventaire pour les objets achetés avant 1963. Le travail réalisé se limite finalement à un relevé physique, effectué en décembre 1962 par le personnel de chaque service, avec numérotation provisoire et enregistrement sur des fiches qui ont fait l'objet, en 1963, d'un premier classement.

Pour que ces fiches soient utilisables, elles devraient être contrôlées, vérifiées par rapprochement avec les dossiers d'achat, mandats de paiement et complétées par les indications relatives aux bons de commande, fournisseur, coût, etc. Il faudrait alors les incorporer dans une nomenclature d'inventaire, localiser les appareils et apposer les plaquettes numérotées, examiner de nombreux problèmes particuliers (appareils construits sur place, appareils reçus du C.N.E.N., équipements interchangeables incorporés dans des appareils...), dresser un relevé analogue pour le matériel des autres établissements du C.C.R.N. et pour le matériel acheté dans le cadre des contrats de recherches et d'association, etc.

En fait, le seul résultat positif et concret, bien que partiel, atteint jusqu'à présent est constitué par l'inventaire provisoire qu'établit actuellement à Ispra, sur base d'une nomenclature relativement simple, le service chargé également de la réception du matériel. Les enregistrements ont été effectués en évitant l'accumulation de retards ; les indications d'inventaire ont été complétées en vue de renseigner le prix et le fournisseur des équipements. En plus du relevé numérique, un second relevé a été établi par type d'appareils. Dans l'immédiat, il est envisagé de développer ces travaux d'inventaire par l'emploi d'une machine "flox-writer" qui permettra d'accélérer les écritures et de les reproduire sur plusieurs fiches.

On peut toutefois se demander si l'importance des équipements présents et futurs d'Ispra et d'Euratom en général ne rend pas souhaitable un enregistrement sur fiches mécanographiques, cette méthode paraissant seule susceptible de fournir une exploitation satisfaisante, complète et rapide des renseignements figurant à l'inventaire.

- g. Par ailleurs, même dans les modes actuels de tenue de l'inventaire, il serait nécessaire de préciser davantage la localisation exacte des appareils. Cette question a une assez grande importance à divers titres : surveillance des équipements, problèmes de sécurité, problèmes d'assurance, etc.

C'est ainsi que, un incendie ayant partiellement détruit à Ispra un baraquement occupé par un service scientifique, une indemnité d'assurance de UC 17.757,62 a été perçue, dont UC 2.559,66 à titre de dédommagement pour l'installation proprement dite et UC 15.197,96 à titre de dédommagement pour les équipements.

Les appareils existant à l'établissement n'étant pas inventoriés, nous avons notamment demandé à l'Institution de nous préciser les éléments qui lui avaient permis de déterminer le relevé des appareils et équipements détérioriés et d'en fixer la valeur.

En réponse, l'Institution nous a communiqué une liste de ces équipements et une copie des factures ayant servi à fixer leur valeur. Aucune indication ne nous a toutefois été fournie en ce qui concerne la procédure utilisée pour établir ces renseignements. De même, nous n'avons reçu aucune indication relative au procès-verbal éventuellement dressé, en application de l'article 61 du règlement financier relatif à l'exécution du budget, en vue de constater les destructions "des biens ou objets inventoriés".

- h. Les contrôles effectués sur place ont permis de constater que même dans les établissements (Karlsruhe et Petten), qui en sont encore au premier stade de leur installation, aucune disposition précise n'a été arrêtée en vue de la tenue régulière d'un inventaire des objets d'équipement.

Il est particulièrement regrettable que, malgré toutes nos observations antérieures à ce sujet, les mesures nécessaires n'aient pas été prises au moment même où a commencé l'installation de ces établissements. Il en résultera des retards importants dont la résorption nécessitera des travaux longs et complexes.

- i. Pour la "mise en place sous sa forme définitive de l'inventaire du matériel existant au 1er janvier 1964", l'Institution a, dans le cadre du budget relatif à 1964, obtenu un crédit de UC 80.000 qui devrait permettre de recourir éventuellement aux services d'une firme privée.

Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune indication n'était encore en notre possession en ce qui concerne les décisions éventuellement intervenues et relatives à l'utilisation de ce crédit, ainsi qu'aux modalités et délais envisagés par l'Institution pour la réalisation de l'inventaire.

- j. Nous avons déjà souligné que chaque service dispose à Ispra de la possibilité de faire commander, sur ses propres crédits, le matériel qui lui est nécessaire, y compris le matériel consommable.

Alors que le matériel consommable commandé par le magasin central est toujours enregistré sur des fiches de stock, celui commandé directement par les services ne donne lieu à un tel enregistrement que si ces services ont eux-mêmes constitué des fiches de stock pour leur propre magasin, c'est-à-dire dans un petit nombre de cas.

Dans une telle situation, aucun relevé global des matières consommables reçus à l'établissement ou dans de nombreux services déterminés ne peut être effectué. Même en ajoutant aux renseignements fournis par les fiches de stock du magasin central les données qui résultent des fiches d'autres magasins (ce qui demande un travail important de regroupement), on obtient des indications partielles et peu significatives, puisque du matériel identique peut être reçu dans des services sans donner lieu à inscription sur fiches de stock.

Nous relevons, par exemple, des achats de matériel électrique ou autres petits équipements (moulins à café, etc.) effectués par de nombreux services sans qu'il soit possible d'établir le nombre total de ces appareils reçus pendant un ou plusieurs exercices.

Il semble qu'en liaison avec la comptabilité du magasin central, un enregistrement sur fiches de stock (indication de la quantité reçue et de la quantité remise à chaque destinataire, dates des opérations, etc.) devrait être effectué pour tout le matériel non inventorié reçu à Ispra. La nécessité d'une telle surveillance paraît d'autant plus évidente que la valeur unitaire d'objets considérés comme non inventoriés (matériel consommable) peut être élevée (jusqu'à UC 100 pour le matériel scientifique et technique). D'autre part, dans l'ensemble de l'approvisionnement d'Ispra, les dépenses de matériel consommable prendront une place toujours plus importante au fur et à mesure que se complètera l'installation de l'établissement.

A ce sujet, l'Institution vient de nous préciser que des instructions avaient été données pour que tous les achats de matières consommables, quels qu'ils soient, soient centralisés auprès du service "approvisionnement". Elle ajoute qu'elle procède actuellement à l'étude des moyens à mettre en oeuvre en vue d'aboutir à l'instauration d'une comptabilité unique de toutes les entrées de matériel consommable et de leur distribution, tant du matériel destiné au magasin central que de celui remis directement aux services utilisateurs, ce qui permettra de donner à chaque moment des indications sur l'état des entrées du matériel non repris à l'inventaire et sur sa destination.

Titre IV : Développement et construction de réacteurs

et

Titre V : Autres activités scientifiques et techniques

172. Pour ces deux titres du budget, les paiements effectués pendant l'exercice se sont élevés, respectivement, à UC 27.928.719,22 et UC 13.250.364,99, soit à un montant total de UC 41.179.084,21. En outre, des engagements contractés mais non payés subsistaient au 31 décembre 1963 pour des montants de UC 53.165.941,18 et UC 10.407.053,21, soit un montant total de UC 68.572.994,39.

La participation d'Euratom au financement des travaux du "projet Dragon" (UC 4.000.000) et du "projet Halden" (UC 244.000) a été versée sur appel de fonds des autorités qui gèrent ces deux projets et sans qu'aucune indication plus complète nous ait été communiquée en ce qui concerne son utilisation.

Dans le cadre de contrats conclus au cours des exercices antérieurs avec deux organismes des pays membres, des paiements ont été effectués pour les réacteurs à boulets (UC 149.228,53) et les réacteurs à refroidissement par brouillard (UC 389.084,05). En ce qui concerne ce dernier article, ouvert pour la première fois au budget sous le numéro 410, signalons que les engagements correspondant aux paiements effectués apparaissaient au compte de gestion établi à la fin de l'exercice 1962 sous l'article 484 bis "études connexes des réacteurs".

Les dépenses payées pour les "réacteurs organiques" s'élèvent à UC 6.632.755,65. Notons que, pour l'étude et la réalisation du "projet Essor", trois contrats importants ont été signés, pendant les exercices précédents, avec les sociétés "Groupement Atomique Alsacienne Atlantique" et "Internationale Atomreaktorbau" pour un total de UC 3.282.275,28. De plus, la Commission de la C.E.E.A. a conclu en 1963 un contrat pour un montant de UC 2.038.055,03, qui confie à ces deux mêmes sociétés et à la société "Montecatini" la mission d'architecte industriel du complexe Essor, ainsi qu'un contrat de UC 2.044.040, passé avec une entreprise de construction pour la réalisation des travaux de génie civil.

Les paiements imputés au chapitre "réacteurs organiques" couvrent, par ailleurs, l'achat d'éléments de combustible et de graphite destinés au réacteur "ECC" (environ UC 253.000), des achats

de matières consommables, petit matériel, grosses installations (boucles, laminoir, presse, analyseur...) ou autres prestations destinés principalement à Ispra (environ UC 1.900.000), ainsi que les versements intervenus en exécution d'environ 80 contrats de recherches conclus avec des sociétés industrielles ou des organismes nucléaires des pays de la Communauté (UC 1.600.000 environ).

Pour le développement et la construction des "réacteurs rapides", des dépenses ont été payées à concurrence de UC 12.167.026,54. Elles se rapportent presque entièrement à deux contrats d'association conclus avec le Commissariat à l'Energie Atomique (UC 7.813.469,68, dont UC 1.601.016,19 pour des dépenses déjà effectuées avant l'entrée en vigueur du contrat et UC 1.883.735,06 pour l'achat de plutonium) et avec la Gesellschaft für Kernforschung (UC 4.065.473,68).

Les paiements afférents à la "propulsion navale nucléaire" (UC 1.009.662,67) sont intervenus dans le cadre de trois contrats d'association signés en 1961. Ceux relatifs à la "recherche et technologie appliquée relatives au développement et à la construction de réacteurs de type éprouvé" se rapportent à 66 contrats de recherches (UC 1.921.208,16) et à un contrat d'association (UC 725.014,15), ainsi qu'à des achats de matières fissiles (UC 241.297,48) et d'équipements de laboratoires (UC 55.634,62) destinés aux services de l'Institution.

Aucun paiement n'a eu lieu pendant l'exercice en ce qui concerne la "participation aux réacteurs de puissance". Des engagements relatifs à deux nouveaux contrats sont toutefois intervenus pour UC 13.000.000, ce qui porte à UC 31.499.980,80 le total des engagements qui, dans le cadre de 5 contrats, restent à liquider sur ce poste.

Un montant de UC 1.940.000 a été versé au Centro d'Etudes de l'Energie Nucléaire en exécution du contrat d'association conclu pour l'exploitation du réacteur BR 2 à Mol et des laboratoires connexes. Divers paiements (UC 533.508,88) sont en outre intervenus, dans le cadre de contrats passés avec des entreprises, pour l'étude de projets de cellules et de laboratoires de moyenne et haute activité, ainsi que pour des achats d'équipements et autres prestations.

Pour le programme "fusion - étude des plasmas", les dépenses se réfèrent à l'exécution de 5 contrats d'association signés pendant les exercices antérieurs. Les paiements atteignent

UC 5.188.590,72, dont UC 2.213.822,91 concernent le contrat conclu avec le Commissariat à l'Energie Atomique et UC 1.258.673,24 le contrat conclu avec l'"Institut für Plasmaphysik".

Pour le chapitre "biologie", les paiements de l'exercice s'élèvent à UC 1.411.174,21. Ils représentent principalement la participation de l'Institution aux recherches entreprises dans le cadre d'une trentaine de contrats conclus avec des instituts ou organismes de pays membres, y compris des études en matière d'alimentation de populations (UC 101.530,66) et en matière de prévention des accidents et de sécurité du travail dans le domaine nucléaire (UC 39.491,76).

173. Les éléments mis à notre disposition par la Commission de la C.E.E.A., en vue de la vérification des dépenses payées dans le cadre des contrats de recherches et d'association, concernent principalement, comme au cours des exercices précédents, l'application des modalités et autres dispositions fixées par les contrats pour le remboursement des frais.

Les documents actuellement soumis à notre contrôle ne permettent donc pas d'apprécier ni même de connaître les éléments sur base desquels ont été fixées les conditions financières acceptées par l'Institution, ni leur conformité aux exigences d'une bonne gestion.

En particulier, aucune justification ne nous est fournie au sujet du choix des cocontractants (sociétés, instituts, bureaux d'études, etc.) appelés à effectuer les recherches, ni en ce qui concerne les taux appliqués pour la rémunération du personnel ou pour d'autres montants forfaitaires remboursés à titre de frais généraux, achats ou amortissements d'équipements, marges bénéficiaires, etc.

L'absence de toute indication sur ces différents points contribue d'autant plus à accentuer le caractère partiel et peu satisfaisant de notre contrôle qu'aucune vérification directe, sur place, auprès des cocontractants ne peut être effectuée par la Commission de contrôle. Nous avons déjà souligné cette question dans nos

dans nos précédents rapports en exprimant l'avis que la possibilité de principe d'effectuer des vérifications directes auprès des cocontractants devrait être reconnue à la Commission de contrôle et que toute dispositions utiles devraient être prises pour en assurer l'organisation et l'exercice (voir, notamment, notre rapport relatif à l'exercice 1962, n° 158).

174. Au cours de l'exercice 1963, la Commission de la C.E.E.A. a recruté deux experts chargés de procéder à des contrôles d'ordre comptable et financier auprès de cocontractants.

D'après les indications qui nous ont été communiquées, la mission confiée à ces experts s'effectue sous la direction et le contrôle de fonctionnaires de l'Institution et elle donne lieu à la rédaction de rapports qui sont subordonnés à l'accord des services compétents de la Commission de la C.E.E.A.

Aucune vérification, même partielle, ne semble donc avoir lieu sous la propre responsabilité des experts et la tâche confiée à ces derniers est définie comme un travail de préparation des contrôles sur place effectués par les services de l'Institution. Dans ces conditions, on peut penser qu'il s'agit plutôt d'un recrutement de personnel travaillant à temps partiel sous l'autorité et la responsabilité de l'Institution et rémunéré au moyen de crédits qui n'ont pas été accordés à cette fin.

Rappelons, par ailleurs, que des objections avaient été formulées en ce qui concerne la possibilité de faire admettre par des cocontractants des vérifications qui seraient effectuées par la Commission de contrôle de la Communauté. Aucune objection analogue ne semble avoir été soulevée au sujet de l'intervention "d'experts" qui, bien que ne faisant pas partie des services de la Commission de la C.E.E.A. ni même du personnel de la Communauté, ont été admis à procéder à des contrôles sur place auprès de ces mêmes cocontractants.

175. Des lacunes importantes semblent exister en ce qui concerne les pièces justificatives présentées par les cocontractants à l'appui de leurs demandes de remboursement.

Nous relevons, par exemple, des factures relatives à des dépenses de personnel et qui sont appuyées d'une simple ventilation des heures mensuelles totales de travail entre différents programmes de recherches, sans même une liste nominative des personnes affectées à l'exécution du contrat et du montant facturé pour chacune d'elles. Le contrat ne prévoyait cependant le remboursement des salaires et charges sociales du personnel que "dans la mesure où il est prouvé "au moyen de documents appropriés que le personnel a effectivement "participé à l'exécution du présent contrat et qu'il a été payé à "ce titre".

De même des remboursements de matériel interviennent sur base d'un simple relevé alors que les contrats exigent expressément la production de factures, bons de sortie, pièces justificatives. Il arrive même que des équipements appartenant à l'Institution soient mis à la disposition du cocontractant sans que ce fait soit mentionné dans les pièces et dossiers justificatifs relatifs aux contrats qui nous sont soumis.

Quant au paiement effectif des dépenses par le cocontractant, les dossiers ne contiennent habituellement aucun document ni aucune mention ayant un caractère réellement justificatif.

Le fait que l'Institution s'est réservé le droit de contrôler sur place, auprès du cocontractant, tous les documents et pièces justificatives relatifs aux dépenses engagées dans le cadre de la recherche ne nous paraît en aucune manière une raison valable de dispenser ce cocontractant d'envoyer aux services de l'Institution les relevés détaillés et documents justificatifs prévus par le contrat. Non seulement des contrôles sur place ne sont pas effectués pour tous les contrats mais, en outre, cette façon de procéder a pour inconvénient de limiter les possibilités de vérifications, déjà restreintes, dont la Commission de contrôle dispose.

176. Diverses remarques ou demandes d'information ont été adressées à l'Institution concernant la prise en charge de dépenses ou le versement d'avances non prévues par les contrats.

C'est ainsi que des frais de voyage et indemnités de séjour, pour un montant de UC 217,37, ont été payés en exécution d'un contrat qui ne prévoyait pas le remboursement de semblables frais.

Nous avons également relevé le versement intervenu en novembre 1963, dans le cadre d'un contrat d'association, d'un montant de UC 1.083.735,06 relatif à un achat de plutonium. Ce paiement a été effectué alors que les dispositions contractuelles précisaient que "la Commission n'est pas tenue d'effectuer ce versement en 1963".

De même, alors qu'un contrat relatif à des recherches en matière de biologie prévoyait une avance de trésorerie de UC 4.000, une avance d'un montant double a été versée par l'Institution.

Ajoutons que de tels versements interviennent sans qu'aucune indication soit jointe aux titres de paiement, permettant de connaître et d'apprécier les raisons pour lesquelles ils ont été effectués.

177. Les prévisions inscrites dans plusieurs contrats en ce qui concerne les prestations de personnel semblent n'avoir été que partiellement respectées. Nous relevons notamment que la répartition du travail entre les différentes catégories de chercheurs n'a pas toujours été observée, le personnel de qualification supérieure consacrant à la recherche un temps inférieur aux prévisions et le personnel subalterne effectuant, par contre, un nombre d'heures nettement supérieur à celui prévu par le contrat. De même, des taux forfaitaires de rémunération n'ont pas été respectés.

La Commission de la C.E.F.A. précise que de telles variations dans la composition des groupes d'études et dans les émoluments versés aux chercheurs, sans dépassement du plafond prévu pour l'ensemble des dépenses, proviennent des modifications apportées au programme de travail ainsi que des difficultés de recrutement.

On peut toutefois se demander si l'attention de l'Institution ne devrait pas être davantage attirée par la nécessité de respecter les taux de rémunération stipulés et d'éviter que les recherches soient effectuées par du personnel n'ayant pas les qualifications prévues au contrat.

178. L'examen des dépenses de l'exercice fait apparaître qu'un très grand nombre de contrats sont signés après le début des travaux qu'ils prévoient. Pour plusieurs contrats, cette signature est intervenue sept mois après le début des travaux. Nous avons même relevé le cas d'un contrat (dépense de UC 4.516,65) signé quinze jours après la fin des prestations auxquelles il se rapporte.

De semblables retards, qui surviennent assez fréquemment, semblent de nature à susciter des situations peu régulières, notamment en ce qui concerne la définition des droits et obligations des parties pendant la période d'exécution précédant la date de signature du contrat. Ils peuvent rendre difficile le respect de dispositions contractuelles non encore définitivement arrêtées et risquent de créer des situations de fait nécessitant des modifications ou autres aménagements de la convention. Enfin, ils ne sont pas sans provoquer des perturbations dans le travail administratif, telles la mise en suspens des factures reçues du cocontractant et qui ne peuvent être payées en l'absence d'un contrat en bonne et due forme.

L'Institution nous a indiqué qu'elle est consciente de ce problème et qu'elle a déjà pris des mesures en vue de limiter les décalages constatés entre le début effectif des travaux et la date de signature des contrats. Toutefois, il semble qu'un progrès sensible reste à réaliser dans ce domaine pour supprimer ou, à tout le moins, rendre exceptionnels des retards semblables à ceux qui ont été signalés ci-dessus.

179. En application des dispositions inscrites dans les contrats, une retenue de 5 %, payable après réception et acceptation du rapport final de recherches par la Commission de la C.E.E.A., est habituellement opérée à titre de garantie lors du règlement des dépenses.

Toutefois, le paiement ultérieur de ces retenues n'est généralement appuyé d'aucune attestation relative à la bonne exécution des obligations du cocontractant. Il semble, à cet égard, qu'une attestation circonstanciée émanant du responsable technique, précisant les vérifications qu'il a effectuées et indiquant ses conclusions quant à l'exécution des engagements assumés par le cocontractant, devrait être jointe de manière systématique à l'ordonnance établie pour le dernier paiement afférent à chaque contrat.

Nous relevons même le cas d'une retenue de garantie (UC 11.500) versée alors que le responsable technique a signalé, d'une part, que le rapport présenté ne pouvait être diffusé, les résultats obtenus étant trop fragmentaires et faisant encore l'objet d'études et, d'autre part, qu'il avait été convenu avec le cocontractant que celui-ci soumettrait, dans quelques mois, une nouvelle version de ce rapport faisant état des résultats obtenus entretemps.

Cette allusion précise à la présentation d'une nouvelle version du rapport paraît bien indiquer que les prestations du cocontractant n'ont pas été jugées entièrement satisfaisantes. Dans ces conditions, il semble que le paiement de la retenue de garantie aurait dû être suspendu jusqu'à la présentation d'un rapport définitif agréé par l'Institution.

180. La Commission de la C.E.E.A. a pris en charge les dépenses afférentes au détachement d'un ingénieur, appartenant au personnel d'une société privée, auprès d'une entreprise américaine où il participe à l'exécution de recherches faisant l'objet d'un contrat conclu entre cette entreprise et un organisme américain du secteur de l'énergie nucléaire.

Le détachement a été prévu pour une durée de dix mois et les dépenses remboursées comprennent, outre les frais de voyage de l'ingénieur et de sa famille, une indemnité journalière de UC 24,30 destinée à couvrir les frais de séjour aux U.S.A. et une rémunération mensuelle, charges sociales comprises, fixée à UC 2.116,64.

Selon l'Institution, ce détachement, qui entraîne pour la Communauté des dépenses dont le montant paraît particulièrement élevé, rentre dans le cadre des échanges de personnel prévus et encouragés par l'Accord de Coopération Euratom-Etats-Unis d'Amérique. Du contrat conclu avec la firme à laquelle appartient l'ingénieur, il semble également résulter qu'Euratom aura la possibilité de bénéficier des connaissances acquises et des inventions faites par cet ingénieur auprès de la société américaine.

181. En exécution d'un contrat conclu avec une société industrielle, un ingénieur-technicien de cette société a été affecté à Ispra pour une durée de 6 mois en vue de "collaborer à l'exploitation"

d'une machine de cyclage thermique dont cette société avait réalisé l'étude, la construction, le montage et la mise en service dans le cadre d'un contrat antérieur.

La collaboration de cet ingénieur-technicien à des travaux de recherches effectués dans le cadre habituel des activités d'un service de l'établissement semble constituer un engagement de personnel auxiliaire ou, tout au plus, un engagement d'expert, dont les dépenses auraient dû être imputées aux postes correspondants du budget.

De plus, les raisons d'une telle affectation à Ispra, pendant 6 mois et aux frais de l'Institution (UC 6.800), devraient être précisées, puisque la société dont relève cet ingénieur-technicien avait déjà été chargée, dans le cadre d'un précédent contrat, de la mise en service de la machine de cyclage thermique (montage et essais préliminaires à Ispra suivis, pendant un mois et demi, d'essais de fonctionnement à effectuer par le personnel de l'Institution en collaboration éventuelle avec le personnel de la société).

182. Pendant l'exercice 1962, la Commission de la C.E.E.A. a conclu avec un organisme de recherches scientifiques un contrat ayant pour objet l'étude de la langue française en vue de sa traduction automatique. Alors qu'une durée d'un an, à compter du 10 mai 1962, avait été prévue pour les travaux, ceux-ci ont été interrompus après 6 mois, le professeur chargé de la direction des recherches ayant démissionné de ces fonctions. Un montant de UC 6.076 avait été payé à cette époque sur le total de UC 8.975` prévu au contrat.

Selon les indications fournies par l'Institution, la reprise rapide des travaux contractuels n'a pas été jugée utile en 1963 suite à une orientation différente des recherches dans le domaine de la traduction automatique et leur continuation en 1964 n'offrait plus aucun intérêt en raison de la réorientation et de la restriction des programmes de recherches.

Aussi, l'Institution ajoute qu'elle a demandé au cocontractant, en mai 1964, de préciser la situation financière du contrat en vue de procéder à une liquidation définitive et à la clôture des comptes.

Alors que plus d'un an et demi s'est écoulé depuis l'interruption du contrat, il semble que la régularisation devrait intervenir dans les plus brefs délais.

183. En exécution du contrat conclu avec la firme chargée de la construction du réacteur d'essai E.C.O. à Ispra, la Commission de la C.E.E.A. aurait dû mettre à la disposition de ce constructeur, à la date du 31 décembre 1962, le hall destiné à abriter le réacteur.

Cet engagement n'a toutefois pas été respecté, l'entreprise chargée d'installer le hall n'ayant pas achevé l'ouvrage pour la date prévue. Comme le constructeur du réacteur n'a obtenu la disposition du hall que plusieurs mois après la date convenue, une indemnité de retard de UC 34.528, imputée au budget, a dû lui être versée par l'Institution à titre de dédommagement.

Interrogée au sujet des mesures qu'elle a adoptées pour obtenir, à son tour, la réparation du préjudice subi à la suite du retard intervenu dans l'installation du hall, la Commission de la C.E.E.A. nous a indiqué que le montant des pénalités à verser par l'entreprise ne pourra être connu qu'après la réception provisoire du bâtiment, prévue pour le premier semestre 1964. Ce n'est donc qu'après cette période que l'Institution pourra récupérer, à charge de l'entrepreneur responsable, la pénalité de UC 34.528 qu'elle a elle-même payée au constructeur du réacteur.

Observations générales relatives au budget de
recherches et d'investissement

184. Plusieurs imputations de dépenses, qui paraissent irrégulières ou discordantes, ont déjà été signalées dans le présent rapport. Ajoutons, comme autre exemple, que l'installation d'un dortoir de pompiers à Ispra a été considérée comme dépense de renouvellement, alors qu'elle semble constituer plutôt un achat de premier équipement.

Les remarques déjà formulées à ce sujet, au cours d'exercices antérieurs, ne paraissent avoir été suivies que de progrès très partiels ; des résultats importants restent à atteindre dans ce domaine, pour tous les titres du budget.

Certaines imputations semblent d'ailleurs s'effectuer de manière confuse. Il arrive qu'une même dépense soit imputée et ré-imputée cinq et même sept fois avant de donner lieu à une comptabilisation définitive. Des cas semblables, déjà observés au cours des exercices précédents, se sont encore reproduits en 1963.

Ajoutons que la désignation de comptables subordonnés n'est toujours pas intervenue dans le cadre du budget de recherches et d'investissement, notamment à Ispra, où des dépenses d'un montant considérable sont cependant payées depuis plusieurs années. Une telle situation n'est manifestement pas conforme aux dispositions du règlement financier relatif à l'élaboration et à l'exécution du budget et elle devrait, semble-t-il, retenir l'attention des instances compétentes.

185. En application d'accords intervenus avec la Commission de la C.E.E.A., l'administration néerlandaise des droits et accises a remboursé en 1963 un montant de UC 18.456,58, correspondant à des taxes perçues principalement au cours d'exercices antérieurs.

Ce montant a été entièrement utilisé par atténuation de dépenses de l'exercice 1963 en contradiction, semble-t-il, avec les dispositions de l'article 16 du règlement financier relatif à l'élaboration et à l'exécution du budget, qui prescrit le réemploi de semblables remboursements à la condition qu'ils soient encaissés avant la clôture de l'exercice qui a supporté la dépense ; dans le cas contraire, ils doivent constituer une recette de l'exercice en cours.

Interrogée au sujet de ce réemploi, l'Institution indique qu'elle n'a pas estimé devoir s'en tenir à une application stricte du principe défini par l'article 16 b du règlement financier. Elle considère, notamment, que, dans l'éventualité d'une comptabilisation en "recettes" et non en atténuation de dépenses, les remboursements de taxes, intervenant après la clôture de l'exercice qui a supporté le paiement brut, ne "viendraient pas dégrever l'exécution du

programme de recherches" mais s'inscriraient en diminution du montant total des ressources prévues pour le programme et, dès lors, des contributions de tous les Etats membres (1). C'est cette conséquence qu'elle a voulu éviter.

Il reste que la position adoptée par l'Institution aboutit à ne pas appliquer une disposition expresse du règlement en vigueur. A ce titre, elle ne paraît pas régulière et nous la soumettons au jugement des instances compétentes (2).

186. Un nombre de plus en plus élevé de personnes paraît recruté à Ispra surtout par le biais de contrats de prestations de personnel conclus avec des firmes privées. Cette question a fait l'objet d'observations dans le dernier rapport de la Commission de contrôle (n° 165) ; nous y avons insisté sur le fait qu'il s'agit de personnel appelé à travailler, dans les locaux de l'Institution, sous la direction et le contrôle des services et des agents de la Commission.

Certaines de ces prestations de personnel sont effectuées sur base de contrats en bonne et due forme prévoyant la mise à disposition de dessinateurs, architectes, etc., par exemple pour le bureau d'études ou le bureau d'architecture.

D'autres prestations de personnel semblent se réaliser sous le couvert d'accords moins explicites et sont payées sur base de factures relatives à des prestations diverses ou à des "travaux confiés à l'extérieur", qui se rapportent en réalité à des prestations de personnel (tirages de plans, personnel de bibliothèque..).

(1) En d'autres termes, l'atténuation des dépenses rend à nouveau disponible la partie du crédit correspondant au montant réutilisé, ce qui n'est évidemment pas le cas si la recette est comptabilisée comme telle, sans réemploi, au titre de l'exercice au cours duquel elle est encaissée.

(2) L'utilisation de recettes en atténuation de dépenses et le réemploi de recettes font l'objet d'une observation plus générale comprise dans la partie "Observations et considérations générales" du présent rapport.

Sans parler des marges bénéficiaires élevées versées aux firmes intermédiaires, des "détournements" de crédits et des dépassements indirects d'effectif auxquels de tels contrats pourraient conduire, ces prestations de personnel contribuent à rendre plus malaisée la gestion du personnel et risquent d'introduire, même dans les services techniques et scientifiques de l'établissement, une nouvelle catégorie de personnel, engagé et rémunéré par l'intermédiaire de firmes privées, de bureaux d'études ou d'instituts de recherches.

187. D'une manière générale d'ailleurs, la situation du personnel à Ispra n'est pas suffisamment précisée. C'est ainsi que, selon les listes du personnel que l'Institution nous a communiquées, le nombre des agents en fonctions à l'établissement et dont les émoluments sont imputés aux crédits globaux ouverts à l'article 24 "autres agents" du budget s'élevait, au 31 décembre 1963, à un total de 355, dont 350 agents d'établissement recrutés dans le cadre des effectifs autorisés par le budget et 5 agents auxiliaires ou locaux, n'occupant pas de poste prévu au tableau des effectifs annexé au budget.

Nous relevons toutefois que cet article 24 du budget a pris effectivement en charge, pour le mois de décembre 1963, les émoluments de 440 personnes affectées à Ispra, dont 348 rémunérées sur les crédits ouverts au poste 241 "agents d'établissement du C.C.R.N." et 92 rémunérées sur les crédits ouverts au poste 242 "autres agents occupant un emploi non permanent". La répartition des dépenses entre ces deux postes s'effectue d'ailleurs globalement, sur base d'une liste nominative unique des agents rémunérés et sans qu'il soit dès lors possible de distinguer, parmi ces derniers, ceux qui sont recrutés à titre permanent et ceux qui sont engagés pour une durée déterminée.

Si l'on considère en outre, comme nous l'avons signalé dans notre précédent rapport, que les fonctions exercées par les agents engagés pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée sont souvent identiques et que les engagements à durée déterminée, reconduits pour des périodes successives, ont en fait une véritable permanence, la procédure adoptée par l'Institution semble enlever toute signification aux limitations d'effectifs fixées par le budget en matière d'agents d'établissement.

188. Le caractère parfois incomplet des documents transmis par la Commission de la C.E.E.A. en justification des opérations de paiement a déjà été souligné dans les précédents rapports de la Commission de contrôle.

En 1963, des dépenses ont encore été imputées au budget sans qu'une justification satisfaisante nous ait été communiquée.

C'est ainsi que, de manière générale, pour les achats effectués dans le cadre du budget de recherches et d'investissement, à l'exception toutefois des achats effectués directement par l'établissement d'Ispra, les titres de paiement qui nous sont transmis ne sont appuyés que d'une facture (1).

Il en résulte que, pour de nombreux paiements imputés au budget de l'exercice, aucune vérification valable ne peut être effectuée. Aucun des documents présentés ne permet, notamment, de savoir si les marchandises payées avaient bien été commandées et à quelle date, si elles ont été livrées et en bon état, si les conditions d'achat ont été respectées, etc. Aucun renseignement n'est fourni concernant le choix du fournisseur et le service destinataire ; l'indication elle-même des objets achetés est souvent imprécise, les factures comportant parfois des mentions fragmentaires qui renvoient aux bons de commande.

Pour des appareils livrés à des instituts ou laboratoires des pays membres, des factures sont parfois payées alors qu'elles ne sont pas établies au nom d'Euratom sans qu'aucune indication, même approximative, soit fournie concernant les raisons qui justifient leur paiement par l'Institution.

Nous souhaitons à nouveau que les pièces soumises à notre contrôle contiennent une justification complète des dépenses (2) et nous permettent de vérifier de manière satisfaisante l'exacte application des dispositions du règlement financier et le respect des prescriptions budgétaires.

(1) Il s'agit donc des achats effectués aux établissements de Geel, Petten et Karlsruhe, ainsi que des achats effectués à Bruxelles dans le cadre du budget de recherches et d'investissement.

(2) Il conviendrait, notamment, d'éviter la présentation de relevés de dépenses ne portant aucun en-tête, ni signature, ni indication relative à leur origine et à leur destinataire.

QUATRIEME PARTIELES SERVICES COMMUNS

189. Les dépenses des services communs sont réparties entre les trois Exécutifs selon des modalités et clefs de répartition variables pour chacun d'eux. Chaque Exécutif reprend à son propre compte de gestion, à un chapitre ou article unique, sa quote-part dans les dépenses engagées, les dépenses payées et les restes à payer de chaque service.

Comme pour les exercices précédents, la présente partie de ce rapport a été rédigée en commun par la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et par le Commissaire aux comptes de la C.E.C.A.

Elle comprend trois paragraphes distincts consacrés à chacun des services communs. Rappelons que les Exécutifs chargés de la gestion administrative de ces services sont, respectivement, la Commission de la C.E.E.A. pour le Service juridique, la Haute Autorité de la C.E.C.A. pour l'Office statistique et la Commission de la C.E.E. pour le Service commun d'information.

190. Dans notre précédent rapport (no 171), nous avons fait état de certaines discordances importantes entre, d'une part, les chiffres figurant dans les comptes de gestion de la Commission de la C.E.E. et de la Commission de la C.E.E.A. aux chapitres réservés aux services communs et, d'autre part, les montants des quote-parts incombant à ces Institutions tels qu'ils résultent des comptes de gestion établis par les services communs eux-mêmes.

Encore qu'une amélioration ait été constatée sur ce plan, il reste qu'une discordance a été à nouveau constatée pour deux services communs dans le compte de gestion dressé par la Commission de la C.E.E.A.

Nous ne pouvons que regretter une fois de plus cette situation en souhaitant vivement que toutes mesures utiles soient prises pour que, à la clôture du prochain exercice, une concordance parfaite puisse être observée. Ceci implique évidemment que chaque Exécutif gestionnaire s'attache à arrêter le compte de gestion du service dont il a la charge dans un délai qui permette aux autres Exécutifs d'en disposer en temps utile pour l'établissement de leur propre compte de gestion.

PARAGRAPHE I : SERVICE JURIDIQUE DES EXECUTIFS EUROPEENS

191. Les dépenses engagées par le Service juridique pour l'exercice 1963 ont atteint le montant de UC 885.027,75

se répartissant comme suit :

dépenses payées pendant l'exercice UC 874.917,10

restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés de droit à l'exercice 1964 UC 10.110,65

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de 1962 pour un montant de UC 6.509,17, de telle sorte que le montant total des paiements effectués pendant l'exercice s'élève à UC 881.426,27.

192. Pour 1963, la clef de répartition des dépenses communes a été fixée par les instances budgétaires comme suit : C.E.E. 46 %, C.E.E.A. 21 %, C.E.C.A. 33 %. Pour l'exercice précédent, ces pourcentages étaient respectivement de 38, 25 et 37 %.

Sur base de ces clefs, les dépenses payées à charge des crédits de l'exercice 1963 et les dépenses payées à charge des crédits reportés de l'exercice 1962 ont fait l'objet de la répartition suivante :

	C.E.E. UC	C.E.E.A. UC	C.E.C.A. UC	Total UC
<u>Paiements sur crédits 1963</u>				
- dépenses communes	387.260,43	176.792,81	277.817,26	841.870,50
- dépenses spécifiques	3.580,28	573,76	28.892,56	33.046,60
Total	390.840,71	177.366,57	306.709,82	874.917,10
<u>Paiements sur reports 1962</u>				
- dépenses communes	1.453,20	956,05	1.414,94	3.824,19
- dépenses spécifiques	2.684,98	-	-	2.684,98
Total	4.138,18	956,05	1.414,94	6.509,17

193.

Par rapport aux engagements de l'exercice précédent, les dépenses de l'exercice 1963 accusent une augmentation globale de UC 53.823,96 (6,47 %).

Les dépenses de personnel (titre I) ont progressé de UC 73.191,10, soit d'environ 10 % ; cette augmentation est imputable à l'accroissement de l'effectif, à l'application du barème révisé à partir du 1er janvier 1963 et du coefficient correcteur 102 à dater du 1er septembre 1962 et, enfin, aux modifications de classement survenues en cours d'exercice. En sens inverse, on constate une diminution des dépenses du titre II (dépenses diverses de fonctionnement) de UC 19.367,14, soit de près de 19 %.

Les principaux éléments du compte de gestion (dépenses) du Service juridique, auquel sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit ci-après.

194. En cours d'exercice, le nombre des agents occupant un emploi prévu au tableau des effectifs du Service juridique a augmenté de 11 unités ; au 31 décembre 1963, l'effectif global comprenait 96 agents. Les instances budgétaires avaient autorisé, pour l'exercice, un effectif global de 125 agents (61 pour la C.E.E., 28 pour la C.E.E.A. et 36 pour la C.E.C.A.).

Par catégorie et selon l'Exécutif auquel les agents sont rattachés, l'effectif se répartissait comme suit au 31 décembre 1963 :

	<u>C.E.E.</u>	<u>C.E.E.A.</u>	<u>C.E.C.A.</u>	<u>Total</u>
catégorie A	23	11	16	50
catégorie B	4	3	1	8
catégorie C	16	6	15	37
cadre linguistique	3	-	-	3
	<u>46</u>	<u>20</u>	<u>32</u>	<u>98</u>

Parmi les agents de la catégorie A, 29 étaient classés dans les grades A/1 à A/3, dont 13 agents relevant de la C.E.C.A.

Par rapport au tableau des effectifs autorisés, on constate un dépassement d'une unité pour les grades B/3, 4 et 5 ; par contre, deux postes des grades B/1 et 2 sont restés vacants.

Quatorze agents ont bénéficié d'une modification de classement en cours d'exercice ; 13 d'entre eux ont avancé d'un grade à l'intérieur de leur catégorie ; un agent est passé de la catégorie C à la catégorie B.

Le Service juridique a occupé, en outre, un certain nombre d'agents auxiliaires ; 9 agents auxiliaires étaient en fonctions au 31 décembre 1963, dont 3 de catégorie A.

Les dépenses relatives aux "autres agents" ont d'ailleurs atteint un montant (UC 33.032,26) qui représente environ dix fois celui du crédit prévu initialement au budget ; cette situation a nécessité des virements de crédit.

Compte de Gestion (dépenses) du Service juridique

	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1962 U.C.	Crédits finals de l'exercice 1963 U.C.	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1963 U.C.	Paiements sur crédits de l'exercice 1963 U.C.	Crédits reportés à l'exercice 1964 U.C.	Crédits annulés de l'exercice 1963 U.C.
Titre I : Rémunérations; indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	1.635,12	1.075.900,-	801.689,76	801.689,76	-	274.210,24
Chapitre II : Personnel	-	1.008.980,-	789.398,28	789.398,28	-	219.581,72
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	1.635,12	66.920,-	12.291,48	12.291,48	-	54.628,52
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	4.874,05	279.400,-	83.337,99	73.227,34	10.110,65	196.062,01
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	2.189,07	19.600,-	15.344,32	10.181,90	5.162,42	4.255,68
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	-	1.000,-	53,05	40,02	13,03	946,95
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	-	60.800,-	34.494,02	29.958,82	4.535,20	26.305,98
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	2.684,98	198.000,-	33.446,60	33.046,60	400,-	164.553,40
Totaux généraux	6.509,17	1.355.300,-	885.027,75	874.917,10	10.110,65	470.272,25

195. Comme par le passé les dépenses du titre II ne comprennent, pratiquement, que les frais de bibliothèque, les frais de mission et de déplacement et les frais de procès.

196. Les engagements pour frais de bibliothèque ont diminué de 24 % environ par rapport à ceux de l'exercice précédent (UC 15.188,20 contre UC 20.000 en 1962).

Le Service juridique dispose d'une bibliothèque propre installée dans les locaux occupés par l'Exécutif gestionnaire (Euratom), lequel héberge en grande partie le service commun.

Cette bibliothèque fonctionne par ailleurs en rapport étroit avec celle de la Commission de la C.E.E.A., les services d'Euratom procédant aux achats des ouvrages commandés par le Service juridique et à leur enregistrement.

Actuellement, deux fonctionnaires de la catégorie B et un agent auxiliaire sont affectés à temps plein à la bibliothèque du Service juridique. Un contrôle portant sur l'existence des livres enregistrés n'a pas été effectué jusqu'à présent par les agents du Service.

Les nouvelles acquisitions ont porté, en 1963, sur environ 1.200 volumes ; le Service juridique est, en outre, abonné à 206 revues et périodiques. Il reçoit également de nombreuses "mises à jour" d'ouvrages juridiques.

197. Les frais de mission et de déplacement ont augmenté de UC 4.394,48 (+ 14,6 %) par rapport à l'exercice précédent.

Nous avons relevé deux missions aux Etats-Unis d'Amérique (effectuées dans l'intérêt de la C.E.C.A. et de la C.E.E.A.) qui ont coûté environ UC 2.400.

Onze agents au moins (dont sept relevant de la C.E.C.A.) ont participé au mois d'avril à un congrès organisé à Cologne sur le thème "Dix ans de jurisprudence européenne".

198. Les frais de procès, enfin, ont assez bien diminué par rapport aux engagements de même nature de 1962.

Les dépenses de l'exercice couvrent principalement les honoraires et frais payés à des avocats et conseillers juridiques qui ont assisté les agents du Service juridique devant la Cour de Justice.

PARAGRAPHE II : OFFICE STATISTIQUE DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

199. Les dépenses engagées par l'Office statistique au titre de l'exercice 1963 ont atteint le montant total de UC 2.696.046,90
se répartissant comme suit :

dépenses payées pendant l'exercice	UC	1.974.278,06
restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés (1) à l'exercice 1964 ...	UC	721.768,84

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de 1962 pour un montant de UC 106.306,44 de telle sorte que le montant total des paiements effectués pendant l'exercice s'élève à UC 2.080.584,50.

Compte tenu d'un crédit inutilisé de UC 55.524,84 qui a été reporté à l'exercice 1964 par décision spéciale, le montant total des crédits reportés s'élève à UC 777.293,68.

200. La clef de répartition des dépenses communes a été fixée comme suit pour l'exercice 1963 : 71 % pour la C.E.E., 22,50 % pour la C.E.C.A. et 6,5 % pour la C.E.E.A. Ces pourcentages étaient respectivement de 57, 26 et 17 pour l'exercice 1962.

(1) Ces crédits ont été reportés, soit en application de l'art. 6, a du règlement financier (à concurrence de UC 705.853,84), soit en application de l'article 6, b du règlement financier (à concurrence de UC 15.915).

Signalons que, à dater du 1er janvier 1963, les dépenses de personnel et bon nombre de dépenses de fonctionnement, qui étaient précédemment traitées et réparties comme dépenses spécifiques propres à chacun des trois Exécutifs, sont considérées comme dépenses communes. Ce changement réalise un alignement sur la procédure déjà en vigueur pour les deux autres services communs.

Compte tenu des clefs de répartition indiquées ci-avant, le montant total des dépenses payées pendant l'exercice fait l'objet de la répartition suivante :

	C.E.E. UC	C.E.E.A. UC	C.E.C.A. UC	Total UC
<u>Paiements sur crédits</u> <u>1963</u>				
- dépenses communes	1.280.057,62	117.188,38	405.652,06	1.802.898,06
- dépenses spécifiques	57.772,54	6.859,04	106.748,42	171.380,--
Total	1.337.830,16	124.047,42	512.400,48	1.974.278,06
<u>Paiements sur reports</u> <u>1962</u>				
- dépenses communes	23.962,80	7.146,80	10.930,40	42.040,--
- dépenses spécifiques	62.407,28	-	1.859,16	64.266,44
Total	86.370,08	7.146,80	12.789,56	106.306,44

Signalons qu'après la clôture du compte de gestion, quelques erreurs d'imputation, concernant notamment la répartition en dépenses communes et spécifiques, ont été constatées. Les rectifications que ces erreurs appellent ont été opérées en 1964.

201. Au compte de gestion établi par la Commission de la C.E.E. pour l'exercice 1962, les dépenses engagées par l'Office statistique et les paiements sur les crédits de cet exercice apparaissaient, respectivement, pour un montant de UC 2.126.249,14 et UC 1.960.230,76.

Dans notre rapport précédent (no 181), nous avons signalé que cette situation comportait des erreurs et que la C.E.E. n'avait pu tenir compte des rectifications opérées ultérieurement par l'Exécutif gestionnaire en raison de la date tardive à laquelle ces rectifications lui avaient été communiquées. Ces erreurs avaient eu pour conséquence que les dépenses prises en charge par les trois Exécutifs au titre de l'exercice 1962 excédaient de UC 5.191,68 le montant des dépenses effectives de l'Office statistique.

La régularisation de cette situation est intervenue en 1963.

202. Par rapport aux engagements de l'exercice précédent, les dépenses engagées au titre de l'exercice 1963 accusent une augmentation de UC 574.989,44, soit de 27,10 % (1).

L'augmentation concerne principalement les rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations (titre I du budget) en accroissement de UC 222.000 environ (soit de 24 %) ainsi que les honoraires d'experts, frais de recherches et d'études qui ont augmenté d'environ UC 342.000 (soit de 47,64 %).

On observera encore une augmentation des dépenses de publications (+ UC 48.000 environ), des dépenses courantes de fonctionnement (+ UC 6.500 environ) et des dépenses de première installation et d'équipement (+ UC 5.300 environ). Par contre, les frais de location des installations mécanographiques ont diminué d'environ UC 12.700, les dépenses relatives aux missions et aux déplacements d'environ UC 6.600 et les frais de voyage et de séjour pour experts convoqués d'environ UC 30.000.

Les principaux éléments du compte de gestion (dépenses) de l'Office statistique, auquel sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau ci-après.

(1) Cette augmentation, de même que les mouvements de dépenses signalés ci-après, sont calculés par rapport aux chiffres figurant dans la situation définitive, c'est-à-dire dans la situation rectifiée de l'exercice 1962.

Après page 20

Compte de gestion (dépenses) de l'office statistique

	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1962 U.C.	Crédits finals de l'exercice 1963 U.C.	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1963 U.C.	Paiements sur crédits de l'exercice 1963 U.C.	Crédits reportés à l'exercice 1964 U.C.	Jrédits annulés de l'exercice 1963 U.C.
Titre I : Rémunérations; indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	574,86	1.371.900,--	1.146.395,34	1.146.395,34	23.744,40	201.760,26
Chapitre II : Personnel	-	1.335.660,--	1.134.360,44	1.134.360,44	-	201.479,56
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	574,86	36.040,--	12.014,90	12.014,90	23.744,40	280,70
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	105.731,56	1.774.000,--	1.549.651,56	827.882,72	753.549,28	192.563,--
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement	15.236,58	170.000,--	132.270,32	122.931,38	9.336,94	37.729,68
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	-	30.000,--	16.623,88	12.892,12	3.131,76	13.976,12
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	-	1.000,--	809,26	809,26	-	190,74
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	-	55.000,--	45.057,64	45.057,64	-	9.942,36
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	68.351,82	1.200.000,--	1.107.719,14	472.992,84	637.326,30	39.680,86
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation	16.724,38	300.000,--	230.493,32	162.979,48	96.694,28	40.326,24
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement	5.418,80	18.000,--	17.278,--	10.220,--	7.058,--	722,--
Totaux généraux :	166.303,44	3.145.900,--	2.696.046,90	1.974.278,06	777.293,68	394.323,26

203. Les dépenses relatives au personnel occupant un emploi prévu au tableau des effectifs (article 20) accusent une augmentation de UC 141.017,66, soit d'environ 16,5 %, qui s'explique par la mise en vigueur du statut C.E.E. et C.E.E.A. et du statut révisé C.E.C.A. et par les nombreuses modifications de classement accordées aux agents à l'occasion de la mise en vigueur de ces statuts (1), par l'application du coefficient correcteur 102 à partir du 1er septembre 1962 et par la modification du barème des rémunérations applicable aux fonctionnaires C.E.E. et C.E.E.A. depuis le 1er janvier 1963.

204. Nous avons rencontré de sérieuses difficultés pour obtenir en temps voulu des renseignements précis sur la situation du personnel de l'Office à la clôture de l'exercice et sur les modifications intervenues en cours d'exercice. En mars 1964, l'Exécutif gestionnaire nous a fait savoir qu'il n'était pas en mesure de fournir une réponse complète et exacte aux demandes de renseignements que nous lui avions adressées mais que des mesures pratiques venaient d'être prises en vue de réaliser à l'avenir une centralisation permanente des éléments relatifs à la situation de l'effectif du personnel de tous les services communs et à l'évolution de cette situation.

Par la suite, plusieurs listes d'effectifs émanant les unes des services de la C.E.E., les autres de la Haute Autorité ont été mises à notre disposition. Toutefois, ces listes n'étaient pas entièrement concordantes et comportaient diverses erreurs.

C'est sur base de ces listes, rectifiées dans toute la mesure du possible, que les renseignements ci-après ont été établis. Ils indiquent la situation de l'effectif au 31 décembre 1963 tout en tenant compte des modifications (titularisations et promotions) survenues en 1964 jusqu'au moment de la rédaction de ce rapport mais avec effet rétroactif à une date antérieure au 31 décembre 1963.

A cette dernière date, le nombre des agents occupant un emploi prévu au tableau des effectifs s'élevait à 145 (contre 132 au 31 décembre 1962), y compris quelques agents se trouvant en congé de convenance personnelle.

(1) Les conséquences pécuniaires de l'admission au statut des agents relevant de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et du reclassement de plusieurs agents C.E.C.A. n'avaient pas été prises en compte au titre de l'exercice 1962.

Par catégorie et selon l'Exécutif auquel les agents sont rattachés, cet effectif se répartissait comme suit :

	<u>C.E.E.</u>	<u>C.E.E.A.</u>	<u>C.E.C.A.</u>	<u>Total</u>
Catégorie A	39	4	16	59
Catégorie B	28	2	16	46
Catégorie C	28	1	11	40
	<u>95</u>	<u>7</u>	<u>43</u>	<u>145</u>

Les instances budgétaires avaient autorisé, pour l'exercice 1963, un effectif maximum de 179 agents (124 pour la C.E.E., 48 pour la C.E.C.A. et 7 pour la C.E.E.A.).

L'effectif autorisé prévoyait 4 postes de grade A/2 (2 pour la C.E.E. et 2 pour la C.E.C.A.). Or, nous avons constaté que pendant toute la durée de l'exercice 5 agents de l'Office, soit 2 relevant de la C.E.E. et 3 de la C.E.C.A., ont été classés au grade A/2.

En ce qui concerne ce dépassement des autorisations budgétaires, la Haute Autorité a fait savoir que, par une décision du 7 janvier 1964, la Commission des Présidents de la C.E.C.A. a accepté, avec effet rétroactif à l'exercice 1963, des propositions de reclassement de fonctions qui lui avaient été soumises et autorisé, à l'Office statistique, un effectif comprenant 3 postes A/2 pour la C.E.C.A.

Les dépenses de personnel étant communes aux trois Communautés européennes, nous croyons qu'un changement du tableau des effectifs annexé au budget 1963 devait également recevoir l'accord des instances budgétaires des deux autres Communautés. A notre connaissance, ces instances budgétaires n'ont pris aucune décision sur ce point.

Nous attirons dès lors l'attention des instances compétentes sur la question qui vient d'être exposée.

205. Onze agents permanents au moins (dont 8 relevant de la C.E.E.) ont bénéficié d'une modification de classement en cours d'exercice. Presque toutes ces modifications se sont traduites par un avancement d'un grade à l'intérieur de la catégorie ; un agent C.E.C.A. est toutefois passé de la catégorie C à la catégorie B.

206. L'Office statistique a eu également recours dans une large mesure à du personnel auxiliaire. Au 31 décembre 1963, le nombre des agents auxiliaires en fonctions (non compris ceux qui ont été titularisés par après avec effet à une date antérieure au 31 décembre 1963) était de 22, dont 12 agents de catégorie A et 6 de catégorie B.

Bon nombre de ces agents, dont l'engagement a souvent dépassé la durée maximum d'un an fixée par le régime des autres agents, semblent exercer des fonctions correspondant à des postes prévus à l'organigramme des services.

Ce recours considérable à du personnel auxiliaire a entraîné une augmentation très importante des dépenses relatives aux "autres agents" dont le montant est passé de UC 18.740,94 en 1962 à UC 103.465,54 en 1963. Le crédit prévu au budget n'atteignant que UC 10.000, ces dépenses ont nécessité un virement de crédit de UC 105.000.

On voudra bien se référer aux observations que nous avons formulées dans nos rapports antérieurs et dans d'autres parties du présent rapport en ce qui concerne les inconvénients sérieux que présente l'emploi permanent de nombreux agents auxiliaires.

207. Plusieurs agents auxiliaires, relevant de la C.E.E., ont été titularisés à la suite de concours ; cette titularisation a été accordée avec effet rétroactif à une date antérieure à celle à laquelle les concours, auxquels ces agents ont participé, ont été achevés.

Cette façon de procéder a été critiquée dans la partie du présent rapport relative à la Commission de la C.E.E.

208. Nous avons observé que l'Office statistique a comptabilisé une partie des indemnités journalières payées aux "autres agents" à l'article 24 et une autre partie à l'article 33. Seule, cette dernière imputation nous paraît exacte. L'Exécutif gestionnaire nous a indiqué qu'il tiendrait compte de cette observation à l'avenir.

209. Les frais de location des installations techniques comportent des remboursements, considérés comme dépenses spécifiques, effectués à la Haute Autorité (UC 73.333,26), à la Commission de la C.E.E. (UC 42.739,08) et à la Commission de la C.E.E.A. (UC 7.122,98) pour l'usage de leurs installations mécanographiques. De plus, des frais relatifs à l'achat de 275 bandes magnétiques, considérés comme dépense spécifique de la C.E.E.A., ont été engagés pour un montant de UC 9.075.
210. L'Office statistique dispose d'une bibliothèque propre qu'il a installée dans les locaux qu'il occupe à Bruxelles.
- Deux agents de catégorie C sont affectés en permanence à cette bibliothèque ; un agent de catégorie A y consacre une partie - à vrai dire très réduite - de son activité.
- Pendant l'exercice, les nouvelles acquisitions de livres ont porté sur environ 1200 volumes. Il nous a été signalé qu'un contrôle portant sur l'existence des ouvrages enregistrés n'a pu être entrepris, faute de personnel.
211. Nous avons constaté à nouveau que les missions de Luxembourg à Bruxelles et vice-versa restent très nombreuses. Les frais occasionnés par ces déplacements dépassent le quart des dépenses totales imputées au poste "frais de mission".
- Parmi les dépenses de l'exercice, nous relevons également un déplacement au Canada à l'occasion du congrès mondial de la statistique (UC 1.076,98) ainsi que les missions d'agents ayant participé à une enquête sur les prix (environ UC 7.000).
212. Au titre d'honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes, des engagements ont été contractés pour un montant de UC 1.059.996,86, dont UC 1.015.334,24 considérés comme dépenses communes.

Les engagements concernent un très grand nombre d'études, recherches ou enquêtes confiées par l'Office statistique à des experts ou organismes étrangers aux Communautés. La plupart des études n'étaient pas terminées à la clôture de l'exercice 1963, ce qui explique le montant important (UC 634.638,30) des sommes restant à payer et pour lesquelles des crédits correspondants ont été reportés de droit à l'exercice 1964. Pour un grand nombre d'études ou enquêtes, les contrats n'ont été signés que vers la fin du mois de novembre 1963.

Parmi les dépenses les plus importantes, nous relevons celles relatives à la deuxième tranche d'une enquête sur les budgets familiaux des ouvriers de l'industrie, de l'artisanat, du commerce et de l'Etat, des employés et fonctionnaires, des ouvriers agricoles et des agriculteurs (UC 379.985,76), au recensement industriel 1963 (UC 352.798,57), à la quatrième tranche d'une enquête sur les salaires dans les industries de la Communauté (UC 110.000,16), à une enquête par sondages sur les transports routiers de marchandises en 1963 (UC 48.000), à une étude sur la comparabilité de la statistique des prix du bétail de boucherie (UC 14.000), etc.

L'Office statistique a également demandé à des experts de très nombreuses études et enquêtes de moindre importance telles une enquête-pilote sur les coûts de salaires dans les transports routiers (UC 4.000), une étude concernant la production fourragère (UC 3.700), une étude sur la statistique de l'exploitation agricole (UC 2.500), des travaux de documentation statistique sur les Etats de l'Est (UC 600), etc...

213. Comme par le passé, de multiples publications ont été réalisées par l'Office statistique qui a engagé, dans ce but, des dépenses pour un montant de UC 230.493,32 et a obtenu un report de crédit pour un montant de UC 29.180,44.

Parmi les publications de l'Office ayant provoqué d'importants paiements pendant l'exercice, citons le bulletin général de statistiques (UC 17.832,04), le bulletin du commerce extérieur (UC 14.429,50), les tableaux analytiques du bulletin du commerce extérieur (UC 18.636,10), le bulletin 1963 "charbon et autres sources d'énergie" (UC 11.937,10), les statistiques industrielles (UC 10.761,42), le bulletin statistique "sidérurgie" (UC 16.888,52), les statistiques sociales no 1-63, enquête sur les salaires année 1960, (UC 17.098,50), etc.

En ce qui concerne ses propres publications, la Haute Autorité de la C.E.C.A. a pris un arrangement avec ses principaux imprimeurs en vue d'obtenir un escompte de 2 % en cas de paiement dans les quatorze jours qui suivent la réception de la facture. L'Office statistique pourrait utilement envisager la possibilité de négocier un accord similaire.

214. Des engagements relatifs à l'achat de machines de bureau ont été contractés pour un montant de UC 17.278. Ils couvrent l'acquisition de 32 machines à calculer supplémentaires. Le prix de 8 machines à calculer (UC 3.467,80) a été considéré comme dépense spécifique C.E.C.A. et celui de 24 autres (UC 13.810,20) comme dépense spécifique C.E.E.

PARAGRAPHE III : SERVICE COMMUN D'INFORMATION

215. Les dépenses engagées par le Service commun d'information au titre de l'exercice 1963 ont atteint le montant total de UC 2.613.884,14
se répartissant comme suit :

- dépenses payées pendant l'exercice	UC 2.237.994,20
- restes à payer de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés à l'exercice 1964 (1)	UC 375.889,94

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de 1962 pour un montant de UC 182.768,24, de telle sorte que les dépenses payées pendant l'exercice, au titre des crédits propres de 1963 et des crédits reportés de 1962, atteignent un montant total de UC 2.420.762,44.

- (1) Ces crédits ont été reportés, soit de droit en application de l'article 6, a du règlement financier (à concurrence de UC 347.262,30), soit par autorisation spéciale en application de l'article 6, b du règlement financier (à concurrence de UC 28.627,64).

216. La clef de répartition des dépenses communes a été fixée comme suit pour l'exercice 1963 : 45 % pour la C.E.E., 35 % pour la C.E.C.A. et 20 % pour la C.E.E.A. ; elle est identique à celle qui avait été retenue pour l'exercice 1962. Sur base de cette clef, les dépenses payées à charge des crédits de l'exercice 1963 et les dépenses payées à charge des crédits reportés de l'exercice 1962 ont fait l'objet de la répartition suivante :

	C.E.E.	C.E.E.A.	C.E.C.A.	Total
	UC	UC	UC	UC
<u>Paiements sur crédits</u> <u>1963</u>				
- dépenses communes	837.839,24	651.652,76	372.373,--	1.861.865,--
- dépenses spécifiques	181.375,64	144.962,38	49.791,18	376.129,20
Total	1.019.214,88	796.615,14	422.164,18	2.237.994,20
<u>Paiements sur reports</u> <u>1962</u>				
- dépenses communes	40.105,10	31.192,86	17.824,50	89.122,46
- dépenses spécifiques	45.176,06	30.587,22	17.882,50	93.645,78
Total	85.281,16	61.780,08	35.707,--	182.768,24

217. Par rapport aux dépenses de l'exercice précédent, non compris toutefois les dépenses prises en charge au cours de cet exercice pour la participation des Communautés à la foire de Seattle, les engagements de l'exercice 1963 ont augmenté de UC 404.317,38, soit de 18,29 %. Cette augmentation concerne les dépenses de personnel à concurrence de UC 102.839,44, les dépenses de fonctionnement et d'équipement à concurrence de UC 69.947,44 et les dépenses d'activité proprement dites (dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques) à concurrence de UC 231.530,50.

218. Dans notre précédent rapport nous avons signalé que, parmi les restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants avaient été reportés de droit, figuraient de nombreux reports qui ne correspondaient pas à de véritables engagements au sens juridique du terme et qui ne pouvaient être considérés comme des paiements restant dus. La situation au 31 décembre 1963 confirme la pertinence de notre remarque. En effet, alors que le montant des crédits reportés de droit s'élevait à UC 317.333,38, les paiements effectués en 1963 sur ces crédits n'ont atteint qu'un montant de UC 180.758,64.

Parmi les engagements existant au 31 décembre 1963 et pour lesquels des crédits ont été reportés de droit à l'exercice 1964, nous en avons encore relevé qui ne sont pas entièrement conformes aux dispositions du règlement financier. C'est ainsi que l'article 6, a du règlement financier prévoit que les engagements contractés après le 30 novembre pour les achats de matériel, travaux et fournitures ne peuvent faire l'objet d'un report de crédit qu'avec l'autorisation spéciale du Conseil ; or, nous avons constaté parmi les reports de droit à l'exercice 1964 plusieurs engagements pour des achats de matériel, travaux et fournitures qui ont été contractés après le 30 novembre 1963.

219. Nous avons également observé, lors de l'examen des restes à payer, que certains d'entre eux étaient justifiés par des bons de commande établis antérieurement à la demande d'engagement.

En d'autres termes, il apparaît clairement que, dans certains cas, le visa du contrôle financier est sollicité et obtenu postérieurement à l'établissement du bon de commande et, dès lors, à l'engagement effectif de la dépense.

Cette pratique limite l'efficacité du contrôle préalable ; elle est contraire tant aux dispositions du règlement financier qu'aux principes de la bonne gestion financière. Il serait souhaitable que le contrôle financier s'oppose à de pareils errements qui ont, en outre, pour conséquence d'allonger le délai qui s'écoule entre la commande et son paiement.

220. Les principaux éléments du compte de gestion (dépenses) du Service commun d'information sont résumés dans le tableau reproduit ci-après.

On trouvera, ensuite, quelques commentaires et observations relatifs aux dépenses de ce service, groupés par titre budgétaires.

Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

221. On constate que les dépenses rangées sous le titre I du budget ont augmenté d'environ UC 102.839,44 par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent.

Ce mouvement s'explique, principalement, par l'accroissement des traitements de base et des allocations familiales payés aux agents dont l'admission au statut a été réglée au cours de l'exercice 1963, par l'application du coefficient correcteur basé sur l'article 64 du statut (+ UC 10.395,16) et par l'accroissement des dépenses relatives aux autres agents (+ UC 68.747,20).

222. Au 31 décembre 1963, trois décisions restaient à prendre en ce qui concerne l'admission au statut des agents affectés au Service commun d'information. De plus, à cette même date, les opérations de régularisation pécuniaire consécutives à cette admission, laquelle a pris effet au 1er janvier 1962, n'étaient pas encore effectuées pour cinq agents des bureaux de presse dans les capitales.

223. A la fin de l'exercice, 75 agents statutaires (chiffre identique à celui du 31 décembre 1962) étaient en fonctions au Service commun d'information, soit 33 agents de catégorie A, 8 de catégorie B, 33 de catégorie C et 1 de catégorie D. Pour l'exercice 1963, le budget autorisait un effectif maximum de 97 agents ; il y avait donc théoriquement 22 postes vacants.

Le nombre des agents auxiliaires occupant, en fait, des emplois permanents s'est encore accru ; de 13 au 31 décembre 1962, il est passé à 16 à la fin de l'exercice 1963.

Le Service commun d'information occupe également, dans les bureaux installés dans les capitales, 9 agents recrutés sous le régime local.

Enfin, conformément au commentaire budgétaire, le Service commun d'information a imputé au crédit prévu pour les autres agents les émoluments du personnel contractuel affecté au bureau de Washington. Ce personnel est recruté à des conditions spéciales ; en effet, seul le chef de ce bureau a été engagé directement par les Communautés dans le cadre d'un contrat d'entreprise, qui ne relève pas du régime des autres agents, et moyennant une rémunération globale annuelle de \$ 17.000. Cette personne recrute alors elle-même, sous sa responsabilité et sous la seule réserve d'une consultation préalable du Conseil d'administration du Service d'information, les autres agents du bureau ; les salaires et indemnités qu'il paie à ces agents lui sont remboursés par le Service commun dans les limites de l'état prévisionnel.

Ce régime s'écartant complètement des dispositions réglementaires à caractère général arrêtées pour le personnel des Communautés, nous croyons qu'il devrait à tout le moins faire l'objet d'une approbation expresse de la part des instances budgétaires.

224.

Le Service commun d'information a remboursé au Secrétariat des Conseils les émoluments et frais de mission d'un agent de ce Secrétariat, de grade A/3, détaché auprès de ce Service pendant 10 mois en vue d'assurer la direction de son bureau de presse à Rome. Il est à noter qu'aucun poste de grade A/3 n'était disponible dans l'organigramme du Service d'information ; un poste de ce niveau a été créé, pour le chef du bureau de Rome, par le budget de 1964 et est actuellement en cours d'attribution selon les procédures budgétaires.

On peut se demander si le recours au détachement justifie bien l'imputation au budget d'émoluments correspondant à un poste non prévu au tableau des effectifs de l'exercice considéré. Le détachement pourrait ainsi devenir un moyen indirect de tourner les limitations d'effectif, ce qui ne paraît pas acceptable.

Compte de gestion (dépenses) du service commun d'information

	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1962	Crédits finals de l'exercice 1963	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1963	Paiements sur crédits de l'exercice 1963	Crédits reportés à l'exercice 1963	Crédits annulés de l'exercice 1963
	U.C.	U.C.	U.C.	U.C.	U.C.	U.C.
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	2.009,60	963.120,-	778.734,28	778.527,32	206,96	184.385,72
Chapitre II : Personnel	-	922.580,-	763.961,12	763.961,12	-	158.618,88
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	2.009,60	40.540,-	14.773,16	14.566,20	206,96	25.766,84
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	180.758,64	1.917.680,-	1.835.149,86	1.459.466,88	375.682,98	82.530,14
Chapitre IV : Immeubles	1.668,-	50.000,-	48.233,84	43.875,66	4.358,18	1.766,16
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement	-	12.000,-	7.177,32	5.823,22	1.354,10	4.822,68
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	398,06	190.000,-	175.861,78	163.109,62	12.752,16	14.138,22
Chapitre VI bis : Dépenses bureaux de passage	-	50.000,-	43.689,86	34.423,22	9.266,64	6.310,14
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	-	9.000,-	7.449,06	7.231,36	217,70	1.550,94
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	-	82.500,-	64.095,80	56.295,80	7.800,-	18.404,20
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	-	-	-	-	-	-
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation	176.435,66	1.500.000,-	1.466.548,66	1.131.835,92	334.712,74	33.451,34
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement	2.256,92	24.180,-	22.093,54	16.872,08	5.221,46	2.086,46
Chapitre XVIII : Dépenses non spécialement prévues	-	-	-	-	-	-
Totaux généraux						266.915,86

On notera, en plus, le caractère onéreux, résultant du paiement des frais de mission pendant 10 mois, de la solution adoptée dans le cas d'espèce.

Nous attirons sur la question qui vient d'être exposée l'attention des instances compétentes.

225. Dans notre précédent rapport (no 199), nous avons formulé plusieurs observations relatives à la situation existant au Service d'information sur le plan du personnel.

Ces observations restent valables pour l'exercice 1963, la situation incriminée n'ayant pas subi de modifications importantes au cours de l'exercice. Elles visent

- la vacance d'un nombre relativement élevé de postes permanents occupés en fait par des agents auxiliaires (avec dépassement du délai maximum d'un an fixé par les dispositions réglementaires pour le recrutement de ces agents).
- l'affectation au Service d'information d'un traducteur, auquel s'est ajouté un second en cours d'exercice, occupant un poste permanent prévu à l'organigramme de la Commission de la C.E.E. et rémunéré sur le budget de cette Commission.
- l'affectation au Service d'information de deux secrétaires auxiliaires - dont une a toutefois démissionné en fin d'exercice - rémunérées par la Commission de la C.E.E. sur ses propres crédits.
- la présence, dans les locaux du Service d'information, de deux agents auxiliaires qui assurent le secrétariat d'un Institut privé, lequel rembourse leurs émoluments à la Commission de la C.E.E.
- le recours, à charge du crédit ouvert à l'article 102 (dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques), à de nombreux "experts", dont l'engagement apparaît bien pour plusieurs d'entre eux comme un moyen indirect d'utiliser temporairement des agents supplémentaires.

En ce qui concerne ce dernier point, relevons que, d'après la réponse à une demande de renseignements, le nombre des experts engagés par le Service pendant l'exercice 1963 s'est élevé à 21 au cours de l'exercice, soit à plus du quart du nombre des agents statutaires en fonctions.

Certains de ces experts bénéficient, en fait, d'une situation comparable à celle des fonctionnaires (contrats conclus pour un an et régulièrement reconduits, rémunération du même ordre de grandeur que celle des agents permanents exerçant une activité similaire). D'autres, occupés "part time", sont payés par mensualités régulières et travaillent partiellement à leur domicile, principalement pour la rédaction de revues de presse, pour la correction de publications du Service commun d'information, pour l'élaboration de maquettes destinées à des publications, etc.

L'examen des travaux confiés à ces personnes ne permet pas de conclure qu'il s'agirait de travaux d'une "technicité" telle que le recours à des experts s'imposerait.

Mentionnons, à titre d'exemples, qu'un expert a perçu des honoraires de UC 3.740 en 1963 principalement pour l'organisation du concours pour le Prix des Communautés européennes (1) ; un autre expert touche des honoraires de UC 2.160 par an pour l'élaboration de fiches bibliographiques sur les ouvrages concernant l'intégration européenne et la préparation d'un fichier alphabétique et analytique. A un autre expert encore, le Service d'information paie, depuis le 16 février 1961, des honoraires de UC 4.800 par an pour l'étude des problèmes de documentation posés par le programme spécial d'information destiné aux organisations de jeunesse et d'éducation populaire.

Répetons que, à notre avis, les tâches assumées par ces experts relèvent souvent de l'activité courante du Service d'information et devraient rentrer dans les attributions normales des agents de ce service.

Toutes les considérations qui précèdent nous amènent à rappeler, avec insistance, notre souhait de voir les questions relatives à l'effectif et aux engagements de personnel réglées, au Service d'information, avec beaucoup plus de clarté et de rigueur.

(1) Les émoluments de cet expert avaient été initialement fixés à UC 300 par mois ; après une période d'environ cinq mois, ils ont été portés à UC 360 par mois, ce que le service explique par la qualité du travail de l'intéressé.

Immeubles, matériel et dépenses diverses
de fonctionnement

226. Si l'on fait abstraction des dépenses d'activité (article 102), les dépenses groupées sous le titre II du budget (1) ont atteint un montant de UC 368.601,20, en accroissement d'environ UC 69.947,44 par rapport au montant des dépenses similaires de l'exercice précédent.

Il est malaisé de déterminer l'origine précise de cet accroissement des dépenses de fonctionnement. En effet, le budget de 1963 a prévu pour la première fois un article distinct auquel ont été imputées toutes les dépenses relatives aux bureaux de passage installés par les Exécutifs dans les bureaux de presse des capitales. Comme ces dépenses de natures très diverses étaient précédemment réparties entre les différents chapitres du titre II, la comparaison des dépenses est malaisée à effectuer. On peut néanmoins relever une augmentation sensible des dépenses pour papeterie et fournitures de bureau ainsi que pour achats de mobilier.

227. Un agent de la division des publications des services de Bruxelles a été envoyé en mission à Rome pratiquement tous les mois, pendant au moins une dizaine de jours. Au total, le nombre de journées de mission de cet agent à Rome s'élève à environ 130 jours pour l'exercice 1963.

Toutes ces missions ont pour motif la préparation du bulletin des Communautés européennes publié en Italie. Selon le Service d'information, il est nécessaire que sa division des publications assure une coordination et une centralisation des publications éditées dans les différents pays ; elle ne peut le faire qu'au moyen de missions nombreuses et prolongées.

Si ce souci de coordination paraît justifié, il reste qu'il doit être possible de mieux le concilier avec celui d'une bonne gestion financière. Nous croyons qu'une organisation différente des tâches devrait permettre, surtout si on considère que l'effectif permanent des bureaux de presse dans les capitales comprend, notamment

(1) A l'exception des frais de mission et des dépenses de réception, ces dépenses ne concernent que les bureaux installés dans diverses capitales. Les frais de fonctionnement des services centraux sont pris en charge par les Exécutifs qui hébergent le Service commun d'information.

à Rome, plusieurs agents de niveau supérieur, de réduire la fréquence et la durée des missions dont il est question ci-avant.

228. Le montant des dépenses d'activité engagées pendant l'exercice a atteint un montant de UC 1.466.548,66.

La répartition suivante de ces dépenses nous a été indiquée :

- Foires et expositions	UC	94.487,12
- Publications	UC	423.433,68
- Radio-TV-Cinéma	UC	146.319,10
- Stages-visites-conférences	UC	191.275,32
- Information syndicale	UC	109.897,48
- Information agricole	UC	42.347,48
- Information outre-mer	UC	72.186,78
- Information universitaire	UC	26.470,66
- Divers	UC	58.989,88
- Jeunesse - éducation populaire	UC	301.141,16

Par rapport à l'exercice précédent, ces dépenses ont augmenté d'environ UC 231.530,50. Cette augmentation, qui affecte pratiquement tous les postes, est particulièrement sensible pour les publications (+ UC 100.000 environ), pour les dépenses de Radio-TV-Cinéma (+ UC 65.000 environ) et pour les dépenses relatives aux "stages-visites-conférences" (+ UC 50.000 environ). Par contre, une diminution est constatée en ce qui concerne les dépenses relatives aux foires et expositions.

229. Dans notre rapport sur l'exercice 1962 (no 203), nous faisons remarquer que de nombreuses dépenses d'un montant souvent élevé, relevant de l'activité d'information, étaient engagées en dehors de tout appel à la concurrence ou après un appel à la concurrence très restreint, réalisé en dehors des procédures habituelles.

Ces remarques sont tout aussi valables pour 1963 (1). On notera, particulièrement, que la procédure signalée ci-avant sous le no 219, et qui consiste à établir une demande d'engagement "pro forma" postérieurement à l'émission du bon de commande, se déroule en dehors de toute application des dispositions réglementaires relatives aux appels à la concurrence.

230. Nous avons également noté que, pour des factures d'un montant relativement élevé, un agent de grade C 2 de la division "Foire et expositions" est habilité à signer la mention "conforme aux faits" de l'ordre de paiement. S'agissant souvent de livraisons effectuées hors de Bruxelles, il est douteux que cet agent ait toujours pu procéder lui-même à leur réception en bonne et due forme.

En toute hypothèse, il ne paraît pas souhaitable de confier à un agent de catégorie C (agent d'exécution) le soin d'attester la conformité aux faits de dépenses parfois très importantes et de lui faire prendre formellement la responsabilité de cette attestation.

231. Le Service d'information a décidé de constituer une photothèque dans ses bureaux de Bruxelles.

Ces photos sont, en principe, destinées à être remises gratuitement aux journalistes ou à être utilisées dans les publications éditées par le Service d'information.

Un contrôle sur place a fait apparaître que les photos en "noir et blanc" étaient relativement demandées mais que, par contre, les diapositives (environ 500 au moment de notre contrôle) paraissent assez peu utilisées. Il eût été souhaitable, croyons nous, d'effectuer une étude plus approfondie des besoins réels du service avant d'acquérir ces diapositives.

(1) A une demande d'explication que nous avons adressée au Service commun d'information le 5 novembre 1963 - demande relative à une dépense assez élevée engagée pour l'impression d'une pochette cartographique - aucune réponse n'avait encore été donnée au moment de la rédaction du présent rapport.

232. Lors de ce même contrôle, nous avons également constaté que le Service d'information disposait depuis janvier 1963

- d'un appareil de photos et de deux caméras qui n'ont été qu'assez peu utilisés au cours de l'année,
- d'un appareil de projection d'une valeur de UC 3.920 qui se trouve depuis janvier 1963, date de sa livraison, dans une cave d'un immeuble de Bruxelles,
- d'un matériel de prise de vues pour la télévision acheté depuis le début de 1963. Selon le service lui-même, les aménagements des locaux nécessaires pour la pleine utilisation de ce matériel ne sont pas encore achevés ; une fois de plus il s'agit d'aménagements relativement importants qui seront apportés à des locaux dont l'occupation par les services communautaires reste, malgré tout, précaire.

Au total, la Division Radio-TV-Cinéma dispose d'un matériel dont le coût global s'élève à environ UC 28.000 et qui ne semble guère utilisé au maximum de ses possibilités.

233. Le Service commun d'information a décidé de constituer une bibliothèque dans les locaux mis à sa disposition à Bruxelles. Etant donné le caractère assez général de la bibliothèque de la Commission de la C.E.E., installée par ailleurs dans un immeuble adjacent à celui occupé par le Service d'information, on peut douter de la conformité des dépenses engagées par ce service, pour la constitution d'une bibliothèque propre, aux exigences de la bonne gestion financière.

Il semble que certains bureaux dans les capitales, et principalement le bureau de Paris, soient également en voie de se constituer une bibliothèque, ouverte aux personnes qui font des recherches sur les Communautés européennes. Etant donné, d'une part, l'importance des dépenses inhérentes à la constitution et au fonctionnement d'une bibliothèque, la tendance aussi que celle-ci aura inéluctablement à s'étendre, et, d'autre part, la possibilité qu'offrent les capitales de trouver sur place des bibliothèques publiques, permettant habituellement des recherches étendues, on peut se demander si l'ouverture de bibliothèques dans les bureaux de presse ne devrait pas faire l'objet d'un examen plus approfondi. En toute hypothèse, des mesures précises devraient être prises en vue d'en limiter le développement.

234. Comme par le passé, le Service commun d'information a accordé, sous des formes et pour des motifs les plus divers, des subventions et interventions financières à de multiples organismes ou en vue de nombreuses manifestations. Il serait souhaitable que des interventions de ce genre soient appuyées, beaucoup plus que ce n'est le cas actuellement, de documents justificatifs attestant les besoins réels des organismes ou manifestations en cause et rendant compte de l'usage qui a été fait des sommes versées par le Service commun.

A titre d'exemples, citons des subventions dont le montant total s'est élevé à plus de UC 7.000 accordées à un groupement de Journaux pour la jeunesse qui a organisé un concours pour un "insigne européen", des honoraires de UC 200 payés pour l'élaboration d'un projet de symbole pour le marché commun agricole, non utilisé jusqu'à présent pour des raisons d'opportunité, une participation de UC 1.875 aux frais d'une visite de 4 jours d'un orchestre de mineurs lorrains (200 personnes) dans la Ruhr, etc..

Dans un autre domaine, celui des réceptions et principalement des visites d'information organisées pour de très nombreux groupes tant à Bruxelles qu'à Luxembourg, l'examen des factures payées pendant un trimestre permet d'estimer que plus de 16.000 personnes ont participé à des repas offerts au cours de l'exercice.

235. Dans notre précédent rapport (no 206), nous avons signalé qu'une disposition réglementaire prévoit que l'engagement des dépenses spécifiques par le Membre du Conseil d'administration qui représente l'Exécutif intéressé ne peut être effectué qu'après consultation préalable des autres Membres du Conseil d'administration mais que cette consultation préalable n'était jamais effectuée. A l'époque, il nous avait été signalé que le Conseil d'administration allait être saisi du problème.

A notre connaissance la situation n'a subi aucun changement, ce qui nous oblige à souhaiter à nouveau qu'une solution soit apportée à bref délai à ce problème.

CINQUIEME PARTIEOBSERVATIONS ET CONSIDERATIONS GENERALESI. Les budgets de 1963 et leur exécution (1)

236. Le tableau reproduit ci-après comprend les éléments essentiels qui permettent d'apprécier l'exécution des budgets 1963 ainsi que l'utilisation des crédits reportés de l'exercice précédent.

A l'examen de ce tableau, on constate que le degré d'utilisation des crédits reportés de l'exercice 1962, encore qu'il varie considérablement d'une Institution à l'autre, est resté dans l'ensemble assez peu élevé. Il atteint 43 % à l'Assemblée, 54 % aux Conseils et 62 % à la Cour de Justice. La Commission de la C.E.E. a utilisé les crédits reportés à concurrence de 56 % en ce qui concerne les crédits pour dépenses de fonctionnement et de 38 % en ce qui concerne les crédits relatifs au Fonds social ; à la Commission de la C.E.E.A., le degré d'utilisation atteint presque 60 %.

Un examen plus approfondi des comptes dressés par les Institutions permet de constater que, d'une manière générale, ce sont surtout les crédits reportés par autorisation spéciale des Conseils, sans correspondre à des engagements restant à payer, qui ont été particulièrement peu utilisés.

(1) Les considérations qui suivent ne concernent, en principe, que le budget de la Commission de la C.E.E., le budget de fonctionnement de la Commission de la C.E.E.A. et le budget des Institutions communes, à l'exclusion du budget de recherches et d'investissement de l'Euratome et du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer.

	Crédits reportés de 1962 à 1963 ' UC	Paiements sur crédits reportés	Crédits ouverts au budget 1963 UC	Dépenses engagées au 31 décembre 1963(1) UC	Dépenses payées au 31 décembre 1963 UC
Assemblée	151.890,86	65.557,87	5.617.800,--	4.784.093,16	4.552.807,74
Conseils	89.463,46	48.492,74	5.993.670,--	5.093.607,50	4.955.300,48
Cour de Justice	11.069,70	6.909,38	1.265.440,--	1.109.098,34	1.092.251,34
Commission de la C.E.E.					
- fonctionnement	2.195.326,24	1.222.388,86	31.485.510,--	27.709.556,99	25.311.401,22
- fonds social	19.500.000,--	17.561.477,78	17.818.000,--	4.581,10	4.581,10
Commission de la C.E.E.A.	342.151,10	203.617,09	7.761.654,--	6.641.954,24	6.091.113,83

(1) Les montants figurant dans cette colonne comprennent les crédits reportés à l'exercice 1964 pour restes à payer à la clôture de l'exercice. Par contre, ne sont pas inclus les autres reports approuvés spécialement par les Conseils ; ces reports, qui ne correspondent pas à des dépenses engagées, sont indiqués à la colonne 2 du tableau figurant sous le n° 239 ci-après.

237. En ce qui concerne la gestion des crédits propres de l'exercice, le tableau ci-après indique le pourcentage de chacun des principaux éléments du compte de gestion par rapport au montant total des crédits disponibles.

	Assem- blée	Conseils	Cour	Commission C.E.E.(1)	Commission C.E.E.A.
Dépenses payées pendant l'exercice	81,04	82,67	86,50	80,40	78,48
Reports à 1964 correspondant à des dépenses engagées	4,12	2,31	1,30	7,61	7,09
Autres reports à 1964	-	1,14	-	0,74	1,30
Crédits annulés	14,84	13,88	12,20	11,25	13,13
Total des crédits disponibles	100,—	100,—	100,—	100,—	100,—

Si l'on fait abstraction, pour les Commissions, des dépenses du titre III (dépenses communes à plusieurs Communautés et Institutions), les pourcentages des dépenses payées et des report correspondant à des dépenses engagées deviennent 81,94 et 6,31 pour la C.E.E., 81,47 et 4,03 pour la C.E.E.A.

238. Les virements de crédit sont restés nombreux dans la plupart des Institutions.

Les virements autorisés par les instances budgétaires elles-mêmes (Conseils et, pour les Institutions communes, la Commission des Présidents) ont affecté 8 chapitres à l'Assemblée (pour un montant de UC 66.800), 10 aux Conseils (pour un montant de UC 168.000), 8 à la Cour (pour un montant de UC 12.240), 8 à la Commission de la C.E.E. (pour un montant de UC 410.600) et 2 à la Commission de la C.E.E.A. (pour un montant de UC 10.600). Beaucoup plus nombreux encore sont les virements effectués à l'intérieur des chapitres et des articles par autorisation des Commissions ou/et de l'instance responsable des Institutions.

(1) A l'exception du Fonds social

239. Les crédits reportés de l'exercice 1963 à l'exercice 1964 atteignent les montants indiqués au tableau ci-après. Celui-ci reprend la distinction, imposée par le règlement financier, entre les reports de crédit qui correspondent à des dépenses engagées mais non payées à la clôture de l'exercice (1) et les autres reports (2).

	Reports corres- pondant à des dépenses enga- gées UC	Autres reports de crédits UC	Montant total des crédits reportés UC
Assemblée	231.285,42	-	231.285,42
Conseils	138.307,02	68.400,--	206.707,02
Cour de Justice	16.847,--	-	16.847,--
Commission de la C.F.E.			
- fonctionnement	2.398.155,77	233.379,99	2.631.535,76
- fonds social	-	17.585.400,--	17.585.400,--
Commission de la C.E.E.A.	550.840,42	100.800,--	651.640,42

II. Le règlement financier

240. Dans nos rapports antérieurs (voir, notamment, notre rapport relatif à l'exercice 1962, n° 214), nous avons déploré le fait que les règlements d'exécution, prévus par le règlement financier mis en vigueur dans les Commissions au cours de l'exercice 1961, n'avaient pas encore été arrêtés.

-
- (1) Ces reports sont, soit "de droit", soit, pour les engagements contractés après le 30 novembre et relatifs à des achats de matériel, travaux et fournitures, soumis à une autorisation spéciale des instances budgétaires.
 - (2) Ces autres reports doivent être spécialement autorisés par les instances budgétaires.

Nous écrivions dans notre dernier rapport que "il est difficilement compréhensible que, plus de deux ans et demi après la mise en vigueur du règlement financier, les Institutions et les instances responsables ne soient pas encore parvenues à arrêter les règlements d'exécution".

La situation étant demeurée sans changement, nous regrettons vivement de devoir répéter cette observation.

241. Selon ce règlement financier, l'exécution du budget implique la triple intervention de l'ordonnateur, du comptable et du contrôleur financier.

Le règlement énonce expressément que "la gestion des crédits incombe à l'ordonnateur qui a seule compétence pour engager les dépenses, constater les droits à recouvrer et émettre les titres de recettes et de paiements. Les recouvrements et les paiements sont assurés par le comptable. Les fonctions d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de contrôleur financier et celles de comptable".

Aux termes du même règlement financier, "les règles du statut administratif applicable aux contrôleurs financiers sont fixées de manière à garantir l'indépendance de leurs fonctions. Les mesures relatives à leur nomination, à leur avancement, aux sanctions disciplinaires ou mutations et aux diverses modalités d'interruption ou de cessation des fonctions, font l'objet de décisions motivées qui sont communiquées pour information au Conseil".

Il semble bien qu'une application correcte de ces dispositions implique une indépendance complète, et dès lors une absence de subordination hiérarchique, des contrôleurs financier et comptable par rapport aux fonctionnaires chargés, par délégation, de fonctions d'ordonnancement.

La séparation voulue par les règlements financiers est pratiquement assurée à la Commission de la C.E.E.A. où les fonctions de contrôleur et de comptable ont été confiées à des fonctionnaires appartenant à la direction générale des Finances tandis que les tâches d'ordonnancement y sont exécutées, principalement, par les autres directions générales, et notamment par celle de l'Administration et du Personnel.

Il en va différemment à la Commission de la C.E.E. où les fonctions de contrôleur et de comptable relèvent d'une direction générale (celle de l'Administration) qui s'est vu confier, par délégation, d'importants pouvoirs d'ordonnateur. Cette centralisation des fonctions, exercées souvent à des niveaux hiérarchiques différents et, dès lors, subordonnés, ne paraît guère conforme à la règle d'incompatibilité inscrite dans le règlement financier ; elle conduit à des situations peu heureuses lorsque, notamment, des interims doivent être exercés au sein de la direction générale.

Avec des variations dues aux différences d'organisation des services, la situation est à peu de choses près analogue dans les autres Institutions ; on note toutefois qu'à l'Assemblée le contrôleur financier relève directement du Secrétaire Général.

Sans doute, ne peut-on ignorer que, pour des Institutions ou organes d'une importance relativement réduite au point de vue budgétaire, l'application stricte de l'incompatibilité rappelée ci-dessus serait susceptible d'entraîner un certain accroissement de l'effectif et de ne pas permettre une utilisation entièrement rationnelle des moyens existants.

Il reste que le règlement est formel et que, si des difficultés d'application se présentent, il serait préférable d'en chercher éventuellement la solution à travers une modification des dispositions réglementaires plutôt que de s'accomoder d'une méconnaissance permanente de ces dispositions.

Il serait particulièrement souhaitable que la situation soit revue à la Commission de la C.E.E. laquelle n'a d'ailleurs pas encore pris de décision formelle nommant le contrôleur financier et le comptable de l'Institution.

Ajoutons que, à notre connaissance du moins, les règles constituant le statut administratif du contrôleur financier n'ont encore été arrêtées dans aucune Institution.

Nous attirons l'attention des instances compétentes sur les questions exposées dans le présent numéro.

242. Le règlement financier (article 12 du règlement C.E.E. et budget de fonctionnement de la C.E.E.A. et article 16 du règlement relatif au budget de recherches et d'investissement) établit une distinction précise entre certaines recettes qui peuvent être déduites du montant des dépenses correspondantes et d'autres recettes qui donnent lieu à réemploi.

Or, la procédure suivie jusqu'à présent par les Institutions consiste à porter les recettes des deux catégories en atténuation des dépenses, ce qui enlève toute signification pratique à la distinction inscrite dans le règlement financier. On peut se demander si cette distinction ne signifie pas que, par opposition à l'atténuation des dépenses, le réemploi exige une imputation budgétaire distincte des recettes et des dépenses avec, comme seule conséquence, un accroissement du crédit disponible pour les dépenses, cet accroissement étant fixé au montant des recettes dont le réemploi est admis. Il resterait, en vue d'une telle application de la disposition réglementaire, à déterminer la manière dont cette augmentation de crédit doit être formellement constatée.

Nous souhaitons que les instances compétentes examinent ce problème et fixent en tout cas la signification qu'il y a lieu de donner, en ce qui concerne la procédure budgétaire, à la distinction entre les recettes qui peuvent être portées en déduction des dépenses et celles qui doivent faire l'objet d'un réemploi.

III. Questions relatives au personnel

243. Comme nous l'avons fait dans nos précédents rapports, nous indiquons au tableau ci-après l'évolution de l'effectif (agents auxiliaires et agents locaux non compris) en fonctions dans chaque Institution à la clôture des quatre derniers exercices.

Il convient d'ajouter que, dans plusieurs Institutions, le nombre d'agents auxiliaires ou locaux en fonctions pendant et à la clôture de l'exercice 1963 était assez élevé (environ 865 auxiliaires et 50 agents locaux, au 31 décembre 1963, pour toutes les Institutions). On voudra bien se référer aux indications précises que nous avons données, à ce sujet, dans les parties du présent rapport consacrées aux différentes Institutions.

	Effectifs en fonctions au 31.12				Effectifs prévus au budget 1964
	1960	1961	1962	1963	
Assemblée	300	369	391	424	
Conseils	249	277	296	383	
Cour de Justice	76	80	86	88	
Commission de la C.E.E. (1)	1.615	1.808	1.691	1.745	
Commission de la C.E.E.A. (1)					
- fonctionnement	483	517	570	605	
- recherches et investissement	634	1.496(2)	1.735(3)	1.955(4)	2.405
Agence d'approvision- nement d'Euratom	7	6	6	7	
Comité Economique et Social	41	56	59	67	
Commission de con- trôle	8	10	10	12	
Services communs					
- service juridique	(5)	85	(5)	98	
- office statistique	(5)	129	132	144	
- service d'informa- tion	(5)	82	75	75	

- (1) Non compris les agents affectés aux services communs.
(2) Y compris 158 agents recrutés mais non encore entrés en fonctions et 302 "autres agents" recrutés pour la plupart d'entre eux sous statut local.
(3) Y compris 65 agents recrutés mais non encore entrés en fonctions et 340 "autres agents".
(4) Y compris 365 agents d'établissement.
(5) Les renseignements nécessaires ne sont pas disponibles.

244. Pendant l'exercice 1963, les Institutions ont continué et pratiquement achevé les opérations nécessitées par la mise en oeuvre du statut du personnel de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et du statut révisé du personnel de la C.E.C.A.

Nous avons déjà signalé que, dans l'une ou l'autre Institution, quelques cas restaient encore en suspens au 31 décembre 1963. Compte tenu du délai écoulé depuis l'adoption des statuts, leur régularisation ne devrait plus subir le moindre retard.

Par ailleurs, quelques réglementations d'exécution ont été adoptées et rendues applicables dans toutes les Institutions. Tel est le cas des dispositions fixant le régime des agents locaux, des règles définissant les conditions d'octroi d'allocations familiales pour les personnes à charge autres que les enfants, etc.

Il reste que les autres règlements d'exécution, qui doivent être arrêtés du commun accord des Institutions en sont toujours à l'état de projet. Citons, notamment, les conditions de couverture des risques de maladie professionnelle (réglementation des caisses de maladie). Le retard apporté à l'adoption de ces règlements - retard que nous avons déjà déploré dans notre précédent rapport - devient de moins en moins compréhensible au fur et à mesure que s'éloigne la date de mise en vigueur du statut.

245. Aux termes de l'article 3, 4 du règlement relatif à l'impôt, un abattement équivalent au double du montant de l'allocation pour enfant à charge est opéré, sur la base imposable, pour chaque enfant à charge de l'assujetti.

Quant à la définition de l'enfant à charge, elle est donnée par l'article 2, 2 de l'annexe VII au statut selon lequel l'enfant légitime, naturel ou adoptif d'un fonctionnaire ou de son conjoint est considéré comme enfant à charge dès lors qu'il est effectivement entretenu par le fonctionnaire.

Celui-ci ne touche toutefois l'allocation pour enfant à charge que si l'enfant n'a pas atteint l'âge de 18 ans ou, sur demande motivée, pour l'enfant âgé de 18 à 25 ans qui reçoit une formation scolaire ou professionnelle.

En ce qui concerne l'abattement pour impôt, dont il est question ci-avant, les Institutions ont décidé de l'opérer non seulement lorsque le fonctionnaire touche l'allocation pour enfant à charge mais également, sur sa demande, lorsque le fonctionnaire ontretient effectivement un enfant sans avoir droit à l'allocation parce que cet enfant a dépassé les limites d'âge fixées par l'annexe VII du statut (soit parce qu'il a dépassé l'âge de 25 ans, soit parce qu'il a dépassé l'âge de 18 ans sans continuer à recevoir une formation scolaire ou professionnelle).

La position adoptée par les Institutions consiste à considérer que la référence à l'allocation pour enfant à charge, inscrite dans l'article 3, 4 du règlement relatif à l'impôt, n'a d'autre but que d'indiquer le mode de calcul de l'abattement.

Dans une interprétation plus stricte, on peut estimer que cet article fait de la perception de l'allocation pour enfant à charge une condition nécessaire pour que l'abattement lui-même soit opéré, de telle sorte que, seul le fonctionnaire qui touche l'allocation pourrait revendiquer le bénéfice de la réduction de la base imposable.

Nous souhaitons que les instances compétentes se prononcent sur cette question et indiquent l'interprétation qu'il y a lieu de retenir.

246. Dans toutes les Institutions, des paiements ont été effectués au titre du coefficient correcteur avant que la décision des instances compétentes, fixant le taux de ce coefficient, soit officiellement intervenue.

Même si ces paiements sont effectués théoriquement à titre d'acompte, il reste que leur antériorité par rapport à la décision des instances compétentes soulève des objections de principe. Cette façon de procéder risque, au surplus, de compliquer et de multiplier les travaux administratifs en raison des régularisations que la décision définitive nécessite si elle s'écarte des prévisions qui ont été faites par les Institutions.

Il est dès lors très souhaitable, d'une part, que les paiements soient effectués uniquement sur base d'une décision définitive et, d'autre part, que cette décision intervienne suffisamment tôt pour que les Institutions n'aient aucune raison de procéder à des paiements anticipés.

247. Selon l'article 45 du statut, une promotion ne peut être accordée qu'aux fonctionnaires justifiant d'un minimum d'ancienneté dans leur grade. Cet article précise que "ce minimum d'ancienneté est, pour les fonctionnaires nommés au grade de base de leur cadre ou de leur catégorie, de six mois à compter de leur titularisation ; "il est de deux ans pour les autres fonctionnaires".

Si le point de départ du délai d'ancienneté est fixé clairement pour les fonctionnaires nommés au grade de base de leur cadre ou de leur catégorie, le texte ne rend pas expressément la même règle applicable aux autres fonctionnaires. On peut toutefois penser que l'intention des auteurs du statut a été de faire courir le délai d'ancienneté à partir de la titularisation (c'est-à-dire à compter de la fin du stage) pour tous les fonctionnaires.

Par contre, les Institutions considèrent, on se basant sur le silence de la disposition précitée et sur les modalités appliquées sous l'empire du statut C.E.C.A., que, pour les fonctionnaires qui n'ont pas été nommés au grade de base de leur cadre ou de leur catégorie, le point de départ du délai d'ancienneté est, non pas la titularisation, mais bien la nomination comme fonctionnaire stagiaire.

Nous souhaitons que les instances compétentes examinent ce problème et définissent clairement le point de départ du délai d'ancienneté requis pour la promotion.

248. L'article 29 du statut fixe les différentes étapes de la procédure que les Institutions doivent suivre en vue de pourvoir aux vacances d'emploi. Cet article exige que soient, tout d'abord, examinées les possibilités de promotion et de mutation au sein de l'Institution, puis les possibilités d'organisation de concours internes à l'Institution et, enfin, les demandes de transfert de fonctionnaires d'autres Institutions communautaires. Si cet examen ne donne aucun résultat, l'Institution doit alors organiser un concours qui peut être interne à une ou plusieurs Communautés ou général, c'est-à-dire ouvert à tous les candidats.

Le problème s'est posé de savoir si les agents auxiliaires en fonctions dans les Institutions peuvent participer aux concours internes. Aucune disposition du statut ne règle ce problème. Au point de vue des textes, on peut simplement observer que l'organisation de concours internes est prévue par le statut des fonctionnaires, que le régime des agents auxiliaires est fixé par un règlement entièrement distinct et que, en ce qui concerne la participation à des concours internes, aucune référence n'est faite dans ce règlement distinct aux dispositions du statut.

Jusqu'à présent, les Institutions ont opté pour la participation des auxiliaires aux concours internes. Cette attitude semble avoir été principalement dictée par des considérations de fait tenant à la situation existant au moment de la mise en vigueur du statut, au fait que de nombreux auxiliaires étaient en fonctions et occupaient à la satisfaction de leurs supérieurs des emplois statutairement vacants, à la longueur et à la relative complexité de la procédure du concours général.

Nous ne croyons pas cependant qu'il convienne de régler définitivement un problème aussi important en fonction des contingences qui viennent d'être évoqués. La participation des auxiliaires aux concours internes soulève des objections auxquelles il importe d'être attentif. Il semble que cette participation assure à ces agents un traitement privilégié qui n'est pas conforme à la règle générale voulue par les auteurs du statut selon laquelle la première nomination d'un fonctionnaire dans une Institution communautaire doit intervenir à la suite d'un concours général. Si l'on s'écarte de cette règle, on peut craindre que l'engagement en qualité d'auxiliaires suivi d'une nomination à la suite d'un concours interne soit utilisé précisément comme un moyen de soustraire les intéressés au concours général et à la concurrence plus étendue que ce type de concours implique.

Nous souhaitons que les instances compétentes décident expressément si la participation des auxiliaires aux concours internes est conforme, ou non, aux dispositions du statut.

249. La nomination, assez fréquente au cours des derniers mois, d'agents auxiliaires en qualité de fonctionnaires stagiaires fait surgir d'autres problèmes du fait du passage du régime des "autres agents" au statut des fonctionnaires. Aucune disposition du statut ne règle spécialement ce changement de régime.

On constate, notamment, que les agents auxiliaires ont droit pendant toute la durée de leur engagement - laquelle est limitée en principe à un an - à une indemnité journalière ; cette indemnité est due pour autant que l'agent justifie ne pouvoir continuer de résider dans son foyer et n'ait pas effectué son déménagement au lieu de son affectation. A des conditions identiques, le fonctionnaire nommé stagiaire a droit à une indemnité journalière pendant une période qui ne peut excéder 12 mois.

La succession d'un contrat d'agent auxiliaire et d'une nomination comme fonctionnaire stagiaire a pour conséquence que l'indemnité journalière peut être payée, au total, pendant une période de deux ans et même pendant un délai plus long encore lorsque, comme ce fut le cas jusqu'à présent dans plusieurs Institutions, la durée maximum d'un an de l'engagement comme auxiliaire n'est pas respectée (1).

Jusqu'à présent, certaines Institutions se sont efforcées de limiter autant que possible la période pendant laquelle elles doivent, dans des cas de ce genre, payer l'indemnité journalière mais, à défaut de disposition expresse du statut, leurs possibilités d'intervention sont limitées.

Il semble que, lors d'une révision ultérieure du statut, il serait opportun d'étudier tous les problèmes que pose le passage du régime des autres agents au statut des fonctionnaires et d'arrêter des dispositions qui régleront, dans la clarté, ce changement de régime.

250. Dans notre précédent rapport (n° 234), nous avons exposé les problèmes soulevés par le recours, assez important dans certaines Institutions, à des experts chargés, moyennant une rémunération forfaitaire, de travaux, enquêtes ou études déterminés. Nous avons, notamment, exprimé l'avis que des tâches relativement courantes ou permanentes, n'exigeant aucune compétence exceptionnelle, ne relèvent pas de "l'expertise" mais des attributions normales des

(1) Encore peut-on penser que, dans l'hypothèse où un agent auxiliaire reste en fonctions pendant plus d'un an, les dispositions réglementaires interdisent en tout cas que l'indemnité journalière lui soit payée pendant une période supérieure à douze mois.

services. Le fait de confier ces tâches à des personnes qui sont rémunérées sur les crédits prévus pour "honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes" risque d'enlever une partie de leur signification aux limites fixées par le budget en ce qui concerne les effectifs et les crédits de personnel. Nous rappelons cette question importante à l'attention des instances compétentes.

251. Au passif de la situation financière des Institutions au 31 décembre 1963, on trouve encore une rubrique "Caisse de prévoyance" qui indique les avoirs accumulés pour compte du personnel (cotisations personnelles et contributions de l'Institution) dans le cadre du régime de prévoyance appliqué avant l'entrée en vigueur du statut. En contrepartie, la plupart des Institutions ont continué à faire figurer ces avoirs sous des postes distincts de l'actif de leur situation financière.

Dans toutes les Institutions, le montant de ces avoirs a été influencé en cours d'exercice par des opérations courantes (notamment, remboursements effectués à des agents qui ont quitté l'Institution sans avoir été admis au statut). De plus, dans les deux Commissions, la plus grande partie de ces avoirs a été prise en recettes par le budget, ce qui s'explique par le fait que le statut du personnel a donné un caractère exclusivement budgétaire au régime des pensions ; à la Commission de la C.E.E., les avoirs de la caisse de prévoyance ne comprennent plus, au 31 décembre 1963, que les intérêts produits jusqu'au 31 décembre 1961 par le placement des fonds et les bénéfices de gestion réalisés jusqu'à cette même date du 31 décembre 1961 (1).

Nous souhaitons que des mesures, identiques d'ailleurs dans toutes les Institutions, soient prises à bref délai en vue d'assurer la liquidation complète des caisses de prévoyance, rendues sans objet par les dispositions statutaires relatives au régime des pensions.

(1) De ces intérêts et bénéfices de gestion a été déduite la participation de la Commission de la C.E.E. aux pensions d'invalidité et de survie payées pendant la période pré-statutaire. Le montant de cette participation résulte d'une répartition, entre les diverses caisses de prévoyance, des pensions payées par l'ensemble des Institutions communautaires.

252. Certains errements, suivis par les Institutions, ont pour conséquence de rendre incomplet le groupement des dépenses de personnel effectué sous le chapitre II du budget, de telle sorte que ce chapitre ne rend pas compte, de manière entièrement satisfaisante, de l'ensemble des prestations de personnel rémunérées par les Institutions.

C'est ainsi que, conformément à la nomenclature budgétaire, les dépenses pour "travaux de traduction, de dactylographie et autres travaux à confier à l'extérieur" sont imputées au chapitre VI, sous l'article 62 "dépenses diverses de fonctionnement". Ces dépenses ont pris une certaine importance dans plusieurs Institutions (1). En fait, il s'agit de prestations courantes, analogues à celles qui sont demandées aux agents auxiliaires avec cette seule différence que le personnel en cause n'est pas recruté dans le cadre du régime des autres agents mais, souvent, mis à la disposition de l'Institution par des firmes spécialisées. On peut se demander s'il ne serait pas plus logique de faire figurer le coût de ces prestations sous un article ou un poste distinct du chapitre II du budget. On constate d'ailleurs qu'une Institution au moins impute déjà à l'article 24 "autres agents" les dépenses relatives aux personnes mises à sa disposition par un tiers lorsqu'elles travaillent dans ses propres locaux.

Dans la partie du présent rapport consacré au budget de recherches et d'investissement (n° 186), nous avons signalé qu'un nombre de plus en plus élevé de personnes paraît recruté, à Ispra surtout, par le biais de contrats de personnel conclus avec des firmes privées. Les dépenses relatives à ce personnel, appelé très souvent à travailler dans les locaux de l'Institution, sous la direction et le contrôle des services et des agents de la Commission, sont imputées à de nombreux chapitres et articles du budget n'appartenant pas au titre I. A la Commission de la C.E.E., les émoluments et charges sociales d'un certain nombre d'agents auxiliaires sont imputés aux crédits du chapitre XVII "Fonds européen de développement".

Ces constatations amènent à la conclusion que de véritables dépenses de personnel restent dispersées parmi plusieurs titres et de nombreux chapitres du budget. Nous nous demandons s'il ne serait pas souhaitable, en vue d'accroître la signification des budgets et des comptes de gestion, de regrouper toutes ces dépenses sans exception sous le chapitre II du budget, quitte à modifier et à compléter les subdivisions de ce chapitre.

(1) UC 118.835 à la Commission de la C.E.E., UC 10.046,66 pour le budget de fonctionnement de la Commission de la C.E.E.A., UC 25.924,33 comme paiements pour le budget de recherches et d'investissement, UC 3.762,14 aux Conseils, UC 5.418,18 à l'Assemblée.

Nous attirons sur cette question l'attention des instances compétentes.

253. On sait que les traitements de base imputés au budget des Commissions sont des montants bruts, l'impôt perçu sur ces traitements étant par ailleurs comptabilisé comme recette budgétaire. A la Haute Autorité de la C.E.C.A., la situation est inverse ; l'ajustement compensatoire déduit des émoluments payés aux fonctionnaires admis au statut du personnel de cette Communauté - et qui tient lieu de l'impôt en vigueur dans les deux autres Communautés - est inscrit en atténuation des dépenses de telle sorte que les traitements de base figurant au compte de gestion sont des montants nets.

Dans les Institutions et services communs, la situation est différente encore ; les deux façons de procéder y sont appliquées simultanément, ce qu'on explique par le fait que leur personnel relève, pour partie, du statut de la C.E.C.A. Il en résulte que les montants inscrits au budget y sont privés de toute signification précise puisqu'ils additionnent des traitements bruts et des traitements nets.

Les Institutions ont commencé par appliquer le double système de manière rigide mais, en quelque sorte, entièrement logique ; elles ont porté en recettes le montant exact de l'impôt retenu sur les émoluments de leurs agents admis au statut du personnel de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et en atténuation des dépenses le montant exact de l'impôt compensatoire déduit des émoluments de leurs agents C.E.C.A.

A partir de juillet 1963 à la Cour de Justice et de janvier 1964 dans les autres Institutions communes, cette façon de procéder a été modifiée. Actuellement, ces Institutions établissent le montant global de l'impôt et de l'ajustement compensatoire ; les deux tiers de ce montant global sont comptabilisés comme recette et le troisième tiers est porté en atténuation des dépenses.

Si cette nouvelle formule présente l'avantage de rendre moins complexes les travaux administratifs, par contre, elle atténue la justification et la signification du double système d'imputation utilisé et n'ajoute rien, au contraire, à la clarté des chiffres inscrits au budget.

Aussi suggérons-nous que la possibilité soit sérieusement examinée de permettre à ces Institutions d'appliquer, sur les plans comptable et budgétaire, un système unique. Cette solution entraînerait une simplification accrue des travaux administratifs ; elle est au surplus la seule à pouvoir donner une signification précise aux montants des dépenses de personnel figurant dans les comptes de gestion.

254. L'application, pour la première fois à compter du 1er septembre 1962, d'un coefficient correcteur aux rémunérations des fonctionnaires a soulevé un problème important d'interprétation des dispositions statutaires. Ce problème concerne l'indemnité compensatrice que l'article 105 accorde aux fonctionnaires dont la rémunération a subi une diminution par suite de la mise en vigueur du statut.

- La question s'est posée de savoir si l'augmentation des émoluments consécutive à l'application du coefficient correcteur ne devait pas venir en diminution du montant de l'indemnité compensatrice. Selon cette interprétation, l'indemnité compensatrice varierait dans le sens d'une diminution de la même manière qu'elle est réduite, en exécution des dispositions très claires de l'article 105, lorsque, postérieurement à la mise en vigueur du statut, les émoluments des fonctionnaires augmentent à la suite d'un avancement d'échelon ou d'une promotion.

Si l'on n'accepte pas cette diminution de l'indemnité compensatrice, deux solutions sont encore possibles : ou bien maintenir cette indemnité à son montant antérieur, ce qui signifierait que le coefficient correcteur n'a aucune incidence sur cette indemnité, ou bien appliquer, à l'indemnité compensatrice elle-même le coefficient correcteur et, par conséquent, augmenter le montant de l'indemnité.

- Après avoir longuement examiné les problèmes qui viennent d'être exposés, la Commission de contrôle a estimé que la seule solution conforme au texte et à l'économie des dispositions statutaires consiste à tenir compte de la modification des rémunérations due à l'application d'un coefficient correcteur pour le calcul de l'indemnité compensatrice. En d'autres termes, cette solution conduit, dans l'hypothèse d'un coefficient correcteur supérieur à 100, à porter l'augmentation de la rémunération résultant de ce coefficient en diminution du montant de l'indemnité compensatrice.

En effet, il résulte expressément de l'article 105 que l'indemnité compensatrice a pour objet exclusif de compenser la diminution nette des rémunérations qui serait imputable à l'application du statut. On doit, dès lors, considérer que toute augmentation des émoluments de quelque nature qu'elle soit, résultant de l'application de ce même statut, vient en diminution de l'indemnité compensatrice. D'ailleurs, l'article 105 ne contient aucune disposition permettant d'opérer une distinction selon l'objet et le motif de l'augmentation des émoluments, c'est-à-dire selon qu'elle intervient, par exemple, à la suite d'un avancement d'échelon ou d'une promotion ou de l'application d'un coefficient correcteur.

Au surplus, l'application du coefficient correcteur vise à réaliser, selon les termes mêmes de l'article 65 du statut, une adaptation des rémunérations. Il va dès lors de soi que l'augmentation des émoluments résultant de l'application d'un coefficient correcteur supérieur à 100 ne constitue pas un élément distinct, et en quelque sorte autonome, de ces émoluments mais fait partie intégrante des éléments de la rémunération (traitement de base, allocations familiales, etc.). Par conséquent, le calcul de l'indemnité compensatrice doit se faire sur base des éléments de rémunération visés à l'article 105 compte tenu des adaptations que leur montant subit en application du statut.

Les arguments exposés ci-dessus excluent, à fortiori, la possibilité d'appliquer, comme l'a fait la Commission de la C.E.E., le coefficient correcteur à l'indemnité compensatrice elle-même.

- Au moment où la Commission de contrôle a examiné les problèmes soulevés par l'application du coefficient correcteur, elle a constaté des discordances dans les modalités appliquées par les différentes Institutions. Elle estime qu'il est extrêmement regrettable que les Institutions n'aient pu se mettre d'accord initialement sur une application uniforme des dispositions statutaires. Ces regrets lui paraissent d'autant plus justifiés que, en décembre 1962, le Service juridique des exécutifs européens avait émis un avis très précis, considérant la position défendue ci-dessus comme la seule acceptable, et qu'une des Institutions des Communautés, la Commission de la C.E.E.A., pour laquelle la solution du problème présentait une très grande importance financière (1), avait déjà pris une décision conforme à cet avis.
- Ayant constaté elles-mêmes des divergences dans leur façon d'appliquer le coefficient correcteur, les Institutions ont réexaminé le problème. En conclusion de cet examen, il a été décidé d'appliquer uniformément la solution consistant à maintenir inchangé le montant

(1) en raison du nombre élevé de ses agents bénéficiant de l'indemnité compensatrice.

de l'indemnité compensatrice. Dès lors, la Commission de la C.E.E.A. s'est trouvée pratiquement dans l'obligation de réviser la position qu'elle avait adoptée et elle a dû régulariser la situation de nombreux agents dont l'indemnité compensatrice avait été diminuée. Quant à la Commission de la C.E.E., elle n'a plus appliqué le coefficient correcteur à l'indemnité compensatrice à dater du 1er janvier 1964, l'augmentation de l'indemnité compensatrice dont ils avaient bénéficié restant toutefois acquise aux agents pour la période antérieure à cette date.

- Il convient d'ajouter que, dès qu'elle a constaté des discordances importantes entre les modalités appliquées par les Institutions et qu'elle a pris conscience du danger de voir un alignement se réaliser "vers le haut", la Commission de contrôle a fait connaître par écrit à chaque Institution, fin novembre 1963, la position qu'elle croyait devoir adopter.
- Même si l'intérêt de la question est atténué en raison de la disparition progressive des indemnités compensatrices, nous souhaitons que les instances compétentes se prononcent sur la question qui vient d'être exposée et définissent les modalités d'application du coefficient correcteur en ce qui concerne l'indemnité compensatrice.

255. L'application du coefficient correcteur a soulevé également un problème d'imputation. Conformément à la nomenclature budgétaire, l'augmentation des émoluments consécutive à l'application du coefficient correcteur a été imputée à un poste distinct, le poste 205, du titre I du budget (1).

Les deux Commissions ont calculé, d'une part, le montant brut de cette augmentation des émoluments et, d'autre part, le montant de l'impôt correspondant. Conformément à la règle suivie pour les émoluments eux-mêmes, elles ont imputé le montant brut précité au poste 205 et comptabilisé l'impôt comme recette budgétaire.

Les Conseils et le Comité Economique et Social ont appliqué une méthode simplifiée de calcul qui permet de dégager immédiatement le montant net de l'augmentation (impôt déduit) due aux fonctionnaires en application du coefficient correcteur. Ce montant net est

(1) Ce poste distinct n'a toutefois pas été ouvert, pour l'exercice 1963, dans les budgets de l'Assemblée et de la Cour.

pratiquement égal à celui qui est obtenu par la méthode mise en oeuvre par les deux Commissions. La seule différence entre les deux façons de procéder réside dans le fait que les Conseils et le Comité Economique et Social imputent au budget (poste 205) uniquement le montant net de l'augmentation sans comptabiliser la retenue pour impôt.

Il conviendrait que cette différence de méthode, sur laquelle nous attirons l'attention des instances compétentes, soit éliminée à l'avenir.

256. Aux termes de l'article 102, 2 du statut les Institutions ont pu proposer, aux agents qui ont fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission d'intégration, leur titularisation dans un grade et échelon du régime de rémunération fixé par le statut qui soient inférieurs aux grade et échelon qu'ils avaient précédemment obtenus, explicitement ou implicitement.

Des cas de ce genre ont été constatés à la Commission de la C.E.E. et à la Commission de la C.E.E.A. Les deux Institutions ont toutefois appliqué des modalités différentes en ce qui concerne le classement de ces agents.

La Commission de la C.E.E. a accordé à ces agents un classement qui leur assure un traitement inférieur d'environ 10 % à leurs émoluments antérieurs ; elle leur a par ailleurs conservé l'ancienneté d'échelon acquise au 1er janvier 1962. A la Commission de la C.E.E.A., le nouveau classement a été choisi de manière à assurer aux agents une rémunération nette sensiblement égale à celle qu'ils percevaient antérieurement ; toutefois la nouvelle ancienneté d'échelon n'a pris cours qu'au 1er janvier 1962.

Une telle discordance dans les modalités d'application n'est pas justifiée et nous attirons sur elle l'attention des instances compétentes.

257. Un certain nombre d'observations et de demandes que nous avons formulées dans notre précédent rapport (Nos 221, 222, 223, 224, 225, 226), en attirant sur la plupart d'entre elles l'attention des instances compétentes, restent valables pour l'exercice 1964.

Il s'agit

- de l'uniformisation de la date à laquelle sont payés les émoluments des Membres des Institutions
- des mesures à prendre afin d'appliquer effectivement les règles inscrites à l'article 7 (indemnité transitoire) du régime des Membres
- de la définition de la notion "établissement d'enseignement" en vue de l'application des dispositions relatives à l'allocation scolaire
- des divergences constatées en ce qui concerne les règles applicables aux honoraires et décomptes de frais des interprètes freelance
- du respect des limites fixées pour les heures supplémentaires en cas de paiement d'allocations forfaitaires
- de la définition de la procédure d'autorisation pour les heures supplémentaires effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés.

En ce qui concerne le paiement d'allocations forfaitaires pour un montant qui assure, en fait, la rémunération d'un nombre d'heures supplémentaires excédant les limites fixées par le statut (voir notre précédent rapport, n° 225), il convient d'ajouter que, en 1964 mais avec effet à compter du 1er janvier 1963, l'allocation forfaitaire payée aux chauffeurs des Membres des Commissions a été portée à un montant brut de UC 74,5 par mois (contre UC 55,6 précédemment), soit un montant net d'environ UC 66,8 (1). Augmenté ainsi d'environ 34 %, ce nouveau montant de l'allocation forfaitaire correspond, selon le mode habituel de rémunération des heures supplémentaires, à un nombre d'heures qui dépasse beaucoup plus encore qu'antérieurement les limites inscrites dans le statut.

IV. Questions relatives aux dépenses de fonctionnement

258. Alors que les dispositions réglementaires relatives au remboursement des frais de mission des fonctionnaires sont détaillées et très précises, le régime des Membres des Commissions ne contient

(1) Une décision similaire a été prise, déjà en 1962, au profit d'un chauffeur de l'Assemblée et, à compter du 1er septembre 1963, au profit d'un chauffeur des Conseils.

à cet égard, qu'une disposition assez générale. Selon l'article 6 de ce régime, le Membre de la Commission bénéficie

- du remboursement de ses frais de voyage
- du remboursement de ses frais d'hôtel (chambre, service et taxes, à l'exclusion de tous autres frais)
- d'une indemnité de FB 650 par journée entière de déplacement ; cette indemnité est portée à FB 1.250 pour les déplacements hors d'Europe.

Les Commissions ont, de leur propre initiative, complété cette réglementation en accordant à leurs Membres un remboursement forfaitaire de FB 250 par nuit passé en dehors de leur résidence à la suite de mission, lorsqu'il n'y a pas présentation de note d'hôtel. Les dispositions prises par les Institutions ne sont pas très précises sur le point de savoir si le remboursement forfaitaire est effectué uniquement lorsque le Membre a effectivement supporté des frais d'hôtel sans pouvoir présenter une note détaillée constatant le paiement de ces frais ou, de manière plus générale, lorsqu'une note d'hôtel n'est pas présentée au remboursement ; par ailleurs, les décomptes de frais annexés aux mandats de paiement ne contiennent habituellement, à cet égard, aucune mention explicative ou justificative.

Quoi qu'il en soit, la disposition arrêtée par les Institutions s'inspire de toute évidence des règles applicables pour les fonctionnaires des grades supérieurs. Par contre, cette application par analogie n'a pas été retenue en ce qui concerne le calcul du nombre des jours de missions.

Sur ce point, les modalités de calcul en vigueur pour les fonctionnaires ne soulèvent aucune difficulté, le décompte se faisant par période de 24 heures avec prise en considération, aux conditions fixées par l'annexe VII, des fractions de journées. Quant au régime des Membres, il se borne à prévoir, comme nous l'avons signalé, le paiement d'une indemnité par journée entière de déplacement.

A la Commission de la C.E.E., une indemnité entière est payée pour toute période d'une durée comprise entre 12 et 24 heures et une indemnité réduite de moitié pour toute période d'une durée inférieure à 12 heures mais l'existence de ces périodes est appréciée par "jour calendrier". Il en résulte que, dans un cas d'espèce, une indemnité et demie a été payée pour un déplacement qui

a duré environ 23 heures (du 21.2 à 19 h. 50 au 22.2 à 18 h. 55). A la Commission de la C.E.E.A., les décomptes ne permettent pas de constater quelles sont exactement les modalités appliquées ; on observe simplement que l'Institution ne paie parfois qu'une demi-indemnité.

De même, les Commissions ne semblent pas appliquer à leurs Membres la règle inscrite à l'article VII du statut des fonctionnaires selon laquelle l'indemnité est réduite lorsque le chargé de mission a pris part à un repas offert ou remboursé par l'Institution à laquelle il est attaché. Quelques réductions de ce genre ont bien été constatées à la Commission de la C.E.E.A. mais en dehors de toute application systématique d'une règle précise.

On peut se demander s'il ne serait pas souhaitable d'appliquer systématiquement aux Membres les modalités en vigueur pour le décompte des indemnités de mission des fonctionnaires ; le système actuel, qui consiste à ne faire qu'une application analogique très partielle et assez imprécise de ces modalités, ne paraît pas satisfaisant. Ou alors, il conviendrait que, dans le respect des compétences et des formes, le régime des Membres soit complété et modifié sur les différents points pour lesquels existent des difficultés d'application.

Nous souhaitons, enfin, que les décomptes établis pour le remboursement des frais de mission des Membres soient, à l'avenir, plus précis et contiennent la plupart des indications qui figurent sur les décomptes présentés par les hauts fonctionnaires. L'utilisation d'un formulaire identique à celui utilisé par les agents supprimerait, à cet égard, toute difficulté.

259. Nous avons, au cours de l'exercice, procédé à un contrôle relativement approfondi des mesures arrêtées par plusieurs Institutions en vue de la gestion de leur parc automobile.

Ces contrôles n'appellent pas d'observations importantes de notre part. Nous croyons, toutefois, devoir insister à nouveau pour que l'utilisation des voitures de service soit strictement interdite aux fonctionnaires qui bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour frais de déplacement. Etant donné le caractère forfaitaire de cette indemnité, nous croyons qu'aucune exception ne devrait être admise. La même règle devrait valoir pour tous les fonctionnaires qui peuvent se procurer, par l'intermédiaire de leur Institution et pour l'utilisation de leur voiture personnelle, de l'essence détaxée.

Par ailleurs, nous nous demandons s'il ne serait pas souhaitable d'arrêter formellement quelques dispositions relatives à l'utilisation des voitures mises à la disposition exclusive des Membres et de quelques hauts fonctionnaires des Institutions. Nous croyons, notamment, que l'affectation de ces voitures, en cas d'absence du Membre à la disposition duquel elle a été placée, gagnerait à être réglementée.

260. Pour le surplus, on voudra bien se référer aux observations générales que nous avons formulées dans notre précédent rapport au sujet de différentes dépenses de fonctionnement. Les plus importantes de ces observations, qui demeurent en très grande partie valables pour l'exercice 1964, concernent

- l'intérêt d'une collaboration accrue entre les Institutions, notamment en ce qui concerne les achats d'objets d'équipement, de fournitures, etc. (Nos 227 et 228)
- les modalités d'application de l'article 3 du protocole sur les privilèges et les immunités (n° 229), en ce qui concerne la remise ou le remboursement du montant des droits indirects et des taxes à la vente entrant dans les prix des biens immobiliers ou mobiliers achetés par les Communautés pour leur usage officiel
- le recours à de nombreux experts pour des travaux divers (n° 234).

APERCU GENERAL DES DEPENSES DES COMMUNAUTESAU COURS DES EXERCICES 1958 A 1963

261. Il nous a paru intéressant, au terme des six premiers exercices financiers de la Communauté Economique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, de dresser un tableau récapitulatif des dépenses payées au cours de ces exercices.

Ce tableau, qui figure à la page suivante, indique les dépenses effectivement payées pendant chaque exercice, tant à charge des crédits de l'exercice lui-même que des crédits reportés à l'exercice précédent.

Il nous a paru préférable, pour établir ce tableau récapitulatif, de nous baser sur les paiements plutôt que sur les dépenses engagées. En effet, la notion d'engagement et le mécanisme des reports de crédit n'ont été introduits par les règlements financiers qu'un certain temps après le début des Communautés ; de plus, la notion d'engagement a manqué pendant longtemps de précision, ainsi qu'en témoignent les annulations parfois importantes de crédits qui avaient été reportés en considération d'engagements restant à payer.

D'ailleurs, afin d'obtenir, même sur la base des paiements, une vue complète de la situation, nous avons indiqué, dans la dernière colonne du tableau, le montant des crédits reportés de l'exercice 1963 à l'exercice 1964 et, pour le Fonds de développement, le montant des engagements définitifs restant à payer au 31 décembre 1963.

262. L'examen du tableau ci-après doit encore tenir compte des observations suivantes :

- si l'exercice 1958 a été un exercice presque complet pour les deux Commissions et pour le Secrétariat unique des Conseils, par contre, il n'a commencé que le 19 mars pour l'Assemblée

et le 7 octobre pour la Cour de Justice ; ce n'est en effet qu'à partir de ces dates que ces Institutions sont devenues communes aux trois Communautés Européennes ;

- les chiffres indiqués dans le tableau pour les trois Institutions communes représentent le montant total des dépenses qu'elles ont payées au cours des six exercices considérés, y compris dès lors la part de ces dépenses qui a été prise en charge par la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ;
- en raison même de la nature des projets financés, il existe un décalage important entre les engagements et les paiements effectués à charge du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer. A ce sujet, il convient de rappeler que le montant total des ressources mises effectivement à la disposition du Fonds par les Etats membres s'élève à UC 581.250.000 ; au 31 décembre 1963, les engagements répartis en diverses catégories (définitifs, provisoires, etc., supra, n°104) atteignaient un montant total de UC 504.453.954,23 (y compris les engagements correspondant aux paiements effectués) ;
- dans un ordre d'idées similaires, il convient de rappeler que la liquidation des engagements contractés à charge du budget de recherches et d'investissement d'Euratom s'étale souvent sur plusieurs années. C'est ainsi qu'au 31 décembre 1963, des engagements subsistaient pour un montant total de UC 111.124.793,19 (y compris les engagements pour lesquels des crédits de paiement d'un montant de UC 15.249.186,08 ont été reportés à l'exercice 1964 ainsi que, à concurrence de UC 31.717.000, des engagements couverts par un emprunt contracté auprès d'un organisme américain).

263. A l'exception des recettes d'un montant relativement peu élevé réalisées par les Institutions elles-mêmes (recettes propres) et du produit de l'emprunt dont il a été question ci-dessus, les ressources nécessaires au financement des dépenses ont été fournies par les Etats membres.

La répartition des contributions mises à charge de ces Etats varie selon qu'il s'agit des budgets de fonctionnement (Assemblée, Conseil, Cour, Commission de la C.E.E., Commission de la C.E.E.A.),

	Dépenses payées pendant les exercices					Total des paiements U.C.	Crédits reportés de 1963 à 1964 U.C.
	1958	1959	1960	1961	1962		
	U.C.	U.C.	U.C.	U.C.	U.C.		
Assemblée	1.809.812	3.403.251	3.423.750	4.081.232	4.905.613	4.618.366	231.285
Conseils	1.845.137	2.546.618	3.020.836	3.388.792	4.974.741	5.003.793	206.707
Cour de Justice	246.378	894.063	950.383	886.446	1.045.002	1.099.161	16.847
Commission de la C.E.E.	-	-	-	-	-	-	-
- fonctionnement	4.711.323	13.463.038	16.013.730	19.535.123	23.281.281	26.533.790	2.631.536
- fonds social	-	-	-	-	12.291.798	7.566.059	17.585.400
- fonds de développement	-	86.775	3.275.986	15.776.852	53.310.757	65.290.302	95.819.494 ⁽¹⁾
Commission de la C.E.E.A.	-	-	-	-	-	-	-
- fonctionnement	2.415.063	4.659.410	4.920.601	5.604.610	6.215.672	6.294.731	651.640
- recherches et investissements	448.897	2.759.367	12.534.917	37.617.462	57.509.811	71.937.408 ⁽²⁾	15.993.509
TOTAUX	11.476.610	27.812.522	44.140.203	86.890.517	163.534.675	188.343.610	133.136.418

(1) Ce montant représente la partie des engagements définitifs du fonds de développement restant à payer à la clôture de l'exercice 1963.

(2) Ce montant comprend, à concurrence de U.C. 4.533.000, des paiements effectués dans le cadre de prêts consentis au moyen du produit d'un emprunt contracté auprès d'un organisme américain.

du budget de recherches et d'investissement d'Euratom, du Fonds social (Commission de la C.E.E.) et du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (Commission de la C.E.E.).

Le tableau ci-après indique les diversos clefs de répartition fixées par les Traités.

Pays membres	Budgets de fonctionnement	Budget de recherches et d'investissement	Fonds social européen	Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (1)
Allomagne	28,—	30,—	32,—	34,41
Belgique	7,90	9,90	8,80	12,04
France	28,—	30,—	32,—	34,41
Italie	28,—	23,—	20,—	6,88
Luxembourg	0,20	0,20	0,20	0,22
Pays-Bas	7,90	6,90	7,—	12,04
	100,—	100,—	100,—	100,—

(1) Les pourcentages inscrits dans cette colonne ont été calculés sur la base des contributions en chiffres absolus mises à charge des pays membres, par le tableau A de la Convention d'application annexé au Traité C.E.E., en vue de la constitution du premier fonds quinquennal.

SIXIEME PARTIECONCLUSIONS

264. Nous avons soumis à un examen aussi complet que possible, effectué dans certains cas par sondages, tous les documents et pièces justificatives qui nous ont été communiqués, pour l'exercice 1963, par les Institutions des Communautés.

Nous avons vérifié la légalité et la régularité des dépenses et des recettes, l'exactitude de leur imputation aux différents postes du budget, leur conformité aux dispositions des Traités, aux décisions prises par les instances budgétaires, au statut du personnel, aux dispositions réglementaires en vigueur dans les Institutions et, en l'absence de dispositions expresses, aux règles habituelles de la gestion administrative et financière. Nos vérifications ont été effectuées au besoin sur place.

Nous avons constaté que, pour les différents chapitres, articles et postes des budgets, les dépenses sont restées dans le cadre des crédits accordés par les instances budgétaires.

Nous avons vérifié la concordance entre, d'une part, le bilan et le compte de gestion soumis par les Institutions et, d'autre part, les documents comptables qui nous ont été communiqués.

Nous avons constaté, en ce qui concerne les avoirs déposés en banque ou auprès des offices postaux, la concordance entre le solde comptable et les extraits de compte délivrés par les organismes dépositaires.

Enfin, conformément à la mission assignée à la Commission de contrôle par les Traités, les vérifications ont porté sur la bonne gestion financière.

Ces différents contrôles nous ont amenés à adresser aux services compétents des Institutions un certain nombre de demandes d'explications. Les réponses reçues nous ont permis, soit de conclure à la régularité, à la légalité ou à la conformité aux règles de la bonne gestion financière des opérations en cause, soit de constater que les Institutions avaient déjà pris ou allaient prendre des mesures destinées à remédier aux imperfections, irrégularités ou lacunes signalées, soit de formuler les observations qui figurent dans le présent rapport.

Sous réserve des décisions éventuelles que les instances compétentes prendront au sujet de ces observations, la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et le Commissaire aux comptes de la C.E.C.A., agissant dans les limites de leur compétence respective, leur proposent de donner décharge aux Institutions sur l'exécution des budgets.

Le présent rapport a été rédigé en langue française et déposé à Bruxelles et à Luxembourg le 15 juillet 1964.

La Commission de contrôle de la
C.E.E. et de la C.E.E.A.

Le Commissaire aux comptes
de la C.E.C.A.

REPONSES DES INSTITUTIONS
AUX OBSERVATIONS CONTENUES
DANS LE RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE

Réponse du Parlement aux observations qui
la concernent dans le rapport 1963 de la
Commission de contrôle

P A R L E M E N T

Cas: Mode de comptabilisation de deux sommes payées indûment sur crédits budgétaires (page, points 9b et 9c).

S'agissant de paiements indus à récupérer, donc de réemplois, les deux opérations comptables ont été, à juste titre, inscrites en comptes d'ordre, cela conformément à l'article 12 du Règlement financier des institutions communes. Ledit article, en son dernier alinéa, particulièrement pour ces paiements indus, dispose en effet que :

"Le plan comptable prévoit des comptes d'ordre en vue de suivre les opérations de réemploi, tant en recettes qu'en dépenses."

En conséquence, le mode de comptabilisation cité par le Commission de contrôle n'est pas criticable, mais, au contraire, strictement conforme à la réglementation applicable.

Cas : Nombre d'agents auxiliaires recrutés en dehors des sessions (page, point 19, 2ème alinéa).

Il est notoire que les institutions des Communautés ne peuvent éviter le recours à du personnel auxiliaire, parce que le recrutement du personnel permanent est difficile et de procédure longue.

La Commission de contrôle, au point 18 de son rapport, indique qu'au 31 décembre 1963 quinze postes permanents n'étaient pas encore pourvus définitivement. Cette situation, à elle seule, explique déjà la moitié du nombre d'auxiliaires sous contrat à la même date. L'autre moitié était composée d'auxiliaires qui, pour la plupart, remplaçaient des agents permanents absents pour maladie. En définitive, il n'y avait sous contrat au 31 décembre 1963 que quelques auxiliaires véritablement de renfort, recrutés en vue des deux sessions qui, le mois suivant, allaient se suivre à quinze jours d'intervalle.

Les mêmes difficultés et situations sont à l'origine de la centaine de contrats établis et expirés en cours d'exercice.

Cas.: Changement de traitement accordé à deux agents auxiliaires au cours de leur contrat (page, point 20, 3ème alinéa).

Parmi les cinq agents dont le temps d'auxiliaire a duré plus d'un an figurent les deux agents dont le traitement a été modifié en cours de contrat.

Cette modification s'imposait. En effet, les intéressés dont les fonctions entretemps devenus permanents figuraient au tableau des effectifs à un grade déterminé, étaient sous-classés par rapport à ce grade.

Cas : Imputation sur les crédits budgétaires de l'exercice 1963, de travaux et fournitures effectués fin 1962.

En décembre 1962 sévissait un hiver précoce et extrêmement rigoureux qui mettait à rude épreuve les installations de chauffage central et d'électricité (chauffage d'appoint), lesquelles sont tombées en panne, alors que les crédits 1962 étaient insuffisants pour supporter l'entièreté des dépenses de réparation.

Toutefois : il était trop tard pour entamer la procédure de virements de crédit; l'exercice 1963 était tout proche et son budget déjà acquis puisque définitivement adopté depuis le 18.12.1962; le dépassement porterait sur des crédits d'engagements et non de paiement.

Ces circonstances exceptionnelles et l'intérêt du service de protéger contre le froid tant les agents que l'équipement et les installations constituaient un cas de force majeure. Le parlement a pris, en conséquence, les mesures d'urgence qui s'imposaient.

Cas : Perte de UC 252,25 sur le change au cours officiel de devises africaines et leur revente au cours libre 6 mois après. (page, point 27)

REPONSE DU PARLEMENT EUROPEEN

Le Parlement en acceptant de procéder au change dans les circonstances décrites ne pouvait pratiquer d'autre cours que celui officiel, notamment parce qu'il n'est pas une institution bancaire. Au moment du change, il n'était pas exclus que dans les 6 mois une mission se rende dans le pays de ces devises et les utilise là au cours officiel. C'est donc dans le souci d'une bonne gestion financière que le Parlement les a gardées quelques mois avant de les revendre à perte.

REPONSE DES CONSEILS

Paragraphe 29

- a) La somme de U.C. 1.234,12 a été remboursée aux Conseils le 12 juin 1964.

Paragraphe 40

Les Conseils estiment qu'en vertu de l'article 4 dernier alinéa du règlement financier, il y a lieu de comptabiliser comme recette budgétaire la contribution personnelle des agents à l'assurance-accidents et que la méthode de comptabilisation suivie par les Conseils devrait être de règle.

Observations et considérations générales

Paragraphe 253 4ème alinéa

Les Conseils font observer que conformément à la décision prise le 22 novembre 1962 par la Commission des Présidents, le montant de l'ajustement compensatoire retenu à charge du personnel du Secrétariat des Conseils relevant du Statut des fonctionnaires de la C.E.C.A. est comptabilisé en diminution des dépenses alors que l'impôt communautaire est comptabilisé comme recette budgétaire.

COUR DE JUSTICE

Le Président de la Cour n'éprouve pas le besoin de voir figurer d'observations, ni de réponses en annexe au présent rapport.

REPONSE DE LA COMMISSION DE LA C.E.E.A.
AUX OBSERVATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT
DE LA COMMISSION DE CONTROLE RELATIF AUX
COMPTE DE L'EXERCICE 1963

I N T R O D U C T I O N

Comme les années précédentes, la Commission de Contrôle dans son rapport relatif aux comptes de l'exercice 1963 a décrit de manière très détaillée les opérations effectuées par la Commission de la C.E.E.A. au cours dudit exercice. Les remarques et constatations faites par la Commission de Contrôle qui revêtent un caractère constructif ont tout particulièrement retenu l'attention de la Commission de la C.E.E.A. Celle-ci tient à réitérer l'assurance que toutes ces questions ont fait l'objet d'un examen attentif et que les mesures qui lui paraissent susceptibles d'apporter des améliorations dans les divers domaines évoqués ont été ou sont sur le point d'être prises.

La Commission tient à rappeler à nouveau qu'elle a déjà fourni à la Commission de Contrôle - tant dans ses réponses aux nombreux questionnaires qui lui sont parvenus en cours d'exercice que lors de l'examen du texte du projet de rapport - des justifications précises à la plupart des observations et critiques contenues dans le présent document. Elle aurait souhaité qu'il en soit plus largement tenu compte lors de la rédaction définitive du rapport.

Il sera répondu aux diverses observations de caractère technique faites par la Commission de Contrôle. Toutefois, la Commission de la C.E.E.A. se propose de présenter d'abord des observations de caractère général qu'appellent la plupart des constatations faites sur quatre sujets essentiels :

1. l'imputation des dépenses et l'organisation comptable;
2. les questions relatives au Statut des fonctionnaires;
3. le contrôle de l'exécution des contrats de recherche et d'association;
4. la gestion et l'organisation des Etablissements du CCR.

1. Imputation des dépenses et organisation comptable

Des erreurs ou incertitudes d'imputation - à vrai dire assez peu nombreuses - ont pu être constatées, notamment en ce qui concerne les dépenses à charge du budget de recherches. Malgré une nomenclature budgétaire comportant une spécification extrêmement détaillée, il est parfois possible d'hésiter sur l'imputation des dépenses à un poste ou à un autre. Mais, en tout état de cause, la spécification des crédits par chapitre n'a cependant pas été méconnue.

La Commission de la C.E.E.A. peut toutefois donner l'assurance qu'elle s'efforcera d'éviter dans toute la mesure du possible de telles incertitudes.

En ce qui concerne l'organisation comptable, la Commission de la C.E.E.A. est d'avis qu'actuellement l'organisation de ses services répond aux besoins de l'Institution aussi bien au Siège qu'au dans les différents établissements du C.C.R.

2. Questions relatives au Statut des fonctionnaires

A cet égard, la Commission de la C.E.E.A. tient à rappeler les explications qu'elle a déjà données à ce sujet dans sa réponse aux observations contenues dans le précédent rapport de la Commission de Contrôle (page 195 - par. 1). Ces justifications, dont le texte est reporté ci-dessous, restent valables pour l'année 1963, certaines dispositions réglementaires d'application du statut n'étant toujours pas mises en oeuvre.

"Le Statut a été arrêté en principe le 18 décembre 1961 et publié seulement au Journal Officiel du 14 juin 1962. D'autre part, le Statut ne prévoyait pas, comme c'est généralement le cas en la matière, une période transitoire pendant laquelle les nombreux règlements d'exécution qu'il implique pourraient être élaborés.

L'Administration a donc dû, pendant la même période, tout en continuant la gestion courante du personnel, élaborer les règlements d'exécution et préparer les très importantes opérations d'intégration qui ont donné à ses services un travail considérable, puisqu'elles concernaient plus de 1.600 agents. Il faut également mentionner que la Commission devait mettre au point toute la réglementation particulière relative aux agents occupant des emplois scientifiques et techniques, celle concernant les agents locaux et les agents d'établissements en fonction dans plusieurs pays de la Communauté.

Dans ces conditions, la Commission a dû maintenir en vigueur, pendant quelque temps, certaines dispositions réglementaires qui étaient d'application au cours de la période pré-statutaire en attendant que les règles statutaires puissent être matériellement mises en oeuvre.

.....

....

Au cours des premiers mois, qui ont suivi l'entrée en vigueur effective du statut, ont pu naître des divergences d'interprétation des textes ou se produire des chevauchements entre les règles pré-statutaires et celles nouvellement en vigueur.

L'Administration a acquis maintenant une certaine expérience de l'application de cette réglementation qui ne devrait plus donner lieu, à l'avenir, dans la grande majorité des cas, à des difficultés lors de sa mise en oeuvre".

Dans l'intérêt de disposer dès le départ d'une réglementation harmonisée, les Institutions de la Communauté ont été en outre amenées à créer des groupes de travail en vue de fixer des règles communes d'application de certaines dispositions statutaires. Les directives mises au point par ces différents groupes ont été et continueront d'être communiquées à la Commission de Contrôle au fur et à mesure de leur élaboration.

3. Contrôle de l'exécution des contrats de recherches et d'association

La Commission de Contrôle évoque à nouveau le problème posé par le contrôle de l'exécution des contrats de recherches et d'association. La position prise par la Commission de la C.E.E.A. au sujet de ce problème est connue de la Commission de Contrôle (cf. réponse de la Commission au rapport de la Commission de Contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1962 - page 201). Qu'il soit cependant permis de rappeler qu'un contrôle très strict de l'exécution de ces contrats - aussi bien du point de vue scientifique que financier - fait l'objet des préoccupations constantes de la Commission de la C.E.E.A. et que les rapports élaborés à la suite des contrôles effectués par ses fonctionnaires sont transmis périodiquement par l'Institution à la Commission de Contrôle.

D'ailleurs, les dispositions prises par la Commission de la C.E.E.A. et dont la Commission de Contrôle a eu connaissance par lettre adressée à son Président en date du 24 mai 1963 sont de nature à faciliter la tâche de la Commission.

Enfin, tous les documents comptables ainsi que les pièces justificatives relatifs aux dépenses payées dans le cadre des contrats de recherches et d'association détenus par la Commission sont à la disposition de la Commission de Contrôle.

Il va de soi que la Commission partage entièrement le point de vue exprimé par le Parlement Européen dans sa résolution du 23 octobre aux termes de laquelle il faut assurer un contrôle vraiment étendu et approfondi, s'exerçant, bien entendu, dans la limite des dispositions du Traité.

4. Gestion et organisation de certains services du C.C.R.

L'Institution n'a cessé d'apprécier les suggestions de la Commission de Contrôle qui ont revêtu un caractère compréhensif et constructif. La Commission de la C.E.E.A. doit toutefois constater que certaines observations de la Commission de Contrôle ne tiennent pas suffisamment compte ni des nombreux problèmes tant administratifs que sociaux posés par la gestion des différents Etablissements du C.C.R., ni des difficultés pratiques auxquelles doit nécessairement faire face une organisation scientifique et technique en plein développement.

Les Etablissements du C.C.R. sont dispersés dans différents pays de la Communauté, situés à l'écart des grands centres et emploient des fonctionnaires de plusieurs nationalités. Il n'est donc pas possible d'établir la moindre analogie entre l'implantation d'un Centre de recherches scientifiques "européen" et la mise en place d'un établissement de type traditionnel, aux méthodes et aux techniques éprouvées. Aussi n'est-il pas surprenant que, dans certaines circonstances - notamment au cours de la période de démarrage de chacun de nos Etablissements - la Commission ait été appelée à adopter des solutions empiriques qui seules étaient de nature à permettre de résoudre, dans les délais les plus brefs, les problèmes avec lesquels les services de la Commission se trouvaient confrontés.

.../...

En ce qui concerne plus particulièrement l'organisation des services d'achats dans les établissements du C.C.R. - problème dont on ne saurait trop souligner la complexité - il peut être utile de noter que ces services en raison même de l'objet de l'Institution sont appelés à fonctionner dans des conditions fort différentes de celles existant tant dans les organisations internationales de type classique que dans les Etats membres. En effet, dans un domaine aussi spécialisé que celui de la recherche nucléaire, il ne peut être question d'adopter pour l'acquisition de matériel scientifique des méthodes valables uniquement pour l'achat de matériel standard technique. La Commission de la C.E.E.A. a d'ailleurs eu l'occasion de faire connaître son avis à la Commission de Contrôle au sujet de ce problème.

L'objectivité exige donc qu'il soit tenu compte des tâches particulières confiées à la Commission dont le souci majeur est d'appliquer dans tous les cas des règles de bonne gestion.

En conclusion, la Commission de la C.E.E.A. tient à souligner que si des progrès sont encore à réaliser dans certains domaines, elle a tout mis en oeuvre pour réduire, voire même supprimer la plupart des déficiences signalées par la Commission de Contrôle. Le souci d'efficacité qui préside à son action lui fait d'ailleurs un devoir d'assurer à tous les problèmes une solution appropriée, tenant compte toutefois de la nature particulière des tâches qui lui sont confiées.

QUESTIONS RELATIVES A LA TECHNIQUE COMPTABLEPARAGRAPHE ILE BILAN FINANCIER AU 31 DECEMBRE 1963

124.

b) et c) Situation de la Caisse Maladie

La Commission suit attentivement l'évolution de la situation financière du régime d'assurance maladie. Les mesures qu'elle a prises, entrées en vigueur à compter du 1er juillet 1964, répondent aux suggestions émises par la Commission de Contrôle, tant en ce qui concerne l'intensification du contrôle qu'en ce qui intéresse la procédure de paiement et de comptabilisation.

d) Frais téléphoniques et télégraphiques privés

Pour le remboursement des frais téléphoniques et télégraphiques privés, la Commission étudie une solution qui permet d'éviter les inconvénients signalés par la Commission de Contrôle.

La possibilité d'une retenue directe sur traitement est envisagée.

e) Régie d'avances

Au fur et à mesure que les régisseurs d'avances sont nommés, des directives leur sont données en ce qui concerne le montant et la nature des dépenses pouvant être payées.

f) Avances sur traitement

Les avances accordées aux agents ont toujours été consenties sur la base des dispositions prévues à l'article 76 du Statut.

.../...

Par contre, lorsqu'il s'est avéré que des avances avaient été octroyées pour remédier à des situations qui lui semblaient ne pas répondre à l'esprit de cet article, le remboursement en a été exigé sur le traitement du mois suivant.

Au surplus, on doit considérer qu'il s'agit d'un nombre de cas très réduit (départ en vacances dans les jours tout proches de la date de versement du traitement, maladie grave). La Commission est d'avis que les dispositions de l'article 76 doivent recevoir une application stricte.

g) Avances sur frais de déménagement et indemnité d'installation

Ainsi qu'il a déjà été énoncé dans le précédent rapport, la Commission de la C.E.E.A. estime que l'octroi des avances de l'espèce constitue une question de pure administration interne ne relevant pas du Statut. Elle a pris toutes les dispositions pour éviter des abus dans la matière. En ce qui concerne plus particulièrement l'imputation du paiement de la première moitié de l'indemnité d'installation versée au fonctionnaire lorsqu'il ne s'installe pas avec sa famille au lieu de son affectation, la Commission partage l'opinion exprimée par la Commission de Contrôle.

h) Garantie versée à une Compagnie d'aviation

La garantie d'un montant de U.C. 420.-- versée pour l'abonnement d'un ancien Président de l'Institution à une compagnie d'aviation européenne a été remboursée par cette Société.

i) Manquant de caisse constaté à Ispra

Dans un cas la responsabilité du fonctionnaire chargé de la régie d'avances n'a pas été retenue. En conséquence, la régularisation de cette dépense par voie budgétaire a été jugée nécessaire. Dans l'autre cas qui s'est produit, la responsabilité du fonctionnaire a été retenue et il a versé le montant de la somme manquante.

.../...

PARAGRAPHE IILE COMPTE DE GESTION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENTII. LES DEPENSES129. Délégation de pouvoirs à un Membre de la Commission

En l'absence de dispositions contraires de caractère général ou particulier expressément prévues dans le Traité ou dans les Règlements financiers, l'habilitation de la Commission à déléguer à l'un ou à plusieurs de ses membres les attributions qui lui sont dévolues par l'article 14, alinéa 3 du règlement financier relatif au budget de fonctionnement et par l'article 6, alinéa 2 du règlement financier relatif au budget de recherches, résulte de la nature des pouvoirs de la Commission en matière d'organisation administrative. Les raisons qui pourraient aller à l'encontre de cette conception n'apparaissent pas clairement.

B. QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNELTitre I : Rémunération, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

Parmi les observations qui figurent au paragraphe II du présent rapport, la Commission de la C.E.E.A. a retenu plus particulièrement quatre catégories de problèmes :

- l'admission au Statut de Conseillers de la Commission,
- la situation d'un fonctionnaire détaché auprès de l'Agence d'Approvisionnement,
- le détachement d'un fonctionnaire auprès du Comité d'action pour les Etats Unis d'Europe,
- l'application de l'article 106 du Statut.

134 b) Admission au Statut de Conseillers de la Commission

Les fonctions de ces deux agents correspondaient avant le 1er janvier 1962, et correspondent depuis lors, à celles de Conseiller hors classe, ce qui justifie leur admission au Statut et leur intégration au grade A 1, conformément à la description, arrêtée par la Commission en vertu de l'article 5 du Statut, des fonctions et attributions que comporte chaque emploi. Le fait que l'un ou l'autre de ces deux fonctionnaires ait pu être qualifié de "Conseiller spécial" ne signifie nullement qu'il s'agit des fonctions de conseiller spécial auquel le Statut a donné un sens particulier aux Communautés européennes. Les fonctions de ces deux fonctionnaires ne peuvent donc en aucun cas être assimilées à celles de conseillers spéciaux, telles qu'elles sont décrites à l'art. 5 du régime applicable aux autres agents.

134 c) Situation d'un fonctionnaire détaché auprès de l'Agence d'Approvisionnement

Le problème soulevé par la Commission de Contrôle a été clairement exposé aux autorités budgétaires à l'occasion de la discussion de l'avant-projet de budget de fonctionnement pour l'exercice 1964. Le Conseil a ensuite décidé de :

- maintenir au tableau des effectifs de la Commission le poste de grade A/1 dont l'emploi a été attribué à ce fonctionnaire;
- accepter une présentation du tableau des effectifs faisant apparaître d'une part l'ensemble des emplois de fonctionnaires de la Commission et d'autre part les emplois pouvant être mis à disposition de l'Agence par voie de détachement au sens de l'art. 38 du Statut.

.../...

134 d) Détachement d'un fonctionnaire auprès du Comité d'Action pour les Etats-Unis d'Europe

La Commission a fait application des dispositions de l'article 38/d du Statut qui précise que le fonctionnaire détaché a droit à un traitement différentiel lorsque l'emploi de détachement comporte une rémunération globale inférieure à celle afférente à son grade et à son échelon dans son Institution d'origine.

Cette disposition a pour but de garantir à l'intéressé le montant de sa rémunération globale au lieu de son affectation. En outre, ce fonctionnaire a été recruté à Luxembourg en 1958, sous le régime dit "des 70 km". En cas d'affectation à Paris auprès d'un service communautaire, l'intéressé aurait donc été admis au bénéfice des dispositions de l'article 106 du Statut et aurait continué à percevoir le montant de son indemnité de dépaysement. La Commission est en effet d'avis que ledit article s'applique notamment aux agents recrutés antérieurement à l'application des dispositions adoptées par elle le 18 août 1960, accordant le bénéfice de l'indemnité de séparation en fonction de la nationalité, et qui se trouvent affectés ou détachés à un moment quelconque de leur carrière dans un lieu où, selon le Statut, ils ne peuvent plus bénéficier de l'indemnité de séparation telle qu'elle était versée au 31 décembre 1961.

Pour toutes ces raisons, l'indemnité de dépaysement a été prise en considération pour fixer le montant du traitement différentiel de ce fonctionnaire.

Il n'est pas sans intérêt de faire observer que ce dernier ne perçoit que le coefficient correcteur applicable à Bruxelles et non celui, beaucoup plus important, prévu pour les fonctionnaires affectés dans les départements de la Seine et de la Seine et Oise.

.../...

134 e) Application de l'article 106 du Statut

Dans tous les cas cités par la Commission de Contrôle il s'agit de fonctionnaires recrutés antérieurement au 18 août 1960, c'est-à-dire sous le régime dit des "70 kms". Or, les dispositions transitoires prévues aux articles 105 et 106 du Statut ont pour but de garantir aux fonctionnaires le montant de leur rémunération préstatutaire. L'article 106 notamment, doit donc permettre à ces fonctionnaires de se prévaloir du régime d'application de l'indemnité de séparation lorsqu'à un moment quelconque de leur carrière ils viendraient, par suite de mutation, à ne plus bénéficier de l'indemnité de dépaysement qui remplace dans le régime statutaire l'indemnité de séparation.

En dehors des questions qui viennent d'être traitées, la Commission de Contrôle présente plusieurs observations de détail, notamment à propos des sujets suivants :

- accroissement des dépenses pour autres agents;
- heures supplémentaires;
- indemnité journalière octroyée à des fonctionnaires.

f) Accroissement des dépenses pour les autres agents

Une distinction fondamentale doit être établie entre les auxiliaires proprement dits et ceux qui sont en fait des agents locaux, compte tenu de l'emploi occupé comportant un classement dans la catégorie D en application du Titre IV du Régime applicable aux autres agents. Ces derniers n'ont pu bénéficier en 1962 et 1963 du contrat d'agent local. En effet, ce type de contrat n'est entré en vigueur que le 1er janvier 1964, après avoir été approuvé par les différentes Institutions.

.../...

La Commission est consciente de ce que la prolongation de l'engagement des agents auxiliaires au-delà de la durée d'un an est incompatible avec les dispositions de l'article 52 b. du régime applicable aux autres agents. Toutefois, dans l'esprit des dispositions du règlement précité le recrutement d'agents auxiliaires n'avait pour but que de faire face à un surcroît de travail exceptionnel et de courte durée.

En fait, la Commission - par suite de l'insuffisance des effectifs des catégories C et D - a été amenée à procéder à un recrutement limité d'agents auxiliaires afin de garantir l'exécution de tâches urgentes et indispensables à la bonne marche des services.

Les dépassements de la durée maximum signalés par la Commission de Contrôle sont actuellement régularisés, les agents maintenus en service au-delà d'un an ayant fait l'objet d'une titularisation au cours de l'année 1964.

134 g) Heures supplémentaires

Les services compétents de la Commission examinent actuellement le problème posé par l'enregistrement systématique de toutes les heures supplémentaires effectuées par le personnel y compris celles qui sont intégralement compensées par l'octroi d'un congé.

134 h) et i)

Octroi des indemnités journalières temporaires

L'observation se réfère à deux cas différents :

Dans l'un (134 h) il s'agit d'un cas unique, lié à la période transitoire et qui ne saurait donc constituer un précédent.

Dans le second cas (134 i) il a été tenu compte des circonstances de fait tenant à l'impossibilité pour le fonctionnaire intéressé de procéder à un déménagement avant le mois de juin 1963.

.../...

Il s'agit, comme l'a noté la Commission de Contrôle, d'un cas tout à fait exceptionnel.

Titre I : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement

135 La procédure à suivre pour les dépenses de l'espèce demande parfois un délai de 4 ou 5 mois (appel d'offres, choix de fournisseurs, signature et approbation du contrat, etc...).

C'est ainsi que les dépenses les plus importantes s'effectuent souvent à la fin de l'exercice.

Les autres observations contenues dans ce titre du Rapport de la Commission de Contrôle n'appellent pas de réponse de la part de la Commission de la C.E.E.A..

PARAGRAPHE IIILES COMPTES DE GESTION DU BUDGET DES RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENTII. LES DEPENSES

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

145. Dépassement d'effectifs

Il n'y a pas eu, en réalité, de dépassement d'effectifs car un nombre équivalent d'emplois de la catégorie B était disponible et venait gager les emplois en surnombre en catégorie C.

146. Nomination de fonctionnaires

La solution adoptée par la Commission au cours de l'exercice 1963, en vue de régulariser la situation de certains agents temporaires, est liée à la mise en application du Statut.

147. Distinction entre les emplois du cadre administratif et ceux du cadre scientifique ou technique

La question soulevée par la Commission de Contrôle a fait l'objet d'une réponse détaillée dans le rapport relatif aux comptes de l'exercice 1962, à savoir :

"La nécessité d'arrêter des critères précis permettant de déterminer quels sont les agents des directions générales du siège qui peuvent être rétribués à charge de chacun des deux budgets n'a pas échappé à la Commission. Il est évident que la majeure partie de l'activité d'Euratom étant orientée vers la recherche, il s'agit là d'un problème assez complexe de démarcation entre ceux des fonctionnaires qui s'occupent exclusivement de recherches et les autres agents. Toutefois, la Commission a décidé de retribuer à charge du budget de fonctionnement la totalité des agents appartenant aux directions et services "polyvalents" (Secrétariat exécutif, relations extérieures, administration et personnel, finances et budget, groupe porte-parole et contrôle de sécurité), et la plus grande partie de ceux des autres directions du siège.

.../...

Par contre, ceux des fonctionnaires affectés à des directions générales du siège (Recherches et enseignement, diffusion des connaissances, économie et industrie, protection sanitaire) dont l'activité est orientée vers la coordination de la recherche, sont rétribués à charge du budget de recherches et d'investissement. Il est évident que, dans des domaines tels que la biologie, la fusion, la diffusion des connaissances, par exemple, le personnel exerce en fait une activité purement de recherche."

148. a) Bonification d'ancienneté accordée à certains agents

En ce qui concerne le point de départ de l'ancienneté de grade, l'article 45, § 1, al.2 ne le fixe expressément, à la date de la titularisation, que dans le cas de fonctionnaires nommés au grade de base de leur cadre ou de leur catégorie; mais, s'agissant des autres fonctionnaires, il a pu être valablement considéré, puisque cette dérogation au mode usuel de décompte de l'ancienneté à partir de la nomination n'a pas été reprise dans le membre de la phrase qui les concerne, que le texte s'en référerait purement et simplement au droit commun, tel qu'il résulte notamment de l'article premier du Statut ("Est fonctionnaire.....toute personne qui a été nommée....").

En ce qui concerne les agents, anciennement auxiliaires ou temporaires de l'Institution, l'on s'est notamment inspiré des dispositions de l'article 48, al.2 de l'Ann. VIII du Statut aux termes duquel, en matière de droit à pension, sont pris en considération les services effectués à un titre quelconque auprès d'une des Institutions européennes.

b) Agent auxiliaire recruté en qualité d'infirmière

Au cours de la période pré-statutaire, la Commission avait offert à cet agent un contrat de personnel auxiliaire pour utilisation de ses services à mi-temps en qualité d'infirmière. Ce contrat n'a pas été modifié en 1962 et 1963, la Commission ayant donné la priorité aux opérations d'intégration et réservé le cas des agents n'occupant pas des emplois permanents (agents locaux par exemple), ou occupant des emplois permanents (agents d'établissements).

Il faut noter qu'un premier règlement applicable aux agents d'établissements affectés en Italie a été approuvé par le Conseil le 18 décembre 1963 et est entré en vigueur le 1er janvier 1964. D'autres règlements sont en voie d'élaboration. Le règlement définitif du cas signalé par la Commission de Contrôle interviendra donc incessamment dans le cadre du réexamen général de tous les cas existants.

En ce qui concerne l'imputation budgétaire des dépenses effectuées en 1963, il y a lieu de remarquer que la majorité des services rendus par cette personne allait, en définitive, au bénéfice du personnel relevant du budget de recherches et qu'il était logique, en conséquence, d'imputer les dépenses relatives à ses prestations sur les crédits de ce budget.

c) Sommes allouées à un agent à l'occasion de sa démission

Les sommes versées à ce fonctionnaire au moment de son départ lui ont été octroyées à titre transactionnel, en vue d'éviter un procès et dans des conditions que la Commission a estimé préférables à une solution contentieuse.

d) Pension de retraite octroyée à un fonctionnaire de l'Institution

En 1959, par application de la décision du Conseil en date du 25.1.1958, autorisant l'assimilation provisoire au régime de la C.E.C.A., la Commission avait conclu un contrat garantissant à ce fonctionnaire le versement, à l'âge de 65 ans, d'une pension de 360 u.c. (18.000 F.B.). Lors de l'entrée en vigueur du Statut, et pour compenser la réduction du montant de la pension qui en résultait, la Commission a versé à ce fonctionnaire le capital constitutif d'une rente égale à la différence entre le montant de la pension stipulée par contrat et celui de la pension statutaire. Ce capital s'élève à 15.353 u.c. (767.634 FE).

Cet agent a partagé ses activités entre le service d'Euratom et la "Kernreaktor Bau - und Betriebsgesellschaft" pendant tout le deuxième semestre 1959. Comme il a été néanmoins, pendant toute cette période, exclusivement rémunéré par cette dernière Société, il était normal que le contrat d'engagement conclu par lui le 3.2.1960 prenne effet, en ce qui concerne l'ancienneté, pendant le cours de ladite période du deuxième semestre 1959.

Le mode de calcul de la somme payée par la Commission a été entre-temps communiqué à la Commission de Contrôle.

e) Primes pour services exceptionnels

Dans le but d'éviter que des primes pour services exceptionnels soient octroyées à des agents qui ne répondent pas aux conditions énoncées aux articles 92 et 99 du Statut, la Commission a défini des critères précis.

Il y a lieu d'observer que certaines tâches de documentation peuvent exiger une compétence scientifique indiscutable.

f) Fonctionnaires affectés aux U.S.A.

La Commission de la C.E.E.A. ne peut que rappeler la réponse faite à une observation analogue de la Commission de Contrôle figurant dans son rapport relatif à l'exercice 1962 : "La Commission de la C.E.E.A. a déjà exposé à la Commission de Contrôle les motifs pour lesquels elle se trouve dans l'obligation de procéder à la valorisation, au moyen d'indemnités, des traitements des agents affectés aux U.S.A. Pour tenir compte de la diversité des situations dans lesquelles les agents peuvent se trouver selon leur affectation auprès d'un Centre de Recherches ou de l'un ou l'autre Université ou Institut, la Commission s'est trouvée dans l'obligation d'établir une réglementation appropriée pour chaque catégorie de cas dans ce pays".

Le principe de cette solution a d'ailleurs été admis par l'autorité budgétaire ainsi qu'en témoigne le commentaire du poste 224 du budget de recherches.

h) Retards en matière d'administration du personnel

Les inconvénients signalés sous ce point résultent du surcroît de travail imposé aux services responsables durant la mise en œuvre du Statut. Ils ne devraient normalement plus se représenter à l'avenir.

.../...

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement152. Contrat passé avec une firme chargée de l'entretien à Ispra

Le contrat passé avec la firme chargée du nettoyage et de l'entretien des différents immeubles de l'Établissement d'Ispra, établit un taux forfaitaire de rétribution sur la base de 150 lires it. par m². En conséquence, les contrôles effectués par les services de la Commission se limitent à constater que les prestations de la firme sont normalement effectuées. La Commission n'estime donc pas utile de vérifier le nombre de personnes utilisé, la répartition de ce personnel entre les divers immeubles, ainsi que les véhicules et autres équipements employés par la firme.

Il a, d'autre part, déjà signalé à la Commission de Contrôle qu'une prospection du marché dans cette matière a été réalisée à la fin de 1963 et que la Compagnie présentant les propositions les plus intéressantes a été retenue.

156. Etudes demandées à des firmes privées

La Commission de la C.E.E.A. estime qu'il lui appartient de juger de l'opportunité des dépenses visées. Le recours à des firmes privées pour l'exécution de ce type de travaux a été décidé en vue d'unifier de la manière la plus complète possible les procédures et méthodes usitées en matière d'achats.

158. Missions et déplacements privés d'un fonctionnaire

Le rôle important joué par ce fonctionnaire dans la mise au point du réacteur HFR a rendu nécessaire de fréquents contacts avec le C.E.A. La présence de ce chercheur à Paris, le vendredi, lui permettait d'avoir une activité ininterrompue du lundi au jeudi au Centre de Petten tout en gardant un rapport constant avec le C.E.A.

159. Imputation des repas offerts aux fonctionnaires et agents

La Commission a pris bonne note des observations faites à ce sujet. Elle tient à assurer la Commission de Contrôle que des mesures administratives ont déjà été prises pour remédier à cet inconvénient.

En tout état de cause il ne saurait s'agir que d'un nombre de cas limité.

Titre III : Centre Commun de Recherches Nucléaires169. Construction de l'Institut des Transuraniens à Karlsruhe

Contrairement à ce qu'affirme la Commission de Contrôle, il n'est pas exact de dire qu'Euratom n'est pas à même de contrôler les dépenses d'investissement de Karlsruhe. En effet, la Commission de la C.E.E.A. participe aux travaux du Comité mixte de planning.

En outre, la C.E.E.A. est représentée par 5 hauts fonctionnaires (grade A/2 et A/3) au sein d'un Comité mixte d'adjudication de dix membres auquel sont présentés tous les marchés supérieurs à 20.000 u.c. et dont les décisions ne peuvent être prises sans l'accord des deux parties représentées, Euratom et la K.B.B. La C.E.E.A. enfin, reçoit trimestriellement des indications détaillées sur toutes les dépenses effectuées. Les travaux arrêtés par ce Comité de planning font l'objet d'évaluations financières présentées aux deux parties. Toute modification donnant lieu à dépassement d'estimation est soumise à l'accord des parties.

170. Terrain du centre de loisirs d'Ispra

La Commission de Contrôle a obtenu des indications extrêmement détaillées sur les recherches de terrain faites et les réponses reçues à ce sujet. Elle a pu, à l'aide de ces données, apprécier, par comparaison des offres, le prix très favorable auquel le terrain finalement choisi a été cédé à Euratom. Conformément aux dispositions du Règlement financier cet achat a été soumis au C.C.A.M. et a été recommandé par celui-ci.

Toutes les procédures ont été ainsi respectées. La Commission de la C.E.E.A. s'étonne, en conséquence, de voir figurer à nouveau au rapport une telle observation. Toute publicité qui aurait été donnée en vue de solliciter des offres aurait inévitablement fait monter les prix. C'est là un point bien connu de tous les services publics chargés d'acquérir des terrains.

171. b) Fonctionnement "d'un service Achats" du Siège

En ce qui concerne la conservation des dossiers relatifs aux commandes réglées par le service "Achats" du Siège, il faut noter que la Direction Générale Administration et Personnel a assuré et

.../...

assure encore l'établissement des bons de commande et la liquidation des dossiers correspondant à des demandes d'achat de matériel scientifique et technique émanant des services non encore attachés à un Etablissement disposant d'un service "Achats" autonome ou de services dont l'ordonnateur réside encore au Siège et qui disposent des crédits gérés par le Siège (notamment Petten et Karlsruhe).

Au fur et à mesure du développement de ces Etablissements la totalité des dossiers correspondant aux commandes en cours d'une part, mais également aux commandes soldées, a été remise aux responsables des nouveaux services d'achats afin que ces services soient en possession de la totalité des pièces concernant leur matériel, ne serait-ce que pour faciliter les opérations d'inventaire.

171. c) et d) Tenue à jour d'inventaire, efforts de standardisation, réception technique

Les questions évoquées au point ci-dessus ont déjà fait l'objet d'instructions particulières et la Commission s'efforce de les régler d'une manière conforme aux suggestions de la Commission de Contrôle.

171. f) g) h) et i) Inventaire des Etablissements du C.C.R.

La mise en place de l'inventaire de tous les biens et matériels de la Communauté est en train d'être réalisé.

Au moyen d'un crédit, spécialement prévu à cette fin et accordé par le Conseil au titre du budget 1964, un contrat a été conclu avec une firme spécialisée qui établit la procédure d'inventaire d'après une nomenclature proposée par les services de la Commission.

Titre IV : Développement et construction de réacteurs

et

Titre V : Autres activités scientifiques et techniques

173. Contractants appelés à effectuer des recherches

Le choix des contractants appelés à effectuer des recherches est fait par la Commission parmi les entreprises ou organismes qui ont présenté leurs offres de service, suite à la publication dans

.../...

le Journal Officiel de la Communauté d'une liste d'actions de recherche que la Commission envisage de poursuivre pendant l'exercice, et qui seraient susceptibles de collaboration avec des personnes et entreprises de la Communauté.

A titre d'exemple, il est indiqué qu'une de ces listes a été publiée dans le Journal Officiel n° 126 du 1er décembre 1962.

174. Experts chargés de procéder à des contrôles comptables et financiers

En matière d'ordre comptable et financier, le recours à des personnes extérieures à l'Institution et dotées d'une grande expérience pour l'accomplissement de travaux particuliers, limités dans le temps, apporte une aide notable aux fonctionnaires du service des finances de la Commission qui restent responsables de la rédaction et de la présentation des rapports.

175. Insuffisance des pièces justificatives présentées par les cocontractants

Les clauses contractuelles relatives au remboursement des dépenses ainsi qu'au contrôle financier donnent toute possibilité aux services de la Commission de disposer et d'assurer le contrôle des pièces justificatives et des factures.

Si lors de ses vérifications, la Commission de Contrôle constate que les dossiers qui lui sont transmis ne contiennent pas tous les documents qu'elle aurait souhaités, ceux-ci peuvent être demandés par la Commission au cocontractant et transmis à la Commission de Contrôle, pour autant qu'il s'agisse de pièces justificatives au sens généralement admis pour ce genre de documents.

176. Versement intervenu en 1963 pour un achat de plutonium

Au sujet de ce versement il convient de remarquer que si, suivant les dispositions contractuelles "La Commission n'était pas tenue d'effectuer en 1963 ce versement de 1.883.735, 06 u.c.", cette disposition ne constituait cependant nullement une interdiction de procéder à ce paiement, mais la faculté de ne pas l'effectuer si les circonstances l'exigeaient.

178. Contrats signés après début des travaux

La Commission de la C.E.E.A. a déjà fourni plusieurs explications au sujet des contrats signés après le début des travaux qu'ils prévoient. Cette situation tient essentiellement à la longueur des délais provoqués par la procédure avant signature.

Il peut être opportun que certaines entreprises, dès qu'elles ont reçu un accord de principe, puissent faire débiter les travaux à leurs risques et périls avant que le contrat soit formellement signé.

La Commission s'efforce cependant de limiter au maximum ces pratiques. Il faut toutefois faire en sorte d'éviter que le respect trop rigoureux des formes ne nuise pas en définitive à l'intérêt de la Commission, ni à celui des entreprises de la Communauté, dont la Commission est chargée, d'après le Traité, de promouvoir le développement.

C'est la raison pour laquelle, dans certains cas, des lettres dites d'intention sont envoyées aux contractants, les autorisant à commencer les travaux avant signature du contrat.

Des instructions précises ont été données aux services de la Commission au sujet de l'emploi de ces lettres d'intention. Cette instruction prévoit, d'une part, que l'envoi d'une telle lettre doit être considéré comme une mesure exceptionnelle, d'autre part, elle soumet cet envoi à des conditions très strictes.

179. Paiement d'une retenue de garantie

La Commission de la C.E.E.A. tient à assurer la Commission de Contrôle que toutes dispositions ont été prises pour qu'au dernier paiement de chaque contrat soit jointe l'attestation relative à la bonne exécution des obligations du contractant.

.../...

En ce qui concerne le paiement au contractant d'une retenue de garantie de 5 % faisant l'objet de la remarque de la Commission de Contrôle, il faut noter que si dans le cas de l'espèce les résultats obtenus sont du point de vue scientifique trop fragmentaires pour faire l'objet d'une publication sous forme de rapport Euratom, cela ne signifie pas que le contractant ait mal ou insuffisamment travaillé, ce qui motiverait la retenue de 5 %.

En fait, le projet de rapport final décrivait correctement ce que le contractant avait effectué. Dès lors, sous l'angle contractuel, ce rapport était acceptable bien que sa diffusion était prématurée sur le plan scientifique. C'est pourquoi les responsables techniques avaient demandé que l'étude soit poursuivie.

Il convient, en outre, de rappeler que les études faisant l'objet de ce contrat sont poursuivies depuis plusieurs années par quelques grands laboratoires et que, malgré tous ces efforts, les résultats sont plus souvent contradictoires et font l'objet d'investigations plus poussées. En conséquence, il paraît opportun de réserver la diffusion de rapports engageant Euratom jusqu'au moment où les responsables techniques estiment que les résultats obtenus ne feront pas l'objet d'une polémique scientifique avec d'autres laboratoires.

181. Ingénieur recruté durant la période d'essai du matériel d'une firme

A la suite de l'installation à Ispra d'une boucle de cyclage thermique, appareil délicat et complexe construit pour Euratom par une firme, une période d'essai a été nécessaire.

Au cours de cette phase, il était indispensable de porter attention à l'ensemble de données particulières liées à la mise en fonction de la machine (endurance du matériel, stabilité des conditions de travail, mise en place des premiers éléments expérimentaux, etc...).

Pour mener à bien toutes ces opérations, il était utile d'avoir recours à des spécialistes capables d'une part de reconnaître les éventuelles déficiences de fonctionnement de l'appareil et d'autre part de contribuer à la formation du personnel Euratom.

.../...

Les prestations attribuées à cet ingénieur ne recouvrent donc en aucun cas le travail de recherche effectué à l'aide de cette boucle et l'imputation sur les crédits de l'article 430 des dépenses qui en ont résulté (Réacteur Orgel) est entièrement conforme au principe que les dépenses relatives à une action spécifique sont imputées aux crédits ouverts au titre de cette action.

Il s'agit d'ailleurs d'un usage courant en matière technique et industrielle.

183. Indemnité de retard payée à la firme NERATOOM

La Commission de la C.E.E.A. fait remarquer que les deux marchés passés avec la firme COGECO d'une part et la firme NERATOOM d'autre part, constituent des actes juridiques distincts, qui entraînent des conséquences juridiques distinctes. En conséquence, le dédommagement versé à NERATOOM ne peut venir directement à la charge de COGECO. La Commission de l'Euratom a appliqué les termes du contrat qu'elle avait passé avec la première firme, elle se réserve d'exercer le recours qu'elle pourrait avoir dans le cadre de la responsabilité encourue par la seconde.

Observations générales relatives au budget de recherches et d'investissement

184. Réimputation des dépenses

La Commission de la C.E.E.A. a déjà fourni une réponse détaillée à ce sujet dans la partie introductive de sa réponse.

La désignation de comptables subordonnés pour les établissements du centre est en cours.

185. Remboursement des droits et accises

Une application stricte du principe de l'annualité définie à l'avant-dernier alinéa de l'article 16 du règlement financier, à savoir la limitation du réemploi aux seuls cas pour lesquels les dépenses initiales et les remboursements fiscaux se réalisent au cours du même exercice, aurait dans les circonstances actuelles des conséquences nullement prévisibles lors de l'établissement du

règlement financier. En effet, le protocole sur les privilèges et immunités est appliqué soit par des exonérations a priori, soit par des remboursements a posteriori, suivant les dispositions qui ont pu être convenues avec chacun des Etats membres.

Or, en cas d'exonération a priori, la dépense est imputée pour son montant net, impôt déduit, de sorte que les crédits budgétaires ne supportent en aucun cas la charge de l'impôt. En cas d'exonération a posteriori, méthode appliquée pour l'instant aux Pays-Bas et en Allemagne, la dépense est d'abord imputée pour son montant brut, impôt compris. Puis la Commission, sur relevé des impôts ainsi payés, en obtient le remboursement. Mais ce remboursement n'est effectué qu'après certains délais de sorte qu'il intervient souvent après la clôture de l'exercice sur lequel la dépense brute a été imputée. Une interprétation littérale - et d'ailleurs discutable - de l'avant dernier alinéa de l'article 16 aurait donc, entre autres conséquences, que dans un cas l'exonération accordée par un Etat membre profiterait bien à Euratom et que dans l'autre cas une exonération de même nature non seulement ne viendrait pas dégrever l'exécution du programme de recherche, mais encore, s'inscrirait en déduction des contributions des autres Etats membres, si elle était inscrite en " recettes diverses " au budget.

Il est clair qu'une telle situation serait discriminatoire entre les Etats membres et contraire à l'objet même des exemptions fiscales prévues dans le Traité. C'est pourquoi les services de la Commission ont procédé différemment, en considération que le règlement financier ne prescrit pas une imputation aux " recettes diverses " ou aux " produits divers " du budget, mais seulement en " recettes de l'exercice en cours ", c'est-à-dire sans rattachement à l'exercice écoulé.

L'ensemble de ces dispositions fait d'ailleurs actuellement l'objet d'une proposition de la Commission au Conseil de Ministres tendant à la mise en oeuvre d'une procédure qui soit non seulement claire et précise, mais également logique et pratiquement applicable.

186. Contrats conclus avec des firmes privées

Bien que la Commission de la C.E.E.A. ait donné à plusieurs reprises (notamment dans sa réponse au rapport présenté par la Commission de Contrôle à la suite d'une visite effectuée à Ispra en octobre 1963 des indications détaillées relatives à ces contrats, il est nécessaire de rappeler qu'il ne s'agit nullement de prestations de personnel, mais de prestations de service. Ces contrats ne visent donc pas à recruter de nouveaux agents en " dépassement " des effectifs budgétaires, mais bien à faire effectuer par des spécialistes des travaux de caractère non permanent. Le recours à des firmes privées s'est avéré constituer la méthode la plus rationnelle pour l'exécution de ces travaux. La Commission ne fait d'ailleurs que se conformer à une pratique à laquelle ont largement recours les centres nucléaires des Etats-Membres. De même, la Commission aperçoit difficilement l'élément qui permet à la Commission de Contrôle d'affirmer que l'on se trouve en présence de " détournement " de crédits. L'imputation de ces dépenses est dans tous les cas conforme au libellé du crédit ayant supporté la dépense.

La Commission s'efforce d'ailleurs de limiter dans toute la mesure du possible le recours à de telles prestations.

187. Répartition des agents d'établissement par catégories statutaires

L'établissement de diverses dispositions à l'usage des catégories de personnels, autres que les fonctionnaires de l'Institution, a donné lieu à l'élaboration d'une réglementation dont une partie, approuvée par le Conseil à la fin de l'année 1963, est entrée en vigueur le 1er janvier 1964.

En conséquence, la répartition des agents d'établissement entre les différentes catégories prévues au Statut en est terminée.

.../...

188. Justifications insuffisantes de paiement

La Commission de la C.E.E.A. estime excessive l'affirmation de caractère général qui figure sous ce point.

Si, dans certains cas, et notamment pour les établissements de Petten et de Karlsruhe, qui se trouvent en période de démarrage, il a été constaté que les pièces justificatives fournies étaient insuffisantes, il a été donné assurance à la Commission de Contrôle - lors de ses visites sur place en 1964 à Petten et à Karlsruhe entre autres - qu'il sera veillé à l'avenir à ce que les titres de paiement soient accompagnés de toutes les pièces nécessaires.

OBSERVATIONS ET CONSIDERATIONS GENERALES

Les questions évoquées dans cette partie du rapport n'appellent que peu d'observations de la part de la C.E.E.A.

La plupart de ces observations ont fait l'objet soit de questionnaires auxquels il a été répondu, soit de remarques analogues dans le rapport de la Commission de Contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1962.

La réponse à ces observations figure dans la réponse générale que la Commission de la C.E.E.A. a fait parvenir à la Commission de Contrôle au sujet de ce rapport (cf. p. 212).

Toutefois, au sujet de cette partie du rapport, la Commission désire apporter les précisions suivantes :

II. Le règlement financier

240. La rédaction du règlement relatif aux modalités d'exécution du règlement financier est sur le point d'être achevée. Ce règlement pourra être communiqué aux instances compétentes et mis en vigueur dans un délai rapproché.

241. Il est précisé qu'à la Commission de la C.E.E.A. aucun fonctionnaire de la Direction Générale des Finances n'est ordonnateur, et qu'ainsi la séparation absolue est réalisée entre les ordonnateurs, les comptables et le contrôleur financier. Dans l'exercice de leurs responsabilités, telles qu'elles sont précisées dans le règlement financier, le comptable et le contrôleur financier sont directement soumis à la Commission.

III. Questions relatives au personnel

243. La Commission de la C.E.E.A. s'étonne de certaines erreurs matérielles figurant dans le tableau de l'effectif en fonction, dans chaque Institution, à la clôture des quatre derniers exercices.

C'est ainsi que le nombre des effectifs en fonction au Service Juridique commun des exécutifs européens, à la clôture de l'exercice 1962, est signalé comme non disponible. En fait, cet état a été fourni à la Commission de Contrôle en temps voulu et figure notamment dans la réponse de la Commission au Rapport 1962, page 211, point 177.

252. Des explications très détaillées ont été fournies à la Commission de Contrôle à ce sujet lors de la réponse antérieure à un précédent questionnaire.

L'Institution a estimé utile de regrouper toutes les dépenses relatives au personnel qu'elle engage dans le chapitre II du budget. Il ne semble pas possible d'y inclure les dépenses concernant certains contrats conclus avec des firmes locales pour la prestation de services secondaires (nettoyage, entretien, aménagement de la viabilité, etc...).

Dans le domaine particulier de la recherche, la nécessité se présente souvent de recourir à une catégorie de personnel de haut niveau technique pour l'exécution de travaux de caractère très spécialisé. Il s'avère impossible de recruter pour un temps limité un tel personnel sur le marché de l'emploi. L'Institution doit alors faire appel à certaines entreprises seules susceptibles de mettre à sa disposition par contrat et pour un temps limité des techniciens de la catégorie recherchée.

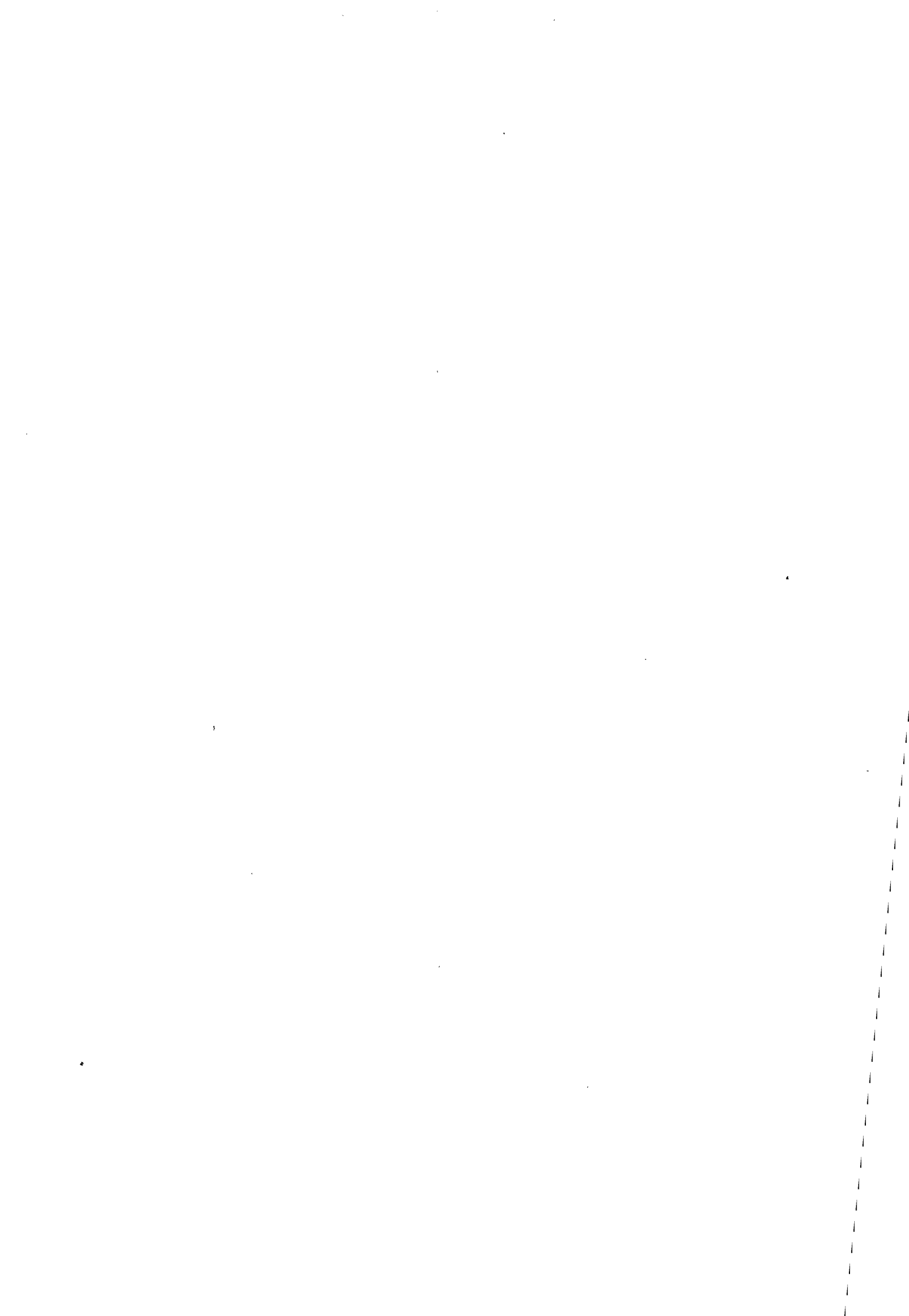
IV. Questions relatives aux dépenses de fonctionnement

260. Une collaboration très efficace dans ce domaine est réalisée par le fait que certaines Institutions rachètent à la C.E.E.A. des fournitures acquises par elle par grosses quantités à des prix intéressants.

Par ailleurs, des informations sont échangées entre les Services d'achat des Institutions. Ces échanges d'information trouvent leur limite dans l'obligation de ne pas divulguer certaines offres

.../...

commerciales ayant un caractère confidentiel, et dans la crainte qu'une diffusion systématique des offres de prix faites aux différentes Institutions par le même fournisseur, n'amène ce fournisseur à s'aligner sur le prix le plus élevé sans tenir compte des réductions entraînées par l'achat de plus grandes quantités. Seule une fusion complète des services d'achat, pour le matériel sans caractère scientifique ou technique, des Institutions permettrait d'obtenir tous les avantages auxquels pense la Commission de Contrôle.



REPONSE DE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
AUX OBSERVATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT DE LA
COMMISSION DE CONTROLE RELATIF AUX COMPTES DE
L'EXERCICE 1963

La Commission de la Communauté économique européenne



DEUXIEME PARTIELA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNELE BILAN FINANCIER AU 31 DECEMBRE 1963PARAGRAPHE I

78. c) Imputation budgétaire des frais de voyage et des indemnités aux experts

78. b) Avances sur frais de maladie

79. d) Caisse de maladie

La situation comptable de la caisse de maladie au 31.12.1963 accuse effectivement un boni de 3.764,66 UC. Les résultats financiers réels ne peuvent être indiqués en raison de l'existence d'un certain nombre de demandes de remboursements de frais non liquidés pour un montant indéterminé.

L'administration s'attache à faire liquider les dossiers en instance, d'une part pour diminuer le nombre et l'importance des avances, et, d'autre part pour connaître à tout moment la situation financière exacte. Elle se propose, dès que l'arriéré aura été résorbé, et en tout état de cause avant la fin de l'année, d'examiner si l'équilibre financier de la caisse est assuré ou s'il convient de prendre des mesures administratives pour y parvenir.

79. e) Avances à régulariser

Le montant des avances restant à régulariser au 31.12.1963, a été liquidé le 28 février 1964.

79. f) Report du solde d'un compte transitoire

Les dispositions de l'article 6 du règlement financier régissant la procédure des reports de crédits s'appliquent exclusivement aux allocations budgétaires d'un exercice déterminé et ne visent nullement les comptes transitoires, comptes d'ordre, comptes de réemploi ... que la Commission se trouve amenée à ouvrir dans ses livres.

En l'occurrence, la règle générale qui commande que le solde d'un crédit transféré soit annulé s'il n'a été utilisé entièrement à la clôture de l'exercice au profit duquel il a été reporté, est d'autant moins applicable qu'il s'agit de fonds provenant d'autres institutions, ayant reçu une imputation budgétaire définitive et qu'il conviendra de rembourser aux dites institutions si cette provision s'avère supérieure à leur quote-part finale dans le coût de l'impression des documents relatifs à la conférence sur la sécurité sociale dans la Communauté européenne.

PARAGRAPHE IILE COMPTE DE GESTION89. D'ÉTATTitre I - Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations89. a) Nomination avec effet rétroactif

La rétroactivité donnée à la nomination en qualité de fonctionnaire de certains agents auxiliaires s'explique par la situation particulière dans laquelle s'est trouvée l'institution à la suite de l'entrée en vigueur du statut. La mise en application du statut avec effet au 1er janvier 1962 a entraîné, en effet, un retard dans la nomination de nouveaux agents. Ce retard a été d'autant plus important que la Commission s'est trouvée dans la nécessité d'attendre la conclusion de la procédure d'intégration pour pouvoir entamer les différentes étapes prévues à l'article 29 du statut. Il en est résulté un grand préjudice pour des agents dont la nomination aurait dû intervenir dès le début de l'année 1962. La Commission a estimé de son devoir de ne pas faire supporter aux intéressés toutes les conséquences d'une situation dont ils n'étaient pas responsables.

89. d) Régularisation des sommes payées à des agents sous les drapeaux

Le retard relevé par la Commission de contrôle dans la régularisation du cas des fonctionnaires rappelés sous les drapeaux a été résorbé et la situation individuelle des intéressés a été réglée au début de 1964.

90. a) Promotion des membres des cabinets entrés en fonction avant le 1er janvier 1962

En vertu du régime transitoire adopté par le Conseil de ministres le 23 février 1961, les membres des cabinets en fonction au moment de l'entrée en vigueur du statut ont été titularisés conformément aux dispositions transitoires de l'article 102 du statut. Ce régime transitoire assimile à tous égards les membres des cabinets en fonction à cette époque aux autres fonctionnaires. Les membres des cabinets bénéficient donc également de chances égales de promotion.

Le fait que les emplois des membres des **cabinets** ne figurent pas au tableau des emplois-types prévu à l'article 5 du statut s'explique puisque conformément au régime applicable aux autres agents, les membres des **cabinets** doivent être engagés comme agents temporaires. La titularisation des membres des cabinets en fonction au 1er janvier 1962 constituant, comme on l'a déjà dit, un régime transitoire, les fonctions de ces membres ne figurent pas audit tableau.

91. a) Régularisation de la situation administrative de deux traducteurs mis à la disposition du service "presse et information"

Le recrutement des deux traducteurs pour le service de presse devait faire l'objet d'une procédure de concours. C'est ce qui explique le retard apporté dans la régularisation de la situation. Cette procédure est cependant sur le point d'être terminée.

91. b) Nomination avec prise d'effet postérieure à la date de la décision

La promotion dont il s'agit a été annulée par la Cour de justice (arrêt en date du 9 juin 1964 dans les affaires 94/63 et 96/63).

91. c) Exclusion de certains antécédents au-delà d'un an

91. f) Pension de survie - Allocation pour enfant à charge

Du fait du décès de son mari, ancien fonctionnaire de la Commission, l'intéressée a droit à la pension de survie prévue par l'article 79 du statut. Elle a, en outre, droit conformément au second alinéa de l'article 81 du statut et pour chacun des enfants à sa charge, au double du montant de l'allocation pour enfant à charge.

Certes, en application de l'article 40, alinéa 2, de l'annexe VIII, l'intéressée ne peut actuellement bénéficier du versement du montant de sa pension de survie. Mais il a été jugé que cette circonstance qui ne concernait que le versement de la pension et non le droit à cette pension ne devait pas avoir d'influence sur le paiement de l'allocation prévue au second alinéa de l'article 81. Il y a lieu d'observer d'ailleurs que les considérations qui justifient ces dispositions en faveur des enfants à charge des titulaires de pension de survie conservent toute leur valeur.

Néanmoins, la Commission est disposée à réexaminer le problème en liaison avec les autres institutions.

91. g) Paiement d'une indemnité de dépaysement

La situation de l'intéressé a été réexaminée et les correctifs nécessaires ont été apportés.

91. h) Existence de nombreux postes vacants

Cette observation appelle, de la part de la Commission, les précisions suivantes :

1. L'explication du grand nombre de postes vacants doit être recherchée uniquement dans la longueur et l'extrême complexité de la procédure de recrutement instaurée par le statut. Il faut, du reste, noter qu'un nombre relativement constant de postes vacants ne signifie pas que ce sont toujours les mêmes postes qui restent libres. En effet, dans tous les cas où il a été possible d'utiliser la première procédure d'occupation des postes (article 29 a) du statut : promotion ou mutation), les postes des agents mutés ou promus sont devenus à leur tour vacants, si bien que, du point de vue numérique, la situation apparente est restée inchangée. Il en a été de même dans tous les cas où la procédure des concours internes a joué en faveur de fonctionnaires titulaires.
2. Le nombre relativement élevé d'auxiliaires en service est en liaison étroite avec le chiffre des postes vacants. Les travaux correspondant aux postes vacants ne peuvent rester longtemps en souffrance; il faut que les tâches prévues soient effectuées. Des auxiliaires sont donc engagés. Cette manière de faire est conforme à la fois aux dispositions de l'article 3 du "régime applicable aux autres agents" et aux commentaires qui accompagnent l'article 24 du budget de la Commission.
3. De ce qui précède, il résulte que les demandes d'accroissement de l'effectif permanent présentées par la Commission ne sont pas influencées par l'existence de postes vacants et l'occupation concomitante d'agents auxiliaires. Ces demandes, qui se situent dans le cadre des prévisions budgétaires pour l'exercice à venir, sont basées en premier lieu sur l'apparition de tâches nouvelles et en second lieu sur le développement de tâches déjà existantes. Les tâches nouvelles résultent, soit de règlements ou décisions qui viennent d'être ou seront prochainement adoptés par le Conseil, soit de décisions prises par

la Commission dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés. Le développement des tâches existantes résulte normalement, dans de nombreux secteurs, de l'application progressive du Traité et de la progression de la construction de la Communauté. Il est évident que, dans l'un et l'autre cas, la Commission doit demander l'augmentation des effectifs autorisés afin de pouvoir remplir les missions nouvelles qui lui sont imparties.

9l. i) Reclassement d'agents auxiliaires

La direction générale de l'administration refuse par principe, et conformément au statut, tout changement de classe de traitement, pendant la durée des contrats des agents auxiliaires,

Les rares reclassements qui ont été effectués, lors de nouveaux contrats étaient fondés sur des justifications de changements de fonctions des agents auxiliaires intéressés, fournies par les services intéressés.

9l. k) Situation des conseillers

La Commission a adopté des projets de contrats à conclure avec les conseillers déjà en service lors de l'entrée en vigueur du statut et du régime applicable aux autres agents. Les contrats sont établis sur la base des dispositions applicables aux conseillers spéciaux figurant audit régime. La Commission [fera] parvenir au Conseil de ministres une communication comme le prévoit l'article 82 dudit régime. La régularisation de ces engagements a pris un temps assez long, la Commission ayant examiné de façon approfondie si, dans quelle mesure et pour quelles tâches les conseillers spéciaux sont encore nécessaires.

9l. l) Contrôle des opérations du restaurant

Conformément à la déclaration du président de la Commission de la CEE, dont le Conseil a pris acte "la Commission est prête à donner à la Commission de contrôle des informations sur la gestion du restaurant, étant entendu toutefois qu'en ce domaine la Commission de contrôle n'exercera pas un contrôle de même nature que celui exercé sur les dépenses du restaurant à charge du budget de la Communauté".

Compte tenu des restrictions ainsi exprimés, la Commission pense que certaines demandes de renseignements de la Commission de contrôle

.../...

sortaient du cadre tracé par la déclaration rappelée ci-dessus, dans la mesure où elles visaient des problèmes intéressants, par exemple, le choix des fournisseurs ou tout autre point sans implication budgétaire.

Le rapport souligne d'ailleurs, paragraphe 94, w), qu'un contrôle approfondi de la gestion du restaurant sur la base du compte d'exploitation pour l'exercice 1963 et du bilan arrêté à la date du 31 décembre 1963 a été effectué sans appeler aucune observation de la part de la Commission de contrôle. Il apparaît donc que l'administration a entièrement satisfait aux exigences du contrôle de la Commission de contrôle.

91. m) Heures supplémentaires

Malgré les instructions précises et très strictes adressées aux différents services de la Commission, il n'a pas été possible d'éviter un certain nombre de dépassements des limites statutaires en matière d'heures supplémentaires.

En effet, la surcharge de travail incombant soit à des agents déterminés, soit à des services, a rendu indispensable de tels dépassements.

Il convient de prendre en considération d'une manière particulière la situation des agents du secrétariat exécutif et des opérateurs de conférences. Dans ces services, il n'est pas possible, en effet, de prévoir d'une manière rigoureuse le volume de travail et, conséquemment, le nombre d'heures supplémentaires qui doivent être demandées aux agents.

En effet, l'essentiel des prestations supplémentaires dans ces services découle des réunions et des sessions de haut niveau, particulièrement nombreuses et longues durant l'année 1963. A cette situation de fait, il convient d'ajouter que le caractère très confidentiel des travaux d'une part, et les connaissances techniques requises, d'autre part, ne permettent pas de confier de tels travaux à d'autres agents. A noter que les activités qui ont rendu nécessaires les dépassements en matière d'heures supplémentaires dans ces deux services ont déterminé également des dépassements dans d'autres secteurs (huissiers, secrétaires de fonctionnaires supérieures, bureau de planning, etc.).

.../...

Les services compétents de la Commission mettront tout en oeuvre pour que les fonctionnaires de ces unités administratives ne doivent plus, dans l'intérêt du service, effectuer des dépassements qui avaient été fréquents durant les années antérieures.

En ce qui concerne l'enregistrement systématique, dans tous les services, des heures supplémentaires compensées par l'octroi d'un congé, la Commission considérant qu'on règle générale la compensation des heures supplémentaires par l'octroi d'un temps égal de congé intervient normalement dans les jours suivants, pour autant que l'intérêt du service le permette, estime très difficile de pouvoir réaliser une statistique complète et, d'autre part, considère que le coût d'un tel contrôle serait disproportionné par rapport aux avantages que l'on pourrait en retirer.

91. n) Allocation supplémentaire pour heures supplémentaires

Depuis le 1er novembre 1963, la secrétaire visée à l'observation de la Commission de contrôle, n'est plus considérée comme attachée exclusivement au conseiller spécial du Président, mais comme faisant partie du "pool" de secrétaire dont dispose le Cabinet du président.

C'est à ce titre, que lui a été reconnu le bénéfice de l'allocation forfaitaire pour heures supplémentaires.

92. Etablissement d'une statistique des décisions spéciales

Pour pouvoir réaliser le travail demandé il faudrait abandonner ou retarder l'accomplissement d'autres tâches plus importantes ou plus urgentes étant donné la pénurie de personnel.

La direction du personnel s'est avant tout attachée à veiller à la conformité des décisions avec les règles statutaires, à l'uniformité des critères de base, à une harmonisation aussi complète que possible avec la pratique des autres institutions.

.../...

TITRE IIImmeuble, matériel et dépenses diverses de fonctionnement94. a) Achats

La Commission de contrôle a effectivement relevé que l'Euratom achetait à FB. 65,60 le litre, l'acide sulfurique utilisé en petites quantités pour les ateliers de reproduction alors que la CEE payait FB. 82,- le litre à un autre fournisseur. Le service d'achats de la CEE utilisera cette information.

De façon générale, il peut être affirmé que, pour chaque achat, le fournisseur le moins disant est systématiquement recherché et la Commission de contrôle a reconnu elle-même, dans son rapport pour l'exercice 1962, au chapitre "Observations et considérations générales", que "les achats s'étaient faits... à des prix particulièrement favorables à la Commission de la CEE". Mais, au-dessous d'un certain montant les recherches doivent être forcément limitées, car elles entraînent des frais supérieurs aux économies possibles.

94. b) Immeuble, matériel et dépenses diverses de fonctionnement - Déménagements

Les déménagements internes de services sont la conséquence de l'installation provisoire de la Commission dans un grand nombre d'immeubles dispersés, dont un immeuble central agrandi par tranches de constructions successives. Les déménagements ne pourront être limités qu'au moment où les services pourront être installés dans de grands immeubles appropriés permettant un regroupement rationnel.

L'équipe de base de 5 manutentionnaires vient d'être portée à 8 pour limiter le recours à des firmes privées en cas de déménagement d'unités importantes.

94. c) Journaux et périodiques

Tous les journaux et quotidiens destinés aux directions générales I à VIII sont adressés conjointement avec les périodiques aux directions générales et distribués par leurs services de documentation. Seuls les cabinets, le groupe du porte-parole et la direction générale de l'administration reçoivent les journaux directement au nom des destinataires pour des raisons de simplification administrative et dans l'intérêt d'une livraison rapide.

Au sujet de la réduction du nombre d'abonnements, il y a lieu de faire remarquer que les dépenses pour les journaux, dont la quote-part représente, en 1963, 19 % du total des crédits destinés aux journaux, revues et autres publications périodiques, ont été réduits à 16,5 % en 1964.

Est à considérer comme raisonnable l'envoi de 161 journaux aux 9 directions générales, 36 directions et 127 divisions = 172 services. Il s'y ajoute 103 journaux destinés aux 9 cabinets et au secrétariat exécutif, et 87 journaux destinés au porte-parole.

Il faut par ailleurs tenir compte du fait que la diversité des langues de la Communauté nécessite l'abonnement à un nombre élevé de journaux de différents pays.

Les fonctionnaires de la direction générale de l'administration, dont la nature des fonctions est de caractère administratif, ne reçoivent que 4 journaux.

En ce qui concerne le groupe du porte-parole, celui-ci fournit un nombre élevé de coupures de presse qui ne peuvent cependant pas remplacer un certain nombre de journaux dans les divers services de la Commission. Ces journaux sont indispensables, également pour des données détaillées économiques, des rapports financiers, commerciaux et de sociétés ainsi que pour des informations de caractère particulier. Le bulletin d'information mentionné dans le rapport de la Commission de contrôle contient seulement les informations que le groupe du porte-parole reçoit des agences de presse par téléscripneur.

94. d) Fonds de bibliothèque

On peut admettre que l'importance de l'existence d'un crédit inscrit à un article intitulé "Fonds de bibliothèque" a déjà diminué et est appelée encore à diminuer dans les prochaines années.

Cependant, la Commission est d'avis que cet article doit être maintenu, étant donné que par le développement de ses activités, elle sera toujours amenée à acquérir des documents ou des ouvrages de base appelés à constituer un fonds de bibliothèque.

94. e) Surveillance de la durée des communications téléphoniques

Le contrôle de la régie des téléphones et des fiches tenues par les centraux téléphoniques qui établissent les communications, permet de déceler les conversations de durée excessives : des observations sont adressées systématiquement aux fonctionnaires intéressés, dans les cas abusifs, par l'intermédiaire du directeur général dont ils relèvent. Ces observations entraînant une enquête du supérieur hiérarchique du fonctionnaire, ont provoqué une amélioration dans ce domaine.

94. j) Fonctionnaires présents aux séances du Parlement européen

Il convient de remarquer qu'un effort de réduction des personnes participant aux réunions du Parlement a été entrepris en 1964, ainsi qu'il résulte du tableau ci-dessous :

<u>Réunions</u>		<u>Participants</u>	
du ...	au ...	Fonctionnaires	Stagiaires
6-	8.1.64	20	-
20-24-	1.64	47	22
19-26-	3.64	66	22
11-15-	5.64	35	18

.../...

94. m) Remboursement des frais de séjour

La Commission de la CEE a décidé le remboursement des frais de voyage du fonctionnaire en question pour les motifs suivants :

1. l'intéressé devait profiter de ses séjours à Paris pour traiter des problèmes qui normalement l'auraient obligé de se rendre en mission dans cette ville;
2. toutes les Institutions internationales qui prêtent le concours de leurs fonctionnaires pour enseigner dans le Centre prennent à leur charge les frais de déplacement desdits fonctionnaires. Or, ce Centre ayant été créé à l'initiative de la CEE, cette Institution pouvait difficilement, surtout pendant la première année de fonctionnement, se montrer plus restrictive que les autres organisations internationales.

Quant aux honoraires perçus par l'agent pour ses heures d'enseignement, ceux-ci compensent normalement le travail de préparation effectué par l'intéressé en dehors de son activité à la CEE.

La Commission de contrôle est actuellement en possession de la réponse de la Commission. Il apparaît que le fonctionnaire en question n'a effectué qu'un déplacement à Paris en 1963 et qu'il a remboursé les frais de voyage avancé par la CEE.

94. n) Indemnisation des personnes participant à des réunions

C'est à la suite des décisions du Conseil du 20 mai 1958 et des 3 - 4 décembre 1958 qu'a été organisé le régime d'indemnisation des personnes participant aux réunions des groupes de travail et des comités.

Lors de sa session du 25 mars 1964, le Conseil a procédé à un réexamen de sa décision du 20 mai 1958 et est arrivé à la conclusion qu'actuellement, seule une solution provisoire peut être retenue en la matière, une solution définitive devant intervenir dans le cadre des mesures administratives qui seront prises à la suite de la fusion des Institutions. Il en résulte que le remboursement par la Commission

.../...

et, selon les modalités prévues à la décision du 20 mai 1958, des frais de voyage et de séjour aux fonctionnaires gouvernementaux participant aux réunions des comités, est applicable aux comités suivants :

- comité monétaire, prévu à l'article 105, paragraphe 2 du Traité;
- comité des transports, prévu à l'article 83 du Traité;
- comité chargé d'assister la Commission dans l'administration du Fonds social européen prévu à l'article 124 du Traité;
- commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants instituée en application du règlement n° 3 du Conseil;
- comité de politique conjoncturelle, institué par décision du Conseil des 1 - 2 février 1960;
- comité consultatif de la libre circulation des travailleurs institué en application du règlement n° 15 du Conseil;
- comité technique de la libre circulation des travailleurs institué en application du règlement n° 15 du Conseil.

Enfin, s'il existe un troisième régime d'indemnisation pour les membres des comités consultatifs professionnels en matière d'organisation commune des marchés agricoles, le fait que le taux de l'indemnité journalière a été fixé à 10 UC est dû à la circonstance que la Commission a voulu souligner la différence qui existe entre ces comités et ceux dont l'institution résulte d'une disposition expresse du Traité ou d'un règlement du Conseil.

94. r) Dépenses pour études

Abstraction faite des contributions forfaitaires qui n'ont pas un caractère de contre-prestation, les versements effectués à la fin de l'exercice avant que les opérations concernées fussent terminées, ont été des paiements partiels justifiés par l'état d'avancement des travaux.

.../...

94. t) Imputation des dépenses dites de "public relations" justification des subventions

Le budget "public relations" a été expressément conçu comme instrument de pénétration publique. C'est cet élément qui le caractérise, qui justifie la souplesse de son utilisation et qui constitue sa spécificité par rapport à d'autres postes de nature similaire.

L'utilisation des sommes versées à titre de contribution forfaitaire font toujours l'objet d'un contrôle de la part du groupe du porte-parole. Etant donné le caractère de contribution de ces dépenses, le contrôle de leur gestion ne peut avoir lieu qu'a posteriori, ce qui explique pourquoi le rapport analytique de leur utilisation n'est pas toujours joint aux pièces justificatives qui accompagnent les ordres de paiement.

94. v) Commande de brochures

Le nombre des brochures "actes de la conférence sur les économies régionales" actuellement en stock est de :

- 1.420 pour le français	(tirage : 3.500)
- 680 pour l'allemand	(tirage : 2.000)
- 890 pour l'italien	(tirage : 2.000)
- 150 pour le néerlandais	(tirage : 1.000)

Il faut tenir compte du fait que, pour la direction générale des affaires économiques et financières, cette publication constitue un document de base, qui ne perd ni de sa valeur, ni de son actualité et qui fera l'objet de nouvelles demandes dans les années qui viennent.

En ce qui concerne la qualité du papier utilisé pour l'impression de l'édition française, on peut également ajouter que le choix d'une qualité légèrement supérieure, mais non luxueuse, a été décidé en fonction d'une réduction du tirage, ce qui a eu pour effet de maintenir le montant de la dépense dans le cadre du bon de commande, et du fait que la firme, chargée de l'impression française, ne disposait pas d'un stock de papier de qualité tout à fait identique à celle utilisée pour les autres brochures.

.../...

94. w) Situation financière du restaurant

L'administration ne peut que confirmer la réponse donnée à cette même remarque dans le rapport pour l'exercice 1962 et souligner à nouveau que l'explication de la Commission de contrôle quant à l'origine de la réserve de caisse de 76.667,32 UC ne peut être considéré comme entièrement valable. C'est ainsi que le montant indiqué plus haut comporte pour 22.520 UC des bénéfices prélevés sur la fourniture des colis détaxés aux fonctionnaires. Il convient, par ailleurs, de tenir compte du tarif très bénéficiaire pour le restaurant pratiqué jusqu'au début 1962 pour la vente des boissons chaudes. Enfin, la différence de prix de 10,- FB pour le plat du jour payé par tous les fonctionnaires dont le traitement de base est égal ou supérieur à 17.000,- FB et qui aboutit à un prix qui ne peut plus être considéré comme social, représente depuis l'ouverture du restaurant une recette mensuelle supplémentaire de l'ordre de 4 à 500 UC.

94. x) Contrôle interne du restaurant

La Commission estime que la communication des rapports établis à la suite de contrôle interne est également incompatible avec l'esprit de la déclaration faite au Conseil et reproduite ci-dessous (voir réponse 91 l)).

.../...

94. aa) Equipements des ateliers - achat d'armoires fortes

Il est exact que l'équipement des ateliers de reproduction en matériel technique a gagné en importance.

On soulignera, toutefois, que l'acquisition de nouvelles machines est subordonnée à un examen approfondi des capacités de production qu'elles peuvent offrir, tout en tenant compte des besoins des services et de la rentabilité des machines dans le temps. Pour obtenir une productivité encore améliorée des ateliers, une firme en organisation industrielle est actuellement consultée dans ce but.

Depuis l'achat des 5 armoires fortes en question, qui a été passé le 8 mars 1963, il n'a été acheté aucune nouvelle armoire forte.

94. bb) Utilisation des voitures de service

L'affectation d'une voiture de service

- aux directeurs généraux qui renoncent au bénéfice de l'indemnité forfaitaire de déplacement et,
 - pour des raisons très exceptionnelles, à un directeur à qui le bénéfice de l'indemnité de déplacement a été retirée,
- n'a subi aucune extension.

94. cc) Exécution d'un contrat relatif à des études

L'étude sur les recherches théicoles a fait l'objet d'un rapport au comité de coordination des études du 9.12.1963 qui, sur la base des conclusions présentées, a estimé que l'agrément pouvait être donné pour cette étude et que le dernier paiement pouvait être effectué. Quant à l'étude socio-économique sur les polders d'un pays associé, le rapport remis le 15.12.1963, à la Commission, a été examiné d'urgence par les services de la Commission qui ont conclu à l'agrément de cette étude. C'est donc à bon droit que le dernier paiement a été effectué.

.../...

94. dd) Signature d'un contrat a posteriori

Dans sa réponse du 12.4.1964, à la demande d'explication n° 53/63 de la Commission de contrôle, la Commission explique dans le détail la procédure suivie et qui était justifiée par l'extrême urgence de l'opération effectuée à la suite d'une demande pressante du chef d'Etat intéressé. C'est pourquoi le départ des experts a été autorisé sans attendre la signature du contrat.

Néanmoins, aucun engagement n'a été pris sans autorisation d'engagement préalable et aucun paiement n'a été fait avant régularisation par l'établissement d'un contrat.

94. ee) Recrutement d'auxiliaires à charge du chapitre XVII

Le recrutement d'auxiliaires de catégories C sur le chapitre XVII n'a été fait que pour quelques agents dont le recrutement absolument indispensable ne pouvait être effectué sur le budget de la Commission.

Il s'agit uniquement de secrétaires ou d'archivistes dont la présence était justifiée par l'importance du courrier et des documents, traités par les services du Fonds. En ce qui concerne les secrétaires, les recrutements sur le budget étaient limités par la règle autorisant l'emploi d'une secrétaire pour 2,2 fonctionnaires susceptibles de dicter (fonctionnaires A - B/1 - B/2).

Or, s'agissant d'un service de gestion, le respect strict de ces normes aurait compromis le bon fonctionnement du service. En effet, d'une part, le volume du courrier traité (+ 20.000) est nettement supérieur à la moyenne des autres services de la Commission.

D'autre part, la rédaction n'est pas limitée aux fonctionnaires susceptibles de dicter, mais par la force des choses, les autres fonctionnaires B et C sont appelés à effectuer également certains travaux de rédaction.

Il apparaît donc qu'il s'agit bien de dépenses autres que des dépenses courantes de la Commission et leur imputation sur le Chapitre XVII est bien conforme à l'esprit dans lequel ce chapitre XVII a été créé et au libellé de ses articles.

.../...

PARAGRAPHE IIILE FONDS DE DEVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET
TERRITOIRES D'OUTRE-MEROBSERVATIONS GENERALES

110. La Commission ne peut que confirmer sa réponse donnée à la question 6/63 de la Commission de contrôle.

Il convient d'ajouter ce qui suit :

- sur une première information reçue du contrôleur technique, la Commission a demandé une enquête au contrôleur technique à ce sujet (lettre VIII/C/I/23859 du 20 octobre 1961).
Le rapport du contrôleur technique est parvenu à la Commission le 28 novembre (document 14.122).
- Après de nombreuses démarches verbales, le gouvernement intéressé a demandé officiellement (par lettre du 12.1.1962) le financement de ces dépenses, en faisant observer que les tentes pour internats avaient fait l'objet d'une grave sous-estimation dans l'annexe technique et que d'autre part, "des tentes d'une telle superficie qui seraient d'ailleurs intransportables ne sont jamais et ne peuvent pas être fabriquées par les artisans locaux".
- Finalement, la Commission a donné son accord par lettre du 14.2.1962 (réf. VIII/C/1/40630) en attirant très fortement l'attention du gouvernement intéressé "sur le caractère tout à fait exceptionnel de cette opération qui intervient après examen des éléments d'appréciation" fournis par le gouvernement et confirmés par le contrôleur technique.

111. En ce qui concerne les questions soulevées par les deux derniers paragraphes du point 11, la Commission fait remarquer que la réglementation sur les marchés publics ne subordonne pas le paiement du dernier décompte provisoire à la réception provisoire des travaux. Seul le décompte définitif permet de liquider et de clôturer le marché. C'est pourquoi, la Commission ne pouvait juridiquement s'opposer au dernier paiement qui a été effectué le 3.8.62.

La Commission s'est assurée que ce retard n'avait aucun rapport avec des insuffisances ou des difficultés d'ordre technique.

.../...

112. La Commission est d'accord sur les observations de la commission de contrôle : elle veille à ce que les ordonnateurs locaux et les contrôleurs techniques fassent prendre toutes dispositions pour que les réceptions des travaux aient lieu en temps utile.

Cependant, il peut arriver que dans certains cas, tel celui évoqué sous le point 112, des retards dus à la pénurie des cadres techniques locaux empêchent l'accomplissement, dans les délais prescrits, des formalités prévues au contrat.

Dans le cas d'espèce, plusieurs rappels ont été adressés aux autorités locales en vue d'obtenir la transmission des procès-verbaux de réception qui, d'après le rapport du contrôleur technique, ont été effectuées dans les délais prévus.

Si la Commission ne reçoit pas la réponse aux explications demandées dans un délai raisonnable, cette question fera l'objet d'une prochaine mission sur place.

En ce qui concerne le problème des réceptions, tant provisoires que définitives selon les articles 46 et 47 des clauses et conditions générales, arrêté ministériel du 16.10.1946, modifié par l'arrêté ministériel du 27.11.1952, il incombe à l'entrepreneur de signaler par écrit à l'administration que les conditions nécessaires à la réunion de la commission ad hoc sont rassemblées. L'initiative de la réception appartient, en effet, à l'administration.

En ce qui concerne le cas particulier des réceptions définitives, le délai, pendant lequel l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages, peut dépasser le terme initialement prévu pour la prononciation de la réception définitive s'il a négligé de faire valoir son droit à cette réception, en ne le demandant pas en temps opportun.

De même, ce délai se trouve augmenté si la Commission de réception dûment convoquée et réunie estime ne pas pouvoir recevoir définitivement les ouvrages.

.../...

113. Les questions évoquées par la Commission de contrôle, à la fin de l'année dernière, ont fait l'objet d'un examen particulier lors de la mission sur place d'un fonctionnaire des services techniques du FED.

Avant de donner les réponses aux questions posées, signalons que ce fonctionnaire a pu constater au cours de sa mission que le projet avait été exécuté d'une façon satisfaisante et que les puits réalisés sont très fréquentés et répondent au but visé.

1. Les graphiques donnant les résultats des essais de pompage pour les 60 puits ont été joints par le contrôleur technique à son rapport de fin de travaux (en date du 8 août 1961). Les essais ont été jugés dans l'ensemble satisfaisants, par les services techniques du Fonds.
2. Il n'est juridiquement pas recevable, dans le cadre d'une opération contractuellement déterminée par un marché, de lier le montant des dépenses au délai d'exécution. Le montant des dépenses n'est fonction que des quantités exécutées et des prix unitaires. Or, dans ce marché, les prix unitaires étaient indépendants des délais puisque aucune prime pour avance n'était prévue.

Les deux problèmes doivent donc être évoqués séparément.

3. Le délai contractuel était de 12 mois calendaires. Dans le cas du pays en question où la saison des pluies dure de 5 à 6 mois, ce délai correspond à un délai réel de 6 à 7 mois. Les travaux ayant commencé au mois d'avril, l'entrepreneur disposait de deux périodes de 3 mois environ, une avant la saison des pluies 1961, l'autre après. Devant la perspective de voir son matériel immobilisé et son personnel mal utilisé pendant cette saison des pluies, il est aisément compréhensible que l'entrepreneur ait fait tous ses efforts pour terminer les travaux en une seule fois.

Une réduction du délai prévu n'est d'ailleurs pas anormale, dans la mesure où il s'agit du premier projet de puits de cette importance, réalisé. Dans le pays en question et où les rendements réels d'une entreprise bien organisée ont pu être sous-estimés par l'administration locale.

4. Lors de l'appel d'offres, il avait été demandé aux soumissionnaires de présenter des prix distincts pour le forage entre 0 et 15m, 15m et 30m, 30m et 45m, 45m et 65m et en dessous de 64m.

.../...

L'adjudicataire, ce qui est son droit, a préféré offrir un prix unique et moyen pour ces prestations. Il a donc présenté le même montant pour les prix 1, 2, 3, 4 et 5. Le même phénomène se produit pour les prix 12 et 13. C'est pourquoi, par la suite, tous les forages ont été rémunérés au prix n° 1 et tous les essais de pompage au prix n° 12. Il s'agit là d'une simplification dans la présentation des décomptes provisoires que les services techniques du Fonds ont jugé acceptable.

5. La réduction du coût des travaux est due essentiellement à une réduction de la profondeur moyenne des puits, puisque 2.100 mètres de puits ont été forés au lieu de 2.700 mètres. La profondeur moyenne de certains puits a atteint 25 mètres au lieu des 35 prévus, celle des autres puits, 55 mètres au lieu de 65.
Le forage et le cuvelage d'un mètre de puits revient à 69.600 francs CFA, il en résulte une économie d'environ 42.000.000 francs CFA. L'économie complémentaire de 12.000.000 francs CFA a été obtenue par la possibilité de réduire de 7 mètres à 5 mètres la hauteur moyenne de chaque puits revêtu d'un élément filtrant, soit 120 mètres économisés à 101.000 francs CFA le mètre linéaire.
L'opération ayant été menée dans une région où les phénomènes hydrogéologiques, d'ailleurs particulièrement complexes sont encore mal connus, ces résultats peuvent être considérés comme satisfaisant, d'autant plus qu'ils vont dans le sens d'une économie.
6. Le compte rendu auquel fait allusion la Commission de contrôle a été établi par le contrôleur technique après sa tournée du 15 au 21 mai. Il ne doit pas être considéré comme un document officiel, l'article 3 du contrat de contrôle technique n'exigeant, pendant la période des travaux, l'envoi d'un premier rapport seulement trois mois après le début des travaux. Or, les travaux avaient débuté le 10 avril.
Ce compte rendu, établi par le contrôleur technique pour son usage personnel, ne nous a d'ailleurs jamais été transmis officiellement. Il a simplement été remis à titre d'information aux services techniques du FED par un représentant du contrôleur technique, lors d'un passage à Bruxelles pendant son congé (le 19 juillet 1961).
7. Il convient de rappeler que le rapport a été établi au mois de mai. Le contrôleur technique était excusable d'ignorer, seulement un mois après le début des travaux, la date exacte de l'achèvement de ceux-ci.

.../...

8. En ce qui concerne l'état de certains puits et les obligations de remise en état incombant à l'entreprise, notre chargé de mission a pu constater en janvier 1964 que ces obligations avaient été bien remplies.

114. En ce qui concerne la production de toutes les pièces justificatives relatives aux travaux effectués en régie, la Commission ne peut que confirmer sa réponse à la question 12/63 de la Commission de contrôle.

Comme la Commission l'a expliqué dans cette réponse, la procédure suivie en matière de régie d'avances donne toute garantie de régularité comptable de la dépense.

Elle est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'article 45 du règlement n° 7 qui pose le principe que "les travaux effectués en régie sont exécutés selon les procédures administratives locales".

C'est pour des raisons de sécurité financière que la Commission n'institue pas de régie financière directe chaque fois qu'il est possible de faire intervenir le Trésor local, seul véritablement en mesure de poursuivre le recouvrement en cas de mauvaise gestion. C'est le Trésor local qui est responsable devant la Commission des avances qui lui ont été consenties par le Fonds.

115, 166 et 117. La Commission est parfaitement consciente des inconvénients de tous ordres qui résultent de devis techniques d'exécution insuffisants. C'est actuellement le cas de tous les Etats associés par suite de la diminution ou de la suppression de l'assistance technique fournie antérieurement par l'ancienne métropole. Aussi, la Commission a-t-elle dû s'orienter progressivement vers une politique d'assistance technique dans les limites permises par le règlement du FED en confiant la mise au point technique des projets à des bureaux d'études lorsqu'il apparaît que les services locaux ne sont pas en mesure de faire face à des travaux supplémentaires.

Mais, quelle que soit la modalité retenue pour l'établissement des dossiers - préparation par les services locaux ou recours à un bureau d'études - les délais de mise au point sont nécessairement longs. Ceci est dû au fait que les décisions de financement sont prises sur la base de dossiers justifiés techniquement et économiquement, tandis que le dossier technique d'exécution reste à établir, les pays associés ne pouvant faire les frais de l'établissement d'un tel dossier avant d'être assurés que le projet est financé.

D'autre part, la passation d'avenants, comme dans le cas cité dans la question n° 116 n'affecte pas en principe les conditions de la concurrence, puisque ces avenants sont passés sur la base des prix unitaires du marché initial et qu'en général, ils restent dans la limite du pourcentage d'augmentation de la masse des travaux que les cahiers de charges autorisent à imposer à l'adjudicataire.

En ce qui concerne les points particuliers soulevés dans ses trois articles, il convient de noter que :

a) point 116

Les modifications apportées et qui ont fait l'objet d'un avenant au marché ont été adoptées sur la demande présentée par le chef de l'Etat et instruite par les services de la Commission. Compte tenu de ces travaux supplémentaires (bâtiment, bloc, douche), il était normal que les délais soient prorogés de trois mois.

b) point 117

En ce qui concerne le point 117, le premier appel d'offres a fait apparaître des défauts au dossier technique préparé par les services locaux. L'étude demandée à l'architecte voit ramener le coût du projet suivant l'estimatif confidentiel à environ 2.470.000 UC. Le contrôle de ces prix a montré que le devis initial était très sous-estimé.

Ceci étant précisé, il est évident, comme le souligne la Commission de contrôle, que l'intérêt de la Commission comme celui des Etats associés repose sur des dossiers techniques minutieusement mis au point où les aléas et les aménagements sont réduits au strict minimum. C'est cet objectif que poursuivent les services du Fonds : ils ne l'ont malheureusement pas encore atteint.

118, 119 et 120. La Commission se préoccupe depuis longtemps de l'importance que constitue pour les opérations financées par le Fonds, le problème de la diversité des droits, impôts et taxes perçus par les Etats associés et de la tendance à l'alourdissement constant de ces perceptions. Le problème n'est pas simple et est loin d'avoir un aspect exclusivement financier.

.../...

.../...

Le rôle de la Commission a d'abord été de veiller à ce que, par application des dispositions de l'article 304 des conventions de financement, il ne se crée aucune discrimination de droit ou de fait à l'encontre d'un ressortissant d'un Etat membre ou d'un Etat ou pays associé désireux de participer à un marché financé par le Fonds.

Dans le cadre de cette orientation, la Commission a évité avec soin qu'une perception fiscale ou douanière affecte le choix de l'adjudicataire; par ailleurs, toute perception d'impôt ou de taxe trouve sa source dans la législation fiscale que les Etats associés sont seuls habilités à arrêter.

La Commission a déjà eu l'occasion, dans une réponse adressée à la Commission de contrôle, de faire connaître qu'à son sens, les perceptions fiscales évoquées au point 118 ne pouvaient, en droit, être contestées. La même observation pourrait être formulée en ce qui concerne le cas évoqué au point 119.

Dans les domaines où elle a pu agir directement, elle a exigé et obtenu les exonérations fiscales nécessaires en utilisant les arguments juridiques appropriés. C'est ainsi qu'en invoquant le risque de double imposition pouvant entraîner une discrimination de fait à l'encontre d'un bureau extérieur à un Etat associé, elle a fait admettre par l'ensemble des Etats associés que les marchés d'études seraient d'une façon générale exécutés en exonération de droits, impôts et taxes dans l'Etat associé.

Il lui est apparu cependant que la définition du régime des perceptions auquel devrait être assujettie l'exécution des marchés financés par le FED dans les Etats associés, est un problème qui revêt essentiellement un caractère politique. C'est dans cet esprit qu'au cours des négociations pour le renouvellement de la convention et à l'occasion de la 5ème réunion ministérielle du Conseil de la CEE et des EAMA, tenue à Bruxelles les 19 et 20 décembre 1962, des négociations ont été engagées à sa demande entre les représentants des gouvernements des Etats membres et des Etats associés.

Le résultat de ces négociations est consigné dans la déclaration interprétative insérée au procès-verbal de cette réunion ministérielle et ainsi libellée :

"Les gouvernements des Etats membres et des Etats associés déclarent d'un commun accord que les importations dans un Etat associé qui ont fait l'objet d'un marché de fournitures financé par la Communauté seront exonérées par l'Etat associé en question de tous droits de douane et taxes d'effet équivalant à de tels droits"

Cette déclaration interprétative négociée à l'échelle des instances politiques des Etats membres et des Etats associés a une portée précise.

La Commission a pris acte de ce que les négociateurs n'avaient pas estimé devoir aborder l'ensemble du problème des perceptions douanières et fiscales dans les Etats associés, mais s'étaient bornés, pour les opérations financées au titre du 2^{ème} Fonds, à conclure un accord aux termes duquel les Etats associés s'engageaient seulement à ne pas percevoir les droits de douane et taxes d'effet équivalent sur les marchés de fourniture.

La Commission estime ne pas être habilitée à interpréter extensivement les dispositions de cet accord. Elle se permet simplement d'attirer l'attention du Conseil sur les conséquences difficilement calculables, mais assurément très graves, qu'aurait une exonération totale de tous les investissements financés par une aide extérieure. Il est souhaitable de trouver à ce problème délicat une solution raisonnable, qui concilie les exigences d'une plus grande efficacité financière avec les besoins incompressibles de ces pays qui sont, par définition, sous-développés.

a) point 118

Dans le cas particulier, la Commission n'a pas estimé que les dispositions de l'article 3 de la convention de financement précisant que le pays a la propriété des réalisations effectuées en exécution de cette convention constituaient un argument de texte irréfutable pour lui permettre de contester l'interprétation - aussi rigoureuse ait-elle été dans ses effets - donnée à une loi prise par le pays intéressé.

Cette loi stipule, en son article 4 b2, "sont exonérées du paiement de la taxe les importations et les ventes de marchandises ou produits livrés aux administrations civiles ou militaires dans la mesure où les mêmes marchandises ou produits fournis pas des industriels ou commerçants non installés sur le territoire de l'Union douanière bénéficieraient de l'exemption des droits perçus par la douane".

Il en résulte que l'exonération n'est acquise que lorsque se trouvent simultanément réunies deux conditions : non seulement la livraison doit être faite à une administration civile ou militaire, mais encore il convient que les importations de produits similaires effectuées par les entreprises extérieures se réalisent en exonération des droits perçus par la douane.

Dans l'affaire considérée, les importations effectuées par des sociétés européennes avaient donné lieu aux perceptions des droits par la douane.

b) point 119

En ce qui concerne les problèmes évoqués sous ce point, la Commission confirme que, selon ses informations, les textes cités n'ont pas été appliqués avec effet rétroactif aux marchés financés par le FED. Ces textes, postérieurs à la date de dépôt des offres et à la date prévue pour les premières livraisons, sont antérieurs à la date d'exécution des marchés (l'exécution constituant le fait générateur de la perception).

Comme la Commission de contrôle, la Commission déplore la lenteur d'exécution des projets qu'elle estime dangereuse pour la bonne gestion financière du Fonds. Il lui apparaît cependant que cette lenteur, lorsqu'elle est le fait de l'administration des Etats associés, procède simplement d'une inadaptation de cette administration à exécuter des tâches nécessairement complexes plutôt que d'une volonté arrêtée de recourir à des mesures dilatoires destinées à majorer les recettes fiscales.

La suggestion faite par la Commission de contrôle de figer le taux de la fiscalité pendant la durée d'exécution des conventions de financement aurait indiscutablement entre autres avantages celui de faire disparaître un important élément d'incertitude quant au coût final des marchés financés par le FED.

Il est toutefois permis de se demander si cette position de principe est compatible avec le résultat des négociations interministérielles de décembre 1962 (dont il a été rendu compte ci-dessus) et n'apparaîtrait pas comme une tentative pour étendre le champ d'application de la déclaration interprétative à laquelle ces négociations ont conduit.

121. Les questions soulevées sous le point 121 ont déjà fait l'objet de réponses détaillées de la part de la Commission à la Commission de contrôle. Elle tient cependant à préciser :

- a) qu'il n'y a pas de double emploi entre les contrôleurs techniques et les sociétés privées chargées des fonctions de surveillance et de direction de travaux, puisque les premiers sont les mandataires de la Commission et que les seconds travaillent en liaison avec l'administration locale et sous l'autorité du maître d'oeuvre, au même titre que des agents de l'administration du pays associé;
- b) que les critères d'imputation en matière de contrats d'études sont clairs puisque seuls peuvent être imputés sur le premier Fonds les contrats établis à la demande des gouvernements associés et signés par les

autorités locales; par voie de conséquence, la Commission a imputé sur le chapitre XVII les contrats d'études nécessaires à la gestion du Fonds, mais qui ne faisaient pas l'objet de demande de financement spéciale du gouvernement associé;

- c) que l'absence de signature des entrepreneurs sur les décomptes définitifs des travaux ne constitue pas un obstacle au contrôle et à la régularité des pièces présentées : en effet, les pièces justificatives d'un paiement et, en vertu des règlements appliqués aux marchés du Fonds, le décompte établi par l'administration sur la base du mémoire présenté par l'entrepreneur sont finalement conservés par l'administration locale : l'acceptation par l'entrepreneur de la liquidation faite par le maître d'oeuvre et du paiement qui en résulte le lie définitivement, et sans contestation possible;
- d) que, en ce qui concerne les pouvoirs de l'ordonnateur principal en matière de dépassement d'engagement provisoire, la politique suivie repose sur un avis du service juridique qui a été communiqué en son temps à la Commission de contrôle et sur le dispositif même des décisions de financement arrêtées par la Commission ou le Conseil selon la nature du projet;
- e) la Commission note que la Commission de contrôle interprète l'article 132, paragraphe 4 du Traité comme limitant le droit de participation aux ressortissants des Etats membres et des pays associés. Une légère divergence de vue apparaît, en ce qui concerne le sens du mot ressortissant. La Commission de contrôle estime que ce critère vise la nationalité au sens stricte du mot, tandis que la Commission estime que le critère des nationalités est, pour les personnes morales, défini par l'article 38 du Traité et que, mutatis mutandis, le critère retenu pour les personnes physiques doit être celui du droit applicable sanctionné par l'inscription au registre de commerce (ou toute procédure équivalente).

122. La question soulevée fait actuellement l'objet d'échanges de vues entre la Commission et le Conseil.

QUATRIEME PARTIEPARAGRAPHE IIISERVICE COMMUN D'INFORMATION218. Crédits reportés

L'analyse de la situation du 31 décembre 1963 des crédits reportés de droit ne conduit pas nécessairement aux conclusions émises par la Commission de contrôle, à savoir que "de nombreux reports ne correspondaient pas à de véritables engagements au sens juridique du terme". En effet, le solde des crédits tombés en annulation comprend :

1. Un montant de 91.760 UC concernant la participation des Communautés à la foire de Seattle. Il faut noter à ce sujet, qu'à la clôture de l'exercice 1962, le service se trouvait devant plusieurs litiges dont il ne pouvait préjuger l'issue. Ils se sont heureusement terminés et les crédits reportés pour les Commissions n'ont pas été utilisés.
2. Un montant de 22.000 UC concernant des crédits spécifiques CECA pour lesquels le règlement financier de la CEE n'est pas applicable.

Il est exact que, pour certaines dépenses de fonctionnement des bureaux de presse, les montants d'engagements provisionnels ont été reportés de droit. Cela n'a rien d'insolite vu qu'il s'agit d'engagements concernant les frais de téléphone, télex, consommation de gaz, eau, électricité, charges de copropriété, etc. du 4ème trimestre de l'année, dont les factures n'étaient pas parvenues à la clôture de l'exercice. Il faut souligner d'ailleurs que dans la plupart des cas, ce n'est pas le solde de l'engagement qui a été reporté, mais un montant calculé au plus près suivant l'expérience du trimestre précédent.

S'il n'avait pas été procédé de la sorte, la Commission de contrôle aurait certainement critiqué l'imputation sur les crédits de 1964, de dépenses relevant manifestement de l'exercice 1963 (cf. rapport de l'exercice 1961, page 120, renvoi 1).

Si les critiques concernant les engagements reportés de droit à l'exercice 1964 devaient s'adresser aux engagements spécifiques CECA qui ont été reportés intégralement, il conviendrait de rappeler que ces dépenses sont soumises aux règles financières propres à l'exécutif intéressé et que le règlement financier de la CEE ne leur est pas applicable.

Pour les dépenses communes et spécifiques CEE, qui ne pouvaient être reportés de droit, l'autorisation spéciale du Conseil a été obtenue; les crédits reportés de cette manière s'élèvent à 51.744,30 UC.

219. Engagement de dépenses a posteriori

Il est vrai que, par souci d'efficacité et dans l'intérêt du service, celui-ci est amené dans certains cas exceptionnels à procéder à l'engagement effectif d'une dépense avant d'avoir reçu le visa du contrôle financier.

A remarquer que dans de tels cas, il est fait fréquemment usage du visa télégraphique. De tels procédés sont inévitables dans un service de presse et d'information dont le succès de l'action est souvent conditionné par la rapidité de l'exécution.

Si certaines factures ont été payées avec des retards de plusieurs mois, c'est uniquement parce que les litiges avec les fournisseurs devaient être aplanis.

224. Détachement d'un agent au Bureau de presse à Rome

En agissant comme elle l'a fait, la Commission n'a nullement cherché un moyen indirect de tourner les limitations d'effectifs. La preuve c'est qu'elle a demandé une modification de l'organigramme au plus prochain budget (1964).

225. Recours à des experts

Ainsi que nous avons eu déjà l'occasion de le souligner antérieurement, le recours à des collaborateurs extérieurs rémunérés sur les crédits d'activité du service n'est pas un moyen indirect d'utiliser temporairement des agents supplémentaires. Un tel procédé n'a rien d'extraordinaire. Il est d'usage courant, dans les entreprises de presse et de publicité, ainsi que dans les services d'information des gouvernements ou des organisations internationales, que des collaborateurs non salariés soient associés pour une durée plus ou moins longue à des tâches déterminées de conception et d'exécution liées à des opérations d'information. L'accessoire suivant le principal, il est normal que les dépenses en découlant soit imputées sur l'article 102 (dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques). De l'avis même des experts budgétaires et des Conseils, les crédits inscrits

à ce poste constituent une dotation globale dont l'emploi peut tout aussi bien servir à rémunérer des prestations matérielles que des fournitures de service.

Il faut souligner d'ailleurs que certains experts budgétaires au cours d'une récente réunion de leur comité (doc. R/443/64 du 4.5.64) se sont demandé si on ne pourrait pas faire appel dans une plus large mesure à la collaboration d'experts privés ou de bureaux d'études dans le domaine de certaines activités.

La situation de ces collaborateurs extérieurs, n'a rien de comparable avec celle des fonctionnaires. Les différences existant entre leur situation et celle des agents permanents ont été clairement exposées dans la réponse aux observations de la Commission de contrôle pour 1962.

Quant à la rémunération de ces collaborateurs, elle est basée sur les salaires pratiqués dans la profession correspondante. Si parfois les rémunérations se rapprochent de celles prévues à la grille des traitements des fonctionnaires, ce n'est que fortuitement. Cela n'a d'ailleurs rien d'extraordinaire, puisque les barèmes prévus au statut s'étalent en éventail de 6.050 à 61.600 FB.

D'autre part, il convient de souligner que, contrairement aux affirmations de la Commission de contrôle, le nombre de ces collaborateurs extérieurs n'a pas augmenté pendant l'exercice 1963.

229. Marchés pour travaux et services - Appel d'offres

Sur le plan des principes, il paraît nécessaire d'insister vivement sur le caractère particulier des opérations traitées par tout service de presse et d'information. En effet, il ne faut pas oublier que l'actualité n'attend pas.

Le service de presse et d'information recourt volontiers à la concurrence et fait des appels d'offres, dans le but de ménager ses crédits dans toute la mesure compatible avec les exigences du service. Chaque fois que la Commission de contrôle en a manifesté le souhait, elle a été mise en possession des appels d'offres avec la motivation du choix pratiqué. Toutefois, en ce qui concerne les foires et expositions, une telle procédure n'est pas toujours possible étant donné le caractère particulier et notamment les éléments esthétiques qui interviennent dans le choix d'un stand ou d'une décoration. Dans de tels

cas il peut d'ailleurs être traité par entente directe en exécution de l'article 55-4 du règlement financier.

En ce qui concerne les remarques contenues dans le 2ème paragraphe du point 13, la Commission de contrôle n'ignore pas dans quelles conditions de telles choses se produisent.

En fait, il s'agit des différentes actions menées par la division "information outre-mer", qui consistent surtout en diffusion de pages spéciales dans les journaux, de numéros spéciaux de revues, de paiements de "piges" pour la rédaction d'articles, etc.

Il suffit de faire l'inventaire de toutes ces opérations pour comprendre que les dispositions réglementaires relatives aux appels à la concurrence ne peuvent s'y appliquer.

Lorsque, par exemple, le service fait publier le discours prononcé par M. le ministre Brasseur, au nom de la Communauté, à l'ouverture de la conférence mondiale sur le Commerce et le développement, dans les trois journaux édités respectivement à Dakar, Abidjan et Yaoundé, il paraît difficile de procéder à un appel d'offres.

La Commission de contrôle est en possession de la réponse à sa demande d'explication du 5 novembre 1963.

De cette réponse il apparaît que, pour l'impression de cette pochette cartographique, il a été fait largement appel à la concurrence qui a permis d'obtenir un prix unitaire très favorable.

230. Photothèque - Diapositives

Il est exact que, dans l'état actuel des techniques les journaux et beaucoup de revues (y compris nos propres publications périodiques) paraissent en noir et blanc. La demande de diapositives est donc moins élevée que celle de tirages en noir et blanc.

Il s'agit là d'un fait qui n'a pas échappé au service de presse et d'information. En effet, le service était conscient dès le début que les diapositives, qui constituent moins de 10 % du total des images de la photothèque, seraient beaucoup moins utilisées que les photos en noir et blanc. C'est pour cette raison que, lors des premiers reportages, il a été prévu que les diapositives ne devaient constituer que 10 % des prises de vues. Si les diapositives sont moins utilisées

que les photos noir et blanc, ceci ne veut pas dire qu'elles ne soient pas utiles, ni qu'elles ne soient pas utilisées. Au contraire, la division "foires et expositions" demande régulièrement des diapositives destinées à différentes expositions. Trente diapositives sont actuellement exposées par cette division au stand de la CECA au Salon de l'énergie à Paris. Par ailleurs, le service reçoit également, de temps en temps, des demandes de diapositives de la part de différentes publications pour reproduction de photos en couleurs.

232. Matériel de TV et de photos

La rédaction du troisième paragraphe laisse supposer que le matériel de prises de vues pour la télévision est inutilisé, ce qui n'est pas conforme à la réalité. En fait, ainsi que la Commission de contrôle le sait, ce matériel a déjà été utilisé en de nombreuses occasions et son emploi est de plus en plus intensif à mesure que la collaboration avec les réseaux nationaux de radiodiffusion et de télévision se développe. On peut dire, sans risque de se tromper, que la majeure partie des coûts du matériel a déjà été amortie par le nombre d'opérations menées jusqu'à présent.

En ce qui concerne l'aménagement des locaux, il serait conforme à la réalité de dire qu'il est en cours de réalisation, d'ores et déjà l'utilisation du matériel est effective dans les locaux provisoires.

233. Bibliothèque

Le nombre de bibliothèques disposant d'une gamme à peu près complète des travaux récents et largement utilisables sur "l'intégration européenne" est très limité dans tous les pays de la Communauté. Assez souvent d'ailleurs, les livres ne sont pas facilement disponibles pour les étudiants. Par ailleurs, il n'existe presque pas de bibliothèques ayant établi une rubrique "intégration européenne" dans leur système de classification. Or, l'un des sous-produits les plus importants de notre bibliothèque sera la constitution d'un fichier bibliographique européen pouvant être mis à la disposition des principales bibliothèques de la Communauté et de certains pays tiers. Bien entendu, le service veille à ne pas gonfler inutilement la bibliothèque d'ouvrages étroitement spécialisés dans les différents aspects de l'intégration européenne.

Les bibliothèques constituées dans les bureaux des capitales ainsi qu'à Bruxelles, forment un instrument extrêmement important du travail d'information de la Commission dans le domaine de l'enseignement. Elles permettent notamment :

- de fournir aux étudiants et professeurs intéressés aux affaires européennes la possibilité de consulter immédiatement, sur place, un nombre assez important d'ouvrages,
- de fournir sur demande des bibliographies facilement exploitables,
- d'attirer vers le service d'information les étudiants et autres personnes voulant se renseigner de façon détaillée sur l'intégration européenne et de constituer ainsi des liens précieux avec les universités et les universitaires des six pays.

Dans ces conditions, il ne serait pas de bonne politique de limiter trop étroitement le développement de ces bibliothèques.

Il est de l'intérêt des Communautés de poursuivre ce qui a été commencé, étant entendu que les futurs développements devront se faire, comme par le passé, de manière sélective et économique.

234. 1er alinéa - Justification de l'utilisation des subventions

La remarque n'est pas justifiée. Tous les engagements et ordres de paiement pour les opérations visées sont toujours accompagnés des documents justificatifs donnant par le détail le coût total de la manifestation, les recettes prévues et les besoins non couverts. En ce qui concerne les documents rendant compte de l'usage des sommes versées par le service de presse et d'information, ils lui parviennent évidemment a posteriori et sont conservés dans les archives.

CINQUIEME PARTIEOBSERVATIONS ET CONSIDERATIONS GENERALESII. LE REGLEMENT FINANCIER240. Règlement financier

La rédaction des modalités d'exécution du règlement financier est sur le point d'être achevée. Ce texte pourra être communiqué aux instances compétentes et mis en vigueur dans un délai très rapproché.

Les modalités prévues fixeront les règles du statut administratif du contrôleur financier.

Les nominations du contrôleur financier et du comptable seront soumises prochainement à la Commission.

Le retard apporté dans la mise au point des modalités d'exécution résulte du fait que le règlement financier applicable aux institutions communes n'a été définitivement approuvé qu'au cours du 2ème semestre 1963.

242. Comptes d'ordre

La CEE a ouvert des comptes d'ordre (plan comptable-classe 27.000) pour les recettes prévues à l'article 12 b du règlement financier à savoir :

- recettes et dépenses des interprètes free-lance mis à la disposition d'autres institutions;
- recettes et dépenses de l'atelier mécanographique;
- intervention des assurances dans la réparation des dommages subis.

L'excédent éventuel des recettes sur les dépenses est en fin d'exercice, porté au budget à titre de "recettes diverses".

.../...

III. QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL245. Notion de l'allocation pour enfants à charge au sens du règlement relatif à l'impôt communautaire

D'après le règlement n° 32 du Conseil concernant l'impôt communautaire, les administrations des institutions des Communautés sont compétentes pour assurer l'application uniforme des dispositions de ce règlement (l'article 10, 1 rég. imp.). En conséquence, les chefs d'administration ont approuvé l'interprétation qui est mentionnée dans les directives administratives du 26 octobre 1962, vu le texte et le sens de l'article 3, paragraphe 4 rég. imp. prévoyant l'abattement pour les enfants qui sont entretenus par l'assujetti et non parce que l'assujetti touche une allocation pour enfant à charge. C'est donc cette interprétation de l'article 3, paragraphe 4 rég. imp. qu'il y a lieu de retenir.

En conséquence, un tel abattement est aussi accordé aux anciens membres de la Commission ayant effectivement des enfants à charge, même si l'indemnité transitoire mensuelle qui leur est versée n'englobe pas une allocation pour enfant à charge. Une interprétation plus stricte ne semble pas être défendable en cas de recours de l'assujetti auprès de la Cour de justice des Communautés européennes.

247. Date de prise d'effet pour l'ancienneté

L'article 45, paragraphe 1, alinéa 2 du statut détermine le minimum d'ancienneté qu'un fonctionnaire doit avoir pour être promu. La Commission de contrôle semble éprouver certains doutes quant à la justesse de l'interprétation donnée par l'ensemble des institutions au dernier membre de phrase de ladite disposition.

Ces doutes ne sont pas justifiés. Le texte définitif de l'article 45, paragraphe 1, alinéa 2 stipule que le minimum d'ancienneté ne commence à courir qu'à partir de la date de la titularisation pour les fonctionnaires nommés au grade de base d'un cadre ou d'une catégorie; il est dans ces cas de 6 mois. Pour les autres fonctionnaire pour lesquels ce minimum est de 2 ans, on ne trouve aucune référence à la date de titularisation. Aussi le minimum d'ancienneté de 2 ans commence-t-il à courir à la date de la nomination au grade considéré.

.../...

Une autre interprétation serait contraire à l'esprit de la disposition. Si, dans le cas d'une première nomination de fonctionnaire à un grade autre que le grade de base, le minimum d'ancienneté ne commençant à courir qu'à la date de titularisation, ce minimum serait, compte tenu du stage de 6 mois, de 2 1/2 ans. On ne trouve dans le statut aucun élément permettant de justifier une telle interprétation.

De plus, de l'interprétation de la Commission de contrôle - il résulterait qu'un minimum d'ancienneté pour la promotion n'est prévue que pour les fonctionnaires nouvellement nommés. La portée du dernier membre de phrase précité est cependant beaucoup plus large : il fixe aussi le minimum d'ancienneté dont le fonctionnaire doit justifier dans chaque grade avant de pouvoir être promu au grade supérieur.

254. Application du coefficient correcteur

Les conséquences de l'application d'un coefficient correcteur aux rémunérations des fonctionnaires sur le calcul de l'indemnité compensatrice prévue à l'article 105 du statut a fait l'objet d'une étude particulièrement approfondie de la part des chefs d'administration des institutions. Ceux-ci sont arrivés à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu de prendre en considération le coefficient correcteur lors du calcul de l'indemnité compensatrice.

Ils ont observé, en effet, que le coefficient correcteur est seulement, comme son nom l'indique, un correctif à la rémunération pour tenir compte au moment de son paiement des coûts de la vie différents qui existent aux divers lieux d'affectation. Il n'intervient qu'au bout de course et en corrélation avec le taux de change éventuellement applicable.

L'indemnité compensatrice se situe, elle, au stade antérieur de la détermination du montant de la rémunération, montant qui, aux termes de l'article 63, du statut, est exprimé dans la monnaie du pays du siège provisoire, c'est-à-dire en francs belges. Il ne peut donc être question de prendre en considération pour son calcul le coefficient correcteur dont est, ultérieurement, affectée cette rémunération et qui

.../...

a pour but fondamental de corriger l'inégalité de traitement que constitue le fait de traiter d'une manière identique des fonctionnaires se trouvant, par suite de leurs diverses affectations, dans des conditions de vie très différentes. L'effet du coefficient correcteur ne doit pas être paralysé par le jeu de l'indemnité compensatrice.

L'article 105 du statut, qui précise les éléments à prendre en considération dans le calcul de l'indemnité compensatrice, ne mentionne d'ailleurs pas le coefficient correcteur.

256. Classement des agents intégrés

Le classement dans leur nouveau grade des agents intégrés à un grade inférieur au grade qu'ils avaient précédemment n'est pas précisé par le statut.

Il semble toutefois que la pratique suivie par la Commission de la CEE qui a accordé à ces agents un classement qui leur assurait un traitement inférieur d'environ 10 % à leurs émoluments antérieurs, soit conformément à l'esprit de l'article 102, paragraphe 2 du statut.

257, dernier alinéa - Indemnités forfaitaires pour prestations supplémentaires des chauffeurs des membres de la Commission

La Commission de contrôle estime que les modalités d'application, arrêtées le 9.4.1964, au sujet de la rémunération des heures supplémentaires par des indemnités forfaitaires, dépassent les limites fixées pour le nombre total des heures supplémentaires admissibles. Comme le reconnaît la Commission elle-même, cette constatation est basée sur le mode normal de calcul de la rémunération des heures supplémentaires. Ce mode de calcul est fixé à l'article 1 b) de l'annexe VI du statut. Toutefois, l'article 3 de l'annexe VI prévoit que les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires peuvent être fixées par dérogation aux articles 1 et 2, c'est-à-dire également par dérogation au mode de calcul visé à l'article 1 b). L'hypothèse servant de base à la remarque étant erronée, la conclusion selon laquelle le nombre total d'heures supplémentaires effectuées par les chauffeurs des membres de la Commission dépasse le nombre total d'heures supplémentaires autorisées, est de ce fait, également erronée.

.../...

Il faut encore souligner à ce sujet que la Commission de la CEE en arrêtant le 9.4.1964 les modalités d'application concernant la rémunération des heures supplémentaires par des indemnités forfaitaires, a répondu au vœu exprimé par la Commission de contrôle dans le rapport établi pour 1962 (page 57, n° 83 ng), alinéa 5). Ces modalités d'application tiennent principalement compte du désir d'aboutir à un régime uniforme dans les diverses institutions.

.../...

IV. QUESTIONS RELATIVES AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT259. Utilisation des voitures de service

Un contrôle approfondi, effectué récemment, des livres où sont consignées les courses des voitures de service, a permis de s'assurer que l'utilisation des voitures de service par des fonctionnaires bénéficiant de l'indemnité forfaitaire pour frais de déplacement conserve un caractère tout à fait exceptionnel, sans incidence financière notable sur le budget de la CEE.

Les fonctionnaires à qui sont attribués des tickets d'essence détaxée pour l'utilisation de leur voiture personnelle ont été invités à faire preuve d'une grande modération dans la demande de voitures de service. Le contrôle dont il est question plus haut a établi que ces instructions sont parfaitement respectées.

La règle selon laquelle les voitures affectées aux directeurs généraux sont remises à la disposition du pool de voitures de service pendant les absences des directeurs généraux est effectivement appliquée.

Cette règle peut difficilement être étendue aux voitures affectées aux membres de la Commission, étant donné que pendant leur absence, des obligations supplémentaires nombreuses doivent être assumées par les fonctionnaires de leur cabinet.

260. Collaboration entre Institutions en vue des achats

Une collaboration très efficace dans ce domaine est réalisée par le fait que certaines institutions rachètent à la CEE des fournitures acquises par elle par grosses quantités à des prix intéressants.

Par ailleurs, des informations sont échangées entre les services d'achats des Institutions. Ces échanges d'informations trouvent leur limite dans l'obligation de ne pas divulguer certaines offres commerciales ayant un caractère confidentiel, et dans la crainte qu'une diffusion systématique des offres de prix, faites aux différentes institutions par le même fournisseur, n'amène ce fournisseur à s'aligner sur le prix le plus élevé sans tenir compte des réductions entraînées par l'achat de plus grandes quantités. seule une diffusion complète des services d'achats des Institutions permettrait d'obtenir tous les avantages auxquels pense la Commission de contrôle.